

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 17 Octobre 1974.

SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 5182).
M. Bernard.
2. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 5182).
MM. Malouin, le président.
3. — **Economies d'énergie.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5182).
MM. Weisenhorn, rapporteur de la commission mixte paritaire ; d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.
Discussion générale : MM. Glon, Wagner, le ministre. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
4. — **Consultation de la population des Comores.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5184).
Suspension et reprise de la séance (p. 5184).
MM. Mohamed, Forni, Dahalani, Sablé ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.
Motion de renvoi en commission n° 1 de M. Krieg : MM. Krieg, Mohamed, Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le secrétaire d'Etat, Max Lejeune. — Retrait.
Rappel au règlement : M. Fontaine.
5. — **Revision de l'article 25 de la Constitution.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p. 5191).
M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Passage à la discussion des articles.
Art. 2 :
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 2 rectifié de M. Gerbet : MM. le rapporteur, Gerbet ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Pierre Cot. — Rejet du sous-amendement. Adoption de l'amendement, qui devient l'article 2.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.
6. — **Consultation de la population des Comores.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 5194).
Amendements n° 3 rectifié de M. Max Lejeune et 1 rectifié de M. Krieg : MM. Max Lejeune, Krieg, Mohamed ; Magaud, rapporteur de la commission des lois ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Claudius-Petit, Chassagne, Fontaine ; Foyer, président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 1 rectifié. Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 3 rectifié.
Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de cet amendement, qui devient l'article 2.

Amendement n° 4 de M. Max Lejeune : MM. Max Lejeune, le président de la commission. — Devenu sans objet.

Amendement n° 2 de M. Krieg : M. Krieg. — Devenu également sans objet.

Amendement n° 8 rectifié de M. Alain Vivien : MM. Forni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3 :

Amendements n° 7 de M. Max Lejeune et 12 de la commission : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 7. Adoption de l'amendement n° 12.

Art. 4 :

Amendement n° 9 de M. Alain Vivien : MM. Forni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 :

Amendement n° 10 de M. Alain Vivien : MM. Darinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Forni. — Retrait.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat.

Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 5202).

MM. Hamelin, le président.

8. — **Election des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi organique (p. 5202).

MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poudonson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de cet amendement, qui devient l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption. Ce texte devient l'article 2.

Art. 3 :

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 3 de la commission et n° 4 de M. Voisin, et sous-amendement n° 5 de M. Deniau : MM. Voisin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission ; Deniau. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié, qui devient l'article 3.

L'amendement n° 3 devient sans objet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

9. — Election des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5205).

MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poudonson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article unique.

Titre :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

10. — Répartition des sièges de sénateurs entre les séries. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5205).

MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poudonson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

11. — Revision des articles 25 et 61 de la Constitution. — Adoptions conformes par le Sénat (p. 5206).

12. — Dépôt de projets de loi constitutionnelle (p. 5206).

13. — Dépôt de rapports (p. 5206).

14. — Ordre du jour (p. 5207).

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE;

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bernard pour un rappel au règlement.

M. Jean Bernard. Monsieur le président, la semaine dernière j'ai demandé au Gouvernement de bien vouloir mettre en œuvre les moyens indispensables au règlement de la crise minière de Faulquemont, à la suite notamment de la décision de fermeture de cette mine.

Aujourd'hui, des événements très graves ont eu lieu dans le bassin. Des affrontements se sont produits au cours desquels des élus et des syndicalistes ont été matraqués par la police.

M. Louis Odru. C'est scandaleux !

M. Jean Bernard. Je profite de la présence de M. le ministre de l'Industrie au banc du Gouvernement pour renouveler ma demande en vue d'une négociation valable que favoriserait l'éloignement des forces de police. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Malouin.

M. Charles Malouin. Monsieur le président, alors que cet après-midi j'ai voté pour le projet de loi constitutionnelle portant revision de l'article 25 de la Constitution, j'ai été porté comme ayant voté contre.

Je vous demande de bien vouloir tenir compte de cette rectification.

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis que vous en donner acte.

— 3 —

ECONOMIES D'ENERGIE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 octobre 1974.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Weisenhorn, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi au Sénat.

L'essentiel de la discussion a porté sur l'article 1^{er} plus précisément sur son premier alinéa. Vous vous souvenez que l'Assemblée en avait étendu la portée puisqu'elle avait donné au Gouvernement le droit de soumettre à contrôle et à répartition, non seulement les produits énergétiques, mais également les produits industriels.

La commission des affaires économiques du Sénat avait encore étendu cette habilitation en incluant dans cette énumération les matières premières. Mais le Sénat, loin de suivre sa commission, s'en est tenu au texte initial du Gouvernement qui ne vise que les produits énergétiques, les produits pétroliers, même à l'usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables, y compris les produits chimiques.

J'ai proposé à la commission mixte paritaire de se rallier à la rédaction élaborée par la commission des affaires économiques du Sénat. Par quatre voix contre six, cet amendement n'a pas été adopté et, à la majorité, la commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa de l'article 1^{er} dans la rédaction du Sénat.

De toute façon, s'il était nécessaire de rationner d'autres produits que les produits énergétiques, le Gouvernement aurait toujours la possibilité de déposer un nouveau projet de loi et, au besoin, de réunir le Parlement en session extraordinaire, ce qu'à Dieu ne plaise.

Au troisième alinéa de cet article, la commission a réintroduit la notion de circulation qui ne fait pas double emploi avec la notion de transport et qui a une signification très précise, notamment quand il s'agit de taxes de circulation.

L'article 2 a été adopté dans le texte du Sénat qui ne fait pas mention de température différente pour la nuit et le jour. Cette rédaction, qui allège le texte de l'article, n'a pas pour objet, dans l'esprit des membres de la commission mixte paritaire, de faire obstacle à ce que les décrets pris en conseil d'Etat, visés à cet article, fixent des températures différentes pour les périodes diurne et nocturne.

Les articles 3, 4, 5 et 8 ont aussi été adoptés dans le texte du Sénat.

Une large majorité s'est dégagée au sein de la commission pour souhaiter diverses mesures susceptibles de favoriser les initiatives des particuliers pour améliorer l'isolation thermique, notamment des prêts à taux bonifié et des incitations fiscales. La déduction des frais d'isolation du revenu imposable n'a pas recueilli un accord unanime, car elle défavoriserait les détenteurs de revenus non imposables.

La commission souhaite que le Gouvernement fasse un effort d'imagination et introduise une autre incitation fiscale dans la loi de finances.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte qui figure dans le rapport n° 1254. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Mesdames, messieurs, le Sénat a apporté plusieurs modifications au texte adopté par l'Assemblée en première lecture et la commission mixte paritaire a harmonisé les deux textes.

Tout d'abord, je remercie l'Assemblée qui, interrompant un important débat, a accepté que le texte de la commission mixte paritaire vienne en discussion au début de la présente séance, et cela pour permettre un bon déroulement des navettes. En effet, le Sénat doit reprendre ce soir même le texte de la commission mixte paritaire, si celui-ci est adopté par l'Assemblée nationale.

Je remercie également la commission mixte paritaire du travail qu'elle a effectué. Elle a apporté peu de modifications au projet voté par l'Assemblée en première lecture.

La principale a été de revenir au texte du Gouvernement qui prévoyait, vous vous en souvenez, l'habilitation pour les produits énergétiques et les produits pétroliers, même à usage non énergétique, les produits dérivés ou substituables, y compris les produits chimiques.

Le Gouvernement n'avait pas demandé l'habilitation pour les produits industriels et les matières premières et les initiatives prises par l'Assemblée et la commission des affaires économiques du Sénat pour faire figurer ces produits dans le texte pouvaient avoir leur utilité, encore qu'une telle mesure n'aurait concerné qu'un petit nombre de produits industriels ou de matières premières. Le Gouvernement s'en était d'ailleurs remis à la sagesse des deux assemblées pour le vote de cette disposition.

Dans ces conditions, j'accepte le texte de la commission mixte paritaire et j'invite l'Assemblée à l'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, je souhaite que vous précisiez l'interprétation que le Gouvernement entend donner à l'expression : « ... pour une période déterminée... » au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Pour éviter toute équivoque, un accord doit toujours être limité dans le temps et cette précision nous serait très utile.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, je présenterai deux observations et une suggestion.

Je suis d'accord pour supprimer du texte la référence aux températures diurne et nocturne qui pourront être fixées par décret. Au demeurant, le conseil consultatif pour l'utilisation de l'énergie est parfaitement qualifié pour ce faire et je suis sûr que vous le lui demanderez.

Je regrette que le texte n'ait pas retenu — mais vous pouvez encore le prévoir dans les décrets d'application — les avantages fiscaux qui pourraient être la conclusion de ce projet de loi.

Pour l'isolation thermique, un montant déterminé des frais serait seul déductible du revenu. D'une part, le rapporteur a rappelé que certains membres de la commission mixte paritaire jugeaient cette disposition injuste à l'égard des personnes disposant d'un faible revenu; d'autre part, certaines isolations thermiques supplémentaires, amortissables en cinq ou six ans — par exemple, les doubles fenêtres, l'isolation des terrasses — risquent de coûter fort cher, en permettant cependant une importante économie d'énergie.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous obteniez de votre collègue de l'économie et des finances que les organismes publics, semi-publics ou privés aient la possibilité de contracter des emprunts, éventuellement à taux bonifié, pour réaliser certains gros travaux de ce type.

Enfin, vous connaissez certainement la règle à calcul très astucieuse qui a été mise au point par les techniciens d'un important groupe industriel. Je souhaite que cette règle à calcul un peu particulière soit mise à la disposition des fonctionnaires contrôleurs des coefficients G annoncés par les constructeurs et de tous les fonctionnaires des directions départementales de l'équipement qui pourront ainsi, sans se livrer à de très longs calculs, soit donner leur approbation aux projets présentés, soit faire les observations nécessaires aux constructeurs qui ne respecteraient pas les limites imposées des coefficients G dans les différentes régions.

M. Marc Bécam. Comment fonctionne cette règle à calcul ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Glon, l'article 1^{er} du projet indique :

« En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres et pour une période déterminée, soumettre... »

Evidemment, il est impossible de prévoir dans la loi la date et la durée de la pénurie. Seule la loi a valeur permanente, mais le texte prévoit que les décrets pris en conseil des ministres pourront préciser la période d'application des mesures d'économie et, au besoin, être renouvelés. En effet, si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra toujours prendre de nouveaux décrets.

Monsieur Wagner, j'examinerai dans quelle mesure on peut tenir compte de votre suggestion sur la différence de régime entre le jour et la nuit. Mais l'application de ce système serait difficile et je ne peux pas prendre d'engagement à ce sujet.

En ce qui concerne les avantages fiscaux, ils ressortissent, non pas à ce projet, mais au projet de loi de finances pour 1975 et vous pourrez en discuter lors de son prochain examen par l'Assemblée. Mais c'est tout de même une heureuse initiative d'avoir inclus une telle déduction dans le cadre de la loi de finances.

Pour les investissements destinés à l'isolation thermique, vous savez certainement que les organismes d'H. L. M. disposent d'ores et déjà de possibilités d'emprunts, qui seront encore accrues, en vue de travaux propres à réaliser des économies d'énergie.

Enfin, je vous remercie d'avoir présenté une nouvelle règle à calcul. Je suppose que les fonctionnaires des diverses administrations disposent des outils et des éléments adéquats pour calculer correctement le coefficient G. En tout cas, je veillerai à ce qu'il le soit dans les meilleures conditions.

M. Robert Wagner. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. — En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables, y compris les produits chimiques, et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie.

« Ce décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle, de répartition et d'interdiction de publicité.

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

« Lorsqu'elles ne constituent pas des infractions au code des douanes, les infractions aux dispositions prises en application des alinéas précédents sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

« Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation, notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il peut imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent et rendre obligatoires dans les contrats privés certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat.

« A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

« Art. 4. — Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.

« Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

« Un décret pris en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, fixera les conditions d'application du présent article et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif. »

« Art. 5. — I. — L'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du ministre de l'industrie et de la recherche, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

« II. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les formes visées au paragraphe I du présent article, détermineront les conditions dans lesquelles les nouvelles règles de construction et d'aménagement, fixées par les décrets visés à l'article 92-I du code de l'urbanisme et de l'habitation, pourront être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

« Ces décrets détermineront également les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

« Ces mêmes décrets détermineront enfin les conditions d'application du présent paragraphe II et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions

dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif. »

« Art. 8. — Le droit de visite institué par l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ainsi que les dispositions de l'article 5 de la même loi sont étendus :

« — pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public, au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 2 ci-dessus.

« Pour effectuer ces contrôles, les agents visés à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part, et 5, d'autre part, de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre les restrictions imposées aux travailleurs.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONSULTATION DE LA POPULATION DES COMORES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores (n° 1187, 1246).

La commission des lois, actuellement réunie, demande une brève suspension de séance pour achever sa délibération. Nous la lui accordons bien volontiers.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Mohamed.

M. Ahmed Mohamed. Mes chers collègues, avant d'aborder le fond du problème, vous me permettrez de faire quelques remarques à la suite des interventions des orateurs qui m'ont précédé.

Tout d'abord j'ai constaté que, contrairement à ce qui se passait les années précédentes, nombre d'entre vous aujourd'hui s'intéressent vivement aux Comores. Or, la plupart du temps, quand nous soulevions le problème des Comores, personne ne nous écoutait. (Sourires.)

J'ai constaté également que la presse s'intéressait longuement aux Comores.

Cela me fait plaisir, mais j'éprouve en même temps un autre sentiment : je crains que ce : x qui, surtout dans cette Assemblée, portent un intérêt particulier aux Comores, n'aient envie que de nous pressurer.

Je relève que certains orateurs ont exprimé ici des contre-vérités. Ils ont dit que Mayotte était constituée par une population en majorité malgache, ce qui est absolument faux. La population des Comores — de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore — a un fond africain avec des apports arabes, des apports malgaches, etc. C'est un mélange de races qui existe aux Comores. Vous permettez tout de même aux représentants élus de ce territoire de vous faire connaître la vérité !

Certains ont même eu la hardiesse de prétendre que Mayotte était en majorité catholique.

Il faut croire qu'ils ne connaissent absolument pas les Comores car tous ceux qui y sont allés savent très bien que Mayotte, comme les autres îles, est à 99,70 p. 100 musulmane.

Moi-même, je suis en quelque sorte une synthèse de la population des Comores. Je suis anjouanais. J'ai une femme et des enfants à Mayotte : une partie de ma famille est de Mayotte ;

j'ai une femme et des enfants à la Grande Comore : une autre partie de ma famille est donc comorienne. C'est le cas de la plupart des Comoriens.

On ne peut soutenir, dans ces conditions, que la population de telle île est arabe ou malgache, ou je ne sais quoi encore.

Certains ont avancé que la langue parlée à Mayotte était le malgache. Quelques personnes le parlent, bien sûr, comme quelques autres parlent l'arabe. Mais la langue est commune aux quatre îles.

M. Gaussin indiquait tout à l'heure qu'il était resté en contact avec ses anciens électeurs africains et qu'il portait un intérêt particulier au problème de l'unité des Comores. J'espère que vous avez bien saisi ce qu'il a voulu dire par là.

Citant l'exemple de Sainte-Marie, il vous a rappelé que lors de l'accession de Madagascar à l'indépendance, les personnes originaires de cette île et qui étaient françaises depuis de très nombreuses années avaient demandé à conserver leur nationalité, à bénéficier d'un statut particulier et à être détachées de Madagascar. Le Gouvernement français ne leur a pas donné satisfaction. Pourquoi ce qui a été refusé il y a une dizaine d'années serait-il accordé aujourd'hui ? Est-ce parce que les Comores sont de petites îles qu'on leur appliquerait d'autorité une mesure qui n'a pas été jugée valable pour Madagascar ?

Si vraiment nous désirons œuvrer dans l'intérêt bien compris des Comores et de la France, il conviendrait, je crois, d'accorder aux Comoriens installés en France la possibilité d'obtenir la double nationalité. C'est une suggestion que je vous soumets car une telle mesure serait susceptible de donner satisfaction à un certain nombre de mes compatriotes.

Je ne veux citer aucun nom, mais d'éminents orateurs ont marqué aujourd'hui un intérêt très profond pour les Comores, intérêt qu'ils n'avaient nullement manifesté quand ils étaient au gouvernement, il y a une quinzaine ou une vingtaine d'années.

Je reconnais que des changements sont intervenus ces dernières années, mais si les orateurs auxquels je fais allusion s'étaient intéressés aux Comores à l'époque, peut-être ne nous trouverions-nous pas devant la situation actuelle ! Qu'ils ne viennent donc pas nous donner de leçons, et qu'ils permettent aux représentants qualifiés des Comores, qui ont bien pesé et réfléchi à ce qui est l'intérêt de leur pays, de vous faire connaître leur point de vue.

J'espère, mes chers collègues, que vous nous suivrez.

Un député des Pyrénées-Orientales, des Vosges ou d'ailleurs, n'apprécierait certainement pas que je vienne le contraindre dans une discussion concernant sa circonscription. Il en est de même pour nous.

M. Forni a parlé des Comores. Je puis approuver la première partie de son intervention. Effectivement, la situation aux Comores, au point de vue économique et social, est dramatique, pour ne pas dire plus. Mais j'ai reconnu que le gouvernement précédent et le gouvernement actuel ont fait un effort afin d'améliorer la situation, et nous avons l'espoir que quelles que soient les vicissitudes du texte en discussion, l'aide de la France ne nous sera pas marchandée.

Mais, monsieur Forni, je suis bien obligé de relever les propos que vous avez tenus, selon lesquels les dirigeants des Comores — j'ignore lesquels, vous n'avez pas cité de noms — étaient d'affreux tortionnaires ou des capitalistes impénitents.

D'abord, je ne vois pas comment, aux Comores, quelqu'un pourrait être un capitaliste. Certes, si l'on compare le sort d'un manœuvre aux Comores à ma position de parlementaire, il y a évidemment une grande différence. Mais de là à affirmer qu'il y a des capitalistes aux Comores !

M. Raymond Forni. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Ahmed Mohamed. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Forni, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Forni. Je voudrais, monsieur Mohamed, vous poser une simple question. Quel est le seul importateur des quatre îles des Comores ? Quel est le nom de la société en question et qui la dirige ?

M. Ahmed Mohamed. Il y a de nombreux importateurs. Si vous voulez, je vous en donnerai la liste.

M. Raymond Forni. Je veux parler du principal.

M. Ahmed Mohamed. Il faut bien qu'il y en ait un. Mais pour savoir de qui il s'agit, il me faudrait examiner la comptabilité des uns et des autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Seul le contrôleur des contributions directes pourrait donc vous répondre.

M. Raymond Forni. Eh bien, je vais vous le dire, moi : le principal importateur de riz aux Comores est M. Ahmed Abdallah.

M. Alexandre Bolo. Pourquoi le demandez-vous si vous le savez ?

M. Ahmed Mohamed. Je suis au regret de vous contredire. D'abord, il y a aux Comores un système d'importations que vous ne connaissez pas. Je vous cite un exemple : pour le riz, il y a trois importateurs principaux, mais aussi des importateurs secondaires. Or, la part de M. Ahmed Abdallah n'est pas du tout la plus importante. Je vous donnerai également des chiffres si vous le voulez.

Mais ceci est en dehors du sujet et je ne vais pas m'y étendre.

Par ailleurs, vous pouvez porter une appréciation sur les fraudes électorales. M. le ministre vous a expliqué tout à l'heure dans quelles conditions les élections se sont passées aux Comores. On peut être satisfait ou ne pas l'être. C'est normal. Mais, pour vous prouver que les Comores sont assez mûres pour choisir, permettez-moi de reprendre l'exemple que vous avez cité.

Vous avez dit que le délégué général aurait affiché la photographie de M. Giscard d'Estaing sur sa voiture. Je ne veux pas défendre ce haut fonctionnaire, mais je peux vous donner des chiffres.

Au premier tour des élections présidentielles, le candidat Giscard d'Estaing a obtenu 2435 voix à la Grande Comore. Dans cette même île, où réside le délégué général, le candidat de la gauche a obtenu 20 188 voix !

M. Alexandre Bolo. Où est la fraude ?

M. Ahmed Mohamed. Donc même s'il y a eu pression ou propagande de la part d'un représentant de la France, le candidat que vous avez soutenu a obtenu beaucoup plus de voix que M. Giscard d'Estaing au premier tour des élections.

Mais je ne veux pas non plus m'étendre sur ce point.

J'en viens, mes chers collègues, au vif du sujet.

Depuis plus d'un siècle, les quatre îles qui composent le territoire des Comores ont connu, dans leur histoire, différentes péripéties que vous me permettrez d'esquisser rapidement pour éclairer le débat d'aujourd'hui.

L'île de Mayotte est devenue colonie française en 1841, à la demande d'Andriantsoly, un prince sakalava qui s'était réfugié dans l'île après avoir été l'objet de poursuites de la part des autorités malgaches de l'époque et expulsé de Madagascar.

Ayant été accueilli à Mayotte en réfugié politique par le sultan mahorais Boina Combo, il avait réussi, par des manœuvres, à détrôner ce dernier et à se faire proclamer sultan. Mais sachant son pouvoir faible et sujet à des contestations d'une partie de la population mahoraise qui n'admettait pas l'usurpation, Andriantsoly céda, moyennant finances, l'île de Mayotte à la France.

A la fin du XIX^e siècle la Grande Comore, Anjouan et Mohéli sont devenus protectorats français à la demande des sultans qui régnaient sur ces îles.

Par la loi du 25 juillet 1912, les quatre îles ont été déclarées colonies et sont devenues une seule circonscription administrative dépendant de Madagascar.

La loi du 9 mai 1946 a accordé à l'archipel des Comores son autonomie administrative et financière.

Lors du référendum de 1958, la population du territoire des Comores s'est prononcée à une très grande majorité pour le maintien de l'Archipel dans l'ensemble français ; puis, sur l'intervention de ses élus au Parlement métropolitain, a été votée la loi du 22 décembre 1961 accordant l'autonomie interne aux Comores.

La loi du 3 janvier 1968 a, par la suite, modifié et complété la loi du 22 décembre 1961 sur l'organisation des Comores. Au cours des débats le ministre d'Etat, M. Billotte, a déclaré à cette tribune que les Comoriens effectuaient le dernier pas avant l'indépendance.

Le 15 juin 1973, pour donner suite à une résolution du 23 décembre 1972, par laquelle la Chambre des députés des Comores avait exprimé le souhait que le territoire accède à l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France, une déclaration commune était signée entre le ministre des départements et territoires d'outre-mer, représentant le Gouvernement de la République, et le président du Gouvernement des Comores affirmant la vocation des Comores à l'indépendance. Le pas était donc franchi après plusieurs années d'autonomie interne, et il vous est proposé aujourd'hui, mes chers collègues, de voter une loi organisant une consultation de la population des Comores sur son choix entre le maintien du territoire au sein de la République ou son accession à l'indépendance.

C'est donc depuis plus de soixante ans que la France a superposé à l'unité historique et ethnique, une unité juridique et administrative et a créé le territoire des Comores et cette entité territoriale.

A l'instar de ce qui s'est passé ces dernières années dans les pays africains et malgache devenus indépendants, on ne peut pas aujourd'hui démanteler cette entité territoriale.

Mais, M. le secrétaire d'Etat vous a énuméré, avec plus d'éloquence que je ne saurais le faire, les raisons politiques qui ont conduit le Gouvernement français, en accord avec le Gouvernement comorien, à vous soumettre le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Lors de son audition par la commission des lois, le président Ahmed Abdallah a indiqué qu'il y a aux Comores ceux qui sont partisans du départ immédiat des Français, ceux qui se déclarent plus français que les autres et, enfin, ceux qui sont comoriens, mais français de cœur. Ces derniers sont, de loin, les plus nombreux. A Mayotte, le nombre de ceux qui désirent ne pas se dissocier des autres îles s'accroît chaque jour davantage. Les dernières élections de décembre 1972 et de mai 1974 le prouvent.

Certains veulent faire croire — une certaine presse en particulier — que Mayotte est peuplée de Sakalaves et que la population de l'île parle sakalave, tandis que la population des autres îles parlerait arabe et swahili, ce qui est faux. Ce n'est pas parce qu'un Malgache, Andriantsoy, céda Mayotte à la France dans les conditions que j'ai évoquées au début de mon exposé, que Mayotte est sakalave. Cette île, autrefois, était peu peuplée et les Sakalaves conquérants peu nombreux. Actuellement, la grande majorité des habitants de Mayotte sont des Comoriens venus des autres îles et en particulier d'Anjouan et de la Grande Comore — je vous ai cité mon cas personnel. La langue parlée dans cette île ressemble, à quelques nuances près, à l'anjouanais.

Il est donc faux de prétendre qu'aux Comores, les habitants parlent l'arabe et le swahili. La langue parlée est le comorien, parfaitement compris dans les quatre îles et dont le vocabulaire est à peu près semblable partout.

Le rôle de la France, aujourd'hui, n'est pas de diviser ce pays parce que certains Comoriens sont opposés à l'indépendance. Sur le plan international — ce n'est pas moi qui vous l'apprendrai — on ne comprendrait pas, après les diverses déclarations faites à l'O.N.U. par le représentant qualifié du Gouvernement français, que le Parlement rejette ce projet de loi ou le modifie dans le sens d'une balkanisation.

Pour étayer mon argumentation, je me permets de vous rappeler les résultats du référendum organisé en 1967 en Côte française des Somalis, devenue depuis Territoire des Afars et des Issas. Les voix favorables à l'indépendance ont représenté 40 p. 100 de la population, essentiellement dans la ville de Djibouti, et celles qui souhaitaient le *statu quo*, 60 p. 100. Il n'est venu à l'idée de personne de procéder à la partition de ces territoires pour répondre aux aspirations des uns et des autres et d'accorder l'indépendance dans les zones où les tenants de cette indépendance sont majoritaires. C'est la décision de la majorité qui a fait pencher le fléau de la balance.

Les Comoriens, comme les nations africaines et malgache et comme de nombreuses autres nations, ne comprendraient pas qu'à la demande d'une petite minorité on détruise l'unité de l'archipel avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

La prochaine consultation des Comores fera apparaître dans pour autant diviser chaque île suivant les résultats des villages ou des zones.

Il est donc logique d'appliquer en l'occurrence les règles de la démocratie.

Que ceux qui soutiennent les tenants de la partition fassent un retour en arrière et se rappellent ce qui s'est passé au Katanga et au Biafra !

Certains d'entre vous se demandent peut-être avec inquiétude comment un pays de 300 000 habitants pourra vivre isolément et résoudre tous ses problèmes de souveraineté intérieure et extérieure. A ceux-là, je rappellerai que les Comores se sont liées à la France au siècle dernier par des traités librement signés par les autorités politiques locales établies et reconnues. Il existait en effet aux Comores un pouvoir organisé qui avait été mis en place à la suite de vicissitudes historiques analogues à celles que l'Europe connut avant que ne soient formées les nations qui la composent actuellement.

Alors, mes chers collègues, notre siècle ne serait-il pas capable de s'accommoder des structures et des organisations que les siècles passés avaient admises et reconnues ? A notre époque, quel est le pays qui vit isolément ? Les Comores, pas plus que les grandes nations, n'ont l'intention de vivre repliées sur elles-mêmes. Leur passé, d'une part, leurs aspirations, d'autre part, guideront leurs relations politiques, économiques, financières et culturelles.

D'autres parmi vous et dans l'opinion française, se soucient d'ores et déjà de ce que sera l'organisation intérieure de l'archipel si la majorité des Comoriens choisit l'indépendance. Ils songent en particulier à Mayotte, pour laquelle on a pu souhaiter un statut différent.

A ceux-là je poserai une question : est-ce que l'appartenance à un pays, à une nation, à un même Etat interdit toute originalité, tout particularisme local ? Les Etats d'Europe, d'Asie ou d'Amérique ne comportent-ils pas des communautés marquées par des différences plus grandes que celles qui peuvent séparer Mayotte de ses autres sœurs ?

Dans tout ensemble il y a place pour des formules, pour des structures garantissant les droits des citoyens et leur participation au destin de l'ensemble. L'Etat français lui-même a ses particularismes régionaux — je pense aux Corses, aux Bretons, aux Basques — ce qui ne remet pas en cause l'unité nationale. Pourquoi et en vertu de quel principe certains prétendraient-ils interdire aux Comores d'explorer et d'organiser cette voie de leur avenir ?

Je souligne à ce sujet que le président du gouvernement des Comores a fait hier une déclaration solennelle assurant que les autorités comoriennes prendraient toutes les dispositions appropriées pour donner des garanties aux minorités locales afin d'assurer le respect de leurs droits civiques, politiques et économiques. Il faut faire confiance au Gouvernement français, qui veillera à ce que cet engagement soit respecté.

D'autres encore, qui sont peut-être plus intéressés de voir les Comores évoluer dans le bon sens, pensent à l'équilibre économique et financier des îles et aux moyens considérables à mettre en œuvre pour assurer leur développement.

Qu'ils viennent voir les Comoriens dans leurs îles. Ils s'apercevront que leur façon de vivre, simple, accueillante et humaine, est l'expression de la dignité et de la personnalité comoriennes.

La finalité de l'humanité n'est peut-être pas dans l'alignement de toutes les façons de croire, de toutes les manières d'être et de tous les genres de vie.

Les Comores auront la possibilité de choisir la politique de leurs moyens ; et pour ce qui est des moyens de leur politique, je dirai que les nations d'aujourd'hui, si indépendantes soient-elles, ne sont jamais isolées.

Le fait de choisir la voie de l'indépendance nationale n'aura pas pour résultat de reléguer les Comores sur une planète ignorée et perdue. Il y a la communauté régionale ; il y a la solidarité internationale, et nous ne croyons plus, mes chers collègues, depuis les récents événements économiques et financiers que cette solidarité soit seulement une manifestation de charité. Dans la lutte contre les déséquilibres économiques, chaque pays joue son rôle, même les plus pauvres. Les Comores ont l'intention de prendre part à ce combat, pour elles-mêmes d'abord, mais aussi dans l'intérêt de la communauté internationale. Peut-être la voix comorienne sera-t-elle concordante avec celles de tous les pays qui cherchent une solution ? Dans la crise que le monde traverse aujourd'hui, il ne faut pas négliger le moindre concours, pas même celui des petits, des déshérités, des nouveaux venus.

Enfin, d'aucuns se demandent déjà quelle sera l'orientation des relations extérieures des Comores devenus indépendants.

Que ceux-là veuillent bien considérer à la fois notre histoire, notre culture, et nos intérêts. Les Comoriens appartiennent à la communauté musulmane : ils ont toujours gardé des liens avec leurs frères des pays de commune conviction religieuse, je veux parler des pays du golfe Persique et de la péninsule arabique.

Or la France n'a-t-elle pas entretenu avec ces mêmes communautés islamiques des relations privilégiées, depuis Charlemagne et jusqu'à notre époque, malgré les vicissitudes des temps et les événements de l'Histoire ?

Un siècle de présence française et européenne aux Comores n'a pu que renforcer l'idée de coexistence, à la fois possible et nécessaire, de deux cultures, de deux communautés originales.

De plus, les Comoriens eux-mêmes ont essayé à leur tour. Ils ont fondé des foyers dans les États voisins de l'Océan Indien et l'existence de ces foyers ne manquera pas de guider les orientations de la diplomatie comorienne.

Le nouvel État comorien saura développer des rapports de paix avec ses voisins, mais je crois pouvoir affirmer, en me faisant l'interprète de la majorité de mes compatriotes, que les Comores, devenues indépendantes, resserreront encore les liens d'amitié qui les unissent à la France.

Mes compatriotes des quatre îles sont certes comoriens, mais aussi français de cœur. Depuis plusieurs décennies, ils ont été imprégnés de la civilisation et de la culture françaises et cette indépendance dans l'amitié qui sera accordée à l'Archipel fera de la France la principale associée des Comores puisque c'est avec elle que nous conclurons des accords privilégiés de coopération dans tous les domaines.

En cela, nous nous conformerons au vœu émis par le congrès qui a réuni à Moroni, le 10 septembre 1972, les principaux représentants de la population de l'Archipel qui ont réclamé l'accession des Comores à l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France.

Ce vœu a été renouvelé dans la résolution votée par la Chambre des députés des Comores le 23 décembre 1972 et confirmé dans une récente résolution de cette assemblée, votée le 14 octobre dernier.

Avant de conclure, je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir un instant sur les conséquences du vote qui va intervenir.

Si, par malheur, les tenants de la partition l'emportaient, l'Archipel se trouverait dans une situation dramatique. Trois possibilités s'offriraient aux populations : refuser la consultation qu'on leur propose, avec toutes les implications internationales que cela comporterait ; aller jusqu'au bout du raisonnement de ceux qui sont favorables à la division, chaque île choisissant un statut différent : les Comores se composeraient alors d'un département, d'une île indépendante et d'un ou deux territoires d'outre-mer — je ne pense pas, mes chers collègues que vous suiviez cette voie ; ou bien, dernière solution, laisser les extrémistes prendre le pouvoir à Moroni et rompre toute attache avec la France.

Croyez-moi, mes chers collègues, aucune de ces éventualités n'est conforme à l'intérêt bien compris des Comores et de la France.

Cela dit, j'ose espérer qu'après avoir également entendu mon collègue M. Dahalani, l'Assemblée, dans sa majorité, votera le projet de loi sur l'autodétermination des Comores, apportant, une fois de plus, la preuve que la France reste à l'avant-garde des pays qui favorisent l'émancipation des peuples, tout en leur assurant, par ses conseils et son assistance, la dignité. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Dahalani.

M. Mohamed Dahalani. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, mon propos sera bref, car mon ami Ahmed Mohamed vous a fort bien décrit la situation aux Comores.

Voici, une nouvelle fois dans l'histoire de la République française, notre assemblée mise en présence d'une option grave et définitive : l'avenir du territoire des Comores.

Devant les interrogations des uns, les hésitations des autres, devant les passions que soulève ce choix, les élus comoriens ont le devoir de vous apporter l'éclairage de leur conviction.

M. Ahmed Mohamed a indiqué les raisons qui ont conduit l'archipel des Comores sur la voie qu'il vous est demandé de cautionner aujourd'hui.

Pour ma part, j'aimerais vous exposer quelques réflexions qui vous feront peut-être mieux connaître le problème comorien et l'opinion de ceux que je représente ici.

Les quatre îles qui constituent l'archipel des Comores font partie du territoire français depuis plusieurs décennies. Elles ont toujours partagé le destin de la France avec une totale

fidélité : les anciens combattants des deux guerres vous en ont apporté la preuve, ainsi que les réponses données aux premiers référendums. Depuis cette époque, les choses ont changé dans cet ensemble français ; elles ont changé aussi dans le monde entier.

L'indépendance des pays et des peuples est un courant irréversible de l'actualité. Les Comores veulent aussi épouser leurs temps et assumer toutes les charges, toutes les responsabilités de leur souveraineté.

Mon collègue vous a expliqué les raisons historiques sentimentales qui nous guident dans cette affaire et vous a indiqué quelles étaient les aspirations et les espoirs du peuple comorien. Je partage entièrement les arguments qu'il a exposés et qui conditionnent le choix de la grande majorité de la population comorienne concernant le sujet actuellement en discussion.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions que j'ai voulu verser au débat d'aujourd'hui. Au moment de voter sur le projet de loi organisant le référendum dans l'archipel des Comores, chacun d'entre vous se retrouvera seul, avec sa conscience, devant le choix à faire.

Puisse mes réflexions et mes convictions, comme celles qui ont été exprimées par mon ami Mohamed Ahmed, guider votre vote ! Si nous adoptons le texte qui nous est proposé, nous poserons par là même une question au peuple comorien.

Je crois, je suis sûr que le peuple comorien répondra ceci : terre de pauvreté, les Comores seront terre de fraternité, terre d'Islam, elles seront terre de fidélité, terre de diversité, elles seront terre de liberté. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, jamais la complexité des problèmes posés par les petites îles des Comores n'aura été aussi grande pour ceux qui, outre-mer, défendent une certaine idée de la France.

Entre tant de considérations — politiques, morales, juridiques et stratégiques — la raison cartésienne ne nous est d'aucun secours et doit céder le pas à la raison d'État.

La France, c'est évident, ne peut plus différer la réponse qu'attendent le peuple comorien et l'opinion internationale.

Soumis autrefois aux caprices de « sultans batailleurs », cet archipel est passé, sous l'administration française, du statut de protectorat à celui de colonie, puis à la suite du référendum du 28 septembre 1958 et du vote de la loi du 22 décembre 1961, à celui de territoire d'outre-mer jouissant, au sein de la République, de l'autonomie interne.

Comme le département de la Guadeloupe et ses dépendances, les îles qui composent l'Archipel constituent une entité juridique que ne saurait altérer leur configuration géographique.

Vouloir remonter le cours des temps pour chercher, dans un passé révolu, la justification d'un démantèlement, ce serait renier l'œuvre unificatrice de la France. En réunissant, sous une même autorité, des populations dispersées, en les habitant à vivre ensemble sous un même drapeau, la France leur a apporté la paix civile et, pour une large part, la conscience de leur unité nationale. Le texte du télégramme en provenance de Mayotte, dont M. le secrétaire d'État a donné lecture tout à l'heure à cette tribune, renforce encore notre certitude.

Lors de ma visite aux Comores cet été, j'ai pu constater que l'attachement des habitants de Mayotte allait de pair avec la gratitude que ne cessent d'exprimer, à l'égard de la France, ceux qui, dans les îles, plus conscients peut-être des dangers extérieurs dans cette partie du monde, cherchent dans l'accession à l'indépendance le maintien de la présence et de l'amitié de la France par d'indispensables accords de coopération.

Je comprends mieux que quiconque le drame qui déchire les défenseurs passionnés de Mayotte et la noblesse de leurs sentiments. J'ai noté la tristesse du conseiller économique et social des Comores, lui-même Mahorais, quand il rappelait devant la commission des lois qu'à plusieurs reprises ses compatriotes avaient en vain demandé, pour leur île, le statut de département et que, devant le silence des autorités, de guerre lasse, ils avaient dû reviser leur position.

C'est au moment de la rupture qu'enfin se manifeste l'amour caché qu'inspirait Mayotte alors que, pendant des années, cette île a souhaité en avoir la preuve.

Si, à l'époque où nul ne songeait encore à l'indépendance des Comores, Mayotte n'a pu obtenir le statut constitutionnel qu'elle sollicitait, comment pourrions-nous le lui accorder aujourd'hui sans provoquer le plus vif et le plus durable mécontentement, dans tout le reste de l'archipel, et la stupéfaction de l'ensemble du tiers monde ?

Dans quelle situation se trouveraient ces 36 000 habitants, partagés eux-mêmes entre adversaires et partisans de l'indépendance, face aux 260 000 autres Comoriens ? Comment réagiraient les Républiques qui enserrent l'archipel comme dans un étou, à 10 000 kilomètres de la France, au nord du canal du Mozambique ?

Mesdames, messieurs, une partition qui méconnaîtrait le droit positif et serait motivée seulement par des souvenirs historiques constituerait, pour Mayotte, une solution périlleuse et, dans le contexte international, une plate-forme d'agitation antifranaise.

Dans ce débat, nous devons avoir présent à l'esprit que, faisant suite aux négociations commencées sous le précédent septennat, des déclarations ont été prononcées, des positions ont été prises au plus haut niveau, qui ont été enregistrées dans les instances internationales.

L'identité de vue de ceux qui étaient censés parler au nom de la majorité comme au nom de l'opposition n'a pas manqué de donner, à l'intérieur comme à l'extérieur, le sentiment d'une remarquable unanimité française.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est reconnu par toutes les constitutions, mais la protection des minorités et la sauvegarde de la paix sont des exigences supérieures du droit des gens.

On a beaucoup parlé des différences de peuplement d'une île à l'autre, tantôt avec une savante dilection d'ethnologue, tantôt avec la crainte légitime de voir ressurgir les horreurs du Biafra.

Pourtant, mesdames, messieurs, un siècle de paix française a favorisé le brassage des ethnies ; les particularités islamiques de la structure familiale, la surnatalité et la diffusion de l'instruction font chaque jour apparaître plus de similitudes que de contrastes ; nos deux collègues et amis représentant les Comores viennent d'en faire ici même une brillante démonstration.

Dans l'Archipel, on parle la même langue, on pratique la même religion, on partage les mêmes destins, en dépit des particularismes locaux hérités de la diversité des origines, en dépit aussi des pressions que l'irréductible malgache exerce sur la population mahoraise.

La pauvreté des ressources économiques de ces îles les met à l'abri des convoitises des grandes puissances, qui ne se font la guerre, par peuples interposés, que pour leur propre profit.

Mais chaque communauté nationale a ses signes distinctifs, qui sont la raison d'être des rivalités politiques.

C'est pourquoi la France a le devoir, au moment de céder sa souveraineté, de prendre le maximum de précautions pour assurer la protection des minorités. A cet effet, la commission des lois a modifié le projet du Gouvernement par des amendements dont l'objet final est de garantir les droits fondamentaux des citoyens qui, en toute liberté et par un vote négatif, auraient pris position contre le rattachement du sort de leur île à celui de l'Archipel.

C'est seulement lorsque la réforme du 26 janvier 1974, portant réorganisation administrative, au besoin amendée entre-temps, sera mise en place et qu'une commission d'enquête en aura constaté les effets, que pourra intervenir, à l'expiration d'un délai de six mois, l'ultime décision du Parlement français. Le résultat de la consultation sera proclamé globalement, mais notre légitime curiosité sera satisfaite, puisque les votes seront recensés bureau par bureau, et par conséquent île par île. Nous pourrions donc, lors du débat de ratification, les interpréter à notre aise et analyser les tendances particulières de chaque région.

Pour renforcer la confiance mutuelle et pour donner plus d'assise au nouvel Etat, l'accession à l'indépendance devrait s'accompagner de la conclusion d'accords de coopération permettant, aux Comores, de lutter contre le sous-développement et, à la France, de conserver, avec le prestige de sa culture, ses moyens de défense stratégique dans l'océan Indien.

Mes chers collègues, l'avenir des Comores ne doit pas dépendre de nos clivages politiques intérieurs ; les intérêts du nouvel Etat devront se combiner avec les intérêts supérieurs de la République.

Ce que seront les Comores dans dix ans, dans vingt ans, seuls le savent les prophètes et, peut-être, quelques futurologues.

Mais il serait vain de vouloir, par respect des idées reçues, ajouter à la division géographique des îles des dissensions politiques ou ethniques, que la vie quotidienne atténue chaque jour, alors que l'interpénétration des continents et la cohabitation des peuples sont devenues une nécessité de notre temps.

L'histoire contemporaine nous a réservé bien des surprises et nous ne sommes peut-être pas au bout de nos peines. Cela est dû moins au hasard qu'à l'imprévision des politiques. Mais peut-être faut-il qu'il en soit ainsi pour que naisse un monde nouveau. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les interventions que nous avons entendues cet après-midi et ce soir peuvent être classées en quatre catégories.

D'abord, certains orateurs, comme M. Gaussin et M. Max Lejeune, ont posé des questions.

J'y répondrai très rapidement.

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas été déposé dans la précipitation. Il intervient à la suite d'une très longue évolution qui a été rappelée par de nombreux orateurs. Il résulte aussi d'une étude sérieuse menée par le Gouvernement, qui s'est efforcé de choisir la meilleure solution, à la fois pour maintenir une bonne coopération avec les Comores et pour préserver les droits des minorités.

Je ne ferai pas, aux candidats à la présidence de la République, l'injure de croire qu'ils ont opéré leur choix dans la précipitation d'une campagne électorale. Je suis au contraire convaincu que chacun d'eux, après avoir étudié avec soin la situation en la plaçant dans son contexte, en est arrivé aux mêmes conclusions.

On m'a aussi reproché la trop grande brièveté du texte.

Le projet est peut-être court, mais il est précis. C'est d'ailleurs un texte semblable qui fut adopté pour organiser la consultation en Côte française des Somalis. La seule différence importante réside dans le fait qu'aujourd'hui le Gouvernement se prive de la possibilité de prendre par ordonnances, entre le moment de la consultation et celui de la ratification, les mesures qui s'imposeraient dans les Comores.

J'aurais aussi, a-t-on prétendu, dans une réponse à M. Fontaine, parlé de statut évolutif des territoires d'outre-mer. Il ne faut pas me prêter des propos que je n'ai pas tenus. J'ai simplement indiqué qu'il serait du droit, du devoir du Parlement de prendre la défense des départements métropolitains et des départements d'outre-mer et de souhaiter leur maintien au sein de la République.

Je ne visais donc pas les territoires d'outre-mer, et le fait que le statut de la plupart de ces territoires ait, jusqu'à présent, été évolutif, n'a rien à voir avec le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Enfin, on a dit que les Comores seront un pays fragile. C'est vrai : son économie et la défense de son indépendance seront fragiles. Mais ne le rendons pas plus fragile encore par un vote dont le résultat serait de l'amputer d'une partie de lui-même et d'accentuer ainsi la faiblesse que vous redoutez.

Dans trois îles sur quatre, ce serait probablement l'abandon des dirigeants actuels, ce serait l'aventure. Qu'advierait-il alors de la quatrième île ? Poser le problème, c'est déjà y répondre.

MM. Alain Vivien et Forni ont parlé d'un « référendum des oubliés ». C'est là un inadmissible procès d'intention. En effet, si les Comoriens se sentaient si « oubliés » comment expliquer que certains d'entre eux souhaitent rester Français et que la très grande majorité des autres veulent continuer la coopération avec la France ? Si j'avais mauvais esprit, je pourrais même me demander si cette réflexion n'a pas été inspirée par le dépit, votre candidat à l'élection présidentielle n'ayant pas rassemblé davantage de voix, malgré les mêmes arguments qu'il a employés.

En tout cas, pour justifier le résultat de cette élection, vous avez évoqué de prétendues manœuvres qui se seraient produites lors du scrutin. Le Conseil constitutionnel, ainsi que M. Chandernagor, l'envoyé de votre parti, qui ont reconnu que le scrutin s'était déroulé dans d'excellentes conditions apprécieront vos propos.

M. Raymond Forni. Ce n'était pas M. Chandernagor qui était alors là-bas.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est lui que votre parti avait désigné.

M. Raymond Forni. Non, c'est moi qui l'ai été.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les Comoriens qui ont eu la responsabilité de l'organisation du scrutin, apprécieront également votre jugement.

J'ai noté avec une certaine surprise que M. Villa, taxait le Gouvernement de colonialisme, le jour même où il laissait à un territoire d'outre-mer le choix de l'indépendance ! Mais j'ai pensé que c'était l'habitude de tels slogans qui avait dû inspirer M. Villa.

M. Guy Ducoloné. Vous auriez dû mieux écouter, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai écouté, monsieur Ducoloné.

D'autres orateurs, MM. Plantier, Mohamed, Dabalani et Sablé, ont approuvé le projet de loi, avec conviction, avec émotion, avec éloquence. Ils rejoignent ainsi la position du Gouvernement, qui n'a que deux objectifs.

Le premier objectif est de maintenir la coopération avec le peuple comorien. Tel est notre devoir, parce que les Comores en ont besoin, mais aussi parce que la coopération est dans la vocation de la France.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le second objectif est de garantir les droits des minorités. Je suis convaincu que grâce au processus que nous engageons, nous y parviendrons. En effet, si le Parlement accepte le projet de loi dans son texte modifié par les amendements de la commission des lois que j'accepterai, les Comoriens des quatre îles de l'archipel ne devront plus avoir qu'un souci, celui de se rapprocher les uns des autres. D'ailleurs, pas plus tard qu'hier, aussi bien les habitants de Mayotte que ceux des autres îles le disaient ; et, tout à l'heure, M. Mohamed reconnaissait lui-même que, par ses origines familiales, il appartenait aux quatre îles comme, aujourd'hui, la plupart des Comoriens.

En se rapprochant les uns des autres, en développant la régionalisation, que le Parlement souhaite voir appliquer avant la ratification, les heurts inévitables qui pourraient suivre le référendum ne se produiront pas.

Je vous donne l'assurance que, pour ma part, j'emploierai tous mes efforts pour que cette harmonie qui doit régner entre les quatre îles devienne une réalité. Je souhaite aussi qu'une mission parlementaire puisse m'aider sur place dans cette tâche.

Un député républicain indépendant. Mais les Comores seront devenues indépendantes !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'indépendance ne sera encore ni prononcée ni ratifiée.

Dans les six mois qui s'écouleront après la consultation, les Comoriens pourront préparer leur destin. Il appartient à tous responsables français de les y aider.

Si, au contraire, pour des raisons historiques mal adaptées aujourd'hui, nous retenions le vote île par île, nous engagerions les Comores dans l'aventure. Nous abandonnerions ceux de nos amis qui représentent en leur qualité d'élus le peuple comorien tout entier et qui ont pourtant toujours soutenu la France ; nous les mettrions dans une position impossible à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des Comores.

Nous aboutirions au résultat inverse de celui qui a été envisagé avec émotion et conviction par M. Max Lejeune, lequel — j'en suis convaincu — recherche loyalement la protection des minorités ; mais cette protection des minorités serait alors plus mal garantie qu'en aucun cas si nous abandonnions ceux des élus comoriens qui souhaitent la coopération avec la France et qui représentent en fait la grande majorité de leurs compatriotes.

Le Gouvernement a présenté un projet qui, croyez-le, n'a pas été élaboré à la sauvette. Il s'efforcera par la suite de le faire appliquer dans le sens que vous souhaitez.

Je vous demande, mesdames, messieurs, le Gouvernement ayant pris ses responsabilités, de prendre les vôtres. Vous devez savoir que le vote que vous allez émettre n'est pas seulement juridique : il engagera l'avenir des populations dont nous nous préoccupons. C'est la raison pour laquelle je fais confiance à la sagesse de l'Assemblée. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Monsieur le président, je crois savoir que le Sénat désirerait reprendre rapidement l'examen des projets de loi constitutionnelle. Si l'Assemblée veut se saisir maintenant de ces textes, j'accepte volontiers que la discussion du projet de loi sur les Comores soit interrompue, pour reprendre immédiatement après.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat mais, pour l'instant, les documents nécessaires à la discussion des projets de loi constitutionnelle n'ont pas encore été distribués.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Krieg une motion de renvoi en commission, n° 1, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Mesdames, messieurs, pendant ces douze dernières années parlementaires, nous avons eu à connaître des textes difficiles. Celui qui est actuellement en discussion restera certainement dans notre mémoire.

Le débat qui s'est déroulé cet après-midi et ce soir peut donner une idée des sentiments éprouvés par les membres de la commission des lois et des difficultés qu'ils rencontrèrent lorsqu'ils eurent à examiner le projet du Gouvernement. Rarement — et ceux qui ont participé à ces travaux peuvent en porter témoignage — autant de discussions auront été consacrées à un texte.

Mais il faut bien reconnaître — et c'est la raison pour laquelle je défends une motion de renvoi en commission — qu'en fait nos travaux n'ont pas été terminés. Je ne ferai d'ailleurs à l'excellent rapport de M. Magaud que le reproche d'avoir omis de signaler ce point.

A nos collègues et amis des Comores, je dirai qu'il ne vient au fond à l'idée de personne de contester à ce territoire le droit d'accéder à l'indépendance. Et le scrutin qui a eu lieu en fin d'après-midi a pu leur montrer que le désir des populations qu'ils représentent ici était pris en considération par l'Assemblée nationale tout entière.

En outre, est-il besoin de rappeler, après tant d'orateurs, que telle est effectivement la vocation de la France et que tel est le but que nous nous sommes fixé. Nous en avons déjà fourni la preuve à maintes reprises, et il n'y a pas de raisons qu'aujourd'hui nous adoptions une attitude différente.

Cependant, le problème n'est pas aussi simple qu'il paraît. Le débat qui s'est déroulé aujourd'hui dans cette enceinte a d'ailleurs fait ressortir toutes les difficultés qu'on pouvait rencontrer dans la recherche d'une solution satisfaisante pour cette affaire des Comores. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, s'il n'est contesté par personne, ne peut être à sens unique ; il doit pouvoir s'exercer dans un sens comme dans l'autre. La République française le considère comme tel et en a déjà donné la preuve, dès 1960, lorsque l'archipel de Wallis et Futuna, en vertu de ce principe, est venu se réunir à elle.

Au sujet du territoire des Comores, la commission des lois, et aujourd'hui l'Assemblée, ont entendu des explications, des points de vue, des avis très différents les uns des autres et qui, finalement, ne sont pas de nature à nous donner une idée précise du problème qui nous est posé. Je suis navré, monsieur le secrétaire d'Etat, de devoir vous le dire ; ce n'est pas votre avis, mais c'est celui de nombreux députés.

Nous disposons, certes, de divers documents, mais nous sommes aussi convaincus que les conclusions auxquelles nous arrivons sont souvent, trop souvent, contradictoires.

Lorsque la commission des lois, il y a une semaine, après avoir entendu le Gouvernement et tous les représentants des Comores, y compris ceux de Mayotte, a décidé qu'elle ne pouvait pas, dans les conditions où elle se trouvait, continuer ses travaux sans s'être rendu compte sur place de la situation, vous auriez eu le plus grand intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à suivre

son avis, car il s'agissait dans l'esprit de la commission, non de renvoyer aux calendes grecques un projet dont elle reconnaissait l'utilité et l'urgence, mais de pouvoir statuer en connaissant tous les éléments.

Ces éléments, les possédons-nous aujourd'hui ? Je ne le crois pas.

Aujourd'hui, comme il y a une semaine, nous avons entendu des avis différents, contradictoires ; nous avons entendu parler de la défense des minorités, de réforme régionale, de l'analyse du scrutin qui pourrait être faite après le référendum. Très bien ! Mais avons-nous entendu parler réellement de ce qui se passera dans le territoire des Comores. Les quelques propos qui ont été tenus à cet égard étaient fort inquiétants.

Je ne comprends pas très bien non plus cette volonté de refuser de tenir compte de certains éléments nouveaux, alors qu'en définitive, si le raisonnement tenu par le Gouvernement et par divers députés est exact, ils ne devraient avoir aucune influence sur l'avenir. Si, véritablement, ce qui nous a été dit de Mayotte par des Mahorais — et qui ne correspond pas au texte du télégramme que vous avez lu, monsieur le secrétaire d'Etat — n'est pas exact, si Mayotte, comme les trois autres îles, désire accéder à l'indépendance, quelle importance y aurait-il, je vous le demande, à ce que les résultats du référendum soient décomptés île par île ?

Dans cette hypothèse, le scrutin non seulement présenterait toutes les garanties morales, mais aussi, par sa clarté parfaite, il empêcherait toute espèce de contestation.

Que se passerait-il en effet si, demain, une de ces quatre îles manifestait sa volonté de refuser l'indépendance ?

On a invoqué de nombreux éléments, qui ont été repris cet après-midi, des éléments historiques, des éléments géographiques, des éléments ethniques. Je ne m'y attarderai pas. En définitive, l'histoire est ce qu'elle est ; la géographie, nous la connaissons ; les ethnies, nous savons qu'elles ont évolué.

Ce qui compte, c'est ce qui existe aujourd'hui, en 1974, c'est-à-dire un territoire créé de toutes pièces par le gouvernement français voici quelques dizaines d'années. Ce territoire possède peut-être une unité ; nous le souhaitons, et s'il en est ainsi nous serons tous satisfaits. Mais l'unité lui fait peut-être défaut ; dans ce cas, croyez-vous que vous auriez intérêt, messieurs les représentants des Comores, à avoir affaire, demain, à une île, même si elle n'est pas la plus peuplée, qui se trouverait en opposition avec les trois autres ?

M. Ahmed Mohamed. Monsieur Krieg, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre-Charles Krieg. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mohamed, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ahmed Mohamed. Mon cher collègue, vous avez reconnu que tous les représentants de la population, ceux qui sont pour et ceux qui sont contre le référendum, avaient été entendus et avaient pu présenter leurs arguments. Et vous demandez maintenant le renvoi en commission du projet que nous discutons, sans doute pour aller aux Comores !

M. Pierre-Charles Krieg. Pas moi !

M. Ahmed Mohamed. En fait, votre but est de retarder le vote du projet. En effet, qu'apprendrez-vous de plus en vous rendant aux Comores, puisque aussi bien le représentant du mouvement mahorais que le président du Gouvernement et que les élus du territoire vous ont fait connaître leur point de vue ?

Si le Parlement retarde l'examen de ce projet, l'interprétation qui en sera donnée aux Comores sera que le Gouvernement et le Parlement français emploient des procédés dilatoires pour « enterrer » le projet.

Je vous demande donc, mon cher collègue, si votre souci est vraiment d'œuvrer dans l'intérêt des populations de l'Archipel, de retirer votre motion, de laisser les choses aller conformément aux décisions de la commission et d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il étudie, avec les autorités locales et tous les responsables du territoire, les mesures qui permettront de sauvegarder les droits des minorités et les particularismes de chacun.

Dans un souci que je comprends, vous voulez renvoyer le débat. Même si vous y parveniez, vous n'obtiendrez pas le résultat que vous recherchez.

M. Pierre-Charles Krieg. Mon cher collègue, je vous répondrai sur ce point dans un instant. Je voudrais maintenant revenir à mon propos.

Votre intérêt, disais-je, n'est certainement pas d'avoir demain, dans un état comorien indépendant, une île qui vous soit plus ou moins ouvertement hostile ; ce n'est pas avec un pareil souci que vous réussirez à obtenir, sur la scène internationale, la place qui doit être la vôtre. En revanche, si les craintes que nous exprimons aujourd'hui se révèlent non fondées, il n'y aura plus de problème.

J'en viens à une question que vous avez posée à propos de la défense des minorités à laquelle nous sommes tous très attachés.

Certes, après avoir accédé à l'indépendance, le nouvel Etat des Comores sera libre de tous ses actes ; c'est même là le premier des attributs de l'indépendance. Que met-on en avant pour essayer de nous rassurer au sujet de cette défense des minorités ?

Une réforme, dite « régionale », dont le texte nous a été remis voilà quelques jours et dont il faut bien admettre qu'elle n'a de régional que le titre. Il s'agit, en fait, d'une départementalisation, au demeurant parfaitement légitime, qui ressemble étrangement à celle que nous connaissons en métropole, même si le préfet doit porter un autre nom.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Même pas !

M. Pierre-Charles Krieg. Vous savez bien, monsieur Mohamed, vous qui siégez sur ces bancs depuis longtemps, que la départementalisation est un cadre administratif pratique. Celui-ci est indispensable mais n'a rien de commun avec la régionalisation.

Or, seule une véritable régionalisation aurait pu apporter un début de garantie aux minorités de votre territoire.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comment pouvons-nous garantir les droits des minorités, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un territoire aux frontières continues ? Sans doute, tout projet a-t-il ses partisans et ses adversaires, et quelqu'un a rappelé, devant la commission des lois, que pas un seul parlementaire n'était élu dans l'ensemble des bureaux de vote de sa circonscription.

Ce territoire est composé de quatre îles dont, malgré vos signes de dénégation, monsieur Mohamed, on doit reconnaître qu'elles n'ont pas toujours eu le même statut. Les parlementaires français que nous sommes ne pourraient rester indifférents devant la volonté d'une île de refuser l'indépendance.

Qu'on n'invoque pas quelque principe de droit international, ou je ne sais quelle théorie des frontières coloniales. Ce sont des règles qui ont peut-être été valables à certaines époques mais qui ont été souvent transgressées.

Rappelez-vous la décolonisation des Antilles anglaises. Après avoir constitué un seul et même cadre administratif, elles ont donné naissance à une demi-douzaine de républiques indépendantes, à l'exception d'une île qui est restée une colonie au sein de la Couronne.

De tels arguments ne doivent donc pas être retenus. C'est parce que la commission des lois en a eu conscience qu'elle a estimé que seule une visite sur place lui permettrait de se rendre compte de ce qui se passe et mettrait son rapporteur en mesure de plaider votre cause, monsieur le secrétaire d'Etat, avec des éléments d'appréciation que nous n'avons pas maintenant. J'ai donc décidé de déposer une motion de renvoi en commission. Si elle est repoussée, je défendrai, au cours de l'examen des articles, les amendements que j'ai présentés. Pour l'instant, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la motion de renvoi. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission des lois a déjà consacré un certain nombre d'heures à l'examen de cet important problème.

M. Pierre-Charles Krieg. Je l'ai dit.

M. Charles Magaud, rapporteur. Il semble bien qu'elle soit complètement informée et que, dans cette enceinte, nous ayons épuisé tous les arguments en faveur de l'une ou l'autre cause.

C'est pourquoi la commission a donné, ce matin, un avis défavorable à la motion de renvoi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Après avoir mêlé le fond du problème et la motion de renvoi, M. Krieg a dit en conclusion qu'il défendrait ensuite des amendements, démontrant ainsi qu'à ce stade du débat, sa motion de renvoi n'avait pas de signification.

La commission des lois s'est saisie à de nombreuses reprises de ce texte et l'on savait depuis des mois qu'il serait examiné au cours de cette session. La plupart de ceux qui s'intéressent aux Comores et qui auraient souhaité faire partie de la mission demandée par M. Krieg, se sont déjà rendus sur place.

Franchement, si l'on ne peut, dans un tel cas, faire confiance aux parlementaires qui se sont rendus dans le territoire, au Gouvernement qui a donné des précisions sur le fond du problème et aux représentants élus du territoire, et s'il faut, chaque fois qu'un texte de cette nature doit venir en discussion que les parlementaires se rendent de nouveau dans le territoire concerné, les travaux du Parlement risquent d'être singulièrement ralentis.

Je ne répondrai pas sur le fond des questions soulevées par M. Krieg, me réservant de le faire, si sa motion est repoussée, lors de la discussion des articles. Je relève seulement qu'il a critiqué l'application aux Comores du système de la départementalisation. Or que je sache, les minorités ne pâtissent pas de ce système déjà appliqué en métropole et dans les départements d'outre-mer. Par conséquent, il ne faut pas faire de procès d'intention à propos de telle ou telle organisation juridique. L'important, dans cette affaire, c'est d'abord la volonté des hommes, celles des Comoriens.

La volonté de contrôle du Gouvernement et du Parlement, qui devra envoyer des représentants sur place avant de ratifier, sera la meilleure des garanties. Soyez assurés que tous les Comoriens ont pris conscience de la nécessité impérieuse de défendre les minorités.

Le Gouvernement ne faillira pas à sa mission et il vous demande de repousser la motion de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je ne relèverai pas le caractère inutilement désagréable de certains propos de M. le secrétaire d'Etat.

Je maintiens ma demande de renvoi en commission.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour répondre au Gouvernement.

M. Max Lejeune. Mes chers collègues, ce débat est pour nous tous un débat pénible, un débat de conscience.

Je comprends l'argumentation de M. Krieg, mais la passion peut être telle dans l'Archipel qu'il serait préférable qu'il retire sa motion de renvoi. En effet, l'adoption de cette motion implique le voyage aux Comores d'une délégation parlementaire, nécessairement diversifiée sur le plan politique, qui serait interrogée par toutes les fractions en présence dans les quatre îles, où le climat pourrait se détériorer. C'est ce qui a conduit certains d'entre nous à mesurer leurs propos et à contenir leur émotion.

Je demande donc à notre collègue de renoncer à sa motion de renvoi, car le voyage aux Comores d'une mission parlementaire ne pourrait que compliquer la situation et rendre la décision du Parlement beaucoup plus difficile. (Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, je me rends aux arguments de M. Max Lejeune et je retire ma motion de renvoi en commission. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par M. Krieg, est retirée.

Le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la commission des lois et le Gouvernement sont prêts à examiner, en troisième lecture, le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution. Je vous demande donc d'interrompre pendant quelques instants le débat en cours.

M. le président. A la demande du Gouvernement, nous allons interrompre la discussion du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores.

M. Jean Fontaine. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Je tiens à vous faire remarquer, monsieur le président, que si le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, il n'est tout de même pas libre de nous faire un exposé à tiroirs. On ne peut pas commencer un débat, l'interrompre au profit d'un autre, pour le reprendre ensuite avant de l'interrompre une nouvelle fois. C'est la deuxième fois que l'on suspend l'examen de ce projet. Ce n'est pas tolérable !

Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, mais pas au point de nous traiter comme si nous n'avions rien à faire ici. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Fontaine, permettez-moi de vous rappeler l'alinéa 3 de l'article 89 du règlement :

« Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'intervention d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. »

M. Jean Fontaine. Mais, monsieur le président, nous avons commencé l'examen d'un texte !

M. le président. Monsieur Fontaine, il nous faut tenir compte aussi des travaux du Sénat. L'autre assemblée attend précisément que nous ayons délibéré en troisième lecture sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution. Nous reprendrons le débat en cours immédiatement après.

— 5 —

REVISION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION

Discussion, en troisième lecture,
d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (n° 1256, 1257).

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Donnez, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a considéré que le texte que nous avons adopté en seconde lecture appelait certaines précisions. Il s'est prononcé en faveur de la rédaction suivante : « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat, y compris aux sénateurs des séries non renouvelables ayant accepté des fonctions gouvernementales entre la promulgation de la présente loi et ledit renouvellement partiel ainsi qu'à ceux qui les ont remplacés. »

La commission des lois a examiné ce texte. Elle l'a trouvé assez peu clair.

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. Plutôt trop clair !

M. Georges Donnez, rapporteur. Si l'on veut.

La commission vous propose le texte suivant : « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale, et au remplacement temporaire des sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

J'ajoute que M. Gerbet a déposé un sous-amendement sur lequel la commission n'a pas eu à statuer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je crois, monsieur le président, qu'il convient que M. Gerbet expose d'abord l'objet de son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat, y compris aux sénateurs des séries non renouvelables ayant accepté des fonctions gouvernementales entre la promulgation de la présente loi et ledit renouvellement partiel ainsi qu'à ceux qui les ont remplacés. »

M. Donnez, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale, et au remplacement temporaire des sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

Il fait l'objet d'un sous-amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Gerbet, ainsi libellé :

« Après les mots : « renouvellement général de l'Assemblée nationale », rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 1 : « ... et au remplacement temporaire des sénateurs qui auront accepté des fonctions gouvernementales depuis sa promulgation, après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, il convient de rechercher une solution pratique et efficace.

M. Michel Debré. Et morale !

M. Claude Gerbet. Et morale !

M. Guy Ducloné. Il est vrai que ce que vous proposez est très moral !

M. Claude Gerbet. Je vous en prie, monsieur Ducloné, laissez-moi terminer.

J'avais défendu en première lecture, ce qui me semblait normal du point de vue juridique, l'application immédiate de la réforme, c'est-à-dire dès la promulgation de la loi organique.

Notre assemblée a voté à deux reprises, en première et en deuxième lecture, une disposition aux termes de laquelle les articles de la loi constitutionnelle en discussion s'appliquent pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de notre assemblée, et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Le Sénat n'avait pas admis notre point de vue et avait rejeté l'article 2, ce qui signifiait qu'il était favorable à une application immédiate de la loi aux deux assemblées.

Le texte, adopté en seconde lecture par le Sénat, semble, dans sa partie relative aux sénateurs, quelque peu compliqué. La commission l'a repoussé et elle vous présente un amendement qui précise que « les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois au remplacement temporaire des députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale, et au remplacement temporaire des sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Mon sous-amendement, que j'ai d'ailleurs rectifié, en intervertissant deux membres de phrase, tend à modifier la fin de l'article 2 pour tenir compte du désir exprimé au Sénat qu'il n'y ait pas d'inégalités entre les sénateurs ce qui, après tout, est bien leur affaire. En effet, les députés, qu'ils arrivent ou

non au terme de leur mandat, voient celui-ci se terminer pour tous, alors que les sénateurs sont soumis au renouvellement triennal. Je propose donc, après les mots : « renouvellement général de l'Assemblée nationale », de rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement de la commission auquel nous avons déjà par deux fois donné notre accord : « ... et au remplacement temporaire des sénateurs qui auront accepté des fonctions gouvernementales depuis sa promulgation, après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Nous n'avons, certes, pas à admettre les yeux fermés tout ce que pourraient proposer les sénateurs. Cependant, il est d'usage de ne pas heurter nos collègues de l'autre assemblée lorsqu'il s'agit de dispositions qui, après tout, les concernent au premier chef. C'est pourquoi, pour répondre à leur souci très compréhensible d'égalité, il me semble que nous pourrions proposer que pour ce qui nous concerne, la réforme prendra effet dès la prochaine législature et, pour les sénateurs, après le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de ce sous-amendement qui devrait être de nature à rapprocher les points de vue des deux assemblées.

M. le président. La commission a déclaré ne pas avoir examiné ce sous-amendement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je conçois qu'il puisse être désagréable de retarder une discussion aussi importante que celle qui vous occupe ce soir pour revenir sur des problèmes constitutionnels dont l'examen exige plusieurs navettes entre les deux assemblées. Mais faute de parvenir à un texte identique, la procédure de révision constitutionnelle que nous avons engagée ne pourrait être conduite à son terme.

En ce qui concerne l'article 61, un accord a été obtenu sur la base du texte proposé par l'Assemblée nationale. C'est donc déjà un élément important de la réforme que nous avons entreprise qui recueille l'adhésion du Parlement.

Il ne subsiste plus, par conséquent, de désaccord que sur un seul point mais, je le dis très sincèrement, à mes yeux, de caractère mineur et en voie d'être réglé.

En effet, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de la commission tel qu'il vient d'être complété par le sous-amendement de M. Gerbet, dans le souci d'éviter toute discrimination entre les deux assemblées. Un premier pas avait du reste déjà été accompli dans ce sens lorsque, par le vote que vous avez bien voulu émettre au cours de l'après-midi, vous avez décidé que les nouvelles dispositions de l'article 25 entreraient en vigueur à partir du prochain renouvellement triennal du Sénat, en septembre 1977, c'est-à-dire pratiquement aux mêmes dates pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Le Sénat qui, hier encore considérait que ces dispositions constitutionnelles auraient dû avoir une application immédiate, a reconnu la valeur de vos arguments en sorte que toute discrimination quant aux dates est désormais écartée. Ce point reste acquis.

Mais une autre discrimination doit être évitée. Elle tient au fait que les renouvellements de l'Assemblée nationale et du Sénat ne s'opèrent pas dans les mêmes conditions. En effet, le renouvellement de l'Assemblée nationale est général et intervient, pour tous les députés, à la même date, alors que la Constitution a voulu, au contraire, que celui du Sénat s'opère par tiers tous les trois ans, le mandat étant d'une durée de neuf ans. Lorsque vous avez décidé que les nouvelles dispositions de l'article 25 de la Constitution seraient applicables à tous les sénateurs à compter du prochain renouvellement triennal, nous avons cru de bonne foi qu'il n'en résulterait aucune discrimination. Or, il est apparu — j'ai dû me rendre à l'évidence lors de la discussion devant le Sénat — qu'une discrimination qui avait échappé à notre attention subsistait cependant entre les sénateurs selon la catégorie à laquelle ils appartenaient. En effet, un sénateur élu pour neuf ans ou pour six ans et nommé membre du Gouvernement perdrait sa qualité de sénateur en même temps que son portefeuille ministériel et ne pourrait recouvrer son siège dans un délai de six mois. C'est la raison pour laquelle le Sénat a demandé que, s'agissant de ces sénateurs, les dispositions dont les amendements qui vous sont proposés ont arrêté le principe, puissent être retenues.

M. le Premier ministre, retenu par d'autres obligations, m'a confié la charge de défendre l'article 25 de la Constitution. C'est au nom du Gouvernement que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement présenté par la commission des lois et le sous-amendement proposé par

M. Gerbet dont je préfère la première rédaction à la rédaction rectifiée qui me paraît être d'une moins bonne venue, qu'il m'excuse de le lui dire.

Sur ce point, du reste, j'aimerais recueillir l'avis de M. le président de la commission des lois, à moins que M. Gerbet n'accepte de revenir à sa première formulation...

M. Claude Gerbet. Je l'accepte.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

Je terminerai par une dernière considération qui a été soulevée, cet après-midi, de manière incidente, par la commission des lois.

Lorsque la Constitution de 1958 a été promulguée, il avait été proposé que les suppléants des sénateurs n'assureraient la suppléance que pour une durée de trois ans. Malencontreusement, et pour des considérations, que je n'ai pas eu à connaître à l'époque, le Sénat n'a pas retenu cette proposition. Mais il valait tout de même la peine de rappeler que les auteurs de la Constitution de 1958 avaient eux-mêmes prévu cette disposition et que, par conséquent, nous ne faisons que revenir à sa conception originelle.

Les amendements qui nous sont soumis ne modifient par les décisions que vous avez prises cet après-midi. Ils les explicitent en respectant les modalités particulières que la Constitution a voulu fixer à la désignation des sénateurs.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que vous les adoptiez. S'ils venaient à l'être, il ne me resterait plus qu'à retourner devant le Sénat dont je crois savoir qu'il est prêt à les accepter à son tour. Ainsi, les deux assemblées ayant adopté un texte conforme, c'est au Congrès de Versailles qu'il appartiendrait de faire aboutir la réforme constitutionnelle que nous avons engagée.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement préfère la rédaction du sous-amendement n° 2 à celle du sous-amendement n° 2 rectifié ?

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Claude Gerbet. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement n° 2.

M. le président. Le sous-amendement n° 2, présenté par M. Gerbet, remplaçant son sous-amendement n° 2 rectifié, est ainsi libellé :

« Après les mots : « renouvellement général de l'Assemblée nationale », rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet amendement : « ...et après le prochain renouvellement partiel du Sénat, au remplacement temporaire des sénateurs qui auront accepté des fonctions gouvernementales depuis sa promulgation. »

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, j'avais cru apprendre, quand je faisais mes études de droit, que la loi était une règle juridique de portée générale et que la seule exception à cette règle était celle des lois conférant la dignité de maréchal de France. Voilà qu'on nous demande d'adopter une loi conférant la dignité de « sénateur assuré de retrouver son siège » ! (Sourires.).

Je suis personnellement assez choqué de vous avoir entendu défendre cette disposition. J'aurais cru au moins que le Gouvernement laisserait à l'Assemblée le soin d'en apprécier l'opportunité.

En réalité le texte qui nous est proposé par le Sénat et qui a été repris, sous une rédaction différente, sans doute, par M. Gerbet — mais au fond c'est la même chose — vise en fin de compte à régler un cas particulier, je n'hésite pas à le dire.

En effet, ou bien nous pouvions décider d'appliquer immédiatement la loi — et dans ce cas la position de M. Gerbet était parfaitement logique — en sorte qu'à partir de lundi prochain, si le projet est adopté à Versailles, elle vaudra sans restriction pour tous les membres du Gouvernement en fonctions, et à ce moment-là nous dérogeons à la règle de la non-rétroactivité. Mais le pouvoir constituant a ce droit et je ne ferais certainement pas de critiques sur ce point : ou bien nous décidons d'en reporter l'application à une date ultérieure en estimant qu'il est anormal de rompre le contrat qui a été conclu d'une part entre le peuple et ses élus au sujet du régime de la suppléance,

et d'autre part — et je dirais accessoirement — entre l'élu, député ou sénateur, et son suppléant, ce qui ne me semble pas être un argument essentiel.

Mais nous avons un choix à faire, et à partir du moment où nous l'opérons, procédons-y tout de même d'une manière correcte : ou bien c'est la non-rétroactivité ou bien c'est la rétroactivité. Mais que ce soit la non-rétroactivité dans le cas général, c'est-à-dire dans le cas où un député entre au Gouvernement, et tout d'un coup la rétroactivité dans un cas particulier, car, me semble-t-il, un seul sénateur peut actuellement être concerné dans cette affaire — je ne me souviens plus très bien de la liste des sénateurs membres du Gouvernement — voilà qui me surprend !

En tout état de cause je m'étonne de cette obstination que l'on met à nous faire adopter un texte qui me choque profondément dans la mesure où il instaure une situation d'inégalité fondamentale entre les deux assemblées, puisque en ce qui concerne l'Assemblée nationale la loi ne s'appliquerait que dans trois ans et demi, tandis que pour le Sénat elle entrerait en vigueur immédiatement. Si l'on veut régler directement un cas personnel il faut le dire, donner les noms et bien sûr ne pas hésiter à abuser des scrutins publics, comme on le fait depuis quarante-huit heures. C'est de bonne guerre, il faut en effet ressaisir un peu la majorité ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le garde des sceaux. Je ne puis laisser dire un instant qu'une disposition qui ne fait qu'explicitement sans le modifier le texte que vous avez adopté cet après-midi, ne vise qu'un cas particulier. Elle vise les deux tiers des sénateurs qui appartiennent à la catégorie renouvelable dans six ou neuf ans.

M. Pierre-Charles Krieg. Ils ne sont pas tous ministres !

M. le garde des sceaux. Vous l'avez dit ! Cette loi ne sera applicable qu'aux sénateurs qui seraient nommés au Gouvernement après sa promulgation et non à ceux qui sont membres de l'actuel Gouvernement. Elle ne saurait par conséquent viser un cas particulier. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux.)

M. Raymond Fossé. Il est si facile de changer de poste !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

M. le garde des sceaux. Je demande un scrutin public sur l'ensemble du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	237
Contre.....	223

L'Assemblée nationale a adopté. (Murmures.)

— 6 —

CONSULTATION DE LA POPULATION DES COMORES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la population des Comores sera consultée sur la question de savoir si elle souhaite choisir l'indépendance. »

Je suis saisi de deux amendements n° 3 rectifié et 1 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 rectifié présenté par MM. Max Lejeune, Soustelle, Claudius-Petit, Bouvard et Donnez est ainsi conçu :

« Après les mots : « présente loi », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent l'indépendance ou le maintien dans la République française, les résultats du scrutin étant décomptés et proclamés île par île ».

L'amendement n° 1 rectifié présenté par MM. Krieg, Gerbet et Claudius-Petit est ainsi conçu :

« Après les mots : « présente loi », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « une consultation sera organisée aux Comores sur l'éventuelle accession de ce territoire à l'indépendance. La proclamation des résultats se fera par île ».

Mes chers collègues, je me permets de faire appel à toute votre bonne volonté dans cette discussion car il est déjà tard et nous risquons d'être encore ici dans quelques heures.

La parole est à M. Max Lejeune pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, avant de défendre mon amendement, vous me permettrez de rappeler qu'il y a quelques jours, à la réunion de la conférence des présidents, j'ai demandé que le projet qui nous est soumis soit discuté à une heure normale en raison des redoutables problèmes qu'il pose.

Selon les prévisions initiales, la discussion devait s'engager vers vingt-trois heures. Après avoir protesté contre ce débat nocturne, nous avons obtenu satisfaction, c'est-à-dire que l'ordre du jour a été modifié pour que le débat puisse commencer vers seize heures.

Vous constatez le résultat : entamée à une heure déjà avancée de l'après-midi, notre discussion s'est trouvée interrompue à deux reprises. J'estime qu'en raison de l'importance du sujet qui nous préoccupe, et grâce à cette bonne volonté de tous à laquelle vous en appelez, monsieur le président, le débat aurait pu se dérouler dans des conditions normales.

Pour en revenir à l'amendement n° 3 rectifié, cet après-midi je vous ai indiqué quelles étaient mes préoccupations et celles de mes amis. Notre amendement vise avant tout à respecter la volonté des populations de chacune des quatre îles. A cette heure tardive, je ne développerai pas de nouveau mon argumentation.

Je prends acte de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, après vos propos de cet après-midi — qui risquaient d'être mal interprétés — au sujet du statut des territoires d'outre-mer considéré comme plus évolutif en comparaison de celui des départements d'outre-mer, beaucoup plus rigide. C'est donc avec satisfaction que nous avons pris acte de vos déclarations.

Il nous faut à présent nous prononcer. Le vote qui va intervenir doit être clair pour chacun d'entre nous. Pour notre part, nous ne refusons pas à des Français qui veulent opter en faveur d'un autre destin de le choisir, mais nous voulons que ceux qui veulent rester Français puissent le faire. C'est la raison pour laquelle nous demandons que les résultats du scrutin soient décomptés et proclamés île par île.

Notre nouveau collègue M. Gaussin a déjà marqué avec une très grande autorité, cet après-midi, que la Grande-Bretagne avait utilisé une semblable procédure lorsqu'elle a eu à régler le sort des Antilles britanniques. Le scrutin s'est déroulé île

par île. Certaines îles ont accédé à l'indépendance, d'autres sont restées liées à la couronne, conformément au vœu de leurs habitants.

Je ne m'attarderai pas davantage : je demande seulement que l'Assemblée se prononce très clairement. C'est une question de principe, dira-t-on. En effet, c'est pourquoi nous y mettons autant d'insistance. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Pierre-Charles Krieg. En cette matière, monsieur le président, je n'ai aucune vanité d'auteur. Je cherche seulement à obtenir le résultat que souhaitent plusieurs d'entre nous.

C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement au profit de celui que vient de défendre M. Max Lejeune, ajoutant seulement que nous sommes vraiment au cœur du problème qui nous est posé car toute la suite de notre discussion — ne nous le dissimulons pas — sera influencée par la décision que nous allons prendre maintenant.

En effet, si les résultats du scrutin sont décomptés pour l'ensemble du territoire, il ne nous sera plus possible d'envisager une autre solution, dans quelques mois, lorsque le Parlement sera saisi de nouveau d'un projet de loi prenant acte de la décision des Comores.

Il faut donc que nous sachions de façon très précise ce que nous voulons. Ou bien nous admettons, globalement, que le territoire des Comores pourra accéder à l'indépendance dans le cadre des frontières que nous lui avons données il y a quelques dizaines d'années ; ou bien, au contraire, s'il se trouve une île où une majorité de nos concitoyens désirent rester Français, nous lui donnons la possibilité de le faire.

C'est tout ce que je tenais à ajouter aux explications de M. Max Lejeune.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

La parole est à M. Mohamed, inscrit contre l'amendement de M. Max Lejeune.

M. Ahmed Mohamed. Tout à l'heure, j'ai exposé longuement les raisons politiques qui nous interdisent de suivre les auteurs de l'amendement dans la voie où ils veulent nous conduire.

J'ai constaté avec plaisir que M. Krieg retirait son amendement qui méconnaissait la situation réelle des Comores.

M. Pierre-Charles Krieg. Je l'ai retiré au profit de celui de M. Max Lejeune.

M. Ahmed Mohamed. Peu importe, le résultat est là.

M. Pierre-Charles Krieg. Pas du tout ! Je voterai en faveur de l'amendement de M. Max Lejeune !

M. Ahmed Mohamed. MM. Max Lejeune et Krieg ont développé à peu près les mêmes arguments politiques, mes chers collègues. Les représentants élus des Comores sont soucieux de préserver l'harmonie de leur archipel. Avec le Gouvernement, je vous demande de ne pas vous laisser entraîner par des sentiments que vous pourriez regretter peut-être si la décision que nous allons prendre n'était pas conforme au vœu des populations. Suivez le Gouvernement dans la voie qu'il vous montre. Puisqu'il a pu prendre des contacts avec tous les représentants de l'archipel, il est à même de trouver des solutions qui satisferont les uns et les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. J'ai déjà donné cet après-midi l'avis de la commission sur ce point puisque la troisième partie de mon rapport était consacrée aux modalités de la consultation.

La commission a repoussé l'idée de la consultation île par île pour des raisons politiques. D'abord, une consultation île par île constituerait un désaveu aussi bien du conseil de gouvernement que des élus des Comores. Elle risquerait de bloquer la situation et même d'empêcher la mise en place de la politique de régionalisation.

Ensuite, une consultation île par île placerait certainement la France dans une situation délicate vis-à-vis des instances internationales et de plusieurs pays amis, notamment des États africains.

Pour toutes ces raisons, qui ont été longuement exposées au cours de ce débat, la commission donne un avis défavorable sur l'amendement de M. Max Lejeune.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué M. Krieg, le choix proposé dans l'amendement de M. Max Lejeune nous conduit au cœur du débat.

M. Krieg reconnaît que je n'ai pas utilisé, pour justifier le choix du Gouvernement, les arguments juridiques que j'aurais pu employer en démontrant, par exemple, que la France n'avait jamais procédé à une partition des suffrages, même à Madagascar, quand l'île de Sainte-Marie a désiré rester française. Je n'ai pas employé ces arguments juridiques parce qu'ils peuvent être retournés et qu'il n'était pas possible de trouver d'autres exemples dans la pratique française. En revanche, la tradition britannique pourrait en offrir.

Je me suis donc soucié plutôt de replacer le problème dans la réalité. Le choix du Gouvernement a été mûrement réfléchi, je le signale à l'attention de ceux qui l'ont cru hâtif. Je vous rappelle brièvement les termes du choix.

Le projet du Gouvernement est approuvé par tous les responsables élus des Comores, appartenant aussi bien aux assemblées nationales qu'au Conseil économique — où d'ailleurs le Comorien est un Mahorais — et par la très grande majorité des populations des Comores. Si vous acceptez ce projet, c'est-à-dire un scrutin global pour tout l'archipel, nous aurons tous le devoir, et les Comoriens les premiers, de réaliser la plus grande unité entre les populations. Il est inimaginable que tout le monde tombe d'accord dans un territoire.

Mais je ne peux pas suivre M. Krieg lorsqu'il déclare aux députés comoriens qu'en acceptant de constituer un Etat avec quatre îles dont une se trouverait en opposition avec les trois autres, ils prennent un risque. Une démocratie aussi vieille que la nôtre ne peut pas refuser à un Territoire que va peut-être devenir un Etat d'avoir une opposition. Bien sûr, si demain les Comores forment un Etat, tous les Comoriens n'y seront pas d'accord. Il n'en reste pas moins qu'il faut qu'ils le soient sur l'essentiel. C'est aux Comoriens d'abord qu'il appartient de réaliser leur unité. Je doute, d'ailleurs, qu'ils puissent y parvenir avec les extrémistes de l'extérieur. En revanche, dans les îles, compte tenu du mélange des populations et de la difficulté éprouvée par l'archipel des Comores pour devenir indépendant, je suis convaincu que c'est possible. La responsabilité que j'exerce au nom du Gouvernement est de faciliter l'unité.

Naturellement, après le référendum, je me rendrai aux Comores et je m'efforcerai, par tous les moyens possibles, en cas de difficultés, de rapprocher les hommes, de les aider à bâtir la régionalisation — que tous les Comoriens ont d'ailleurs acceptée il y a un mois et demi et qui offre l'intérêt majeur d'être mise en place dès le départ — et d'éviter, comme c'est trop souvent le cas après un scrutin faisant accéder un Etat à l'indépendance, les heurts ou les frictions que vous craigniez.

Si l'Assemblée veut bien m'y aider, d'abord par son vote de ce soir, ensuite en envoyant, comme elle le souhaite, une mission pour vérifier que cette régionalisation est une réalité, qu'elle répond bien au souci de défendre les minorités, je suis persuadé que nous réussirons, dans l'intérêt de la France et dans celui des Comores, et probablement, avec un grand retentissement à l'extérieur.

Au contraire, si nous acceptons, contre le vœu de tous les élus et des populations des Comores, un scrutin île par île, inspiré par nous, Français, cela semblerait dire qu'au sein des Comores une division est probable, et que nous la supputons...

M. Eugène Claudius-Petit. Qui le dit ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... avant même que le scrutin ait lieu, île par île, ce qui ne s'est jamais fait.

On citait tout à l'heure l'exemple de Djibouti, mais il était fort différent. A Djibouti, il y avait deux populations profondément différentes, l'une qui voulait rester liée à la France, l'autre qui voulait l'indépendance, l'une qui vit dans le désert, l'autre dans une ville. On aurait pu estimer, compte tenu de ces deux populations différentes, qu'il convenait de procéder à des scrutins séparés.

En fait, on ne peut jamais préjuger les résultats. Il faut donc laisser le scrutin se dérouler et ensuite il nous appartiendra de contribuer à rapprocher les Comoriens entre eux. Ils commencent d'ailleurs ce rapprochement et ce serait revenir sur des querelles du passé, sur des divisions historiques que de vouloir, dans un texte de loi, le redéfinir dès maintenant.

En tout cas, je demande à chacun de vous de réfléchir à ses responsabilités car si l'Assemblée désavouait le Gouvernement comorien, les parlementaires comoriens qui siègent ici et qui se sont exprimés avec beaucoup de franchise et de spontanéité, ne pourraient plus accomplir leur mission. Très vite, les extrémistes profiteraient de la situation que vous auriez créée par votre vote de ce soir.

En voulant protéger les minorités, vous aggraveriez leur situation car certains, sur lesquels nous, Français, n'aurions plus de prise essaieraient de les éliminer avec beaucoup plus de vigueur que vous ne pouvez l'imaginer.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous allez peut-être nous suggérer de prendre des otages !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il va de soi, en tout cas, que la situation serait beaucoup plus difficile.

Si l'Assemblée adopte le projet du Gouvernement, les choses se passeront bien aux Comores, je m'en porte garant. Dans le cas contraire, je lui demande de réfléchir à la responsabilité qui serait la sienne, dans les événements qui ne manqueraient pas de se produire rapidement dans cet archipel. (Protestations sur divers bancs.)

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une pression sur l'Assemblée !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit nullement d'une pression.

Le Gouvernement se doit, avec les éléments dont il dispose, de vous informer de la vérité ; sinon vous seriez en droit, par la suite, de lui adresser des reproches.

Je décris très franchement et très loyalement la situation telle que le Gouvernement la voit, vision qui est également celle des représentants des Comores qui, originaires de ces îles, sont tout de même assez bien placés pour savoir ce qui s'y passe.

Le vote qui va avoir lieu dans un instant est en effet — je suis d'accord sur ce point avec M. Krieg — le plus important de ce débat. En conséquence, je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve assez étrange la façon dont vous tentez de dramatiser ce débat, alors que nous demandons tout simplement qu'une procédure claire permette aux populations des Comores que nous aimons... (Murmures sur les bancs du groupe communiste.)

Nous n'avons pas, nous, l'habitude de déplacer des populations pour prendre leur place dans les pays où notre drapeau flotte quelquefois. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Nous demandons que les populations des Comores puissent s'exprimer clairement, sans préjuger en aucune manière leur vote. Nous ne connaissons évidemment pas par avance le résultat du référendum et vous non plus, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous ne proposons pas une procédure en supputant des résultats ou en espérant des divisions entre Comoriens. Nous demandons simplement que chacun d'eux puisse s'exprimer sans être menacé de représailles.

Or, à travers vos paroles, j'ai eu l'impression que la menace planait déjà sur ceux qui oseraient voter selon leur cœur, dans un sens qui ne serait peut-être pas celui de la majorité de la population des îles.

Je ne me lancerai pas dans une querelle de géographe ou d'ethnologue, car il me semble que les propos tenus par M. Max Lejeune cet après-midi se suffisent à eux-mêmes. D'ailleurs, la République française, avec ses différentes formes administratives de territoires, est précisément une mosaïque de peuples, de races et de religions et je ne crois pas que nous ayons à en tenir compte. Nous devons suivre le vœu profond des populations sans préjuger leur décision. Notre rôle est de leur permettre d'accéder à l'indépendance, puisque telle est la lettre même de notre Constitution.

Mais, permettre à ces populations d'accéder à l'indépendance c'est aussi leur donner la possibilité de la refuser, sinon, je ne vois même pas pourquoi vous nous consultez ! (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne comprends pas que vous puissiez nous affirmer qu'un vote dans un certain sens serait le désaveu de telle action ou de telles personnalités. Il ne fallait pas, alors, nous consulter.

Nous sommes ici pour déterminer notre vote en conscience et je demande à nos amis comoriens de croire que nous le faisons avec gravité. Ce n'est pas par infantilisme que nous avons déposé notre amendement, ce n'est pas davantage pour en tirer ensuite des conséquences qui ne seraient pas conformes aux désirs profonds de la population comorienne.

Encore une fois, nous ignorons quel sera le résultat du vote, et je souhaite profondément qu'il démontre la volonté des quatre îles de vivre ensemble.

Je n'entretiens aucun esprit de nationalisme ou d'irréductibilisme pour aucune partie du globe.

Mais je me soucie, en ma qualité d' élu du peuple français, de la protection de toutes les minorités où qu'elles se trouvent. J'interviendrais de la même façon si une minorité était malmenée sur notre propre territoire. Lorsque le cas se présente, je prends la parole pour la défendre.

Tel est l'objet de notre amendement. Nous cherchons, non pas l'impossible, mais la paix. Or, pour nous, la paix est inséparable d'une certaine morale et d'une totale liberté.

Il nous appartient de garantir le déroulement de la consultation dans la clarté. C'est pourquoi il est indispensable que les résultats soient proclamés île par île. Les populations, nous assure-t-on, sont décidées à s'administrer elles-mêmes et à assumer leur destin. Nous n'en demandons pas davantage. Mais que rien ne permette ensuite de mettre en doute les résultats des votes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Vous avez parlé cet après-midi, monsieur Foyer, de faits politiques.

Il semble effectivement, lors des référendums et consultations qui ont eu lieu pour l'accession de différents Etats à l'indépendance, que des options différentes aient été prises. En Algérie, par exemple, on a consulté, non pas les Algériens, mais la métropole. (Murmures sur divers bancs.) C'était un fait politique.

Si en l'occurrence on consulte les Comoriens — ce qui, à mon avis, est tout à fait logique — et si l'on cherche à préserver le sens de leur vote, si telle île veut demeurer française, soit ; si, telle autre ne le veut pas, soit ; si dans l'ensemble les îles veulent demeurer françaises, soit ; si elles ne le veulent pas, soit encore. C'est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que nous cherchons à défendre. Et pourrait-il en être autrement ?

Quant à prétendre que prendre une orientation différente aboutirait à désavouer le Gouvernement comorien et même nos collègues des Comores, je pose alors la question : pourquoi donc nous consulter ? (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Personne ici, en tout cas pas moi, ne met en doute la sincérité des sentiments de M. Claudius-Petit. Chacun connaît la sincérité de ses convictions et le Gouvernement autant que quiconque.

Mais, monsieur Claudius-Petit, pour le Gouvernement, la menace ne vient pas de l'intérieur des Comores. Je suis persuadé que les Comoriens entre eux, contrairement à ce que pensent certains, s'entendent parfaitement. La menace vient de l'extérieur, de Comoriens qui, depuis quelques années, cherchent à prendre le pouvoir de manière dictatoriale. Voilà le danger réel pour les Comoriens.

Quant à la consultation du Parlement — et je réponds en même temps à M. Chassagne — elle n'a d'autre objet que de savoir si celui-ci accepte que les Comores se prononcent sur l'indépendance, ainsi que l'exige la Constitution. Ce n'est pas la première fois qu'une telle procédure est mise en œuvre.

Vous êtes donc consultés, non pas pour rien, mais pour savoir si, à la demande des élus de l'assemblée territoriale des Comores, vous acceptez que ce territoire se prononce sur son indépendance. Votre propos a dû dépasser votre pensée, car vous êtes vraiment consultés pour quelque chose.

En tout cas, ce qui est sûr...

M. Eugène Claudius-Petit. Avons-nous oui ou non le droit d'amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est tout !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Vous l'avez d'autant plus que je montrerai tout à l'heure, en acceptant des amendements de la commission des lois, que je suis comme vous soucieux du droit des minorités.

Mais si vous disposez du droit d'amendement, reconnaissez aussi au Gouvernement le droit de contrebattre certains d'eux.

Or votre amendement, monsieur Claudius-Petit, va à l'encontre du but que vous visez car il affaiblirait la position des Comoriens qui se seraient prononcés pour l'indépendance et qui devraient certainement laisser la place à des extrémistes.

Je me devais de vous donner cette information dont vous pourrez vérifier la réalité si l'amendement est adopté.

Je maintiens donc les motifs politiques qui ont justifié la position de la commission et qui expliquent pourquoi le Gouvernement ne peut accepter votre argumentation.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Molinaco — mouvement de libération nationale des Comores — puisqu'il faut bien enfin le nommer, est un mouvement comorien extrémiste qui voudrait aller jusqu'à la limite d'un certain raisonnement. Il prendra prétexte, soyez-en certain, de l'une ou l'autre solution pour tenter un jour une action. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Le Molinaco, qui ne représente actuellement que très peu de chose, verra incontestablement sa position renforcée lorsque l'indépendance sera accordée aux Comores. Il ne faut pas croire que la situation sera changée parce que trois îles sur quatre seront indépendantes.

Je ne sais si vous possédez des renseignements précis sur l'activité de ce groupuscule gauchiste, mais nous savons avec certitude que son but est d'introduire les Chinois dans le territoire des Comores. Et le résultat du vote que nous allons émettre tout à l'heure n'aura strictement aucun effet sur ses desseins, qu'il tentera de toutes façons d'accomplir.

Cela dit, il ne faut pas oublier que le Parlement est souverain. Il s'agit, non pas de désavouer nos collègues et amis des Comores ou le Gouvernement de la République française, mais de savoir pourquoi une procédure qui serait très normale aux parlements britannique ou américain apparaît tout à fait anormale au Parlement français. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Si nous étions à Londres ou à Washington, que ferait le gouvernement ? Il présenterait son texte, le défendrait et voyant que le Parlement souverain ne l'estime pas bon, il s'inclinerait de bonne grâce. Ici, il semble que dans une telle affaire nous devrions obligatoirement accepter la thèse du Gouvernement. C'est inadmissible pour notre souveraineté.

Enfin, pour en terminer, je ne reproche pas au Gouvernement d'avoir préparé un texte trop rapidement, mais plutôt de n'avoir pas suivi les décisions prises il y a deux ans.

En effet, M. Messmer, alors ministre des départements et territoires d'outre-mer, avait le premier parlé de cette consultation des Comoriens et précisé, après délibération gouvernementale, qu'elle aurait lieu île par île. Il faudrait peut-être que le Gouvernement d'aujourd'hui tienne les promesses faites par le Gouvernement d'hier. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mohamed.

M. Ahmed Mohamed. Je remercie M. le président Claudius-Petit de l'amitié et de l'intérêt qu'il porte à la population comorienne.

Sans revenir sur mon propos de tout à l'heure, j'espère qu'il ne me fera pas l'injure de croire que, dans cette assemblée, je ne cherche pas l'intérêt des populations que je représente. Mais je m'estime plus qualifié que d'autres pour connaître leurs

Je demande à M. Claudius-Petit, compte tenu de l'amitié et de l'intérêt qu'il porte à la population que je représente, de vouloir bien suivre le Gouvernement dans la voie qu'il a tracée.

M. Krieg a rappelé des paroles prononcées par M. Messmer il y a deux ans. Cette question a été agitée à plusieurs reprises au sein de l'Assemblée et je me suis jusqu'à présent gardé d'en parler, ne voulant pas mettre M. Messmer en cause. Cependant, puisqu'il insiste sur ce point, M. Krieg me permettra de lui rappeler que l'accord de 1973 a été conclu sous le gouvernement de M. Messmer et que son point de vue a donc pu changer entre 1972 et 1973.

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas prolonger le débat et de suivre le Gouvernement. Vous ferez ainsi œuvre utile pour les Comores et pour la France.

M. Pierre-Charles Krieg. Il ne faut pas dire ce qui n'est pas !

M. Raymond Dronne. Vous redoutez le jugement d'une île ?

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je souhaiterais savoir de quoi il s'agit. S'agit-il d'un référendum ou d'une consultation ?

M. Pierre-Charles Krieg. D'une consultation !

M. Jean Fontaine. S'il s'agit d'une consultation, je ne vois pas pourquoi l'on insiste tant pour que nous votions de telle ou telle façon. Ce serait valable pour un référendum ; dans ce cas, le Parlement serait en présence d'une volonté manifeste contre laquelle il ne pourrait pas s'élever. Mais il s'agit ici d'une consultation, dont nous serons appelés à tirer ultérieurement les conséquences. Et l'on prétend que nous ne pourrions rien contre le résultat de cette consultation ?

Il faut savoir ce que l'on veut.

S'il s'agit d'une consultation, monsieur le secrétaire d'Etat, les votes seront d'abord recensés dans chaque île et centralisés ensuite dans un bureau de la capitale. Il y aura donc un résultat par île et un résultat global.

Il s'ensuit que, quand elle sera appelée, dans six mois, à se pencher sur la question, l'Assemblée nationale connaîtra, bien sûr, le résultat global mais aussi celui de chacune des quatre îles. C'est ainsi que les choses se passeront en fait. Alors, pourquoi ne pas aligner le fait sur le droit ? Là est toute la question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je répondrai brièvement à la question posée par M. Fontaine en opérant une distinction très janséniste entre le fait et le droit.

En droit, il s'agit manifestement ici non pas d'un référendum mais simplement d'une consultation dont les résultats n'auront par eux-mêmes aucun effet juridique et laisseront donc théoriquement intact le pouvoir du Parlement.

En fait, il en va un peu différemment et il en ira d'autant plus différemment que nous prolongerons cette discussion. Dans la mesure où nous préjugeons en quelque sorte le résultat de la consultation, en semblant considérer que, selon les circonstances, nous serons conduits à prendre telle ou telle décision, nous accréditons dans l'opinion publique l'idée que la consultation aura tel ou tel sens si elle se déroule d'une manière ou d'une autre. Nous aurions mieux fait de ne pas nous appesantir sur ce sujet. Alors que nous avions le droit pour nous, nous sommes en train de le perdre au profit d'un certain fait.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'amendement de M. Max Lejeune était retiré, nous diriez-vous ici, maintenant que, lorsque nous serons en possession des résultats de la consultation et saisis d'un projet de loi destiné à en tirer les conséquences, nous aurons l'entière liberté de le faire comme nous l'entendrons, c'est-à-dire de façon globale ou île par île ?

Il est évident que, si vous répondiez affirmativement à cette question, le problème serait tranché.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La question posée est importante.

Naturellement, lorsque le Parlement aura à se prononcer pour ratifier, il sera souverain, comme il l'est aujourd'hui. Je n'ai jamais mis en doute sa souveraineté.

M. Pierre-Charles Krieg. Dont acte !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce que j'ai dit tout à l'heure concernait le parlement comorien, dans le cas où il aurait été désavoué par un vote île par île. Mais je n'ai à aucun moment mis en cause la souveraineté du Parlement français ni déclaré que le Gouvernement prendrait une position contraire à celle qui avait adoptée par le Parlement français.

Au moment où il ratifiera, le Parlement sera souverain. Le Gouvernement fera alors des propositions, compte tenu de la situation qui sera intervenue aux Comores après la consultation. Vous avez d'ailleurs noté que j'accepterais un amendement de la commission repoussant la ratification à six mois au moins après la mise en place effective de la régionalisation.

Bien entendu, au moment où il faudra se prononcer, le Gouvernement fera ses propositions ; il tirera de la situation réelle aux Comores les conclusions qui s'imposeront à lui, comme il le fait aujourd'hui, et le Parlement, souverainement, en tirera, lui aussi, les conclusions qu'il croira devoir en tirer.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, je demande la parole, car je suis l'auteur de l'amendement et, après ce qui vient d'être dit, je me dois d'intervenir de nouveau.

M. le président. Mon cher collègue, le débat a été très large. Mais je vous donne néanmoins la parole.

M. Max Lejeune. Nous venons d'assister à un débat très juridique.

Je siège depuis longtemps dans cet hémicycle et j'ai parfois constaté qu'à certains moments la discussion s'écarte de la réalité vivante et empêche toute clarification du sujet débattu.

C'est pourquoi je répéterai simplement ce que j'ai déjà dit : dans cette consultation, des Français pourront, s'ils le veulent, choisir un autre destin ; il faut aussi que ceux d'entre eux qui souhaitent rester fidèles au destin de la France en aient la possibilité.

J'ajoute qu'à aucun moment dans mes interventions d'aujourd'hui je n'ai préjugé le vote de telle île ou de telle autre.

Je maintiens purement et simplement mon amendement qui a d'ailleurs été cosigné par plusieurs de mes collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	87
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre-Charles Krieg. Le Gouvernement est sauvé par l'opposition !

M. André-Georges Voisin. C'est maintenant l'opposition qui soutient le Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Parlement sera appelé à se prononcer sur les conséquences de ce choix. »

M. Magaud, rapporteur, et MM. Foyer, Charles Bignon, Piot ont présenté un amendement n° 5, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le Parlement sera appelé à se prononcer en suite des résultats de la consultation, une fois expiré un délai de six mois à compter de la mise en place de la régionalisation instituée par l'acte de la chambre des députés des Comores en date du 26 janvier 1974. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une garantie aux minorités, ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport.

La commission a voulu s'assurer que le projet de régionalisation qui a été adopté mais qui n'a pas encore été appliqué deviendra réalité. Je rappelle que, dans ce projet, est prévue la mise en place d'une assemblée élue au suffrage universel et habilitée à débattre des intérêts locaux. D'où la nouvelle formulation de l'article 2 proposée dans l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui l'aidera dans sa tâche, laquelle est aussi de défendre les minorités.

Dire que la mise en place de la régionalisation se fera dans les jours qui suivront le référendum et que la consultation du Parlement interviendra à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en place est une garantie que le Gouvernement accepte bien volontiers.

M. Louis Odru. Il s'agit en somme d'une autodétermination sous condition.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas un référendum, mais une consultation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

MM. Max Lejeune, Soustelle, Claudius-Petit, Bouvard et Donnez avaient présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2, substituer les mots : « de ce choix », les mots : « à tirer des résultats, du scrutin ».

Mais cet amendement me semble être devenu sans objet.

M. Max Lejeune. Certainement pas, monsieur le président.

Ayant connaissance des résultats du scrutin pour chaque île, le Parlement pourra se prononcer définitivement en toute connaissance de cause.

C'est bien notre droit de parlementaires de prendre connaissance des résultats du scrutin de chaque île.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il semble que l'amendement n° 4 n'a plus de raison d'être après l'adoption de l'amendement n° 5 de la commission et M. Max Lejeune pourra remarquer que le texte de la commission, que l'Assemblée vient de faire sien, répond à ses préoccupations puisqu'il substitue au terme de « choix » celui, beaucoup plus neutre, de, « résultats de la consultation ».

M. Max Lejeune. La confusion qui règne ce soir me rend excusable de ne pas m'en être aperçu.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc devenu sans objet.

Il en est de même de l'amendement n° 2 de M. Krieg, qui tendait à compléter l'article 2 par les mots : « dans un délai maximum de six mois à compter de la proclamation des résultats ».

M. Pierre-Charles Krieg. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Forni, Alain Vivien, Boulay, Frèche, Houteer, Massot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Lagorce, Alfonsi, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 8 rectifié, ainsi conçu :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant : « Si le peuple des Comores se prononce pour l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, le Parlement devra fixer le délai maximum dans lequel les électeurs comoriens seront à nouveau convoqués pour l'élection d'une assemblée constituante au sein de laquelle sera désigné le gouvernement provisoire du nouvel Etat indépendant. Ces élections seront contrôlées par la commission visée à l'article 4 dans les conditions prévues à cet article. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. La déclaration du 15 juin 1973, signée entre M. Stasi et M. Ahmed Abdallah, prévoit que, dans l'hypothèse où la population des Comores se prononcerait pour l'indépendance du territoire, le président du Gouvernement comorien actuellement en fonctions deviendrait automatiquement le chef de l'Etat et l'assemblée territoriale actuelle deviendrait, dans les mêmes conditions, l'assemblée constituante.

Nous formulons deux objections à cet accord.

Premièrement, notre pays peut difficilement accepter que la transmission des pouvoirs au nouvel Etat se fasse au profit d'élus désignés en vertu des pratiques électorales antérieures à l'indépendance. Nous avons eu l'occasion de rappeler à quelles difficultés se heurterait vraisemblablement le peuple comorien et nous souhaitons, pour cette raison, que le soutien qu'il dispensera au nouveau pouvoir en place s'exprime clairement par un vote démocratique.

Deuxièmement, il nous paraît difficile qu'en posant la question : « Voulez-vous que les Comores soient indépendantes ? » les électeurs répondant oui se trouvent contraints, du même coup et par suite de la déclaration précitée, à confirmer les mandats dont sont investis l'actuel Gouvernement comorien et l'assemblée territoriale.

Il ne paraît pas conforme à la tradition républicaine que, dans un référendum, une seule réponse soit réclamée, alors qu'en fait trois questions — indépendance, confirmation du Gouvernement, confirmation de l'assemblée territoriale — se trouvent posées et peuvent à l'évidence entraîner des réponses différentes.

Pour ces divers motifs, nous proposons de prévoir dès maintenant que la ratification du référendum par le Parlement français entraînera immédiatement des élections générales aux Comores et que ces élections s'effectueront dans les mêmes conditions de régularité que le référendum. Cela nous paraît la condition indispensable pour que la France transfère ses pouvoirs à la population des Comores à travers les élus qu'elle se sera librement et régulièrement donnés.

Tels sont les objets de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. Cet amendement est contraire à la déclaration commune du 15 juin 1973 aux termes de laquelle, en cas de réponse positive du corps électoral, la chambre des députés du territoire aura les pouvoirs d'une assemblée constituante et le président du Gouvernement les compétences de chef de l'Etat.

Il paraît difficile de revenir sur cette déclaration, qui résulte d'un accord entre le Gouvernement français et les autorités des Comores.

Par conséquent, la commission s'est montrée défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais pas pour les mêmes raisons que la commission.

Il lui est défavorable pour une raison très simple, qui rejoint d'ailleurs la préoccupation de MM. Krieg et Max Lejeune. Ce n'est qu'après la consultation et au moment où il délibérera sur la ratification que le Parlement sera éventuellement conduit à se prononcer sur l'élection d'une assemblée constituante et sur la désignation d'un gouvernement provisoire, c'est-à-dire à se prononcer sur la manière dont il entend que l'indépendance, s'il la ratifie, soit mise en place.

Mais le débat d'aujourd'hui porte uniquement sur l'organisation d'une consultation de la population des Comores.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Forni. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre argumentation puisqu'il est précisé, dans notre amendement, que si la population des Comores se prononce pour l'accession à l'indépendance du territoire, à ce moment-là, et à ce moment-là seulement, le Parlement français devra fixer le délai maximum dans lequel les électeurs comoriens seront de nouveau convoqués pour l'élection d'une assemblée constituante.

Quant à la réponse de M. le rapporteur, ce n'est pas un argument. Le suivre dans ses explications signifierait que l'Assemblée nationale n'aurait plus aucune possibilité de revenir sur les accords signés par le Gouvernement. Et puisqu'un accord prévoyait que l'indépendance serait accordée aux Comores dans un délai de cinq ans, je ne vois pas ce que nous faisons ici !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La consultation elle-même n'a pas de valeur juridique. Ce qui lui confère cette valeur, c'est la ratification.

Par conséquent, ce n'est qu'au moment de la ratification qu'on pourra se prononcer sur les points que vous soulevez, et pas avant.

On ne peut pas préjuger le résultat de la consultation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores.

« Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores et qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du code électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 présenté par MM. Max Lejeune, Soustelle, Claudius-Petit, Bouvard et Donnez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les présidents des bureaux de vote devront être des fonctionnaires métropolitains nommés par une commission composée de 12 magistrats présidée par le président de la Cour de cassation. »

L'amendement n° 12 présenté par M. Magaud, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les présidents des bureaux de vote devront être des magistrats ou des fonctionnaires nommés par la commission prévue à l'article 4. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement n° 12 présenté par M. Magaud est le résultat de la discussion en commission de l'amendement n° 7. Je crois qu'il serait bon que M. Magaud présente l'amendement n° 12 au nom de la commission. J'ajouterai ensuite quelques mots.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. L'amendement présenté par la commission tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant : « Les présidents des bureaux de vote devront être des magistrats ou des fonctionnaires nommés par la commission prévue à l'article 4 ».

Par rapport à l'amendement n° 7 le terme « métropolitains » est donc supprimé. En outre, l'amendement de la commission ne prévoit pas que ces magistrats devront être désignés par une commission de douze membres. Cette dernière disposition nous a, en effet, paru introduire une complication inutile.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement n° 12 de la commission a été rédigé après qu'elle eut discuté de l'amendement n° 7. Ce dernier présentant certaines imperfections, c'est finalement l'amendement n° 12 qui a été adopté par elle.

Cet amendement tient compte de tout ce qui a été dit au cours de ce débat — et justement combattu par les représentants des Comores — sur les irrégularités qui pourraient se produire à l'occasion d'un scrutin aux Comores.

Nous voudrions que le résultat de la consultation ne puisse être mis en doute par personne. C'est pourquoi nous souhaitons que soit mise en place une procédure donnant à cette consultation un caractère plus solennel qu'à une élection banale.

Tel est l'objet de cet amendement qui, me semble-t-il, pourrait être adopté par tous les membres de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 7, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Non, nous le retirons au profit de l'amendement n° 12 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne me gêne nullement — il rejoint d'ailleurs le décret que le Gouvernement se proposait de prendre — mais je ne pense pas que cette question relève du domaine législatif.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne disputerai pas sur le fait de savoir si cette question est du domaine de la loi ou du domaine du règlement. Et d'ailleurs, nous pourrions retrouver dans les textes que nous avons votés, des dispositions qui sont en fait des propositions de résolution et qui sont contraires à la Constitution. Nous avons passé notre journée d'hier à ne faire que cela à propos d'une réforme de la sécurité sociale !

M. Pierre-Charles Krieg. C'est vrai !

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a belle lurette, hélas ! que l'on ne respecte plus la séparation des domaines de la loi et du règlement.

Mais, cela dit, nous préférierions que cette disposition figure dans la loi afin de bien marquer l'intention de la commission.

Et puisque votre projet de décret va dans le même sens, nous serions ravis s'il rejoignait notre texte, éventuellement mot à mot.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je pense qu'il faut garder l'esprit juridique. Mais je ne m'opposerai pas à l'amendement si vous le maintenez et, sur ce point, je m'en remets à votre sagesse.

Je pourrais aussi, si vous le souhaitiez, m'engager à reprendre mot à mot l'amendement n° 12 dans le décret.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Charles Magaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, nommés par décret en conseil des ministres, jugera définitivement des réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et arrêtera les résultats. »

MM. Alain Vivien, Forni, Boulay, Frèche, Houteer, Massot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Pierre Lagorce, Alfonsi, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — Il est institué une commission composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation.

« Cette commission élit, en son sein, un président et trois vice-présidents.

« II. — Par dérogation aux dispositions du code électoral, la commission visée à l'alinéa précédent a pour mission de veiller à la régularité du scrutin organisé en vertu de la présente loi.

« A cet effet, la commission :

« 1. Procède à l'établissement des listes électorales, après les avoir revisées et rectifiées, notamment par la radiation des personnes inscrites sur plusieurs listes, des personnes décédées non radiées, des personnes inscrites à tort et n'ayant pas la qualité d'électeur ou l'ayant perdue pour quelque cause que ce soit, ainsi que par l'inscription des personnes omises lors de la dernière révision générale et de celles qui auront la qualité d'électeur dans le territoire des Comores, le jour du scrutin ;

« 2. Procède à l'organisation du scrutin en ce qui concerne notamment la propagande électorale, l'organisation et l'agencement des bureaux de vote, le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

« III. — Pour la mise en œuvre des missions visées au II ci-dessus, la commission :

« — dispose des services de la délégation générale de la République dans le territoire des Comores ;

« — dispose des services dépendant de l'administration locale du territoire et concernés par l'organisation et le déroulement du scrutin ;

« — se substitue aux préfets et sous-préfets de l'administration comorienne pour la nomination des présidents et des membres des bureaux de vote, ainsi que pour la localisation de ces bureaux.

« Dans la période préparatoire au scrutin, ainsi que le jour du vote et jusqu'à la proclamation des résultats, la commission dispose, pour toutes les questions liées au scrutin et pour autant que ce soit nécessaire, du pouvoir de requérir la force publique, que celle-ci dépende des autorités françaises ou des autorités locales comoriennes.

« IV. — Après avoir arrêté les règles générales d'organisation et de déroulement du scrutin par application, chaque fois que possible, des dispositions du code électoral, la commission se subdivisera en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une dans chaque île du territoire des Comores.

« Chaque sous-commission comprend trois membres. Elle est présidée par un vice-président à Anjouan, Mohéli et Mayotte et par le président à la Grande Comore.

« Chaque sous-commission centralise, dans chaque île, les résultats du scrutin. La sous-commission siégeant à la Grande Comore procède, en outre, à la décentralisation des résultats pour l'ensemble de l'archipel ainsi qu'à la proclamation.

« Dans chacune des quatre îles du territoire, chaque sous-commission dispose, sous réserve du premier alinéa du présent paragraphe, de l'ensemble des pouvoirs conférés à la commission par le présent article.

« V. — Chaque électeur inscrit sur les listes électorales du territoire des Comores peut, dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats par la commission visée aux paragraphes I à IV ci-dessus, contester ce résultat.

« Les requêtes sont introduites et transmises dans les conditions prévues par le code électoral en ce qui concerne le référendum.

« Les réclamations sont transmises à un comité composé d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maire à la Cour des comptes désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, par le premier président de la Cour de cassation et par le premier président de la Cour des comptes.

« Le comité statue sur les réclamations en premier et dernier ressort. Lorsque l'ensemble du contentieux a été examiné et jugé, il proclame définitivement les résultats du scrutin, qui sont aussitôt publiés au Journal officiel. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Le principe de la libre détermination des peuples pour le choix de leur avenir suppose que les consultations des populations soient effectuées avec toutes les garanties nécessaires de régularité du scrutin.

Or, les conditions d'application de la législation électorale ont donné lieu, aux Comores à plusieurs reprises, à des contestations et à des protestations.

Il n'existe pas, aux Comores, de maires élus. Les présidents des bureaux de vote, le lieu de ces bureaux, leur agencement et leur organisation dépendent non de la délégation générale de la République, c'est-à-dire de l'administration française, mais de la seule administration locale, placée sous l'autorité du Gouvernement comorien. En particulier, les présidents des bureaux de vote sont désignés par les préfets et sous-préfets comoriens.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement des Comores est demandeur pour l'accession à l'indépendance du territoire. Il est donc difficile, dans ces conditions, qu'au moment de la consultation il soit en même temps juge et partie.

C'est pourquoi il nous a paru important de prévoir le schéma d'organisation de cette consultation.

Notre amendement a pour objet de répondre à ce souci.

Il prévoit, tout d'abord, que sera instituée une commission composée de douze magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation. Cette commission se substituera aux administrations française et comorienne pour l'organisation du scrutin, de la propagande à l'O. R. T. F. ou par voie de circulaires et d'affiches. Le nombre des magistrats est commandé par le fait que quatre îles, très éloignées les unes des autres et très difficiles d'accès, composent l'archipel des Comores. Nous avons pu constater, lors des élections présidentielles, que les magistrats désignés par le Président de la République par intérim avaient un rôle très difficile et très ingrat. Il convient donc d'en multiplier le nombre si l'on veut que le déroulement du scrutin soit assuré d'une parfaite régularité.

Nous proposons de répartir cette commission sur les quatre îles à raison d'une sous-commission de trois membres pour chaque île.

Cette première proposition suppose un corollaire. Le scrutin n'offrira aucune garantie de sincérité et de régularité si, préalablement, les listes électorales comoriennes ne font pas l'objet d'une révision d'ensemble. Notre amendement répond aussi à cette préoccupation en confiant le soin de procéder à cette révision à la commission, ce qui suppose que celle-ci soit en place plusieurs semaines avant le début des opérations de vote.

Enfin, notre amendement, s'inspirant d'ailleurs en cela du texte gouvernemental, propose d'instituer un comité de trois membres appartenant aux plus hautes juridictions administratives ou judiciaires françaises. Ce comité statuera sur les réclamations et il publiera les résultats définitifs.

Cet amendement, qui ne vise que l'organisation matérielle du scrutin, devrait recevoir l'assentiment de toute l'Assemblée, d'autant qu'il rejoint, d'une manière un peu détournée, les propositions de ceux qui souhaitent que le scrutin se déroule île par île. Il permettra d'assurer une parfaite régularité au scrutin.

Je pense donc qu'il peut être accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 9 de même qu'à l'amendement n° 10, après l'article 4, estimant qu'ils relevaient du domaine réglementaire.

Mais je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat a préparé un projet de décret relatif à l'organisation de la consultation, qui pourrait donner satisfaction aux auteurs de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 9.

Autant il pouvait admettre que le principe d'un contrôle rigoureux soit inscrit dans la loi pour montrer la volonté du Parlement, autant il se refuse à y faire figurer les détails de l'organisation de ce contrôle qui relèvent du domaine réglementaire.

Le décret que j'ai préparé et qui sera pris ultérieurement en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, répondra à certains des souhaits que vous avez exprimés. Le président de chaque bureau de vote sera désigné par le représentant de la République dans le territoire et sur ce point, vous aurez donc la garantie que vous demandez. Une commission de contrôle, composée d'un président et de cinq membres choisis parmi des hauts magistrats ou des hauts fonctionnaires, sera également mise en place. Elle sera pratiquement la réplique, à l'échelon territorial, de la commission de contrôle nationale qui siège lors des élections présidentielles. Ses membres seront donc nommés par décret du Président de la République. Toutes les garanties d'impartialité des membres qui la composeront seront ainsi données.

Mais encore une fois, tous ces détails relèvent du domaine réglementaire et doivent être arrêtés dans les formes habituelles.

M. le président. La parole est à M. Forni pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Forni. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures. Vous avez accepté que l'amendement précédent dont les dispositions relevaient également du domaine réglementaire, soit soumis au vote de l'Assemblée. Vous refusez cette faveur à un amendement présenté par l'opposition, préférant inclure les dispositions qu'il renferme dans un décret.

Pourtant, notre amendement aurait le mérite de rassurer un certain nombre de parlementaires. En dehors de toute querelle et de toute polémique. Je crois pouvoir affirmer qu'il garantirait la sincérité et la régularité du scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je prends l'engagement que le scrutin se déroulera régulièrement et que le décret qui sera pris, je le rappelle, en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat donnera, par son contenu, toutes garanties sur le déroulement de cette consultation.

J'ajoute que vouloir inscrire tous ces détails dans la loi serait contraire à l'esprit de la Constitution.

M. le président. Monsieur Forni, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Forni. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Magaud, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette commission pourra déléguer les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire à l'effet de veiller sur place à la régularité des opérations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission a jugé nécessaire que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire délégués par la commission créée par l'article 4 puissent veiller sur place à la régularité des opérations de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement me paraît faire double emploi avec l'amendement n° 9.

M. le président. Mais l'amendement n° 9 n'a pas été adopté, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 6 procède d'une confusion entre le contrôle a priori du déroulement de la consultation et le contrôle juridictionnel des résultats qui, lui, s'exerce a posteriori. Le Gouvernement souhaite donc que cet amendement ne soit pas retenu.

Ses auteurs auront d'ailleurs satisfaction, puisque la commission de contrôle prévue par les décrets d'application de la loi aura toute possibilité de se faire représenter dans chaque circonscription administrative par un ou plusieurs délégués.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Charles Magaud, rapporteur. Compte tenu des précisions que le Gouvernement vient de donner, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. MM. Alain Vivien, Forni, Boulay, Frèche, Houteer, Massot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Pierre Lagorce, Alfonsi, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les bulletins de vote utilisés pour la consultation seront imprimés sur du papier blanc de même qualité et de même grammage. Ils porteront des signes de reconnaissance dont la nature sera déterminée par la commission visée à l'article 4.

« II. — Les documents électoraux de toute nature, y compris les bulletins de vote, devront être rédigés simultanément en langue française et dans la langue locale la plus couramment employée. L'ensemble des documents électoraux doit être adressé à chaque électeur sous pli personnel. »

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Cet amendement nous a été inspiré par les observations de M. Forni, notre parlementaire en mission aux Comores, qui a rendu compte cet après-midi à la tribune de ce qu'il avait constaté.

Ce texte a pour objet de fixer les conditions techniques du scrutin.

L'emploi des bulletins ne doit pas conduire la partie illettrée de la population à exprimer une préférence en fonction de la couleur du bulletin de vote, de sa qualité, ou d'autres critères du même ordre.

Aussi paraît-il indispensable de prévoir que tous les bulletins devront être d'une qualité identique, de couleur blanche et assortis de signes distinctifs destinés aux personnes qui ne savent pas lire.

Par ailleurs, nous estimons que tous les documents électoraux, y compris les bulletins de vote, doivent être rédigés en français et en langue locale et envoyés sous pli personnel à chaque électeur.

En règle générale, ce dernier principe, fondamental, n'a jamais été appliqué, l'administration locale manifestant dans certains cas une mauvaise volonté évidente, comme on l'a vu pendant les dernières élections présidentielles. (Protestations sur divers bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La commission a émis tout à l'heure un avis défavorable à cet amendement.

M. Charles Magaud, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement. Non pas parce qu'il est proposé par le parti socialiste mais parce qu'il relève du domaine réglementaire.

Toutefois les propositions qu'il contient ne sont pas dénuées d'intérêt et je ne manquerai pas d'en tenir compte lors de la rédaction des décrets d'application.

M. le président. Monsieur Forni, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Forni. Puisque M. le secrétaire d'Etat nous garantit que nos propositions seront reprises dans le texte des décrets d'application, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, les décrets d'application de cette loi devront vous permettre de répondre à l'attente de ceux d'entre nous qui ont longuement réfléchi et longuement hésité avant de se rendre finalement à vos arguments.

Nous avons été nombreux, dans cette assemblée, à nous interroger, jusqu'au dernier moment, sur la décision que nous devons prendre.

Lorsque M. Max Lejeune a évoqué la fête de la Fédération, lorsque certains d'entre nous ont rappelé le devoir qu'a la France d'être toujours la France aux yeux de ceux qui continuent à lui rester fidèles, nous étions profondément émus.

Mais nos deux collègues des Comores ont su trouver les mots qu'il fallait pour nous convaincre que la consultation à laquelle il sera procédé serait suivie de contacts amicaux et confiants entre le Gouvernement de la République française et les dirigeants politiques des Comores, en vue de garantir les droits et les libertés des minorités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous espérons que les décrets d'application ne trahiront pas les dispositions d'esprit que vous avez manifestées ni les assurances morales que vous nous avez données.

Ce soir, vous vous êtes engagé personnellement ; vous avez évoqué des données de fait d'une telle évidence que nous ne pouvions refuser de les prendre en compte, avant d'arrêter une décision difficile. Quels que soient nos sentiments, il est des réalités que la raison ne peut nier.

Nous étant rendus à vos arguments et à ceux de nos collègues députés des Comores, nous ne voulons pas pour autant abandonner cette minorité qui entend rester sous la protection de la France. Bien, au contraire. C'est ainsi qu'il nous faudra garantir le droit à la citoyenneté française à tous les Comoriens qui le demanderont, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, rester Français.

En terminant, je me retourne vers nos deux collègues comoriens. Ils ont pris, ce soir devant nous tous un engagement moral fondamental : dans l'amitié maintenue avec la France, assurer institutionnellement et effectivement la liberté de tous les Comoriens et la protection des minorités. Ils ont invoqué leur foi musulmane, et c'est de croyant à croyant que je leur demande, devant Dieu qui nous regarde tous, d'engager leur honneur pour que la promesse qu'ils ont faite de protéger les droits des minorités soit tenue. Ainsi, grâce à notre effort commun, la coopération entre les quatre îles pourra se développer dans la fraternité et l'union. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je me félicite que ce débat, parfois difficile, où de nombreux députés se sont exprimés avec tant de sincérité, s'achève sur les mots empreints de dignité et de compréhension que vient de prononcer M. Hamel.

Ainsi le Parlement a voulu que les Comoriens, s'ils choisissent l'indépendance, puissent le faire dans la liberté et le respect des minorités. Je répète que c'est également la volonté du Gouvernement. Ce sera même ma mission personnelle dans cette affaire, que de veiller très scrupuleusement, tant par les décrets d'application que par la mise en place de la régionalisation qui suivra le référendum, à ce que soient respectés avant tout les droits des minorités. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. J'ai remarqué avec surprise, à l'affichage des résultats du scrutin n° 87 d'hier après-midi 17 octobre, qui portait sur la révision de l'article 61 de la Constitution, que j'avais été porté comme ayant voté contre. Il s'agit certainement d'une erreur matérielle, car je désirais voter pour.

M. le président. Je vous en donne volontiers acte, monsieur Hamelin.

— 8 —

ELECTION DES SENATEURS DANS LES DEPARTEMENTS DE LA METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 1241, 1249).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Mesdames, messieurs, la reprise par le Sénat, à une légère modification près — la Haute Assemblée a accepté de fixer la « clé » à 150 000 habitants — des dispositions qu'il avait adoptées en première lecture, ne diminue pas la portée des objections qu'avait soulevées votre commission et qui vous avaient conduits à accepter ses amendements.

Je rappelle brièvement que, pour l'essentiel, ces objections tenaient en particulier au fait que certaines dispositions adoptées par la Haute Assemblée entraîneraient deux conséquences.

En premier lieu, du fait de la révision automatique, l'effectif théorique du Sénat serait variable, puisque lié aux résultats de chaque recensement, et, ainsi, soumis à une décision du pouvoir exécutif.

En second lieu, une juste représentation des collectivités territoriales de la République ne serait pas garantie ; en effet, l'application des dispositions dont il s'agit aboutirait au renforcement systématique de la représentation des départements les plus peuplés, au détriment des zones rurales ; or nul ne contesterait que ces dernières doivent avoir une juste représentation pour ne pas être vouées à un déclin irrémédiable.

Les objections de la commission ont trouvé d'ailleurs un écho au Sénat : certains sénateurs ont même émis le vœu que le projet soit retiré de l'ordre du jour pour faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Nombre de raisons — et notamment le fait que les résultats du recensement général qui doit être organisé l'année prochaine permettraient de délibérer en meilleure connaissance de cause — plaident donc en faveur du report de la discussion d'un texte dont aucune urgence ne commande, au demeurant, le vote dans les délais les plus brefs.

La commission aurait souhaité, pour sa part, que le Sénat et le Gouvernement s'accordent sur une telle solution qui lui paraît de nature à faciliter l'élaboration d'un texte susceptible de recevoir la plus large approbation.

Telle est la signification qu'il faut attribuer à la décision qu'elle a prise de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission a d'ailleurs adopté la même attitude en ce qui concerne les deux autres propositions de loi qui seront examinées tout à l'heure, relatives, l'une au nombre des sénateurs, l'autre à la répartition des sièges du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à cette heure avancée, je serai bref, d'autant que le Gouvernement a pu déjà s'exprimer, en première lecture, devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est favorable à l'adaptation de la représentation du Sénat à l'évolution de la démographie des départements, et les deux assemblées sont d'accord sur ce point.

Leur divergence tient aux modalités, le Sénat préférant un ajustement, en quelque sorte, automatique du nombre des sénateurs à la démographie, l'Assemblée nationale, pour sa part, estimant qu'il vaut mieux agir au coup par coup. Je ne crois pas, ce disant, dénaturer la pensée des deux assemblées.

J'ai pu, devant le Sénat, faire valoir les arguments développés à l'Assemblée nationale, et je crois pouvoir indiquer que l'attitude du Sénat est fortement motivée par la proximité du recensement qui doit avoir lieu l'année prochaine.

Il me paraît donc sage de se rallier aux propositions de M. le rapporteur. Ainsi le texte retournerait au Sénat qui attendra sans doute, pour l'examiner, les résultats du prochain recensement. Une transaction honorable entre les positions des deux assemblées pourra alors, me semble-t-il, être trouvée.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 274 du code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges des sénateurs est fonction, dans chaque département de la métropole, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département 1 siège jusqu'à 150 000 habitants et ensuite 1 siège pour 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Reprendre pour l'article 1^{er} le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'article L. O. 274 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges de sénateurs est de 286 pour les départements de la métropole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Comme je l'ai précisé tout à l'heure, la commission propose de revenir au texte initial voté par l'Assemblée.

C'est à cette fin qu'elle a présenté l'amendement n° 1 à l'article premier et les amendements n° 2 à l'article 2 et n° 3 à l'article 3, qui seront examinés tout à l'heure.

Je puis dès maintenant indiquer que ces trois amendements se justifient par leur texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a accepté ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. O. 345 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges des sénateurs des départements d'outre-mer est fonction, dans chaque département, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général effectué dans ces départements et dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 150 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général effectué dans ces départements. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Reprendre pour l'article 2 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'article L. O. 345 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges des sénateurs est de 8 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et le Gouvernement a déclaré qu'il l'acceptait.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 présenté par M. Voisin est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans la nouvelle rédaction suivante :

« La présente loi sera applicable lors du renouvellement de la prochaine série sortante des sénateurs. Des élections partielles seront organisées à la même date dans les départements qui ne sont pas intéressés par ce renouvellement. »

L'amendement n° 3 présenté par M. Raynal, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Rétablir l'article 3 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus seront pourvus au fur et à mesure du renouvellement du Sénat par séries en application des articles L. O. 276 et L. O. 277 du code électoral. »

La parole est à M. Voisin, pour défendre l'amendement n° 4.

M. André-Georges Voisin. Cet amendement tend à rendre un peu plus rapide l'application des dispositions que nous examinons, afin que certains départements bénéficiaires de la loi ne soient pas défavorisés pendant six ou neuf ans.

Il vise en effet à compléter la représentation des départements prévue dans le présent projet de loi, dès le prochain renouvellement triennal.

Si cet amendement n'était pas adopté, les deux tiers des départements qui doivent bénéficier de la loi seraient sous-représentés pendant six ou neuf ans.

La disposition que je propose me semble très logique. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; mais il lui paraît contraire aux dispositions de l'amendement n° 3 qu'elle a présenté.

De plus, le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'un recensement devant avoir lieu dans quelques mois les deux assemblées pourraient se mettre d'accord sur un texte qui préciserait sans doute les modalités d'application du projet de loi.

M. André-Georges Voisin. Je maintiens néanmoins mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, pour deux raisons.

La première est que le texte n'a pas été soumis à la commission.

M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas une raison !

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Voici donc la seconde : en matière de renouvellement du Sénat, il n'y a pas de point zéro. Ce problème a été sans cesse évoqué aujourd'hui, lorsque vous avez examiné les projets de loi portant révision de la Constitution.

La nature du Sénat, le mode de son recrutement, sa désignation font qu'il est renouvelable par tiers tous les trois ans. Il n'est donc pas possible de « placer la barre » à un certain moment et à un certain niveau.

Il me paraît donc sage de suivre les propositions de la commission et de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis d'accord avec vous : il n'y a pas de point zéro.

C'est précisément pour fixer une date que j'ai déposé mon amendement. Si l'Assemblée ne me suit pas, elle votera un texte prévoyant une représentation plus importante pour certains départements, mais qui ne s'appliquera que dans neuf ans.

D'ici là, la situation aura suffisamment évolué pour que le Gouvernement prépare un autre texte. Le projet de loi qui nous est soumis ne s'appliquera donc jamais. Mon amendement est donc tout à fait logique et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il m'est particulièrement désagréable d'entrer en conflit avec M. Voisin, mais je lui ferai observer que son amendement présente un très grand inconvénient.

Le mandat sénatorial, à l'heure actuelle, est de neuf ans, monsieur Voisin. Si l'on accepte votre système de révisions périodiques, qui pourront se produire tous les trois ans, les sénateurs des départements appartenant aux séries sortantes seront élus normalement pour une durée de neuf ans, alors que ceux des autres départements seront élus pour trois ans ou pour six ans, à moins que vous n'introduisiez une incohérence supplémentaire et qu'il y ait, dans un même département, des sénateurs tous élus pour neuf ans, mais dont le mandat viendrait à expiration au terme de périodes triennales différentes.

M. Michel Debré. Vous condamnez ainsi les élections partielles, car dès qu'il y a une élection partielle, le mandat est écourté. Par conséquent, votre raisonnement ne tient pas.

Or la République vit avec les élections partielles.

M. Jean Foyer, président de la commission. La République vit peut-être avec les élections partielles, comme certains malades vivent avec leur maladie ou leur infirmité.

Ce n'est pas à vous, monsieur Debré, que je dois le faire observer, la Constitution de 1958 avait précisément essayé de faire disparaître les élections partielles, qui présentaient, a-t-on remarqué avec raison, des inconvénients, en mettant en place l'institution des suppléants.

Cette institution, me direz-vous, a failli, au cours des journées que nous venons de vivre, connaître une certaine éclipse ou un certain déclin, mais, à l'occasion du dernier vote que l'Assemblée nationale a émis cette nuit même, elle a retrouvé, sinon une nouvelle jeunesse, du moins des gages de longévité. (Interruptions sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il existe une grande différence entre le fait d'accepter des élections partielles, qui sont inévitables lorsque le titulaire du mandat et son suppléant sont décédés, et celui d'instituer le système que M. Voisin nous propose, qui s'appliquerait, en quelque sorte, de manière permanente, ou tout au moins périodique.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je voudrais essayer de dissiper les scrupules de M. le président de la commission des lois en sous-amendant l'amendement de M. Voisin par l'adjonction de la phrase suivante : « Les sénateurs ainsi élus verront leur mandat se terminer en même temps que les autres sénateurs élus dans le département ». Ils rejoindront donc, par la suite, le peloton.

Il a d'ailleurs bien fallu qu'il y ait un commencement, car il n'y a pas de point zéro, monsieur le secrétaire d'Etat.

Parmi les premiers sénateurs qui ont été élus après l'adoption de la Constitution, certains l'ont été pour trois ans, d'autres pour six ans et d'autres, encore, pour neuf ans.

Nous rejoindrons donc le droit commun, si nous adoptons ma proposition.

Compte tenu de ce sous-amendement, je demande à M. le président de la commission des lois de bien vouloir accepter l'amendement de M. Voisin qui épargnera à une vingtaine de départements, dont les nôtres — le Loiret et l'Indre-et-Loire — le fait de devoir attendre neuf ans pour bénéficier, au Sénat, de la représentation à laquelle leur population et le vote du Parlement leur donneront droit.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 5 présenté par M. Deniau et ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'amendement n° 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sénateurs ainsi élus verront leur mandat se terminer en même temps que les autres sénateurs élus dans le département. »

Ce sous-amendement vient d'être soutenu par son auteur.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le sous-amendement de M. Deniau ne ferait qu'aggraver le mal.

En effet, monsieur Deniau, vous me demandez de confirmer, par un texte, ce que précisément je viens de critiquer. C'est une chose que d'organiser une élection partielle quand le malheur l'a rendue inévitable, et c'en est une autre que de décider qu'à l'avenir les sénateurs seront élus selon les cas pour trois, six ou neuf ans alors que le mandat sénatorial est normalement de neuf ans.

Il est mauvais de sortir du droit commun, mais il est plus mauvais encore de le faire en donnant comme argument déterminant la nécessité de renforcer la représentation sénatoriale de certains départements.

M. Xavier Deniau. De « tous » les départements que le Parlement désigne en votant la loi !

M. le président. La parole est à M. Voisin, auteur de l'amendement n° 4.

M. André-Georges Voisin. Il serait tout de même regrettable que nous votions un projet qui ne s'appliquera que dans six ou neuf ans.

En effet, le Gouvernement se verra alors obligé d'augmenter à nouveau le nombre des sénateurs dans les départements qui connaîtront une forte poussée démographique. Ces derniers n'auront donc jamais une représentation convenable.

Mon amendement permet de réparer cette erreur. C'est pourquoi je le maintiens en demandant à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. Xavier Deniau. Je maintiens également mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 de M. Deniau.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, tel qu'il vient d'être complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3, et l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.)

— 9 —

NOMBRE DE SENATEURS REPRESENTANT LES DEPARTEMENTS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements (n° 1242, 1250).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Comme je l'ai annoncé, la commission propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

C'est une conséquence de l'adoption du précédent projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Il s'agit en effet, de la suite logique du texte précédent que vient d'adopter l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les articles L. 279 et L. 346 du code électoral sont abrogés ainsi que le tableau n° 6 qui y est annexé. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Reprendre pour l'article unique le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :
« Le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Alpes-Maritimes	4	Loiret	3
Bouches-du-Rhône	7	Lot	2
Côte-d'Or	3	Meurthe-et-Moselle ...	4
Doubs	3	Moselle	5
Gard	3	Nord	11
Garonne (Haute-).....	4	Rhône	6
Gironde	5	Vendée	3
Ille-et-Vilaine	4	Réunion	3
Indre-et-Loire	3	Essonne	4
Isère	4	Seine-Saint-Denis	6
		Val-d'Oise	4

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

— 10 —

REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS ENTRE LES SERIES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 1243, 1251).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Monsieur le président, ce texte est la conséquence des dispositions que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Il s'agit en effet, de la conséquence de l'adoption des deux précédents projets.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 conçu comme suit :

« Reprendre pour l'article unique le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral, portant répartition des sièges des sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série A :

« Ain à Indre : le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 94.

« Série B :

« Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le chiffre 84 est remplacé par le chiffre 92.

« Réunion : le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

« Série C :

« Bas-Rhin à Yonne : le chiffre 56 est remplacé par le chiffre 58 ;

« Essonne à Yvelines : le chiffre 39 est remplacé par le chiffre 42. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer les chiffres qui ont été abrogés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Poudonson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

— 11 —

REVISION DES ARTICLES 25 ET 61 DE LA CONSTITUTION

Adoptions conformes par le Sénat.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat examine actuellement en troisième lecture le projet de loi portant révision de l'article 25 de la Constitution.

La séance va donc être suspendue jusqu'à la décision du Sénat.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, nous devons laisser au Sénat le temps de réfléchir sur son destin. Mais allons-nous attendre la moitié de la nuit ?

Il serait tout de même peu sage de voter un projet portant révision de la Constitution à trois heures du matin, alors que l'effectif de l'Assemblée sera encore plus réduit que maintenant. Je souhaite donc que ce texte vienne en discussion cet après-midi en début de séance.

M. le président. Monsieur Fanton, j'allais vous répondre que je n'ai pas la prérogative de modifier l'ordre du jour prioritaire ; mais, pendant que vous présentiez vos observations, j'ai été informé que le Sénat avait adopté sans modification les projets de loi constitutionnelle.

En conséquence, l'ordre du jour de la séance se trouve épuisé.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat, portant révision de l'article 61 de la Constitution.

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 1244, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 1245, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 1256, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organisant une consultation de la population des Comores (n° 1187).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1246 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat portant révision de l'article 61 de la Constitution (n° 1244).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1247 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat portant révision de l'article 25 de la Constitution (n° 1245).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1248 et distribué.

J'ai reçu de M. Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique adoptée avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 1241).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1249 et distribué.

J'ai reçu de M. Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi adoptée avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements. (N° 1242.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1250 et distribué.

J'ai reçu de M. Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi adoptée avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries. (N° 1243.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1251 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Daniel Goulet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande. (N° 1168.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1252 et distribué.

J'ai reçu de Mme Constans un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles sont organisés les circuits de distribution de la viande et des fruits et légumes du stade de la production à celui de la vente au détail. (N° 1173.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1253 et distribué.

J'ai reçu de M. Weisenhorn un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1254 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à valider les opérations d'un concours administratif. (N° 1221.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1255 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant révision de l'article 25 de la Constitution. (N° 1256.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1257 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1255 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1221 de M. Foyer tendant à valider les opérations d'un concours administratif (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1106, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. (Rapport n° 1183 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 984, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution (n° 754) de M. Frédéric-Dupont, tendant à la création d'une commission d'enquête en vue d'examiner dans quelles conditions ont été accordés certains permis de construire à Paris, notamment 23, rue Oudinot, en secteur sauvegardé (M. Gerbet, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 540) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 150) de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application de la législation sur les quarante heures et à la rémunération des heures supplémentaires aux salariés de l'agriculture (M. Tourné, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 1252) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution (n° 1168) de M. Goulet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande (M. Charles Bignon, rapporteur) ;

Questions orales avec débat :

Question n° 13843. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annonce de la suppression du quotient familial au-delà d'un certain revenu et pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans est apparue à certains comme une menace contre les avantages consentis aux familles. A l'heure où des cris d'alarme sont lancés à la suite d'études démographiques sérieuses sur la chute de la natalité en France, il lui demande si, dans le budget de 1975, il compte fournir les moyens d'une politique résolument familiale ou si, au contraire, le Gouvernement entend réduire les aides jusqu'à présent accordées aux familles.

Question n° 11295. M. Boulloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte proposer au Gouvernement en faveur de l'épargne populaire. En effet, en raison de la faiblesse actuelle de la rémunération de cette dernière, la hausse accélérée des prix conduit à une véritable spoliation du fruit du travail des Français, et atteint ainsi ce qui constitue souvent la seule véritable garantie contre les risques de la vie quotidienne pour les plus modestes et en particulier les personnes âgées.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 octobre à deux heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES-RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubedout et plusieurs de ses collègues, relative à l'action civile des associations représentatives de consommateurs devant les juridictions répressives (n° 370), en remplacement de M. Neuwirth.

M. Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Neuwirth et Marie, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer et supprimant, pour ceux désireux d'être admis à une retraite anticipée, l'obligation de ne pas avoir reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs préalablement à leur demande (n° 377), en remplacement de M. Neuwirth.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le mercredi 16 octobre 1974, et par le Sénat, dans sa séance du mardi 15 octobre 1974, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fouchier. Weisenhorn. Baudouin. Partrat. Valleix. Wagner. Jans.	MM. Jean Bertaud. Jean-François Pintat. Robert Laucournet. Jean Filippi. Jean Francou. Léandre Létouquart. Michel Chauty.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Barberot. Ceyrac. Bégault. Blas. Favre. Glon. Bécam.	MM. Raymond Brun. Paul Malassagne. Marcel Lucotte. Auguste Billiemaz. Francisque Collomb. Roger Quilliot. Jean-Marie Rausch.

II. — Dans sa séance du jeudi 17 octobre 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : M. Fouchier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Weisenhorn.

Au Sénat : M. Jean François Pintat.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 17 octobre 1974, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé M. Bernard Reymond, vice-président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Exploitants agricoles (solutions à leurs problèmes de trésorerie par des mesures dans les domaines de la fiscalité du crédit et des charges sociales).

14343. — 18 octobre 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs après la conférence de Bruxelles dont les mesures de revalorisation des prix agricoles sont bien loin d'atteindre les 5 p. 100 officiels au niveau du marché; mesures qui ne sont pas de nature à remédier à la dégradation exceptionnellement grave du revenu des agriculteurs, alors qu'il est impossible d'attendre les effets de l'application des prix de la campagne 1975-1976. Or les aides directes nationales ayant été interdites de façon regrettable par Bruxelles, des mesures françaises s'imposent donc immédiatement dans le domaine de la fiscalité, du crédit et des charges sociales. De telles mesures seraient parfaitement compatibles avec les clauses du traité de Rome. Il lui demande ce qu'il envisage d'entreprendre dans ces différents domaines pour résoudre les graves problèmes de trésorerie qui se posent à la grande majorité des agriculteurs français.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Vins (opérations de concentration à chaud : date limite du droit d'utiliser le procédé).

14344. — 17 octobre 1974. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de concentration à chaud des vins afin d'en augmenter le titre alcoométrique. Selon la réglementation fiscale française, ce procédé de concentration à chaud peut être employé jusqu'au 25 novembre, date limite de déclaration des récoltes. Or, le règlement communautaire du 28 avril 1970 autorise les opérations de concentration à chaud jusqu'au 1^{er} janvier. Les récoltes étant, cette année, particulièrement en retard du fait des mauvaises conditions atmosphériques, les viticulteurs ne pourront pas respecter la date limite du 25 novembre. Toutefois, ils pourront parfaitement respecter celle du 1^{er} janvier. Dans ces conditions, il lui demande si, en cette matière, le droit européen prime bien le droit national et s'il envisage, en conséquence, de donner les instructions nécessaires à ses services pour qu'aucune poursuite ne soit engagée contre les viticulteurs qui utiliseront ce procédé en vertu de la décision n° C. E. E. 816-70 précitée.

Vins (Coteaux du Tricastin : autorisation d'enrichissement par adjonction de saccharose).

14347. — 17 octobre 1974. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 27 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Tricastin » dans la Drôme, stipulait notamment à l'article 6 qu'à titre exceptionnel l'enrichissement par adjonction de saccharose pourrait être accordée. Cela pour permettre à cette petite appellation de maintenir une haute qualité et donner satisfaction à une clientèle suivie de consommateurs aussi bien dans notre pays qu'à l'exportation. Cette année, malheureusement, les conditions atmosphériques n'ayant pas permis à la vendange d'arriver à pleine maturité, le syndicat des vignerons de base a demandé le 16 septembre 1974 de bénéficier de la disposition prévue par le décret. Celle-ci a été largement accordée à d'autres régions de France et à toutes les appellations d'origine contrôlée qui l'ont demandée. Les vendanges se terminant, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder cette autorisation indispensable aux « Coteaux du Tricastin ».

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Emploi (menace de fermeture d'une entreprise de Mantes-la-Jolie).

14318. — 18 octobre 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouve une entreprise de Mantes-la-Jolie (Yvelines). Cette fabrique qui compte une personnel féminin important avait annoncé sa fermeture au mois de juillet dernier. Grâce à l'action des travailleuses et des élus de gauche de la région, cette décision a été reportée à octobre. Aucun débouché n'existant dans la région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de l'entreprise.

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après le train de vie : application souple en faveur des personnes âgées qui n'ont pas de revenu imposable et vivent sur leur capital).

14319. — 18 octobre 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 168 du code général des impôts. Il appelle à ce sujet son attention sur les personnes âgées qui n'ont pas de revenu imposable et qui vivent en prélevant sur leur capital notamment pour faire face aux frais de leur habitation lorsqu'elles y sont depuis de longues années et ne peuvent se résoudre à changer de domicile. Il y a en effet et notamment parmi les femmes qui n'ont pas eu d'activité professionnelle pendant toute leur vie de femme mariée, des personnes âgées ayant atteint plus de soixante-cinq ans sans descendance et sans héritiers proches qui préfèrent épuiser leur capital pour continuer à vivre dans ce qui fut le cadre de toute leur vie ou une loque partie de celle-ci ; l'administration fiscale les taxe d'office sur le fondement de l'article 168 C.G.I. sans vouloir tenir compte de leur situation réelle. Que l'administration fiscale se refuse à admettre qu'un contribuable puisse vivre ou faire face à l'essentiel de ses dépenses par prélèvements de son capital lorsqu'il est en âge actif et que son train de vie paraît effectivement disproportionné avec ses revenus déclarés paraît légitime, dans la mesure où l'on peut effectivement suspecter qu'un tel contribuable disposerait de revenus clandestins. Mais lorsqu'il s'agit de personnes âgées vivant plus que modestement pour continuer à conserver, au prix d'un sacrifice souvent, le cadre où s'est déroulée leur vie, en épuisant ce qui leur reste de capital, il y a là une iniquité flagrante à faire application de l'article 168 du code général des impôts en considérant que le fait seul de conserver une résidence dépassant les possibilités de leurs revenus (mais non de leurs ressources) établirait irréfragablement la preuve d'une disproportion marquée entre leur train de vie et leurs ressources. Il lui demande s'il peut envisager des instructions tendant à inviter l'administration fiscale à ne pas interpréter de manière draconienne l'article du C.G.I. lorsqu'il s'agit de situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Elèves (de plus de vingt ans : affiliation à la sécurité sociale des étudiants).

14320. — 18 octobre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que son collègue M. le ministre de l'éducation répondant à la question écrite n° 10194, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 61 du 5 octobre 1974, page 4846, relative à la nécessité d'assurer une protection sociale aux lycéens de plus de vingt ans disait que « compte tenu de la loi du 5 juillet 1974 portant abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale, le ministre de l'éducation a pris l'initiative de saisir immédiatement le ministre du travail de ce problème ». Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet en souhaitant très vivement que les lycéens de plus de vingt ans puissent, grâce à l'intervention de nouveaux textes législatifs, être affiliés à la sécurité sociale des étudiants.

Chasse (modification des articles 368 et 369 du code rural sur le permis de chasse et les mineurs de seize à dix-huit ans).

14321. — 18 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de modifier les articles 368 et 369 du code rural en ce qui concerne le permis de chasse et les mineurs de seize à dix-huit ans. En effet, il semble que ces dispositions datent du temps où l'assurance chasse n'était pas personnelle et obligatoire et il conviendrait en particulier de faire disparaître comme motif de refus le fait que le père ou la mère ne sont pas inscrits au rôle des contributions.

Aide judiciaire (mise à la disposition des imprimés nécessaires à sa demande dans les mairies).

14322. — 18 octobre 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la justice que les justiciables qui veulent bénéficier de l'aide judiciaire doivent se rendre au secrétariat du parquet du tribunal de grande instance afin d'obtenir les imprimés nécessaires pour l'obtention de cette aide. Ces déplacements paraissent parfaitement inutiles et de plus ils sont parfois coûteux. Puisqu'il ne s'agit que d'obtenir des imprimés à remplir par les demandeurs, il paraîtrait tout à fait judicieux que ces imprimés soient mis à la disposition des mairies. Il lui demande s'il peut envisager cette mesure souhaitée par tous les intéressés.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu en faveur des cessions faites aux collectivités locales).

14323. — 18 octobre 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts il était prévu la publication d'un décret permettant de faire bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 réservé en faveur des cessions faites à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, les opérations réalisées avec les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Du fait que ledit décret n'a pas encore été publié il apparaît que : 1° les municipalités qui pour des raisons d'organisation le plus souvent ont choisi de réaliser leurs opérations immobilières par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte se pénalisent par rapport à celles qui contractent directement avec leurs administrés, les transactions étant rendues plus difficiles eu égard aux incidences fiscales qui y sont attachées alors que la raison même de l'instauration de l'abattement supplémentaire était de favoriser ce type d'opération ; 2° les contribuables sont, pour une même opération, traités différemment selon que la collectivité locale contracte directement avec eux ou par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte, situation qui pose un problème sur le plan de l'équité fiscale. Il lui demande en conséquence si, quelles que soient ses difficultés pratiques d'application rappelées d'ailleurs à plusieurs reprises, il ne serait pas urgent d'assurer la publication du décret prévu au paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts.

Langue française (terminologie utilisée par les commerçants établis à l'aéroport Charles-de-Gaulle dans leur publicité).

14324. — 18 octobre 1974. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre que les usagers de l'aéroport Charles-de-Gaulle ont apprécié l'effort qui a été fait pour y utiliser une terminologie telle qu'elle s'inscrit dans l'effort de défense de la langue française entreprise depuis plusieurs années. En revanche, la partie commerciale de l'aéroport donne, sur ce point, beaucoup moins de satisfaction à l'usager, les termes utilisés faisant en effet apparaître une méconnaissance de ces efforts de la part de nombre des commerçants en cause. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inclure dans le cahier des charges des commerçants établis dans les aéroports français des obligations concernant la terminologie utilisée dans leur publicité. La langue française n'aurait qu'à y gagner et il est très peu vraisemblable que le commerce y perdrait.

Impôt sur le revenu (mensualisation : prélèvement automatique des contraventions sur le compte bancaire de ceux qui ont choisi la mensualisation).

14325. — 18 octobre 1974. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur comme lui-même ont insisté auprès des contribuables pour qu'ils acceptent la mensualisation volontaire de l'impôt sur le revenu. Ils en ont exposé à plusieurs reprises les avantages et marqué l'intérêt que le Gouvernement portait à la généralisation du procédé. Il lui demande s'il est exact que son administration aurait l'intention d'utiliser le fichier des contribuables ayant choisi ce système pour prélever automatiquement les contraventions sur le compte bancaire des intéressés. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui semble pas que de tels procédés sont de nature à décourager les contribuables de recourir à la mensualisation volontaire de l'impôt.

Taxe locale d'équipement (paiement fractionné accordé à un lotisseur: délai de paiement du premier tiers de la taxe).

14326. — 18 octobre 1974. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué dans son chapitre II la taxe locale d'équipement. Ce texte a été modifié à plusieurs reprises et notamment par les lois n° 69-1263 du 31 décembre 1969 et 71-581 du 16 juillet 1971. Il édicte d'une part les règles générales applicables pour les constructeurs (articles 62 et suivants) et d'autre part les règles particulières pour les lotisseurs. En ce qui concerne les règles générales, la loi prévoit notamment: que la taxe locale d'équipement doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales et que le premier versement doit être opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans, et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date (article 10 de la loi du 31 décembre 1969). Notons que l'article 69 de la loi d'orientation qui a repris l'article 10 de la loi du 31 décembre 1969 ne prévoit pas que les sommes dont le versement est ainsi différé ne sont productives d'intérêts. L'article 72-II (2°) stipule: « toutefois peuvent être mis à la charge du lotisseur... 2° une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus, qui pourrait être exigée des futurs constructeurs ». Et si le lotisseur supporte la charge de cette dernière participation, les constructions réalisées dans le lotissement ne sont pas passibles de la taxe d'équipement ni des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus. Les modalités de perception de cette taxe paraissent être à la seule discrétion du maire de la commune intéressée. En effet la loi ne prévoit pas en ce qui concerne les lotissements que la taxe locale d'équipement est d'office liquidée en trois annuités, dont le montant n'est pas productif d'intérêts. Il arrive fréquemment que le conseil municipal accorde au lotisseur le paiement fractionné. Etant donné que le permis de lotir est valable pendant deux ans, il paraîtrait logique que le premier paiement du premier tiers de cette taxe soit payable dans le délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement et ce par analogie avec les règles applicables aux constructeurs, lesquelles règles prévoient que le premier versement doit être effectué dans le délai d'un an à compter du permis de construire, le permis de construire n'étant lui-même valable que pendant un an. Par analogie également, la taxe locale d'équipement payable par tiers ne devrait pas être productive d'intérêts. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Sécurité sociale (remboursement des frais d'une visite médicale destinée à constater un décès).

14327. — 18 octobre 1974. — M. Grussenmeyer s'étonne auprès de M. le ministre du travail de la réponse négative apportée par une caisse de sécurité sociale à la demande de prise en charge présentée par un assuré concernant les frais d'une visite médicale ayant pour but de constater le décès d'un membre de sa famille en vue d'établir le certificat prescrit. Si ce certificat peut être établi sans frais par un médecin commis par l'administration à cet effet, il n'en est pas de même lorsque la constatation est effectuée par un médecin sur la demande de la famille. Il lui demande si, dans ce dernier cas, les frais engagés par cet acte ne pourraient pas donner lieu à remboursement par les organismes des différents régimes de sécurité sociale.

Taxe professionnelle (inscription urgente à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi instituant la taxe professionnelle en remplacement de la patente).

14328. — 18 octobre 1974. — M. Herzog s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi n° 931 instituant une taxe professionnelle en remplacement de la patente ne soit pas prévu pour son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire. Il lui fait observer que le rapport de l'examen de ce texte lui paraît regrettable à plusieurs titres. Cette réforme depuis longtemps attendue et espérée a été fermement et solennellement annoncée par les Gouvernements précédents. La suppression de la patente avait été promise aux commerçants par la loi Royer et avait fait l'objet d'une décision dans ce sens du conseil des ministres du 9 mai 1973. D'autre part, la patente est considérée par tous, et

à juste titre, notamment par les commerçants, artisans, petites et moyennes entreprises comme étant, en raison de l'injustice de son assiette, parfaitement impopulaire. Enfin, le système ancien des quatre « vieilles » a été désorganisé et la nouvelle fiscalité directe locale ne peut entrer en vigueur que si la taxe professionnelle est votée par le Parlement. Il convient en outre d'observer que faute de ressources mieux tolérées par les commerçants en cause, les communes sont obligées, soit de s'endetter d'une manière excessive (ainsi que l'atteste le dernier rapport de la Cour des comptes), soit d'accroître d'une manière déraisonnable en période d'inflation, les centimes locaux. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de ce texte de toute urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Succession (réduction des droits pour la légataire universelle d'un enfant de son époux, né d'un premier mariage et qu'elle avait adopté).

14329. — 18 octobre 1974. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne qui a adopté l'enfant de son époux, né d'un premier mariage et qu'elle a élevé pendant plus de dix ans. Cette personne est devenue légataire universelle de l'enfant adopté après le décès du père. Il lui demande, l'enfant adopté étant décédé à son tour, si sa légataire universelle peut bénéficier des dispositions des articles 784-786 du code général des impôts qui prévoit une réduction des droits de mutation en cas d'adoption.

Avocats (durée de conservation des archives).

14330. — 18 octobre 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice pendant quel laps de temps les membres de la nouvelle profession d'avocat doivent conserver leurs archives. Y a-t-il une différence suivant le fait qu'ils aient été « avoué » ou « avocat » avant la réforme.

Crédit (désencadrement des crédits pour les entreprises dont les exportations ont augmenté de 25 p. 100 environ).

14331. — 18 octobre 1974. — M. Pujol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement a fixé comme objectif aux entreprises de développer au maximum leurs exportations. Un certain nombre de mesures ont été prises pour désencadrer les crédits de préfinancement spécialisés. D'autre part, un ballon d'oxygène a été accordé concernant les crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger en portant, pour les banques, de 13 à 19 p. 100 puis récemment à 22 p. 100 le plafond des encours de crédit concernant les affaires à l'exportation. C'est un fait positif mais les mesures prises n'ont pas suffi néanmoins insuffisantes en raison du développement qu'on connu les exportations pendant la période de référence. La réglementation actuelle constitue toujours un frein très important pour les exportations, notamment pour les entreprises fabriquant des biens de consommation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable afin d'encourager les exportations de désencadrer les crédits pour toutes les entreprises dont les exportations ont augmenté de 25 p. 100 d'une année sur l'autre.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de ressources pour les titulaires d'un avantage d'invalidité qui reprennent une activité).

14332. — 18 octobre 1974. — M. Vailleix expose à M. le ministre du travail qu'il avait appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du précédent gouvernement sur la situation des titulaires d'un avantage d'invalidité qui bénéficient en application de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette question (n° 8527) publiée au Journal officiel des Débats du 16 février 1974 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il exposait que les intéressés qui réussissent à surmonter leur handicap arrivent à exercer une activité rémunérée se trouvent en fait pénalisés étant donné que l'allocation supplémentaire qui est attribuée sous conditions de ressources est réduite à mesure que leurs ressources augmentent, leur faisant perdre ainsi le bénéfice du gain supplémentaire retiré de leur reprise d'activité. Il demandait s'il était envisagé d'assouplir la règle du plafond de ressources applicables à ces invalides afin de ne pas pénaliser ceux qui, au prix d'efforts souvent particulièrement méritoires, ont pu se remettre au travail. En renouvelant les termes de cette question il lui demande s'il peut lui fournir une réponse rapide.

Postes et télécommunications
(receveurs de 3^e et 4^e classe : revalorisation, indiciaire).

14333. — 18 octobre 1974. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 (*Journal officiel* du 19 octobre 1973) et le projet du texte d'application de ce décret aurait été transmis depuis plusieurs mois à ses services par l'administration centrale des postes et télécommunications, mais aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce jour à ces propositions. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il n'est pas besoin de souligner le préjudice subi par les receveurs de 3^e et 4^e classe, les plus humbles de la hiérarchie des comptables publics, qui percevront, on ne sait à quelle date, un rappel sérieusement démonétisé, alors que presque tous leurs camarades des autres grades de la catégorie B sont déjà en possession des sommes qui leur étaient dues. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire part de ce problème à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vue d'un règlement rapide.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : accélération des mesures d'application de la loi).

14334. — 18 octobre 1974. — **M. Duverlier**, se référant à sa question écrite n° 8683 du 23 février 1974 à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, alors compétent, rappelle à **M. le ministre du travail** l'émotion produite parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre par le caractère par trop restrictif du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les dates d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, même si ce décret ne contredit pas strictement la lettre de la loi ni les déclarations du ministre relatives à un « certain échelonnement » lors du vote de ce texte par le Parlement tout entier. La position du Gouvernement sur ce problème humain, délicat, mais très digne d'intérêt aurait, selon des informations récentes, évolué depuis peu dans le sens d'une application plus rapide des textes précités, c'est-à-dire d'une politique sociale plus audacieuse et plus généreuse. En conséquence, il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui préciser, au moins dans les grandes lignes, les intentions des pouvoirs publics à ce sujet, et notamment le calendrier probable des nouvelles études envisagées.

Céréales (entreprises de stockage et séchage du maïs : approvisionnement prioritaire en fuel domestique).

14335. — 18 octobre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés auxquelles risquent de se heurter les entreprises de stockage et de séchage du maïs, compte tenu du problème de l'approvisionnement des séchoirs en fuel. Il lui signale qu'en raison de l'importante récolte de cette année, et de la teneur élevée en humidité des grains, une consommation de fuel domestique bien supérieure à celle de l'an passé est, dès à présent, prévisible. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer un ravitaillement prioritaire de ces entreprises, eu égard aux conséquences désastreuses que pourrait avoir pour les producteurs et les distributeurs une éventuelle interruption des opérations de séchage et de stockage de la récolte.

Céréales (entreprises de stockage et de séchage du maïs : approvisionnement prioritaire en fuel domestique).

14336. — 18 octobre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles risquent de se heurter les entreprises de stockage et de séchage du maïs, compte tenu du problème de l'approvisionnement des séchoirs en fuel. Il lui signale qu'en raison de l'importante récolte de cette année, et de la teneur élevée en humidité des grains, une consommation de fuel domestique bien supérieure à celle de l'an passé est, dès à présent, prévisible. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer un ravitaillement prioritaire de ces entreprises, eu égard aux conséquences désastreuses que pourrait avoir pour les producteurs et les distributeurs une éventuelle interruption des opérations de séchage et de stockage de la récolte.

Assurance vieillesse (amélioration des retraites des exploitants).

14337. — 18 octobre 1974. — **M. Joenne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu formulé par l'association des anciens exploitants qui souhaitent que la retraite de base soit revalorisée et indexée à 75 p. 100 du S.M.I.C., et demandent que l'épouse de l'exploitant âgée de cinquante-cinq ans au moins bénéficie de la retraite de base, dès l'ouverture du droit à la retraite du conjoint s'il y a cessation d'exploitation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les retraites des exploitants soient améliorées dans un esprit de parité avec celles des autres catégories socio-professionnelles.

Assurance maternité (prise en charge de tout état pathologique survenant au cours de la grossesse par l'assurance maternité).

14338. — 18 octobre 1974. — **M. Joenne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pouvoirs publics ont accepté de financer un important programme dans le but d'abaisser le taux de mortalité durant la période pré et post-natale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que dans le cadre de cette politique de santé, tout état pathologique survenant au cours de la grossesse, du fait de cette dernière ou bien pouvant influencer défavorablement son cours normal, soit pris en charge, non plus à 80 p. 100 sur le risque « maladie » mais à 100 p. 100 sur le risque « maternité ».

Société civile de gérance de copropriété (régime fiscal applicable).

14339. — 18 octobre 1974. — **M. Joenne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une société civile, constituée entre deux époux, qui a pour objet l'exercice de la profession de syndic en copropriété et n'exerce effectivement que cette activité à l'exclusion de toutes opérations pouvant se rattacher à la gestion d'affaires; cette société, régie par les articles 1841 et suivants du code civil, non inscrite au registre du commerce, a donc un objet purement civil. Le montant de son chiffre d'affaires de l'année 1973 s'est élevé à 8 186 francs, cette activité étant accessoire pour les associés. Le service local des contributions veut imposer cette société à l'impôt sur les sociétés. Cette prétention peut trouver sa source dans le fait que, jusqu'à présent, cette activité était souvent exercée par des agents d'affaires. Elle est contraire à la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1969 qui avait admis le caractère non commercial de cette activité, dans certaines conditions. Depuis le développement de la construction en copropriété cette profession tend de plus en plus à devenir autonome et il serait souhaitable que le caractère spécifique de cette profession soit reconnu et que les revenus correspondants soient rattachés à la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas anormal, dans le cas particulier, qu'une société civile d'aussi faible importance soit imposée à l'impôt sur les sociétés.

Comités départementaux d'expansion
(coordination et accroissement de leurs moyens d'action).

14340. — 18 octobre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le rôle actif que sont en mesure de jouer, notamment dans la conjoncture actuelle, les comités départementaux d'expansion, dans la recherche des solutions spécifiques à des problèmes d'intérêt local et régional. Il s'agit en effet d'organismes au fonctionnement souple regroupant les principales forces vives du secteur économique départemental. Ils constituent un élément charnière entre tous les milieux qui participent au développement économique et à la promotion sociale de la région, ainsi qu'un instrument d'intervention à la disposition des élus et des divers responsables. De ce fait, ils peuvent participer, en collaboration avec les administrations départementales et régionales, ainsi qu'avec les organismes spécialisés à un dialogue plus fécond entre la population et les pouvoirs publics. Sans ignorer que ces comités relèvent de la loi de 1901 sur les associations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter cette coordination et d'assurer à ces organismes les moyens d'existence et d'intervention dont ils ont le plus grand besoin.

Collectivités locales
(personnel : revendications en matière de rémunérations).

14341. — 18 octobre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des fonctionnaires et agents des collectivités locales qui ne peuvent bénéficier des avantages consentis à la plupart des personnels des

entreprises nationalisées et à certains fonctionnaires de l'Etat, notamment sous forme de primes ou de mois doubles. Or, les intéressés éprouvent un mécontentement d'autant plus grand que, d'une manière générale, leurs rémunérations sont moins importantes que celles consenties à d'autres catégories d'agents ou de fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures allant dans le sens des revendications des fonctionnaires des collectivités locales.

Etablissements scolaires

(raison de la modification de l'organisation pédagogique des C. E. S.).

14342. — 18 octobre 1974. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 28 bis du décret n° 63-793 du 3 août 1963, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, stipule que les classes des divers enseignements du premier cycle peuvent être groupées dans des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.). En application de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale le 29 avril 1963, le décret n° 63-794 du 3 août 1963 relatif à l'organisation pédagogique des C.E.S. dispose que ces établissements comprennent les trois groupes de sections suivants : sections classiques et modernes de l'enseignement long, sections de l'enseignement général court et classes du cycle de transition et du cycle terminal. Aux termes de la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971, c'est l'appréciation des résultats scolaires qui détermine la répartition des élèves entre les trois sections dénommées aussi filières. Il est prévu, d'autre part, à l'article 2 du décret précité n° 63-794 du 3 août 1963 qu'un équilibre doit s'établir entre les diverses catégories de maîtres appelés à enseigner dans les C.E.S. (professeurs certifiés dans les sections classiques et modernes de l'enseignement long, professeurs d'enseignement général des collèges dans les sections modernes de l'enseignement général court et instituteurs spécialisés dans les classes du cycle de transition et du cycle terminal). Or, la circulaire du 26 juin 1974 relative à l'organisation des classes de sixième prescrit d'abandonner, dès à présent, la terminologie relative aux filières, autrement dit aux trois voies d'orientation établies par le décret n° 63-794 du 3 août 1963 et donne même aux établissements qui le souhaitent la possibilité « d'assouplir les modalités de la répartition des élèves entre les différentes divisions et, éventuellement, de la ventilation du service des enseignants entre ces divisions. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles il a pris l'initiative de modifier par une circulaire l'organisation pédagogique des C.E.S. telle qu'elle a été fixée par les textes ci-dessus rappelés.

*Corps de la revision des travaux du bâtiment
(recassement indiciaire et maintien de ses attributions).*

14345. — 18 octobre 1974. — M. Chauvel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation actuelle du corps de la revision des travaux du bâtiment des P. T. T. Leur situation ne cesse en effet de se dégrader. Par rapport au vœu émis le 22 juin 1962 par le conseil supérieur de la fonction publique fixant les indices terminaux à 765 points pour le réviseur, 835 pour le réviseur principal et 950 pour le réviseur en chef, le déclassé actuel est de 120 points pour le réviseur et de 50 points pour le réviseur principal et le réviseur en chef. De plus, le décret du 28 février 1973 réduit dans des proportions importantes les attributions statutaires du corps. Les tâches fixées habituellement aux vérificateurs réviseurs ont été transférées à des bureaux privés. Il en est résulté d'ailleurs une augmentation du coût des travaux entrepris. C'est ainsi que les prestations architecturales pour la construction du centre téléphonique qui étaient de 3,5 à 3,7 p. 100 du montant des travaux, sont passées à 7,35 p. 100. Les charges passées pour la construction de certains centres de tri se sont même montées à un pourcentage de prestations architecturales de 8,8 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour mettre fin à l'injustice indiciaire dont sont victimes les personnels de la revision des travaux de bâtiments des P. T. T. et pour redonner à ce corps le rôle qui lui revient et qu'il accomplit avec compétence et à un moindre coût pour la collectivité.

*Personnel des prisons
(conditions de travail et garanties des droits sociaux).*

14346. — 18 octobre 1974. — M. Houteer demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des établissements pénitentiaires et la garantie des droits sociaux des fonctionnaires de ces établissements. En raison de vacances chroniques de plusieurs centaines d'emplois dans les divers corps de personnels, les heures supplé-

mentaires non rémunérées effectuées par de très nombreux agents pénitentiaires dépassent largement le seuil des 108 heures par trimestre. Les conditions de travail de ces agents ne permettent plus, depuis fort longtemps, d'assurer le respect des lois sociales. Par ailleurs, les personnels des corps administratifs, techniques, de probation et de direction, bien que placés sous statut spécial, se sont trouvés écartés du bénéfice du reclassement indiciaire et des revalorisations indemnitaires, allouées au personnel de surveillance. Ces situations provoquent un malaise considérable au sein de ces catégories ; elles interdisent d'envisager l'application réelle de mesures nouvelles décidées en faveur de la réforme de la condition pénitentiaire.

*Rapatriés d'Algérie (modalités de transfert en France
de leur fonds antérieurement bloqués).*

14348. — 18 octobre 1974. — M. Sènès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne le transfert en France des fonds bloqués en Algérie au bénéfice de nos compatriotes rapatriés, le ministre des finances de la République algérienne le 23 juillet 1973, a autorisé le transfert des comptes dont le solde créditeur ne dépassait pas 10 000 dinars. La presse venant de préciser que le Gouvernement français avait pris des mesures pour rendre transférable l'ensemble des comptes ouverts au nom des ressortissants français, il lui demande de lui confirmer si la décision de transfert a bien été prise. Dans l'affirmative, il souhaite connaître l'organisme chargé de cette liquidation.

*Espaces verts (bois de Vincennes : projet de complexe immobilier
comportant un centre commercial).*

14349. — 18 octobre 1974. — M. Franceschi s'étonne auprès de M. le ministre de la qualité de la vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10491. Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 18 du 13 avril 1974, page 1576), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale les légitimes inquiétudes qui se sont emparées des populations riveraines devant l'annonce d'un projet sacrifiant plus de trois hectares du bois de Vincennes pour y installer un complexe comportant entre autres un centre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager un tel projet qui, s'il était mené à son terme, porterait singulièrement atteinte à l'environnement de la région parisienne déjà suffisamment sacrifiée.

*Elèves infirmières (maintien du salaire aux redoublantes
de première année).*

14350. — 18 octobre 1974. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnels des hôpitaux et hospices bénéficiaires de contrats de formation sociale en vue de suivre les cours des écoles d'infirmières. L'engagement pris stipule qu'un salaire mensuel leur sera alloué durant vingt-huit mois et 4 080 heures pour suivre ces cours (décret n° 69-604 du 14 juin 1969). Il lui demande, si le fait de redoubler la première année, supprime cet avantage, condamnant ainsi les élèves de conditions les plus modestes à abandonner leurs études ou s'ils peuvent, malgré le redoublement, continuer à percevoir cette indemnité durant la période prévue.

*Receveurs de 3^e et 4^e classe (application du reclassement
indiciaire qui leur a été accordé).*

14351. — 18 octobre 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs de 3^e et 4^e classe. Il lui fait observer que les intéressés attendent avec une légitime impatience leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B ainsi que le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Il lui rappelle que ce reclassement a été prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 et que, depuis cette date, le texte d'application est toujours en préparation dans ses services. Cette lenteur entraînera des conséquences sur le montant des rappels de traitement qui interviendront après le reclassement et qui se trouveront démonétisés par l'inflation tandis que les autres fonctionnaires de catégorie B intéressés par les reclassements intervenus seront depuis longtemps en possession de leur grade et du traitement y afférent ainsi que des rappels. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les receveurs intéressés puissent avoir rapidement satisfaction.

Veuves de guerre (abrogation de la disposition réduisant l'allocation logement à proportion de l'augmentation des pensions).

14352. — 18 octobre 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'attribution de l'allocation logement aux veuves de guerre. Il lui fait observer, en effet, que le réajustement du taux de la pension de veuve, afin de suivre l'évolution du coût de la vie, a entraîné la réduction du montant de l'allocation logement et ce malgré les hausses autorisées en ce qui concerne les loyers. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient que le taux de l'allocation logement est réduit chaque fois qu'augmente une pension de veuve de guerre ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour abroger cette disposition et mettre fin à cette injustice qui fait que l'Etat reprend d'un côté ce qu'il donne de l'autre.

Assurance automobile (montant annuel des « bonus » ristournés aux assurés).

14353. — 18 octobre 1974. — M. Meujoan du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut lui indiquer à combien peut être évalué le montant annuel des « bonus » ristournés aux assurés par les compagnies d'assurance.

Marchés administratifs (entreprises industrielles ou commerciales fournisseurs des hôpitaux : délais de règlement excessifs).

14354. — 18 octobre 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales qui fournissent aux hôpitaux publics les instruments, appareils ou mobiliers médico-chirurgicaux, se trouvent actuellement dans une situation critique par suite des délais de paiement, dépassant souvent un an, que leur imposent les trésoriers payeurs généraux ; en effet, leurs propres fournisseurs exigent d'être payés dans des délais de l'ordre de 30 à 60 jours et ces entreprises sont obligées de solliciter des prêts à des taux d'intérêts très élevés pour faire face à leurs obligations, ce qui d'ailleurs est souvent rendu difficile ou impossible par la politique d'encadrement du crédit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Céréales (prix du riz à la Réunion).

14355. — 18 octobre 1974. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que tout au long de la campagne pour les élections présidentielles, les voix les plus officielles ont assuré les Réunionnais que les augmentations du prix du riz sur le marché mondial ne seront pas totalement répercutées au plan local et que des mesures seront prises pour que les plus défavorisés des consommateurs ne supportent pas les méfaits de cette inflation galopante. A l'occasion de sa récente visite dans le département, il a lui-même repris à son compte ces assurances de bon aloi. Or, depuis quelques jours les bruits les plus pessimistes font état d'une augmentation importante du prix de détail du riz sans que les mesures appropriées et précédemment annoncées aient été mises en œuvre. Il lui demande dans ces conditions s'il entend prendre toutes dispositions nécessaires pour que les promesses faites soient tenues.

Voirie (absence de coordination dans les travaux des divers services propriétaires de réseaux souterrains).

14356. — 18 octobre 1974. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre que les maires se plaignent de l'absence de coordination qui préside souvent aux travaux effectués par les différents services publics propriétaires de réseaux souterrains (E.D.F.-G.D.F., P.T.T., etc.) qui défont à tour de rôle les voies publiques, souvent peu de temps après leur réfection, ce qui est à la fois une source de gaspillage de deniers publics et de gêne pour les usagers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler aux services intéressés la nécessité d'une meilleure concertation.

Matières premières (récupération des épaves de voitures).

14357. — 18 octobre 1974. — M. François Bénard demande à M. le ministre de la qualité de la vie si, compte tenu de l'augmentation du prix des matières premières importées, notamment des métaux non ferreux, des dispositions sont envisagées pour l'organisation de la récupération systématique des épaves de voitures, qui permettrait par la même occasion l'élimination des décharges qui déparent si gravement le paysage.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Corps diplomatique (Chypre : non-assistance des diplomates français aux ressortissants français).

13181. — 31 août 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères si les informations parues dans la presse sont exactes, selon lesquelles les diplomates français présents à Chypre depuis le début de la tragédie qui ensanglante cette île se seraient distingués par leur non-assistance aux ressortissants français soudainement plongés dans les risques de la guerre, et quelles sanctions il compte prendre à la suite d'une telle carence remarquée par de nombreux témoins et qui tranche fâcheusement avec l'aide efficace apportée aux civils de toutes nationalités par les services britanniques.

Réponse. — A la suite d'articles tendancieux, une mise au point détaillée a été communiquée à la presse le 8 août au sujet de l'action du Gouvernement et de nos représentants diplomatiques et consulaires en faveur des ressortissants français évacués de Chypre lors des récents événements. Le ministre des affaires étrangères souhaite que l'honorable parlementaire veuille bien le mettre en rapport avec « les nombreux témoins » qui auraient constaté une carence de ses services. Il comprendra sans doute qu'aucune sanction ne soit envisagée avant que de tels témoignages aient été reçus et vérifiés.

Ambassades

(travaux d'extension de l'ambassade de France à Moscou).

13252. — 31 août 1974. — M. Alain Vivien indique à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français avait donné toutes les autorisations nécessaires pour la construction de la nouvelle ambassade d'U.R.S.S. à Paris. Il lui fait observer toutefois que le démarrage du projet élaboré par les Soviétiques avait pour contrepartie la délivrance par les autorités soviétiques des autorisations nécessaires au démarrage des travaux d'extension de l'ambassade de France à Moscou, travaux pour lesquels le budget de 1974 comporte une dotation de 20 millions de francs d'autorisation de programme (chapitre 57-10, article 30). Cette extension étant indispensable pour le bon fonctionnement des services de la France en U.R.S.S., il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o où en est l'élaboration du projet ; 2^o où en est l'acquisition des terrains ; 3^o où en est le permis de construire ou l'autorisation administrative en tenant lieu ; 4^o à quelle date vont commencer les travaux de construction des nouveaux immeubles ; 5^o à quelle date ont été conclus les marchés de travaux et s'il s'agit d'entreprises françaises ou soviétiques ; 6^o à quelle date il pense pouvoir occuper les nouveaux locaux de Moscou ; 7^o si les marchés conclus pour la construction de la nouvelle ambassade d'U.R.S.S. en France ont été passés, à sa connaissance, avec les entreprises françaises ou avec des entreprises soviétiques ou d'autres nationalités.

Réponse. — La mise au point du dossier d'exécution de l'ambassade de France à Moscou est en cours par les organismes moscovites compétents. Ce dossier doit, conformément aux accords conclus le 23 mars et le 26 octobre 1973 (*Journal officiel*, n° 215, du 13 septembre 1974), être approuvé d'ici au 26 octobre 1974. Les marchés devraient, dans ces conditions, être signés à l'automne et les travaux commencer à cette époque. En tout état de cause les 13 000 mètres carrés destinés à notre ambassade sont libres à la construction. Le gros œuvre sera nécessairement réalisé par des entreprises soviétiques ; seuls des lots techniques seront confiés à des entreprises françaises. De même, la construction de l'ambassade d'U.R.S.S. à Paris est confiée par les autorités soviétiques à une entreprise française. Les travaux devraient durer environ deux ans et les locaux des nouvelles ambassades d'U.R.S.S. à Paris et de France à Moscou seront, en exécution des accords, occupés au même moment, à une date qui sera fixée d'accord entre les parties.

Radiodiffusion et télévision

(procédé de télévision couleurs adopté par l'Espagne).

13358. — 14 septembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a été informé des orientations prises par le groupement professionnel des fabricants espagnols d'appareils de télévision recommandant au gouvernement espagnol le procédé allemand Pal de télévision couleurs et s'il pourrait préciser quelle action il a pu entreprendre en vue de

soutenir et, si possible, de faire aboutir les propositions en cours concernant le choix du procédé français Secam.

Réponse. — Dans un nouveau communiqué, publié à la fin du mois d'août, l'association nationale de l'industrie électronique (A.N.I.E.L.) s'est bornée à insister sur l'importance attachée par les fabricants espagnols d'appareils de télévision à ce qu'intervienne rapidement une décision du gouvernement espagnol quant au système de télévision en couleurs qui serait finalement retenu. Pour sa part, le Gouvernement français a eu l'occasion de souligner auprès des autorités de Madrid l'importance de l'ensemble des propositions de coopération entre la France et l'Espagne dans le domaine de la télévision en couleurs présentées au mois de juillet aux responsables espagnols et le prix qu'il attacherait, dans cette perspective, au choix du procédé Secam par l'Espagne.

DEFENSE

Armement (stage de militaires chiliens à l'E. S. A. M. de Bourges).

12784. — 3 août 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations que vient de donner la presse annonçant la présence de militaires chiliens sur le sol français. En effet, ces militaires, qui font un stage depuis mai dernier à l'E. S. A. M. de Bourges, vont avoir le triste privilège d'apprendre à se servir des armes que notre Gouvernement vend à la junte fasciste pour maintenir l'état de guerre interne contre les travailleurs du Chili. L'équipe actuelle, qui s'est imposée par un coup d'Etat et se maintient par la force, trouve ainsi appui auprès du Gouvernement français qui lui apporte une aide directe. Solidaire de l'ensemble des démocrates de notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit immédiatement mis fin à une telle situation, absolument intolérable.

Réponse. — Les stages suivis à l'E. S. A. M. de Bourges sont des stages strictement techniques, destinés à perfectionner des mécaniciens d'hélicoptères confirmés, dans l'entretien d'appareils de fabrication française vendus il y a plus de deux ans. Ils concernent l'étude des équipements électriques, des matériels de servitude et d'outillage divers, et ne comportent donc aucun entraînement à l'utilisation d'armes.

Jardins (vue sur les jardins de l'hôtel de Brienne).

12894. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime indispensable à la sécurité le maintien des tôles le long de la porte du jardin de l'hôtel de Brienne donnant rue de l'Université. Ces tôles ont été retirées il y a quelques semaines pendant quelques jours pour des travaux. Elles ont permis à des milliers de personnes d'admirer la façade sur le parc toujours cachée d'un des plus beaux édifices du XVIII^e siècle. L'armée française, qui a assumé au cours des siècles, en plus de ses autres tâches, la conservation d'un nombre inégalé d'édifices historiques et d'espaces verts, s'honorerait en offrant à la vue du public la façade Nord de l'hôtel de Brienne. Le secrétaire d'Etat à la coopération a pris depuis longtemps une telle mesure pour l'hôtel de Montesquiou-Fezensac. Il lui demande ses intentions à cet égard.

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir qu'il a été répondu directement à la présente question.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Martinique (préfet: respect de décisions judiciaires.)

12992. — 10 août 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, à deux reprises, le préfet du département de la Martinique a gravement manqué au respect dû aux décisions de justice par tout citoyen, et singulièrement par tout fonctionnaire représentant l'Etat: 1^o le 29 mai 1974, le préfet faisait intervenir la gendarmerie du François pour empêcher un huissier de justice d'instrumenter à l'encontre d'un habitant de la commune occupant, sans titre ni droit, un terrain municipal et expulsé par décision de justice. Le maire de la commune se voyait contraint d'adresser un télégramme de protestation à M. le garde des sceaux ainsi qu'au cabinet de M. le Président de la République, à la suite desquels le préfet se voyait contraint d'ordonner à la gendarmerie du François de prêter main-forte à l'huissier de justice; 2^o le 7 juillet 1974, en décidant par arrêté le mandatement du traitement d'un fonctionnaire municipal renvoyé par le maire du François, licenciement dont le bien-fondé a été reconnu par une décision du tribunal administratif de Fort-de-France en date du 25 juin 1974, cette faute professionnelle, lourde de la part d'un haut fonction-

naire, ayant fait l'objet d'une question écrite en date du 10 août 1974. Il lui demande si une enquête administrative ne paraîtrait pas nécessaire pour examiner le comportement qui semble traduire, de la part d'un préfet, une hostilité inadmissible à l'égard d'une municipalité d'opposition.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur deux affaires totalement distinctes l'une de l'autre. La première est un litige opposant la municipalité du François à un particulier, M. Rosier Coco, occupant sans titre d'une parcelle de terrain communal. M. Rosier Coco avait été condamné par le tribunal civil à être expulsé, la commune se voyant toutefois invitée à assurer le logement de sa famille, qui comprenait une personne âgée. Les propositions de logement faites par le maire furent, comme il est d'ailleurs fréquent en pareil cas, systématiquement refusées par M. Rosier Coco pour des motifs divers qui témoignaient surtout de son intention de ne pas quitter les lieux. Il s'opposa, bien entendu, à l'exécution du jugement par l'huissier venu le lui notifier. La procédure prévoit, comme on le sait, dans ces cas, que l'huissier transmette au préfet le dossier de l'affaire accompagné d'un « procès-verbal de tentative infructueuse » et demande à ce dernier de lui accorder le concours de la force publique. Or, sans attendre le résultat de ces démarches, le maire du François envoya sur les lieux une pelle mécanique qui entreprit d'obstruer les issues de la maison encore occupée par ses habitants. C'est alors que, devant cette initiative dépourvue de tout fondement juridique, le préfet demanda à la gendarmerie d'intervenir pour faire cesser cette voie de fait. Aussitôt après cet incident, toutes indications ont été fournies par les services de la préfecture au maire du François sur la procédure réglementaire en pareil cas. Ce dossier ayant été régulièrement constitué, le préfet a accordé, le moment venu, le concours de la force publique pour faire exécuter le jugement, et aucun incident ne s'est produit lors de l'expulsion. Compte tenu de la présence d'une personne âgée au sein de cette famille, une assistante sociale participait à l'opération. La seconde affaire évoquée par l'honorable parlementaire concerne la révocation par le maire du François de M. Edouard Lebon, rédacteur dans les services de la mairie. M. Lebon avait été révoqué par le maire, malgré l'avis contraire émis par le conseil de discipline départemental le 28 juin 1973. De ce fait, la décision du maire était illégale, et c'est pourquoi le préfet du département fut amené à ordonner le mandatement d'office du traitement de M. Lebon. Il convient de souligner qu'il n'aurait pu procéder différemment que dans l'hypothèse où M. Lebon aurait, par ailleurs, fait l'objet de poursuites pénales (cf. art. 2, décret n° 59-1191 du 19 août 1959 et art. 5, décret n° 59-979 du 12 août 1959). Toutefois, le 28 juin 1974, le tribunal administratif de Fort-de-France annula l'avis du conseil de discipline départemental du 28 juin 1973. Cette annulation donnait à l'arrêté de révocation du maire la légalité qui lui manquait initialement. Informé de la position du tribunal administratif, le préfet a lui-même demandé au trésorier-payeur général, par lettre du 24 septembre 1974, de ne pas donner suite à ses arrêtés de mandatement d'office. Dans un cas, comme dans l'autre, il faut souligner que les décisions du préfet ont été prises en stricte application des textes en vigueur, non, comme l'affirme l'honorable parlementaire, pour s'opposer à des décisions de justice, mais bien pour garantir les droits des particuliers ou des membres du personnel communal contre des actes ou des décisions arbitraires. Le préfet s'est d'ailleurs tout naturellement incliné dans la seconde affaire devant les décisions de la juridiction administrative lorsque celle-ci se fut prononcée.

La Martinique (exposition des estampes figuratives françaises à Fort-de-France).

13410. — 14 septembre 1974. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que l'exposition des estampes figuratives françaises, des impressionnistes à nos jours, au Parc Gallieni à Fort-de-France a vivement intéressé une population qui, de longue date, s'intéresse à la culture. Il lui demande quels efforts analogues sont prévus dans les deux ans qui viennent, dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Les actions culturelles entreprises dans les départements d'outre-mer s'intensifieront et se diversifieront dans les années à venir. Aucune liste exhaustive ne peut être dressée; le programme fixé jusqu'au milieu de l'année 1975, comprend de nombreuses manifestations organisées avec le concours financier du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Dans les prochains mois plusieurs formations musicales, des artistes lyriques et des troupes de ballets se produiront dans les départements d'outre-mer et un effort particulier sera poursuivi dans le domaine théâtral. Pour faciliter ces actions, la mise en place de

structures locales d'animation va s'étendre ; de plus, des « délégués musicaux » seront institués dans les départements antillais. Des équipements appropriés (instruments de concerts, salles de théâtre, etc.) seront aménagés avec l'aide des pouvoirs publics.

Départements d'outre-mer (allocation de rentrée scolaire et gratuité des cantines scolaires).

13576. — 21 septembre 1974. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, qu'au cours de la dernière session parlementaire le Gouvernement lui a donné les assurances que « l'allocation unique de rentrée scolaire serait étendue aux départements d'outre-mer et que seraient également prises les dispositions pour la gratuité des cantines scolaires jusqu'à la classe de troisième ». En conséquence, il lui demande si toutes les mesures ont été prises pour que ces décisions entrent effectivement en application dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — 1° Les conditions d'attribution dans les départements d'outre-mer de l'allocation de rentrée scolaire sont fixées par le décret n° 74-706 du 13 août 1974. Le ministère du travail, par lettre circulaire du 12 septembre 1974, a donné aux caisses d'allocations familiales de ces départements les directives nécessaires au versement de cette prestation ; 2° La décision d'étendre le bénéfice des cantines scolaires aux élèves du premier cycle de l'enseignement du second degré et du premier cycle de l'enseignement technique résulte d'un arrêté interministériel du 26 août 1974 publié au Journal officiel du 6 septembre 1974 étendant les compétences du fonds d'action sanitaire et social obligatoire (F. A. S. S. O.) spécifique aux départements d'outre-mer. Les directives ont été données aux préfets pour que cette mesure soit mise en œuvre dès la rentrée scolaire 1974.

Départements d'outre-mer (allocation de rentrée scolaire et gratuité des cantines scolaires).

13750. — 28 septembre 1974. — La rentrée scolaire de 1974 posant de multiples et très sérieux problèmes dans le département de la Guadeloupe déclaré zone sinistrée après la longue et abominable sécheresse qui y a sévi, M. Jallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelles sont les dispositions pratiques qui ont été arrêtées par le Gouvernement pour assurer effectivement la gratuité des repas dans les cantines scolaires aux élèves du primaire et des C. E. G. et faire bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire les familles non assujetties à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — 1° Les repas servis dans les cantines scolaires de l'enseignement primaire le sont dans des conditions établies par le comité directeur du F. A. S. S. O., d'une part, et par les maires et conseils municipaux des communes intéressées, d'autre part. La gratuité y est très souvent pratiquée mais elle n'est raisonnablement fondée que pour les enfants des familles aux revenus modestes ; 2° Il a été décidé d'étendre le bénéfice des cantines scolaires aux élèves du premier cycle de l'enseignement du second degré et du premier cycle de l'enseignement technique par arrêté interministériel du 26 août 1974 publié au Journal officiel du 6 septembre 1974 qui a ajouté cette mesure aux compétences du fonds d'action sanitaire et social obligatoire (F. A. S. S. O.). Les directives ont été données aux préfets pour que cette mesure soit mise en œuvre dès la rentrée scolaire 1974 mais une mesure de cette importance ne peut, évidemment, recevoir sa totale application dans l'immédiat. Il a été demandé aux préfets d'agir, avec les maires et le comité directeur du F. A. S. S. O., de telle manière que les enfants concernés recueillent aussi vite que possible les avantages attendus ; 3° Les conditions et modalités d'attribution dans les départements d'outre-mer de l'allocation de rentrée scolaire sont fixées par le décret n° 74-706 du 13 août 1974 publié au Journal officiel du 14 août 1974. Le ministre du travail, par lettre circulaire du 12 septembre 1974 a donné aux caisses d'allocations familiales de ces départements les directives nécessaires au versement de cette prestation.

Départements d'outre-mer (implantation d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi).

13758. — 28 septembre 1974. — M. Meyoud demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer les raisons pour lesquelles aucune section de l'agence nationale pour l'emploi n'a été créée en Guadeloupe. Il lui rappelle qu'il avait été précisé lors de la promulgation de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 que les départements d'outre-mer étaient inclus dans son champ d'application sous réserve des adaptations qui devaient être définies par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande les motifs de ce retard difficilement tolérable, dans la parution de ces décrets du Conseil d'Etat.

Réponse. — L'implantation d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer est une mesure dont le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer souhaite la réalisation rapide. Le ministre du travail, auprès duquel des interventions ont été faites, a donné l'assurance que l'installation de ces agences interviendrait dès que les possibilités budgétaires le permettraient. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette affaire est suivie avec beaucoup d'attention.

La Martinique (protection du site des Salines).

13785. — 28 septembre 1974. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur l'effarant projet de certains spéculateurs qui souhaitent réaliser aux Salines, dans le département d'outre-mer de la Martinique, un complexe touristique destiné à plusieurs milliers de résidents. Cette opération immobilière prévoit en effet, dans un site qui mérite d'être immédiatement protégé et classé : six hôtels (dont le moindre serait de trois étoiles), un hôtel flottant, trois casinos, une aérogare, des parkings, 1 095 villas de grand standing, 696 appartements de luxe, trente-deux magasins et un supermarché, le tout occupant 273 hectares. Il attire également son attention sur le fait que les spéculateurs acquièrent actuellement les marais saignants au prix dérisoire de 1 470 francs l'hectare et cherchent à combler partiellement le lac pour y réaliser un golf. Il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° protéger ce site exceptionnel ; 2° mettre un terme à l'activité des spéculateurs immobiliers ; 3° obtenir le refus de la puissance publique aux demandes d'aide financière.

Réponse. — Le projet auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été examiné à la fin du mois de septembre 1974 par le comité économique et social de la région Martinique dans le cadre d'un débat organisé à l'initiative du préfet de la région Martinique sur les problèmes généraux d'aménagement touristique du département. La commission de l'aménagement touristique et du cadre de vie, saisie au fond, celle des affaires sociales et celle de synthèse et de financement, saisies pour avis, ont émis des avis défavorables sur ce programme. Dans ces conditions, les promoteurs ont fait connaître leur décision de retirer le projet d'aménagement touristique de la zone des Salines qu'ils avaient déposé.

Départements d'outre-mer (allocation de rentrée scolaire et gratuité des cantines scolaires).

14007. — 5 octobre 1974. — M. Claude Weber demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si les déclarations faites par M. le préfet de la Martinique devant le comité économique et social de la région Antilles, déclarations qui affirmaient que les textes d'application quant à la gratuité des cantines scolaires et à l'allocation de rentrée scolaire étaient prêts, correspondent à la réalité. Dans l'affirmative, quelle sera la date exacte d'application, dans les départements d'outre-mer, de ces mesures sociales.

Réponse. — 1° La décision d'étendre le bénéfice des cantines scolaires aux élèves du premier cycle de l'enseignement du second degré et du premier cycle de l'enseignement technique résulte d'un arrêté interministériel du 26 août 1974 publié au Journal officiel du 6 septembre 1974 qui a ajouté cette mesure aux compétences du fonds d'action sanitaire et social obligatoire (F. A. S. S. O.). Les directives ont été données aux préfets pour que cette mesure soit mise en œuvre dès la rentrée scolaire 1974 mais une mesure de cette importance ne peut, évidemment, recevoir sa totale application dans l'immédiat. Il a été demandé aux préfets d'agir, avec les maires et le comité directeur du F. A. S. S. O., de telle manière que les enfants concernés recueillent aussi vite que possible les avantages attendus ; 2° les conditions et modalités d'attribution dans les départements d'outre-mer de l'allocation de rentrée scolaire sont fixées par le décret n° 74-706 du 13 août 1974 publié au Journal officiel du 14 août 1974. Le ministre du travail, par lettre circulaire du 12 septembre 1974, a donné aux caisses d'allocations familiales de ces départements les directives nécessaires au versement de cette prestation.

ECONOMIE ET FINANCES

Publicité foncière (taux de : maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à l'occasion d'une cession dont la promesse a été enregistrée en novembre 1972, la construction ayant commencé avant octobre 1973).

8721. — 23 février 1974. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 10-I c de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit,

prévu en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui demande si ladite exonération peut trouver à s'appliquer dans le cas particulier ci-après : aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré le 16 novembre 1972, un particulier a promis de céder à un promoteur immobilier une quote-part indivise d'un terrain moyennant un prix converti en l'obligation d'édifier sur le terrain cédé divers locaux pour le compte du cédant. Un permis de construire a été délivré le 16 juin 1972. Le chantier a été ouvert le 14 juin 1973. L'une des conditions auxquelles était soumise la délivrance du permis de construire n'ayant pu être réalisée, un nouveau permis de construire modificatif a été demandé, et a été délivré le 31 octobre 1973. Le promoteur n'ayant voulu signer qu'après la délivrance du nouveau permis de construire, la vente n'a été réalisée par acte authentique qu'en décembre 1973. Il est fait observer : 1° que la vente a été réalisée en exécution de la promesse enregistrée le 16 novembre 1972, soit à une époque où le cédant avait tenu compte dans sa négociation du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit ; 2° que le chantier a été effectivement ouvert bien avant le 25 octobre 1973.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, c'est l'acquéreur du terrain qui, en principe, a seul la maîtrise de l'opération de construction et qui a donc la qualité de constructeur, la remise des locaux au vendeur du terrain procédant d'une dation en paiement. Le vendeur du terrain est considéré comme étant un acquéreur d'immeuble en l'état futur d'achèvement. Conformément aux dispositions de l'article 10-I a de la loi de finances pour 1974, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts est maintenue si les deux conditions suivantes sont remplies : d'une part, les fondations de l'immeuble doivent avoir été achevées avant le 20 septembre 1973, lorsque cet achèvement constitue une condition de validité du contrat de vente. D'autre part, l'immeuble à construire doit, en principe, avoir été acquis par un acte authentique établi avant la même date. Mais il a été admis que la preuve de l'antériorité de l'acquisition pourrait également résulter notamment d'une promesse d'achat enregistrée avant le 20 septembre 1973. Tel paraît être le cas en l'espèce. Dans cette situation, compte tenu de la date éloignée à laquelle la première mutation à titre gratuit de l'immeuble pourra avoir lieu, il est souhaitable, dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, que ces derniers produisent, dès maintenant, les documents dont ils disposent. Il est donc conseillé à l'intéressé d'adresser, avant le 1^{er} mars 1975, à la direction des services fiscaux dans la circonscription de laquelle l'immeuble est situé, une demande en double exemplaire, appuyée de l'original ou d'une photocopie de la promesse de vente. Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'attestation, un des exemplaires, ainsi que la pièce justificative, lui sera renvoyé, revêtu de la mention « attestation délivrée », du cachet du service et de la signature de l'agent. Les locaux seront dès lors considérés comme acquis par le demandeur avant le 20 septembre 1973. Si le service estime ne pas pouvoir délivrer l'attestation demandée, il en informera l'intéressé dans le même délai. Le moment venu, l'attestation délivrée devra être jointe à l'acte de donation ou à la déclaration de la succession comprenant l'immeuble susceptible de bénéficier de l'exonération.

Droits de mutation à titre gratuit (maintien de l'exonération dans le cas d'achat d'appartement « en l'état futur d'achèvement », le contrat a été signé le 11 août 1973).

9355. — 9 mars 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 10-I a de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévue en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui expose le cas d'un appartement ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire d'achat « en l'état futur d'achèvement » avec garantie d'un prix ferme, qui a été signé le 11 août 1973 et qui a donné lieu au paiement d'un acompte de réservation versé à un compte spécial ouvert à cet effet dans une banque. Il lui demande : 1° si, pour l'application des dispositions de l'article 10-I a 1° de la loi de finances pour 1974, ce contrat préliminaire peut être assimilé à un contrat préliminaire enregistré (étant fait observer que l'enregistrement de tels contrats est peu habituel) la banque pouvant dans ce cas fournir une attestation certifiant la date de signature du contrat et du versement de l'acompte ; 2° dans la négative, s'il lui paraît conforme aux prescriptions de l'article 2 du code civil d'inclure dans une loi promulguée le 27 décembre 1973 une disposition modifiant la législation avec effet rétroactif au 20 septembre 1973.

Droits de mutation à titre gratuit (exonération en faveur des constructions nouvelles : preuve de la date des contrats préliminaires de vente).

9845. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 et plus spécialement de celles prévoyant que pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, un immeuble vendu à terme ou dans l'état futur d'achèvement doit avoir fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui fait observer que, en dehors de circonstances exceptionnelles, les contrats préliminaires ne sont généralement pas enregistrés et qu'il lui paraît facile de rapporter la preuve de la conclusion de ces contrats par d'autres moyens, et notamment par attestation de l'établissement bancaire ayant reçu le versement de garantie prévu à l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner à ses services des instructions s'inspirant de cette suggestion et permettant ainsi d'assouplir les dispositions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Droits de mutation à titre gratuit (exonération en faveur des constructions nouvelles : preuve de la date des contrats préliminaires de vente).

9976. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 et plus spécialement de celles prévoyant que pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, un immeuble vendu à terme ou dans l'état futur d'achèvement doit avoir fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui fait observer que, en dehors de circonstances exceptionnelles, les contrats préliminaires ne sont généralement pas enregistrés et qu'il lui paraît facile de rapporter la preuve de la conclusion de ces contrats par d'autres moyens, et notamment par attestation de l'établissement bancaire ayant reçu le versement de garantie prévu à l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner à ses services des instructions s'inspirant de cette suggestion et permettant ainsi d'assouplir les dispositions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Réponse. — L'article 10-I a de la loi de finances pour 1974 réserve le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts aux immeubles acquis avant le 20 septembre 1973 et dont les fondations ont été achevées avant cette date. Pour son application, il est admis qu'à défaut d'un acte authentique passé avant cette date ou d'un contrat préliminaire enregistré avant la même date, la preuve de la date d'acquisition des immeubles pourra résulter de la production d'un contrat préliminaire ayant donné lieu de manière incontestable (écriture passée dans un établissement de crédit) et avant la date du 20 septembre 1973, au versement d'un dépôt de garantie. Compte tenu de la date éloignée à laquelle la première mutation à titre gratuit de l'immeuble pourra avoir lieu, il paraît souhaitable, dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, que ces derniers produisent dès maintenant les documents dont ils disposent. Lorsqu'ils auront recours à ce mode de preuve, il est conseillé aux intéressés d'adresser avant le 1^{er} mars 1975, à la direction des services fiscaux dans la circonscription de laquelle l'immeuble est situé, une demande en double exemplaire appuyée de deux pièces : un exemplaire (ou une photocopie) du contrat préliminaire et un certificat de la banque, de l'établissement financier ou du notaire auprès duquel le dépôt de garantie a été effectué. Ce dernier document, établi sur papier à en-tête de l'établissement ou du notaire, indiquera les noms et prénoms de la partie versante et du bénéficiaire, la date à laquelle le dépôt a été effectué (date de remise du chèque ou de l'ordre de virement, le cas échéant) et la désignation exacte de l'immeuble dont l'acquisition était envisagée. Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'attestation, un des exemplaires, ainsi que les pièces justificatives, sera renvoyé à l'intéressé revêtu de la mention « attestation délivrée », du cachet du service et de la signature de l'agent. L'immeuble sera dès lors considéré comme acquis par le demandeur avant le 20 septembre 1973. Si le service estime ne pas pouvoir délivrer l'attestation demandée, il en informera l'intéressé dans le même délai. Le moment venu, l'attestation délivrée devra être jointe à l'acte de donation ou à la déclaration de la succession comprenant l'immeuble susceptible de bénéficier de l'exonération.

Taxe de publicité foncière (acquisition de biens détenus par bail depuis deux ans : prolongation de la période de transition).

10656. — 20 avril 1974. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour obtenir le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe d'enregistrement, les preneurs avaient été autorisés pour les acquisitions de biens ruraux réalisées jusqu'au 31 décembre 1973 à apporter par tous moyens la preuve d'une antériorité du bail telle que celui-ci aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Or, faute d'une information suffisante, de nombreux preneurs n'ont pas procédé en temps voulu aux déclarations nécessaires, perdant ainsi au moment même où les prix de la terre connaissent une augmentation sensible et où les charges d'exploitation s'accroissent considérablement un avantage fiscal qui constitue un élément important et traditionnel de la politique d'encouragement à l'accession à la propriété des exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible de prolonger au moins jusqu'au 31 décembre 1974 la période de transition prévue pour l'application de la loi du 26 décembre 1969.

Taxe de publicité foncière (avantages fiscaux liés à la première mutation des baux à long terme : preuve d'une antériorité du bail de deux ans).

11754. — 26 juin 1974. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les preneurs de baux ruraux avaient été autorisés, pour obtenir le bénéfice du régime fiscal prévu par l'article 705 du code général des impôts, à apporter par tous moyens compatibles avec la procédure écrite la preuve d'une antériorité du bail d'au moins deux ans, pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1973. En raison des conséquences particulièrement lourdes que comporte pour les preneurs accédant à la propriété la perte de ce régime fiscal de faveur, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de maintenir cette mesure transitoire pour les acquisitions réalisées après le 31 décembre 1973, dans les cas du moins où les preneurs ont procédé avant cette date à la déclaration du bail auprès des services de l'enregistrement, se conformant ainsi dans le délai limite fixé aux obligations fiscales qui leur incombent.

Taxe de publicité foncière (application libérale des conditions d'exonération pour les exploitants agricoles se rendant acquéreurs d'immeubles dont ils sont métayers ou fermiers).

12695. — 27 juillet 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 705-1 du code général des impôts, les exploitants agricoles qui acquièrent des immeubles ruraux dont ils sont fermiers ou métayers depuis plus de deux ans bénéficient d'une exonération des droits de publicité foncière. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'existence soit d'un bail écrit enregistré, soit d'un bail verbal confirmé par des déclarations fiscales de locations verbales qui doivent être souscrites par le propriétaire et, en cas de carence de celui-ci, par l'exploitant (tous les exploitants ignorent cette condition). Sont seules dispensées de l'application de cette condition les locations verbales inférieures à 200 francs par an. Dans ce cas, il est suppléé à l'existence des déclarations fiscales par une attestation d'exploitant délivrée par la mutualité sociale agricole. Jusqu'au 31 décembre 1973, ce dernier moyen de preuve a été admis pour les locations verbales soumises à déclaration. Depuis le 1^{er} janvier 1974, il apparaît que, dans la majorité des cas, les exploitations importantes font l'objet de baux écrits ou déclarés et que l'application des règles plus strictes fait perdre le bénéfice fiscal aux petits exploitants fermiers de terres appartenant souvent à divers propriétaires, les uns et les autres n'étant pas avertis. Ainsi se trouvent pénalisés les personnes ayant peu d'information et des faibles moyens, c'est-à-dire celles qui auraient le plus besoin de bénéficier d'un allègement fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, du point de vue économique et conforme à l'équité, de rétablir, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974, et à titre définitif, la règle qui permettrait de justifier de la qualité d'exploitant par les attestations délivrées par la mutualité sociale agricole, lorsqu'il n'existe ni bail écrit ni déclaration fiscale de location verbale régulièrement souscrite.

Taxe de publicité foncière (application prolongée du taux réduit aux preneurs de biens ruraux qui s'en rendent acquéreurs).

12745. — 28 juillet 1974. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 705 du C. G. I. tel qu'il résulte de l'article 3-II (5^e, b) de la loi du 26 décembre 1969, le taux de la taxe de publicité foncière a été réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition les propriétés

soient exploitées en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'application immédiate de cette condition nouvelle aurait privé les exploitants acquéreurs du bénéfice de ce régime de faveur, lorsqu'ils ne pouvaient apporter la preuve de l'enregistrement de leur bail ou la souscription de déclarations de locations verbales depuis deux ans au moins. C'est pourquoi la prise de position libérale de l'administration en la matière expirant initialement le 31 décembre 1972 fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1973. Cette mesure permit aux preneurs de biens ruraux, acquéreurs de ces derniers, d'apporter la preuve, par tous les moyens habituels, des locations en cours et par là même de bénéficier de la taxe de publicité foncière au taux réduit. Or, actuellement un certain nombre de preneurs en place, ignorant l'obligation qui leur est imposée par l'administration d'enregistrer ou de déclarer les locations contractées depuis plusieurs années, vont se voir contraints de payer la taxe régionale à 0,80 p. 100, ce qui va provoquer pour certains, compte tenu de l'importance du prix de leur acquisition, de très lourdes charges financières. Il lui demande pour ces raisons que les dispositions initiales soient à nouveau reportées à une date ultérieure quant à leur application.

Réponse. — A la suite de l'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} juillet 1970, du nouveau régime fiscal prévu en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers (code général des impôts, art. 705), il a été admis que les preneurs de baux ruraux pourraient apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Cette mesure libérale, qui avait été limitée aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1972, a été prorogée d'un an par une note publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts le 21 mars 1973. Les propriétaires d'immeubles ruraux ou, à leur défaut, les preneurs ont donc disposé de tout le temps nécessaire pour faire enregistrer les baux ou souscrire les déclarations des locations verbales et se trouver ainsi en mesure d'établir la preuve de la location et son antériorité dans les conditions prévues par la loi. La prolongation, suggérée par l'honorable parlementaire, de l'application de cette mesure transitoire au-delà du 31 décembre 1973 aboutirait à traiter sur le même pied les redevables qui se sont soustraits au droit de bail et ceux qui ont rempli leurs obligations fiscales. Elle ne peut donc être retenue.

Taxe de publicité foncière (exonération pour la première transmission à titre gratuit de constructions postérieures à 1947 : propriétaire investissant le produit de la vente de terrains en quote-part de constructions à réaliser).

10944. — 11 mai 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 27 décembre 1973 a subordonné à certaines conditions l'exonération de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit, des constructions postérieures au 31 décembre 1947. Il lui demande quelle est, au regard de cette exonération, la situation des logements devant revenir à une personne qui, propriétaire d'un terrain depuis fort longtemps, en a cédé à un constructeur un certain nombre de millièmes, conservant pour elle le surplus desdits millièmes, le constructeur devant, au titre du prix de la cession de millièmes, édifier les constructions correspondant aux millièmes conservés par le propriétaire du terrain. Il semble que cette situation soit proche de celle résultant de la construction par un particulier sur un terrain lui appartenant puisque, par hypothèse, l'ancien propriétaire du terrain est resté propriétaire de la quote-part de terrain afférente aux constructions devant lui revenir, constructions dont il va devenir propriétaire par voie d'accession, tout comme le particulier visé au cours des débats parlementaires (Débats Assemblée nationale, 26 octobre 1973, p. 4775). Il lui demande en conséquence s'il peut lui confirmer que l'exonération sera applicable si le chantier a été effectivement ouvert avant la date du 25 octobre 1973.

Réponse. — En cas de vente d'une fraction indivise d'un terrain (x millièmes), moyennant l'obligation, pour l'acquéreur, de construire sur le terrain indivis des locaux correspondant aux droits du vendeur, c'est l'acquéreur du terrain qui, en principe, a seul la maîtrise de l'opération de construction et qui possède donc la qualité de constructeur, la remise des locaux au vendeur du terrain procédant d'une dation en paiement. Le vendeur du terrain est considéré comme ayant acquis les locaux en leur état futur d'achèvement à la date de la vente du terrain. L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-1^o du code général des impôts est en conséquence maintenue, en application des dispositions de l'article 10-I-a de la loi de finances pour 1974, si, d'une part, cette vente a été constatée par un acte authentique établi avant le 20 septembre 1973 ou par un acte sous seing privé présenté à la formalité de l'enregistrement avant cette date et si, d'autre part, les

fondations de l'immeuble ont été achevées avant la même date, lorsque cet achèvement constitue une condition de validité du contrat de vente lui-même. Tel est le cas lorsque le financement de l'opération est assuré par les fonds propres du vendeur.

Impôt sur le revenu (contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants mineurs de vingt-cinq ans étudiants).

12371. — 12 juillet 1974. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) qui est applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1973, les parents divorcés ne peuvent plus compter à leur charge, pour la détermination du quotient familial, leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Chacun des parents est seulement autorisé à déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien de ses enfants, dans la limite de 2 500 francs par enfant et par parent. L'application de ce nouveau régime appelle un certain nombre de remarques. Elle a pour effet de pénaliser gravement le père ou la mère divorcé (dans la plupart des cas il s'agit de la mère) qui assume seule la charge des enfants, ou qui ne reçoit de son ex-conjoint qu'une pension très faible. La perte d'une demi-part de quotient familial entraîne pour cette personne un surcroît d'impôt relativement important. On peut calculer, en effet, que, pour un revenu imposable de 15 100 francs avec un quotient familial de deux parts, la cotisation due s'élève à 625 francs, alors qu'avec une part et demi et une déduction de 2 500 francs sur le revenu global, la cotisation est égale à 650 francs, soit une augmentation de 5,6 p. 100. Le même calcul fait sur des revenus supérieurs à 15 100 francs, et en considérant toujours deux parts, montre que l'augmentation d'impôt est particulièrement élevée pour des revenus moyens. C'est ainsi que, pour un revenu imposable de 30 100 francs avec un quotient familial de deux parts, l'impôt s'élève à 3 420 francs alors qu'avec une part et demi et un revenu imposable de 27 600 francs, l'impôt égale 4 075 francs, soit une majoration de 19,10 p. 100. Pour un revenu imposable de 45 100 francs en considérant toujours deux parts, l'augmentation atteint 18,70 p. 100. Une mère divorcée, ayant plusieurs enfants majeurs étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans à sa charge, se trouve ainsi gravement pénalisée par rapport à une mère veuve, célibataire ou remariée. Il y a là une discrimination tout à fait injustifiée entre deux catégories de contribuables : les divorcés qui ne peuvent bénéficier que d'un abattement forfaitaire dont l'érosion monétaire limitera rapidement la valeur, et les autres catégories — les ménages, les veufs, les célibataires — qui bénéficient du quotient familial, ce qui permet de tenir compte de la progression des revenus en valeur nominale. Au cours des débats parlementaires, la question avait été posée de savoir si la limite de déduction fixée à 2 500 francs par parent ne pouvait pas être portée à 5 000 francs lorsqu'il est établi qu'un seul des parents subvient aux besoins de l'enfant. Aucune réponse explicite n'a alors été fournie. Mais cette mesure ne constituerait d'ailleurs pas une solution équitable, puisqu'elle ne ferait que relever à 39 000 francs le seuil du revenu imposable à partir duquel le contribuable divorcé subit un préjudice. Une révision de cette législation en faveur des parents divorcés qui assurent l'entretien d'enfants majeurs étudiants s'impose d'autant plus que, par ailleurs, la législation actuelle permet au conjoint divorcé qui n'a pas eu la garde des enfants (que ce soit le père ou la mère) de bénéficier d'une demi-part supplémentaire à la majorité de l'ainé (article 195-1 du code général des impôts) même s'il ne s'en est jamais occupé, alors qu'en cas de pluralité d'enfants, celui des parents qui les a réellement élevés doit attendre que le dernier ne soit plus à sa charge pour avoir droit à cette demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1975, en vue de prévoir une modification de la législation permettant de supprimer le préjudice ainsi causé aux contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études, et subvenant seuls aux besoins de ces enfants.

Réponse. — Le Gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975, une solution permettant de régler l'ensemble des problèmes posés par la prise en compte des enfants majeurs pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Taxe de publicité foncière (publication du décret permettant l'application du taux réduit aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).

12356. — 24 juillet 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 3-11-1° de la loi du 26 décembre 1969 qui a réduit à 4 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Il lui fait observer que ce texte est subordonné à un décret d'application qui n'a toujours pas été pris, tandis que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 a apporté certaines précisions permettant d'appliquer ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir prendre ce décret afin que la mesure votée en 1969 puisse effectivement concourir à l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles.

Taxe de publicité foncière (publication du décret permettant l'application du taux réduit aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).

13000. — 10 août 1974. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 prévoyait « qu'en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe de publicité foncière pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois qu'elles concourront à atteindre la surface minimum d'installation. Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans les conditions fixées par décret ». Près de deux ans s'étant écoulés depuis le vote de cette loi de finances, il souhaiterait connaître la suite que le Gouvernement a donnée à cette disposition légale et en particulier si le décret d'application a été promulgué ou est susceptible de l'être prochainement.

Réponse. — Le décret visé par l'honorable parlementaire a été publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1974, page 9549.

Impôt sur le revenu (majorations des bases d'imposition des éléments du train de vie plus lourdes pour les ménages que pour les célibataires).

12543. — 24 juillet 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice qui découle de l'application de l'article 168 du code général des impôts, lorsqu'en certains cas n'est pas distingué le cas des contribuables mariés de celui des contribuables célibataires. Si l'on prend l'exemple de deux époux dont chacun, avant son mariage, avait une activité professionnelle et déclarait trois éléments de train de vie (notamment une voiture utilisée principalement à usage professionnel) on constate que jusqu'à son mariage aucun d'eux ne s'était vu appliquer de majoration des bases d'imposition de ses éléments de train de vie (moins de cinq éléments). Après leur mariage, les époux ont conservé leur activité et ils ont continué à déclarer les mêmes éléments de train de vie, soit six au total. Mais, alors, les bases d'imposition de cinq des éléments déclarés ont été majorées de 50 p. 100. Au surplus, la seconde voiture du ménage n'a plus bénéficié de la minoration de 50 p. 100 pour utilisation professionnelle, en dépit du maintien des mêmes activités. Il demande s'il n'y aurait pas lieu, pour l'application des majorations, d'étendre le système des parts prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et ne pas donner une situation plus favorable aux situations irrégulières qu'à celle résultant du mariage.

Réponse. — L'évaluation forfaitaire du revenu d'après les éléments du train de vie intervient dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Elle doit donc être établie en fonction de l'ensemble des éléments dont dispose le foyer fiscal. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de déroger au caractère familial de l'impôt sur le revenu. Pour ce motif, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification de la législation en vigueur.

Avoués (indemnisation pour le rachat de leur charge : calcul de la plus-value en cas de rachat par une banque de la créance représentative de l'indemnité).

12925. — 10 août 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 prévoyant le versement d'indemnités aux avoués pour les dédommager de la suppression de leurs offices, certains avoués ont fait racheter leur créance représentative de ces indemnités par des banques. Il lui demande si l'on doit retenir pour le calcul de la plus-value le montant du rachat par la banque ou le montant de l'indemnisation.

Réponse. — L'opération par laquelle un avoué abandonne, au profit d'un organisme financier, ses droits sur la créance représentative des indemnités qui lui sont dues à la suite de la suppression de son office, constitue une transaction d'ordre privé sans lien direct avec l'exercice de la profession. Par suite, la plus-value imposable doit toujours être calculée par rapport au montant de

l'indemnité fixé au moment de cette suppression et non par rapport au prix de rachat payé par l'organisme financier. Il est néanmoins précisé à l'honorable parlementaire que, dans cette situation, le contribuable intéressé, qui doit acquitter la totalité de l'impôt afférent à la plus-value réalisée, peut en étaler le règlement sur une période de dix-huit mois.

Retraités (assumant des fonctions administratives : octroi de la déduction pour frais professionnels).

13055. — 24 août 1974. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation actuelle des impôts ne prévoit pas la déduction pour frais professionnels en faveur des retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Il y a cependant, parmi les retraités, ceux qui assument des fonctions administratives, tels que les élus municipaux, les membres des conseils d'administration des H. L. M., bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, etc., exerçant une activité au service du public sans percevoir aucune indemnité. Leurs fonctions les obligent, d'autre part, à une tenue vestimentaire toujours correcte. Dans ces conditions, il serait normal que les retraités désignés à de telles fonctions puissent bénéficier de la déduction forfaitaire pour frais professionnels admise pour les actifs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir établir une dérogation en faveur des retraités assurant certaines fonctions dans les établissements publics.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les dépenses que les contribuables visés dans la question supportent en raison des fonctions administratives et des activités sociales qu'ils exercent à titre bénévole n'ont pas le caractère d'une charge du revenu et ne peuvent être considérées que comme des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt et d'étendre aux intéressés, comme le suggère l'honorable parlementaire, le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des salariés par l'article 833^o du code général des impôts.

Retraités (agents français retraités des pays en territoire extra-métropolitains : alignement de leur situation sur celle des agents de la métropole).

13071. — 24 août 1974. — **M. Beyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation injuste qui est faite aux agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains. Il lui expose qu'avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient identiques en tous points à ceux du code des pensions civiles et militaires de la métropole dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et pendant plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures, sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Cependant, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans des corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code de la métropole, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. C'est, par exemple, le cas pour l'abattement du sixième dont ils pâtissent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains, qui ont eux aussi servi la France et parfois dans des conditions difficiles, puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la métropole et qu'ils ne soient pas notamment exclus des améliorations indiciaires à venir.

Réponse. — Les personnels de la France d'outre-mer, de même que ceux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient, en matière de pensions, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'appliquer aux retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en vigueur.

Donation (d'un grand-parent à son petit-fils avec stipulation que le bien fera partie de la communauté conjugale de l'enfant gratifié : fiscalité).

13228. — 31 août 1974. — **M. Brillovet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une réponse ministérielle du 22 mars 1969, il a été précisé que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe était applicable à la donation consentie par un père ou une mère à sa fille ou à son fils avec stipulation que le bien donné ferait partie de la communauté établie entre l'enfant gratifié et son conjoint, et ce, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière du bien donné. Il lui demande si le même régime fiscal ne doit pas être appliqué pour une donation également en ligne directe par un grand-père ou une grand-mère à son petit-fils ou à sa petite-fille avec la même stipulation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'article 1405 du code civil prévoit, en effet, que la libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté et ne fait aucune distinction selon la qualité du donateur.

Crédit immobilier (suppression des primes non convertibles).

13360. — 14 septembre 1974. — **M. Chabrol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction départementale de l'Allier a fait connaître que par suite de la suppression des primes non convertibles en bonifications d'intérêts, les demandes présentées, même avant le 1^{er} janvier 1974, ne pouvaient être suivies d'effet. Il lui demande comment une telle décision à effet rétroactif a pu être prise du fait que toutes conditions étant remplies, les acquéreurs d'appartements ont obtenu des décisions provisoires de primes antérieures au 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Déjà posé lors de la préparation du V^e Plan, le principe de la disparition des primes sans prêt fut inscrit dans les objectifs du VI^e Plan et le Gouvernement fut amené à diverses reprises à faire connaître au Parlement son intention de supprimer un type de subvention dont le caractère social était d'autant moins établi qu'elle était accordée indépendamment de la situation de ressources des bénéficiaires. En décidant d'attendre le dépôt du projet de loi de finances pour 1974 pour proposer au Parlement la suppression définitive de cette catégorie de primes, le Gouvernement a donc, d'ores et déjà, ménagé la seule forme de régime transitoire susceptible d'être mise en œuvre dans un domaine où aucun droit acquis ne saurait être reconnu aux demandeurs de primes, puisque celles-ci ne peuvent, en tout état de cause, être attribuées que dans la limite des crédits ouverts au budget.

Travaux publics (graves difficultés financières des entreprises de cette branche).

13475. — 14 septembre 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui assaillent présentement les entreprises de travaux publics. Il lui fait observer que l'inflation diminue constamment et de manière croissante le volume des crédits affectés par l'Etat et les autres collectivités publiques à la réalisation des équipements collectifs et, par voie de conséquence, le volume des travaux effectués par les entreprises de travaux publics. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il n'envisage pas de mettre un terme à la procédure de régulation des engagements qui a pour effet de geler une partie des crédits d'investissement ; 2^o s'il n'entend pas débloquer les crédits d'investissement inscrits au fonds d'action conjoncturelle ; 3^o s'il n'estime pas nécessaire de faire adopter, dès la rentrée parlementaire, un projet de loi de finances rectificative réajustant, en fonction de la hausse des prix, les crédits destinés aux équipements collectifs ; 4^o quelles mesures il entend prendre dans le cadre de la préparation du budget de 1975, pour donner, enfin, conformément aux promesses maintes fois faites, notamment pendant la dernière campagne électorale, la priorité aux équipements collectifs dont l'insuffisance devient de plus en plus criante et est vigoureusement ressentie par les couches les plus larges de la population.

Réponse. — Les quatre points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1^o la procédure de régulation des dépenses publiques d'équipement n'a pas pour objet ni pour effet de réduire le montant des crédits d'investissement. Elle vise, en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, à régler le rythme de la dépense publique sans que le volume global

des travaux engagés au cours de l'année soit affecté; 2° le fonds d'action conjoncturelle pour 1974, qui a été constitué non par prélèvement sur les dotations budgétaires normales, mais en supplément à celles-ci, devait permettre, si la conjoncture économique le nécessitait, d'engager rapidement des dépenses d'équipement supplémentaires compte tenu précisément de la situation économique actuelle, il n'est pas envisagé de débloquer ces dotations; 3° le Parlement sera saisi d'ici à la fin de l'année d'un projet de loi de finances rectificative pour 1974 et le Gouvernement présentera à cette occasion tous les éclaircissements nécessaires sur ce point; 4° le projet de loi de finances pour 1975 maintenant déposé devant le Parlement, prévoit une progression de 12,1 p. 100 pour l'ensemble des engagements correspondant aux équipements publics. Ce taux résulte d'une augmentation de 17,4 p. 100 des autorisations de programme budgétaires et d'une diminution de 27,4 p. 100 des engagements financés sur emprunts. Ces taux moyens recouvrent, en fait, des évolutions divergentes qui entendent répondre aux priorités justifiées par la situation actuelle. Ainsi quatre secteurs ont été privilégiés: les transports collectifs (+ 39 p. 100); les P. T. T. (+ 23,7 p. 100); les équipements sanitaires et sociaux (+ 20 p. 200) et le logement (+ 24 p. 100).

SANTE

*Cliniques (maintien en activité
de la clinique du Parisis, à Goussainville).*

13365. — 14 septembre 1974. — M. Canacos attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la clinique du Parisis, à 95-Goussainville. Cet établissement, neuf et moderne, a ouvert ses portes le 1^{er} juin 1973. Il a une capacité de 120 lits. Un an après, la clinique du Parisis ferme ses portes, licenciant trente-cinq personnes. Alors que cette région est gravement sous-équipée dans le domaine de la santé, il n'est pas tolérable d'accepter ce gâchis. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de maintenir cette clinique en activité, au service de la population.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la clinique du Parisis, sise à Goussainville (Val-d'Oise), a le statut d'établissement sanitaire privé à but lucratif. La cessation d'activité qui a été décidée par ses exploitants ne saurait donc mettre en cause la responsabilité de son département ministériel. L'administration ne dispose d'ailleurs d'aucune voie de droit lui permettant de se substituer aux propriétaires de cliniques privées en vue de maintenir le fonctionnement d'établissements dont ils ont décidé la fermeture partielle ou totale. Le ministre de la santé ne saurait néanmoins se désintéresser des conséquences que la cessation d'activité de la clinique du Parisis pourrait avoir sur la satisfaction des besoins sanitaires de la commune de Goussainville qui se trouve comprise dans le secteur 19 de la région parisienne. Or, il apparaît que l'équipement chirurgical existant et autorisé de ce secteur, qui s'élevait à 498 lits antérieurement à la fermeture de ladite clinique avait atteint et même légèrement dépassé le niveau des besoins prévus pour 1978 et qui peuvent être évalués à 494 lits. Il est donc excessif d'invoquer un sous-équipement grave de ce secteur sanitaire et ceci d'autant plus que les circonscriptions limitrophes n° 1 Paris-Est, n° 18 Evry-Courcouronnes et n° 20 Meaux-Coulommiers sont pourvus d'équipements chirurgicaux excédentaires comprenant largement les 54 lits désaffectés à Goussainville.

*Hôpitaux (conditions d'avancement des personnels d'exécution
de catégories C et D).*

13500. — 14 septembre 1974. — M. Houteer demande à Mme le ministre de la santé si l'interprétation du décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970, relatif aux modalités de nomination et d'avancement des personnels d'exécution des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics des catégories C et D, permet de considérer un agent, n'ayant pas bénéficié du « chevron » avant sa promotion au grade de contremaître, comme fictivement classé à l'échelle supérieure. En effet, en l'état actuel, un chef d'équipe nommé contremaître, s'il n'a pas bénéficié du « chevron » avant sa promotion, se trouve rémunéré au 10^e échelon, à l'indice brut 365, et peut avoir sous ses ordres des chefs d'équipe ou des maîtres ouvriers ayant bénéficié du « chevron » et rémunérés donc à l'indice brut 395 au 10^e échelon (écart de traitement supérieur à 100,00). En 1967, le ministre des affaires sociales avait admis la notion de classement fictif au sujet de la nomination des O. P. 2 au grade de chef d'équipe.

Réponse. — La difficulté signalée par M. Houteer provient, en fait, de ce que la réforme des emplois de catégories C et D qui s'est déroulée dans toutes les administrations publiques entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974 et qui procède, dans les établissements

hospitaliers publics, de la publication du décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 et de l'arrêté de même date, a abouti à classer dans le même groupe de rémunération (groupe VI) les emplois de contremaître, de chef d'équipes et de maître ouvrier. La promotion à l'emploi de contremaître n'est cependant pas indifférente puisque seuls les contremaîtres ont accès à l'emploi de contremaître principal dont l'indice brut terminal sera 438 à compter du 1^{er} juillet 1976 en application de l'arrêté du 6 mai 1974. Ceci étant précisé aucune disposition du décret précité du 3 novembre 1970 non plus que l'arrêté de même date ne permet de retenir la solution préconisée par M. Houteer qui, d'une part, modifierait la proportion statutaire à l'intérieur de laquelle doivent être prononcées les promotions dans l'échelle supérieure et qui, d'autre part, aboutirait à une modification occulte de l'échelle de rémunération applicable aux contremaîtres. Enfin, les instructions données en 1967 par le ministre des affaires sociales se rapportaient au cas très différent des ouvriers professionnels de 2^e catégorie, classés dans une échelle ES 3 bis correspondant aux sept derniers échelons de l'échelle ES 3. Les nominations à un emploi supérieur des catégories C se faisant à équivalence d'échelon, il importait pour que ces agents ne soient pas pénalisés en cas de nomination dans un emploi supérieur que, dans cette hypothèse, ils soient considérés comme classés à l'échelon de l'échelle ES 3 correspondant indicialement à l'échelon qu'ils occupaient réellement dans l'échelle ES 3 bis.

*Hôpitaux (reclassement indiciaire
des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).*

13531. — 21 septembre 1974. — M. Labarrère attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation grave dans laquelle se trouvent les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et techniciens de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, après l'arrêté ministériel du 16 mai 1974 (Journal officiel du 25 mai) portant réforme de classement et échelonnement de leur catégorie professionnelle (catégorie B). Il lui fait observer qu'à l'étude deux anomalies apparaissent: 1° les préparateurs en pharmacie cadre permanent sont déclassés dans leur début de carrière par rapport au cadre d'extinction alors que les premiers disposent de titres supérieurs. Cela entraîne une différence très nette: a) 1^{er} échelon moins 32 points brut; b) 2^e échelon moins 18 points brut; c) 3^e échelon moins 8 points brut; 2° les laborantins par le biais de la promotion au poste de surveillant et surveillant chef de laboratoire qui leur permet d'atteindre l'indice brut 579 au 1^{er} juillet 1976 dépassent les techniciens de laboratoire qui se retrouvent déclassés à l'indice 533 en classe exceptionnelle au 1^{er} juillet 1976, soit une différence de 46 points brut. D'autre part, les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et techniciens de laboratoire constatent un déclassement de 46 points brut par rapport à d'autres catégories professionnelles avec lesquelles ils détenaient une parité indiciaire dans la précédente classification (surveillant chef des services médicaux). De plus, avant la réforme du cadre B, existait dans les hôpitaux une parité entre: surveillant chef des services médicaux (indice terminal brut 500); préparateur en pharmacie cadre permanent de technicien de laboratoire (échelon exceptionnel 500 brut) et surveillant chef de laboratoire (indice terminal 500 brut), qui n'est plus respectée. Du fait de l'application du décret du 16 mai 1974, malgré l'opposition de la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 1^{er} avril 1974, nous arrivons donc à la situation aberrante où le personnel technique qualifié percevra une rémunération inférieure à celle du personnel possédant une qualification moindre. Aussi, afin de mettre un terme rapidement à cet état de fait paradoxal, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° relever les indices de début de carrière parus dans l'arrêté du 16 mai 1974, afin de maintenir au moins la parité de rémunération des préparateurs en pharmacie cadre permanent et des techniciens de laboratoires avec les préparateurs en pharmacie du cadre d'extinction; 2° relever les indices des derniers échelons de carrière parus dans l'arrêté du 16 mai 1974, afin de maintenir au moins la parité de rémunération avec les surveillants chefs de laboratoire et les surveillants chefs médicaux qui existait auparavant; 3° permettre à l'ensemble des préparateurs en pharmacie, cadre permanent et techniciens de laboratoire, d'atteindre l'indice brut 579, ces personnels recrutés sur concours possédant les mêmes diplômes et accomplissant le même travail.

Réponse. — Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire). Les questions posées par M. Labarrère appellent les réponses suivantes: 1° Les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) bénéficient d'une échelle de rémunération de catégorie B de type correspondant à celle qui a été attribuée aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat par un arrêté en date du 13 novembre 1973, ce qui a pour effet que la situation indiciaire de ces deux catégories de personnels est

étroitement liée. Il n'en va pas de même pour les préparateurs en pharmacie (cadre d'extinction) qui se trouvent toujours rangés dans une échelle de rémunération de catégorie B aménagée en fonction de leur ancienne échelle, par transposition des gains indiciaires accordés aux emplois de la catégorie B type. Pour ces personnels, il en est résulté des gains indiciaires à tous les échelons, ce qui explique les disparités relevées par l'honorable parlementaire. Il faut considérer cependant que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie — cadre permanent — terminent leur carrière à l'indice 533 brut alors que les préparateurs en pharmacie — cadre d'extinction — la terminent à l'indice 438 brut (cette situation ne s'appliquant en fait qu'à un très petit nombre d'agents). 2° Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne sauraient être regardées comme ayant fait subir un préjudice à ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973 pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et a porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533, tandis que se trouvait élevé de 10 à 15 p. 100 le pourcentage des agents pouvant avoir accès à la classe exceptionnelle. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure en étendant son bénéfice aux personnels homologues des établissements hospitaliers publics. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les surveillants-chefs des services de laboratoire en fonctions dans les établissements hospitaliers publics: ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type; c'est ainsi que l'indice terminal des laborantins était fixé à 415 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut et que l'indice terminal des surveillants était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants-chefs était lui-même limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il a été fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu des niveaux de qualification, des responsabilités assumées et des sujétions d'emploi, de reclasser les personnels de laboratoire dans cette catégorie de telle sorte que les laborantins atteignent l'indice brut 474 — qui s'est substitué à l'indice brut 455 —, les surveillants, l'indice brut 533 — qui s'est substitué à l'indice brut 500 — et les surveillants-chefs, l'indice brut 579 — qui s'est substitué à l'indice brut 545. 3° Si, en fin de compte, le reclassement indiciaire des personnels soignants, mesure propre à ces personnels, n'implique nullement que des mesures comparables soient prises en faveur des préparateurs en pharmacie — cadre permanent — et des techniciens de laboratoire, le ministre de la santé proposera aux autres départements ministériels intéressés des mesures qui, si elles étaient retenues, permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal; on ne saurait toutefois préjuger la suite qui pourra être donnée à ces propositions.

Enseignement technique (information accrue en faveur d'une section du C. E. T. M. de Boulogne-Billancourt).

13581. — 21 septembre 1974. — M. Rallie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les possibilités qu'offrent aux agents de buanderie et de lingerie des hôpitaux de la région parisienne la section du C. E. T. M. de Boulogne-Billancourt, à savoir l'organisation de stage dans le cadre de la formation continue. Cette section de teinturerie, chaufferie, blanchisserie industrielle unique dans la région parisienne connaît des difficultés de recrutement alors que son utilité est certaine. Il lui demande quelles informations il lui est possible de donner dans les hôpitaux publics de la région parisienne pour faire connaître les possibilités de formation ainsi offertes par cette section.

Réponse. — Il convient de se référer tout d'abord aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Son article 45 a prévu que les décrets en Conseil d'Etat fixeraient les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux pourraient bénéficier de ses dispositions, les organisations syndicales devant être consultées ainsi que les organismes paritaires compétents. Le projet de décret concernant l'application de ladite loi dans les établissements hospitaliers publics, après consultation des organisations syndicales inté-

ressées et du conseil supérieur de la fonction hospitalière, se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres concernés. Ce n'est qu'après sa publication que les administrations hospitalières pourront faire bénéficier leurs personnels des actions de formation prévues par la loi. Il appartiendra alors à ces administrations d'apprécier si les stages organisés par le C. E. T. M. de Boulogne-Billancourt peuvent présenter un intérêt pour elles-mêmes et leurs personnels des chaufferies, blanchisseries et teintureries.

Hôpitaux (bénéficiaires de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit).

13762. — 28 septembre 1974. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés d'interprétation et d'application de l'arrêté du 6 mai 1974 modifiant le taux et les modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. L'article 2 de cet arrêté semble ne pas définir de façon assez explicite les catégories d'agents susceptibles de bénéficier des avantages prévus d'autant plus qu'elles ne semblent pas correspondre exactement à celles qui figuraient à l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1971 ayant le même objet. Il lui demande: 1° si elle n'estime pas devoir préciser les catégories d'agents pouvant prétendre à la majoration pour travail intensif; 2° si ces catégories comprennent les agents employés dans les services de personnes âgées dont la surveillance et les soins nocturnes peuvent être assimilables à un travail intensif.

Réponse. — Il semble, en effet, que les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1974 qui ont modifié les conditions de paiement de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les hôpitaux publics aient été mal interprétées par certaines administrations hospitalières. Une instruction donnera très prochainement toutes précisions sur les conditions d'attribution de ladite majoration, tant en ce qui concerne les personnels bénéficiaires qu'en ce qui concerne la nature des travaux de nuit réputés intensifs.

Santé publique (installation en Corse d'un service de reins artificiels).

13787. — 28 septembre 1974. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé l'inquiétude de la population corse au sujet de la non-installation dans l'île de reins artificiels. Cette installation avait été prévue à Ajaccio qui devait être dotée d'un service de reins artificiels comportant huit postes d'hémodialyse répartis sur 300 mètres carrés de surface pour les services techniques, indépendamment des locaux réservés à l'hospitalisation. Un médecin spécialiste en néphrologie, à temps plein, devait être affecté à ce service. Cette réalisation devait permettre de restreindre les évacuations sur le continent en évitant les conséquences professionnelles, sociales, financières et affectives qu'entraîne le départ sur le continent des malades devant se faire épurer d'une façon régulière. Or, jusqu'à présent, rien n'est fait. La situation actuelle est coûteuse pour les finances publiques et préjudiciable à la santé des malades. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre à ce département d'avoir un équipement convenable.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la création d'un service d'hémodialyse de huit postes à l'hôpital d'Ajaccio a été financée par une décision en date du 20 septembre 1974.

TRANSPORTS

Transports maritimes (Corse: assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires métropolitains et amélioration des conditions de transit des automobiles).

12701. — 27 juillet 1974. — M. Roucaute expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation particulièrement difficile des transports entre la Corse et les autres départements français. D'une part, la non-assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires met l'île de Corse dans une position désavantageuse par rapport aux autres régions métropolitaines, d'autre part, les résidents de l'île étant dans l'obligation pour des raisons professionnelles, familiales ou autres, de se rendre, avec leur véhicule, dans les autres départements français, ne peuvent, en général, obtenir le passage aller et retour de leur véhicule, faute de place, sur les bateaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour l'assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires afin que la Corse soit mise à parité avec les autres régions métropolitaines; 2° pour supprimer les difficultés rencontrées par les habitants de Corse désirant se rendre avec leur automobile dans les autres départements français.

Réponse. — 1^o Le secrétaire d'Etat aux transports informe l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} octobre 1974 le principe de la continuité territoriale est intégralement appliqué aux tarifs voyageurs, y compris au supplément pour couchette, et au transport des voitures immatriculées en Corse ; 2^o l'augmentation du nombre de véhicules accompagnés constitue un phénomène général sur les lignes de Corse. Il est particulièrement sensible en période de pointe mais il se manifeste également en dehors de cette période. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi d'augmenter notablement la capacité de transport de véhicules des navires transbordeurs affectés aux lignes de Corse. Le *Provence*, mis en service en juin 1974 en remplacement du *Napoléon*, peut emporter à chaque traversée 225 véhicules et près de 1 300 passagers. En 1976, un nouveau navire de grande dimension capable d'emporter 500 véhicules et 1 500 passagers sera mis en service. 3^o En ce qui concerne les tarifs marchandises, il a été demandé, d'une part à la commission présidée par M. Artaud-Macari, d'autre part aux chambres de commerce insulaires, de faire au secrétariat d'Etat aux transports des propositions de nature à réduire l'incidence des coûts de transport sur l'économie corse. Ces études sont en cours de réalisation, les deux chambres de commerce ayant pour leur part demandé un délai supplémentaire (1^{er} décembre) pour le dépôt de leurs conclusions.

Accidents aériens (catastrophe de Tanger).

12777. — 3 août 1974. — M. Ihuel demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les familles des victimes de la catastrophe aérienne de Tanger puissent obtenir les résultats de l'enquête qui a été entreprise sur les causes de l'accident et les conditions dans lesquelles il s'est produit et pour que leurs droits à réparation soient pleinement assurés.

Réponse. — En application de la convention sur l'aviation civile internationale (convention de Chicago, annexe 13), c'est au Royaume du Maroc, Etat d'occurrence, qu'il appartient de faire l'enquête sur l'accident du SE 210 00-SRD de la Compagnie Sobelair accidenté le 22 décembre 1973 près de Tétouan. En sa qualité d'Etat constructeur, le Gouvernement français a désigné, en application de ladite convention, un représentant accrédité qui a fourni aux autorités marocaines les renseignements qu'elles ont demandés et qui s'est rendu à Rabat le 17 mai pour une mission de liaison avec la commission marocaine. Cette commission a fait connaître que la publication du rapport d'enquête interviendra prochainement. Ce rapport n'est cependant pas parvenu, jusqu'ici, à l'administration française, laquelle a adressé aux autorités marocaines une nouvelle demande à ce sujet. Il convient par ailleurs de souligner que les normes et pratiques recommandées, contenues dans l'annexe 13 de la convention de Chicago, concernent exclusivement les aspects techniques des accidents qui sont étudiés dans le but d'améliorer la sécurité. Il ne semble pas possible dans ces conditions que le Gouvernement français puisse intervenir dans le processus d'indemnisation. Les demandes formulées en ce sens relèvent du droit privé et, à défaut d'accord entre les parties, de la seule appréciation des tribunaux.

S.N.C.F. (parkings payants installés près des gares : risques couverts par la S.N.C.F.).

13350. — 7 septembre 1974. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le problème des parcs de stationnement ou garages-consignes payants installés auprès de nombreuses gares S.N.C.F. Il lui signale que le bulletin remis aux usagers comporte la mention suivante : « La S.N.C.F. n'assume pas le gardiennage, il (l'usager) utilise à ses risques et périls l'emplacement mis à sa disposition ». Toutefois et malgré cette réserve, le parking étant payant, il apparaît comme indiscutable que la S.N.C.F. a sa responsabilité engagée dans certains cas. Aussi souhaiterait-il connaître avec précision les risques couverts par la S.N.C.F. et pouvant faire l'objet d'indemnisation de l'usager, notamment dans les cas suivants : dégât aux véhicules tels que bris de glaces, pneumatiques crevés, tôles abîmées, etc. ; vol d'accessoires tels que roues, appareils de radio, phares, etc. ; vol du véhicule. D'autre part, les usagers des chemins de fer qui ne sont pas abonnés à la S.N.C.F. paient, pour usage de ces parkings, une taxe journalière de l'ordre de 3 ou 4 francs, ce qui devient rapidement onéreux lorsqu'ils effectuent un voyage de plusieurs jours. C'est le cas notamment de retraités ou personnes âgées qui vont passer quelques jours dans leur famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour ces personnes un tarif réduit du garage-consigne pour une, deux ou trois semaines, comme cela se pratique pour les abonnés à la S.N.C.F. Au moment où le Gouvernement préconise l'usage des transports en commun, de telles mesures seraient de nature à encourager les gens à utiliser le chemin de fer.

Réponse. — Dans les garages-consignes ou parcs de stationnement payants pour lesquels la S.N.C.F. n'assume pas le gardiennage, la convention conclue avec l'usager s'analyse non comme un contrat de dépôt mais comme un contrat de louage de chose, en l'espèce l'emplacement de parking. Dans cette sorte de contrat, l'autorisation de garer n'est consentie qu'aux risques et périls des propriétaires ; c'est d'ailleurs ce régime de responsabilité qui est couramment appliqué dans les parkings publics, notamment à Paris. D'autre part, les garages-consignes ou parcs de stationnement ont été créés pour faciliter les déplacements des clients du chemin de fer, et dans ce but ils sont avant tout destinés à des stationnements de courte durée, ceci dans l'intérêt même du plus grand nombre de voyageurs. La réduction consentie aux bénéficiaires d'abonnements S.N.C.F. tient compte de la fréquence des déplacements par fer effectués par cette catégorie de clients et des recettes qu'ils procurent, et pour les détenteurs de cartes d'abonnement de travail, du caractère de leurs déplacements par fer. Mais, en dehors de ces catégories, la S.N.C.F. ne peut envisager l'octroi d'un tarif réduit, ce qui aurait pour conséquence d'encombrer et de transformer en garages presque permanents des aires de stationnement déjà surchargées.

TRAVAIL

Pré-retraite (indemnité complémentaire de chômage de l'Assédic : suppression de la condition de résidence en France pour les travailleurs étrangers).

11796. — 26 juin 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs mis en pré-retraite lors des licenciements collectifs de juin 1973 à l'entreprise Babcock de La Courneuve. Ce personnel bénéficie, comme le veut la loi, d'une part, du régime de pré-retraite de la sécurité sociale et, d'autre part, de l'indemnité complémentaire de chômage versée par les caisses de l'Assédic. Un problème se pose pour les travailleurs immigrés : ils ne peuvent en effet bénéficier de cette indemnité complémentaire de chômage que s'ils résident en France. Cette indemnité leur est refusée s'ils regagnent leur pays d'origine. Ainsi, certains travailleurs immigrés doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour retourner dans leur pays s'ils veulent bénéficier du montant complet de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que les travailleurs immigrés ayant été mis en pré-retraite puissent bénéficier de l'indemnité complémentaire de chômage même en cas de retour dans leur pays d'origine ; 2^o que cette indemnité soit indexée sur l'indice du coût de la vie ; 3^o et que le pointage exigé tous les quinze jours auprès des caisses de chômage soit supprimé pour cette catégorie de « chômeurs forcés ». Et ce, pour l'ensemble des intéressés, français ou étrangers.

Réponse. — L'attribution de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 est subordonnée à un certain nombre de conditions. L'une d'elles prévoit que l'intéressé doit avoir bénéficié, pendant un certain temps, des allocations spéciales de chômage (délai d'attente). La justification de cette condition suppose qu'il y ait inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi et contrôle de la réalité du chômage par cet organisme, condition qui ne peut être satisfaite qu'en territoire métropolitain. A l'expiration du délai d'attente, dès lors que le complément de ressources est versé le contrôle physique n'est plus exigé. Toutefois, les intéressés continuent à figurer au nombre des demandeurs d'emploi et doivent signaler à l'agence nationale pour l'emploi tout changement survenu dans leur situation. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'accord du 27 mars 1972 a pour objet d'améliorer la situation matérielle des travailleurs involontairement privés d'emploi à soixante ans ou postérieurement et qu'il ne s'agit donc pas d'un système de pré-retraite. Cependant, il a été admis que dans certains cas particuliers, le complément de ressources pouvait être perçu par un allocataire absent de métropole pendant un certain temps ; dans ce cas, les allocations sont versées à un compte bancaire ou postal. Les prestations sont régulièrement révalorisées sur décision du conseil d'administration de l'UNEDIC prise deux fois par an au minimum et compte tenu des éléments tirés de la conjoncture.

Travaux publics (entreprise Mercier de Caen).

13177. — 24 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les graves menaces de chômage qui pèsent sur les 230 employés de l'entreprise de travaux publics Mercier, à Caen, qui vient de déposer son bilan. Les formes légales de saisine du comité d'entreprise n'ont pas été respectées ; en particulier, les membres du comité, sans avoir été avertis d'une

demande officielle de licenciement collectif, ont été mis devant le fait accompli par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que la procédure légale soit respectée, pour que la couverture sociale à laquelle les employés ont droit soit garantie et pour que tous les efforts soient faits pour le maintien d'une entreprise qui apparaît viable et dont la disparition ne manquerait pas de provoquer une grave crise locale de l'emploi.

Réponse. — La question n° 13177 du 24 août 1974 a déjà fait l'objet d'une question posée dans les mêmes termes par l'intervenant le 3 août 1974, sous le n° 12872. S'agissant d'une entreprise nommée désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Presse

(concentration : nécessité d'un « statut de la presse »).

13563. — 21 septembre 1974. — M. Weber (Pierre) souligne à l'attention de M. le Premier ministre la multiplication des opérations de concentration dans la presse française depuis la dernière guerre — les conditions dans lesquelles elles se déroulent et les conséquences qui en résultent — tant dans le domaine de la libre expression des divers courants de pensée, du droit à l'information de tous les Français et du respect du fonctionnement normal de la démocratie que sur le plan des réductions ou suppressions d'emplois au préjudice de toutes les catégories de personnel de presse. Il constate que la République fédérale d'Allemagne possède depuis peu une législation dont les dispositions permettent aux pouvoirs publics de s'opposer à des concentrations de presse, fusions ou prises de participation — étant entendu qu'un journal, support d'informations et d'opinions, par les concours qu'il requiert et les responsabilités qu'il engage, ne saurait se négocier au seul gré et au seul profit d'intérêts financiers ou politiques, sans que soient prises toutes mesures utiles en faveur de l'ensemble du personnel qui a vécu sa vie et participé à son existence. Il lui demande si, à la lumière des faits exposés et de leurs incidences morales, financières, économiques, sociales et politiques, il n'estime pas opportun de faire étudier et soumettre aux assemblées un projet de loi portant « statut de la presse » dans l'esprit des conclusions du colloque qui s'est tenu au Sénat les 18 et 19 janvier 1973, c'est-à-dire assurant effectivement la satisfaction pour le public du droit à l'information, en mettant fin aux interférences éventuelles des pressions politiques et de l'argent dans les organes d'information et reconnaissant à la presse sa fonction de service public.

Gouvernement (conditions matérielles et coût de la réunion du conseil des ministres du 11 septembre 1974 à Lyon).

13600. — 21 septembre 1974. — M. Planelx demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne la réunion à Lyon du conseil des ministres du 11 septembre 1974 : 1° le nombre de participants à ce conseil (ministres et secrétaires d'Etat) ; 2° le nombre de fonctionnaires ayant accompagné le Président de la République et les membres du Gouvernement ; 3° le montant des frais de voyage et d'hébergement des membres du Gouvernement, du Président de la République et des fonctionnaires les ayant accompagnés ; 4° les autres frais entraînés par cette réunion de Lyon ; 5° les chapitres budgétaires sur lesquels sont imputées ces dépenses ainsi que le montant des charges éventuellement supportées par les collectivités locales (conseil général du Rhône, communauté urbaine et ville de Lyon).

Personnel des postes et télécommunications (sanctions prises à l'encontre de préposés ayant considéré le 6 avril 1974, journée de deuil national, comme journée chômée).

13608. — 21 septembre 1974. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les sanctions prises à l'encontre des préposés aux postes de Grenoble qui, ayant considéré le 6 avril 1974, jour de deuil national, comme une journée chômée, n'ont pas cru devoir se présenter à leur bureau. Ces agents se sont vu retenir leur salaire de la journée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre l'annulation de cette mesure disciplinaire, la bonne foi de ces travailleurs ne pouvant être mise en cause.

Presse (mise au point d'un statut des entreprises de presse réglementant les opérations de concentration).

13629. — 21 septembre 1974. — M. Chavènement expose à M. le Premier ministre les graves inquiétudes que provoque pour l'emploi et pour la qualité de l'information une concentration de presse actuellement en cours dans l'Est de la France. Il lui demande : 1° s'il considère comme normal qu'une opération boursière décide du destin d'un journal dont la valeur patrimoniale est, de toute évidence, le fruit du travail de son personnel ; 2° s'il existe une procédure suspensive permettant de contrôler les opérations de bourse et dans quelles conditions cette procédure peut être mise en œuvre ; 3° si la prise de contrôle d'un journal par la voie de rachat d'actions est compatible avec les intentions exprimées dans une interview récente au journal *Le Quotidien de Paris* par M. le ministre du travail : « Le capital humain que représente une entreprise n'a pas à être désorganisé par une décision d'un pouvoir financier » ; si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi sur le statut des entreprises de presse.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Jardins (suppression du mur qui borde le jardin du lycée Victor-Duruy à Paris).

13355. — 14 septembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que le mur de la rue de Babylone bordant le lycée Victor-Duruy, depuis le 33, boulevard des Invalides jusqu'au 72 de la rue de Babylone, se présente sous une forme particulièrement inesthétique. Il est haut et sale, couvert de débris d'affiches. Il lui rappelle que les pouvoirs publics et les propriétaires privés ont fait un gros effort depuis plusieurs années pour améliorer l'esthétique de ce quartier. Il lui rappelle que plusieurs ministères et le musée Rodin ont supprimé de larges pans de mur pour permettre aux passants de bénéficier de la vue à travers les barreaux de magnifiques jardins. Il lui rappelle que les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul vont remettre à la ville de Paris la moitié de leur jardin rue de Babylone et qu'auasi la plus grande partie de leur mur sera remplacée par un grillage permettant de bénéficier de la végétation du jardin public. Il lui rappelle enfin que le cinéma La Pagode, au prix de travaux coûteux, a considérablement amélioré sa façade en harmonie avec l'environnement particulier de ce quartier. En conséquence, il lui demande quand il compte abattre le mur du lycée Victor-Duruy se trouvant rue de Babylone, entre le 33, boulevard des Invalides et le 72, rue de Babylone, pour le remplacer par une grille permettant aux passants la vue sur les beaux arbres du jardin.

Assurance vieillesse (prise en compte des années passées sous les drapeaux ou prisonniers de guerre avant d'être immatriculés à la sécurité sociale).

13356. — 14 septembre 1974. — M. Chénaut demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible de revoir la situation des anciens combattants de la guerre 1939-1940 qui partis en 1936 pour effectuer leur service militaire, alors qu'ils n'avaient encore exercé aucun emploi et donc n'étaient pas immatriculés à la sécurité sociale, se sont ensuite trouvés sous les drapeaux pendant plusieurs années. Ainsi certains ayant ensuite été prisonniers sont restés absents de leur foyer pendant près de dix ans. Toutes ces années passées sous les drapeaux ne peuvent être prises en compte pour leur retraite, ce qui paraît regrettable. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises à ce sujet.

Crédit (limitation de la progression des en-cours de crédit au-delà desquels la constitution des réserves supplémentaires est obligatoire).

13359. — 14 septembre 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement aurait décidé de maintenir pour la fin du mois de septembre à 13 p. 100 par rapport au mois correspondant de 1973, les normes de progression des

en-cours de crédit au-delà desquelles les banques doivent constituer des réserves supplémentaires à la Banque de France. Compte tenu de la croissance générale des prix supérieure en un an au chiffre de 13 p. 100, il lui demande si le Gouvernement considère que cette politique d'encadrement de crédit est un moyen raisonnable de lutte contre l'inflation, alors qu'elle menace dans leur vie tant les entreprises industrielles, que commerciales et même artisanales, et si le Gouvernement n'envisage pas dès lors une politique restrictive du crédit « fine » et mieux adaptée aux nécessités de croissance des ventes françaises à l'exportation.

Assurances (Assurances générales de France : maintien de la totalité des emplois existant au siège à Paris).

13361. — 14 septembre 1974. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des Assurances générales de France du 2^e arrondissement de Paris. La direction des A. G. F., faisant état d'accords passés avec la DATAR, annonce la création d'un centre administratif, dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-les-Yvelines. A la suite du refus opposé au permis de construire déposé pour la rénovation du siège des A. G. F. dans le 2^e arrondissement, il se fait l'interprète des employés et cadres (occupant en majorité des emplois administratifs) dont l'inquiétude est grande devant ce délicat problème de lieu de travail. Il lui demande : les A. G. F., entreprise nationalisée, étant placées sous tutelle directe du ministère des finances, quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de la totalité des emplois dans le 2^e arrondissement ?

C. R. S. (C.R.S. affectés à l'aéroport de Roissy : construction de la caserne de Deuil).

13363. — 14 septembre 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation de tension créée à Sarcelles-Lochères (95), par l'installation des C.R.S. affectés à l'aéroport de Roissy dans les locaux d'un foyer de jeunes travailleurs. Des incidents ont déjà eu lieu à plusieurs reprises et risquent de devenir plus graves. De plus, ce foyer financé par des fonds H.L.M. doit être rendu au plus vite à son usage social. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour accélérer la construction de la caserne de Deuil où doivent être hébergés les C.R.S. affectés à Roissy ; 2^o à quelle date ces forces quitteront Sarcelles.

Hôpitaux (achèvement du centre hospitalier de Lannion).

13364. — 14 septembre 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la gravité de la situation hospitalière à Lannion (Côtes-du-Nord). Un nouveau centre hospitalier est en construction. Mais, du fait de la hausse des prix, il manque un milliard d'anciens francs pour terminer les travaux. La partie de l'hôpital réservée aux personnes âgées (hospice de Kergomar) n'est plus adaptée aux besoins de la circonscription hospitalière. Il manque dans l'immédiat 110 lits. Actuellement des vieux dorment dans la salle à manger et prennent leurs repas dans le couloir et sur le palier. Pour que soit mis fin le plus rapidement au scandale des vieux travailleurs relégués comme des bêtes dans les couloirs à la fin de leur vie, et pour que les malades de la région soient arrachés aux sept salles communes d'un hôpital construit il y a 110 ans, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue : 1^o de débloquer d'urgence les crédits indispensables à la finition du centre hospitalier ; 2^o de contribuer dans les meilleurs délais à la construction des bâtiments nécessaires afin de permettre aux vieux, malades et souvent sans enfants, de finir leurs jours dans des conditions humainement acceptables.

Travailleurs étrangers (sanctions contre les trafiquants de main-d'œuvre étrangère).

13366. — 14 septembre 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** que les trafics de main-d'œuvre étrangère se poursuivent impunément comme le montrent, par exemple, l'affaire des Pakistais et celle des milliers de jeunes Egyptiens victimes de l'officine Bives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre à la raison tous les trafiquants de main-d'œuvre étrangère, en vertu de la loi du 6 juillet 1973.

Travailleurs étrangers (sanctions contre les trafiquants de main-d'œuvre étrangère).

13367. — 14 septembre 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'entre pas dans ses intentions de lancer des « opérations coup de poing » contre tous les trafiquants de main-d'œuvre : employeurs, officines, associations ou individus.

Presse (concentration antidémocratique de la presse dans l'Est de la France).

13368. — 14 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le Premier ministre** que nous assistons dans l'Est de la France à une concentration de la presse. Il rappelle : le rachat du Comtois de Besançon par *L'Est républicain de Nancy* ; les accords entre *L'Est républicain* et la Haute-Marne libérée de Chaumont ; les accords de « zone » entre *Le Républicain lorrain* de Metz et *L'Est républicain de Nancy* ; la création par ces deux journaux de la Société civile des publications de l'Est ; la prise de contrôle par cette société du journal *L'Ardennais de Charleville* ; le rachat des Dépêches de Dijon par *L'Est républicain* ; les accords entre *Les Dépêches* et le *Bien public* de Dijon, et dernièrement l'achat de 21 p. 100 du capital social de *L'Est républicain* par *Le Républicain lorrain*. Il s'agit là d'une nouvelle étape dans la monopollisation de l'information en France, par quelques grands groupes de presse. En concentrant les moyens d'information, on arrive à une uniformisation de l'information, à un conditionnement progressif des lecteurs et finalement à une atteinte du libre choix de chaque individu. Pour mettre la presse à l'abri des puissances d'argent et du pouvoir d'Etat, pour garantir aux citoyens la liberté et la pluralité d'expression, la presse doit être reconnue comme un véritable service public et bénéficier de mesures particulières tant sur le plan économique, administratif que fiscal. Il est impensable que la chose imprimée qui est le reflet d'une pensée, d'un jugement, d'une analyse, qui découle d'un désir de communication, de faire partager une manière de voir, soit assimilée à une simple marchandise et soit traitée comme une affaire commerciale. Cet exemple pose d'une manière plus nette que jamais, la nécessité d'obtenir un statut démocratique de la presse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour empêcher le transfert des actions Vilgrain à la Société civile des publications de l'Est ; 2^o pour maintenir l'indépendance de *L'Est républicain* ; 3^o pour garantir l'emploi à tout le personnel de *L'Est républicain*.

Enseignants effectifs affectés pour la première fois en septembre 1973 et en septembre 1974).

13369. — 14 septembre 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont pour chaque discipline et pour chaque académie, les effectifs des personnels agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints affectés pour la première fois, d'une part, en septembre 1973 et, d'autre part, en septembre 1974.

Cuir et peaux (chômage technique à la Tannerie Deldi, à Annonay).

13371. — 14 septembre 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** du chômage technique qui frappe les soixante et onze employés de la Tannerie Deldi, à Annonay (Ardèche), en raison d'une insuffisance de trésorerie de cette entreprise qui dispose pourtant d'un carnet de commandes important. Tenant compte des difficultés déjà considérables qu'ont ces travailleurs du fait de la hausse du coût de la vie, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence des mesures appropriées afin d'assurer à cette entreprise les crédits de fonctionnement nécessaires et supprimer ainsi le chômage technique.

Primes de développement régional (octroi en fonction des réelles créations d'emploi, compte tenu des suppressions qui peuvent affecter une autre région).

13372. — 14 septembre 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'attribution des primes de développement régional pour création d'emplois. Il arrive fréquemment, dans le cadre d'une modernisation ou d'une restructuration de groupe, que des entreprises nouvelles s'implantent dans une région et y créent effectivement des emplois.

Mais, parallèlement, les mêmes entreprises, ou leurs filiales suppriment d'autres unités de production dans d'autres localités, ou licencient un grand nombre de travailleurs, au nom de la rentabilité des nouvelles structures. Sur l'ensemble des usines du groupe il arrive que le nombre d'emplois créés est très inférieur au nombre d'emplois supprimés. Dans presque tous les cas, le nombre d'emplois primés ne correspond pas à la réalité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation difficilement tolérable, puisqu'en définitive, dans ces cas, l'argent du contribuable sert à amplifier le chômage et la dévitalisation de certaines régions (l'Ouest du département du Rhône notamment).

Impôts (contribution exceptionnelle due par les sociétés : retard dans le versement dû à la fermeture pour congé annuel).

13373. — 14 septembre 1974. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de petites sociétés se sont trouvées dans l'impossibilité d'acquitter à la date limite du 31 juillet la contribution exceptionnelle instituée par la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974, du fait qu'elles étaient dans la deuxième quinzaine de juillet en période de fermeture pour congé annuel, ce qui a entraîné pour elles l'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. Compte tenu de la brièveté exceptionnelle des délais prévus, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de donner des instructions aux comptables chargés du recouvrement afin que soit accordée libéralement la remise de cette majoration, lorsque la bonne foi de la société peut être prouvée et que le paiement est intervenu avant la fin de la première quinzaine du mois d'août.

Taxe de raccordement à l'égout (harmonisation de sa réglementation avec celle de la taxe locale d'équipement ou fusion des deux taxes).

13375. — 14 septembre 1974. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que si la réglementation générale de la taxe locale d'équipement a fait l'objet de nombreuses circulaires des ministères concernés, il n'en est pas de même de la participation pour frais d'assainissement des immeubles (raccordement à l'égout). L'article L. 35-4 du code de la santé publique a été promulgué par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière, ce qui, à l'usage, se révèle extrêmement préjudiciable à des redevables de bonne foi, d'autant que les sommes réclamées sont très importantes, fréquemment bien supérieures à celles exigibles au titre de la T. L. E. et même aux 80 p. 100 du prix de revient d'une installation d'épuration individuelle, prévus par ce texte. A défaut de doctrine, il apparaît même que des municipalités se réfèrent expressément à des textes relatifs à la T. L. E. Il lui demande s'il envisage : 1° de faire diffuser très rapidement une circulaire prévoyant l'extension des textes sur la T. L. E. à la participation pour raccordement à l'égout, et notamment le paiement en trois fractions annuelles, eu égard à l'importance des sommes réclamées ; 2° pour les lotissements privés autorisés antérieurement au 23 octobre 1958, là encore par analogie avec la T. L. E., la possibilité de n'assujettir que sous déduction d'une quote-part calculée au prorata de la superficie du terrain, des équipements visant les eaux usées déjà classées dans le domaine public ou qui doivent y être en vertu d'engagements pris (cf. réponses à **M. Collette**, *Journal officiel* du 23 octobre 1969, débats A. N., p. 2846, n° 7461, et à **M. Boscardy-Monsservin**, *Journal officiel* du 9 janvier 1971, n° 14497). Cette déduction trouve sa justification dans le fait que l'article L. 35-4 a eu : d'une part, pour but de permettre la récupération d'une plus-value faite par le propriétaire grâce à la pose du réseau d'égout et ne devrait donc pas s'appliquer lorsque le propriétaire a réglé lui-même les frais du réseau d'égout du lotissement ; d'autre part, dans le fait que l'acquéreur d'un terrain aménagé est persuadé qu'il n'aura pas à acquitter de redevance au titre des divers réseaux, autres que celles incluses dans le montant de la charge foncière ; 3° du fait que l'article L. 35-4 paraît avoir donné lieu, sur le plan national, à des applications très variées, et compte tenu de la nécessité de respecter le maximum de 80 p. 100 prévu par le texte, une uniformisation semblerait souhaitable, voire même sa suppression avec inclusion dans les textes sur la T. L. E., car il est à l'évidence complètement anormal de découper par équipement la viabilité d'un lotissement, laquelle forme un tout.

Taxe de raccordement à l'égout (harmonisation de sa réglementation avec celle de la taxe locale d'équipement ou fusion des deux taxes).

13376. — 14 septembre 1974. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le fait que si la réglementation générale de la taxe locale d'équipement a fait l'objet de nombreuses circulaires des ministères concernés, il n'en est pas de même de

la participation pour frais d'assainissement des immeubles (raccordement à l'égout). L'article L. 35-4 du code de la santé publique a été promulgué par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière, ce qui, à l'usage, se révèle extrêmement préjudiciable à des redevables de bonne foi, d'autant que les sommes réclamées sont très importantes, fréquemment bien supérieures à celles exigibles au titre de la T. L. E. et même aux 80 p. 100 du prix de revient d'une installation d'épuration individuelle, prévus par ce texte. A défaut de doctrine, il apparaît même que des municipalités se réfèrent expressément à des textes relatifs à la T. L. E. Il lui demande s'il envisage : 1° de faire diffuser très rapidement une circulaire prévoyant l'extension des textes sur la T. L. E. à la participation pour raccordement à l'égout et notamment le paiement en trois fractions annuelles, eu égard à l'importance des sommes réclamées ; 2° pour les lotissements privés autorisés antérieurement au 23 octobre 1958, là encore, par analogie avec la T. L. E., la possibilité de n'assujettir que sous déduction d'une quote-part calculée au prorata de la superficie du terrain, des équipements visant les eaux usées déjà classées dans le domaine public ou qui doivent y être en vertu d'engagements pris (cf. réponses à **M. Collette**, *Journal officiel* du 23 octobre 1969, débats A. N., page 2846, n° 7461) et à **M. Boscardy-Monsservin**, *Journal officiel* du 9 janvier 1971, page 14497) ; cette déduction trouve sa justification dans le fait que l'article L. 35-4 a eu : d'une part pour but de permettre la récupération d'une plus-value faite par le propriétaire grâce à la pose du réseau d'égout et ne devrait donc pas s'appliquer lorsque le propriétaire a réglé lui-même les frais du réseau d'égout du lotissement ; d'autre part dans le fait que l'acquéreur d'un terrain aménagé est persuadé qu'il n'aura pas à acquitter de redevance au titre des divers réseaux, autres que celles incluses dans le montant de la charge foncière ; 3° du fait que l'article L. 35-4 paraît avoir donné lieu, sur le plan national, à des applications très variées, et compte tenu de la nécessité de respecter le maximum de 80 p. 100 prévu par le texte, une uniformisation semblerait souhaitable, voire même sa suppression avec inclusion dans les textes sur la T. L. E., car il est à l'évidence complètement anormal de découper par équipement, la viabilité d'un lotissement, laquelle forme un tout.

Rentes viagères

(secteur public : revalorisation et indexation sur le coût de la vie).

13377. — 14 septembre 1974. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation toujours plus difficile des rentiers viagers du secteur public qui subissent intégralement les effets de l'inflation actuelle. Si des dispositions législatives sont prises périodiquement pour revaloriser les rentes qu'ils ont constituées, ces mesures sont loin de compenser les pertes subies du fait que les taux de majoration sont très inférieurs à ceux de la dépréciation monétaire. D'autre part, de grandes distorsions existent en raison du caractère arbitraire des tranches composant le barème des majorations. Dans ces conditions, seule l'indexation de ces rentes sur le coût réel de la vie étant susceptible de pallier la pénalisation que subissent les rentiers viagers, le plus souvent de condition modeste, pour avoir mis leur confiance dans l'Etat, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens. En tout état de cause, il lui paraît nécessaire que les revalorisations qui pourraient être décidées par la prochaine loi de finances correspondent à la hausse des prix qui sera constatée cette année.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel : comptabilisation des arriérés de fumure au bilan).

13378. — 14 septembre 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les agriculteurs de par l'application du nouveau régime réel aux arriérés de fumures. Les arriérés de fumures sont, en effet, évalués lors des mutations de propriétés et lorsqu'une exploitation change de titulaire, la somme correspondant à ces dépenses est considérée comme un bénéfice pour le cédant et comme une charge pour l'acquéreur. Dans l'état actuel des choses, l'administration considère que les arriérés de fumures ne peuvent figurer au bilan d'ouverture puisqu'il en a déjà été tenu compte pour le calcul du forfait. Cette thèse semble méconnaître une réalité agromatique et économique et peut contraindre des agriculteurs à ne pas respecter le principe de la sincérité du bilan de leur entreprise. Les recherches effectuées par les instituts spécialisés considérant que les arriérés de fumures constituent en fait des résidus de récoltes et des engrais dont les effets se révèlent sur les récoltes suivantes, il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement que, dans le cadre du changement du régime d'imposition, il soit tenu compte au plan fiscal de ce qui existe au plan économique, parlant, d'ouvrir aux agriculteurs la possibilité de comptabiliser les arriérés de fumures dans leur bilan.

Pensions d'invalidité (exonération de l'impôt sur le revenu).

13379. — 14 septembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une femme touchant une pension d'invalidité de sa caisse de retraite est assujettie à l'impôt général sur le revenu de cette pension. Il lui demande s'il estime équitable qu'un tel prélèvement soit fait sur ce qui est la contrepartie, le plus souvent modeste, d'une infirmité et lui demande s'il compte prendre des mesures pour libérer de cette imposition les infirmes titulaires d'une pension d'invalidité.

Attentats (immeuble voisin d'une ambassade endommagé par des explosifs : indemnisation).

13380. — 14 septembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que lorsqu'un immeuble voisin d'une ambassade a subi des dommages causés par des explosifs jetés contre ladite ambassade, l'administration de la ville de Paris refuse de payer toute indemnité du fait qu'il n'est pas établi qu'il y eut « attroupements ou rassemblements ». Il lui demande si cette interprétation lui paraît conforme à l'esprit de la loi. Dans la négative, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de prévoir une législation qui indemniserait les propriétaires des troubles apportés sur la voie publique, qui peuvent être aussi dangereux s'ils sont commis par une seule ou plusieurs personnes. En l'espèce d'ailleurs, l'enquête a pu établir quel était le nombre des auteurs de l'attentat.

Etudiants (originaires de Corse : possibilité d'inscription dans toutes les universités du continent).

13381. — 14 septembre 1974. — **M. Alfonsi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontreraient actuellement les étudiants originaires de Corse pour s'inscrire dans les unités d'enseignement du continent. Il lui fait observer que le 26 mars 1974, à Ajaccio, **M. Pierre Messmer**, alors Premier ministre, avait déclaré : « Désormais, les étudiants originaires de Corse seront libres de s'inscrire dans toutes les unités d'enseignement sur le continent. Tous les dossiers les concernant seront examinés non plus à Nice, mais à Ajaccio ». Il semble qu'une fois de plus le Gouvernement ne tient pas les promesses faites puisque de nombreux parents auraient été avisés que les étudiants corses doivent être rattachés à leur académie d'origine, soit Nice. Dans ces conditions, il lui demande quelles instructions ont été ou vont être adressées aux recteurs des diverses académies afin de concrétiser la promesse gouvernementale précitée.

Pharmacie (enseignement : dispense de la première année pour les titulaires du D. E. U. G.).

13383. — 14 septembre 1974. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** si les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1963 relatives à la dispense de la première année d'étude en vue du diplôme de pharmacien, restent valables, en particulier en **M. P. C.**, depuis que le diplôme universitaire d'études scientifiques (**D. U. E. S.**) est devenu le diplôme d'études universitaires générales (**D. E. U. G.**).

Collectivités locales (médaillon d'or départementale et communale : conditions de durée de services).

13385. — 14 septembre 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'âge de scalarité étant actuellement de seize ans il n'est plus possible d'entrer plus jeune dans l'administration comme le prévoyait l'article 19 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 28/29 avril 1952) qui ne fixait pas d'âge minimum. Attendu que pour obtenir la médaille d'or départementale et communale il est exigé quarante-cinq années de fonctions, un employé qui prendra sa retraite à soixante ans sera évincé de cette distinction honorifique, 60 ans — 16 ans = quarante-quatre ans. Il lui demande s'il ne juge pas possible pour cette catégorie de citoyens de ramener exceptionnellement à quarante-quatre ans de présence effective l'octroi de cette médaille.

Scalarité obligatoire (sanctions contre un père de famille refusant d'y soumettre un enfant).

13386. — 14 septembre 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage la mise en œuvre d'un moyen de rendre obligatoire la fréquentation de l'école dans tous les cas, autre que la suppression des allocations familiales. Il tient à sa disposition au moins un exemple dans lequel un père de

famille ne s'incline pas devant cette sanction. Il lui demande s'il ne lui semble pas regrettable qu'aucune autorité (maire, gendarmerie et Procureur de la République) ne puisse intervenir sous le prétexte qu'aucun autre grief ne soit retenu contre lui.

Elevage (prime aux bovins ; versement à chacun des éleveurs membres d'une association).

13387. — 14 septembre 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la raison pour laquelle la prime aux bovins est versée à chacun des membres d'un Gaec, alors qu'elle n'est versée qu'à un seul lorsqu'il s'agit d'éleveurs en association.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole).

13388. — 14 septembre 1974. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend prononcer désormais les titularisations des maîtres auxiliaires selon deux formes distinctes : celles qui sont prises en conformité avec les propositions de la commission mixte administration-représentants du personnel comme le veut un long usage et celles qui le sont indépendamment de ces propositions ainsi qu'il a procédé cette année pour les adjoints d'enseignement en option biologie. Il justifie sa demande par la nécessité de respecter la justice pour les promotions des personnels que peuvent seules garantir les propositions de la commission précitée et par la particulière gravité de l'entorse à cette règle habituelle de justice que constitue la méthode adoptée cette année pour les adjoints d'enseignement, option biologie.

Maisons de retraite et hospices (augmentation de l'allocation d'argent de poche de leurs pensionnaires).

13389. — 14 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'allocation versée aux personnes âgées vivant dans les hospices et maisons de retraite. En effet le montant de cet « argent de poche » n'a pas varié depuis 1971. Il lui demande si elle n'envisage pas de porter très prochainement le montant de cette allocation à 75 francs, comme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'avait laissé entendre en 1973. Il lui demande également si elle n'estime pas souhaitable de procéder à l'avenir à une augmentation systématique de l'allocation suivant la hausse du coût de la vie.

Energie nucléaire (information du public français sur l'installation de centrales nucléaires sur le territoire français).

13390. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité d'informer complètement l'opinion publique française sur les conséquences de l'installation de centrales nucléaires sur le territoire français. Il lui demande si, dans cette perspective, il ne serait pas souhaitable d'insister sur la programmation à la télévision du film de Claude Otzenberger « Les atomes nous veulent-ils du bien », qui devait passer le 18 juin et qui a été retiré pour des raisons qui semblent témoigner d'une curieuse conception de l'immaturité du public.

Hôtels et meublés (taxes de séjour perçues par les stations classées).

13391. — 14 septembre 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences, pour les stations classées qui perçoivent des taxes de séjour, de la suppression de l'obligation pour les hôteliers et loueurs en meublés de tenir des registres de police. En effet, les décomptes de taxes de séjour étaient jusqu'à présent effectués sur les registres de police et la suppression de ce document prive les stations classées de tout moyen efficace de contrôle pour la perception de cette taxe. Il lui demande s'il peut lui faire connaître comment les communes pourront à l'avenir effectuer les décomptes de taxes de séjour et s'il n'envisage pas, par exemple, de permettre l'établissement de forfaits qui pourraient être basés éventuellement sur les redevances exactes versées au cours de l'exercice précédant par les divers hôteliers et loueurs en meublés.

Pensions de retraite et d'invalidité (délais de liquidation des dossiers : versement d'acomptes).

13392. — 14 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les personnes qui attendent de longs mois pour voir liquider leur dossier et percevoir leur pension d'invalidité ou leur pension vieillesse. Des situations pénibles sont

quotidiennement découvertes et ce sont bien évidemment les plus défavorisés qui souffrent de cette lenteur. Il lui demande : 1° si les organismes de sécurité sociale concernés ne pourraient pas, dans l'attente définitive de liquidation des dossiers, procéder à des versements d'acomptes ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces carences.

Service national (permissions ; affectation des appelés près de leur domicile et gratuité des transports).

13393. — 14 septembre 1974. — M. Gau fait observer à M. le ministre de la défense qu'un bon nombre de jeunes appelés, de condition modeste, ne peuvent pleinement profiter des permissions de fin de semaine du fait que leur garnison est éloignée de leur domicile. Il lui demande s'il n'estime pas que les assouplissements annoncés récemment par lui du régime des permissions, devraient, pour placer tous les jeunes militaires sur un plan d'égalité, s'accompagner de deux autres mesures : l'affectation des appelés à proximité de leur domicile par le retour au recrutement régional ; l'institution de la gratuité des transports pour les permissionnaires.

Elections sénatoriales (possibilité pour un conseiller général de déléguer son droit de vote).

13395. — 14 septembre 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les conseillers généraux sont de par la loi électeurs sénatoriaux ; lorsqu'ils sont en même temps députés, ils ont l'autorisation de déléguer leur droit de vote. Par contre, lorsqu'ils sont simplement conseillers généraux et qu'ils se trouvent avoir un empêchement majeur, par exemple être hospitalisé pour une maladie sérieuse qui ne leur permet pas d'envisager de sortir de l'hôpital le jour des élections pour aller voter au chef-lieu du département, il ne leur est permis, en l'état actuel de la législation, ni de déléguer leur droit de vote, ni de donner procuration. Il estime qu'il y a là une injustice qui peut même à la limite modifier le sens d'une élection. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses pour les élections sénatoriales des années à venir.

Etablissements scolaires (internats de lycées : abaissement de la majorité civile et électorale).

13396. — 14 septembre 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il entend prendre pour faire face, dans les internats de lycées, aux incidences inévitables qu'entraînera l'abaissement à 18 ans de la majorité civile et électorale.

Maisons familiales rurales (projet de convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales).

13397. — 14 septembre 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il entend donner au projet de convention entre son administration et l'union nationale des maisons familiales rurales. Ce projet élaboré au mois de février dernier pour permettre aux maisons familiales de faire face à leur mission d'éducation en milieu rural, en accentuant l'effort de l'Etat, a vu sa conclusion retardée en raison des événements politiques récents. Il lui demande dans quels délais pourrait être envisagée la signature de cette convention, dont les incidences financières, notamment en ce qui concerne la prise en charge de l'alternance, devraient apparaître dans le prochain budget pour 1975.

Fonctionnaires (mis à la retraite pour invalidité et décédés avant soixante ans : nombre ; extension du bénéfice du capital décès à leurs familles).

13398. — 14 septembre 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à sa question écrite n° 6663 (*Journal officiel*, Débats du 2 mars 1974, page 999) il est indiqué que le service des pensions du ministère de l'économie et des finances n'a pu fournir les éléments statistiques concernant le nombre de fonctionnaires admis ou mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans, pendant les cinq dernières années. Il a reconnu, toutefois, que la question de l'extension du bénéfice du capital décès aux familles de fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité dont le décès est survenu avant l'âge de soixante ans soulevait un problème d'équité qui avait retenu son attention. Il serait indispensable d'obtenir les renseignements statistiques qui étaient demandés dans la question écrite n° 6663, afin de permettre une estimation de

la dépense budgétaire résultant d'un aménagement du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 en faveur des familles de fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans. Il lui demande, si dans ces conditions, il ne lui paraît pas opportun de demander à chacune des administrations intéressées de bien vouloir fournir les précisions statistiques dont il s'agit.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : engagements de rachat souscrits avant le 31 décembre 1973).

13401. — 14 septembre 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que, répondant à la question n° 588 posée par M. le député Besson (cf. *Journal officiel*, A.N., 3 août 1974, page 3996), il a précisé que ne se trouvaient pas remis en cause, sous l'empire de la réglementation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, les engagements de rachat souscrits sur le plan de l'assurance vieillesse antérieurement au 31 décembre 1973 par les non-salariés agricoles. Il lui demande, les droits acquis par les versements de rachat correspondants demeurant bien sûr acquis, s'il y a lieu, en outre, de retenir que ces dits engagements de versements de rachat souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1973 sont susceptibles d'être poursuivis sous l'empire de l'actuelle réglementation applicable en cette matière, et ce sans aucune restriction ni réserve.

Etat civil (certificats d'hérédité).

13402. — 14 septembre 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les nouveaux livrets de famille mis en service dans les mairies ne comportent plus indication des précédents mariages, le problème se pose de savoir dans quelles conditions un maire peut encore établir les certificats d'hérédité jusqu'ici délivrés au vu des indications figurant sur l'ancien livret. Il lui demande en conséquence quelles sont les pièces que sont en droit d'exiger les responsables des bureaux d'état civil pour établir les certificats d'hérédité qui peuvent leur être demandés.

Rentes viagères (revalorisation).

13403. — 14 septembre 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers dont les revenus non indexés ont une valeur qui s'amenuise avec la hausse des prix. Ces personnes qui, par une longue épargne et souvent de nombreuses privations ont cherché à assurer leur retraite se trouvent particulièrement éprouvées par l'inflation. M. Giscard d'Estaing, candidat à la Présidence de la République, avait promis une revalorisation de leurs prestations en fonction de l'évolution monétaire et une réforme de la réglementation des rentes viagères après consultation des intéressés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour donner suite à ces promesses.

Musique (situation de l'orchestre de Radio-Lille).

13405. — 14 septembre 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation de l'orchestre de Radio-Lille. En effet, d'après le texte de loi sur la réforme de l'O. R. T. F., il est prévu pour les agents de l'office âgés de soixante ans et plus une mise à la retraite anticipée. Il apparaît que l'application de cette mesure portera un préjudice considérable et probablement définitif au patrimoine musical de la région du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de décider la suppression pure et simple de cette décision, et au contraire de poursuivre la tendance favorable qui semblait s'amorcer en vue de donner à la région du Nord le grand orchestre que sa population de 4 millions d'habitants méritait. Il lui demande donc s'il peut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour non seulement conserver à la région du Nord son orchestre actuel mais encore de favoriser toutes décisions qui permettraient de lui donner l'importance et la qualité que souhaitent la population nordiste et avec elle les musiciens des quelque 700 sociétés musicales qui heureusement existent encore dans la région du Nord.

O.R.T.F. (retransmission des championnats d'Europe d'athlétisme de Rome).

13406. — 14 septembre 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le fait que l'O.R.T.F. n'a pas retransmis la première journée des championnats d'Europe d'athlétisme qui se sont déroulés à Rome.

Pourtant, les enfants de France étaient en vacances à cette époque et pour la plupart ils auraient probablement été intéressés par le déroulement de ces championnats. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont empêché l'O. R. T. F. de transmettre la totalité des épreuves de ces championnats d'Europe.

Immigration (réglementation : conséquences pour les familles des travailleurs étrangers).

13407. — 14 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les douloureuses situations familiales nées dans certains foyers de travailleurs immigrés à la suite des décisions gouvernementales de réglementation de l'immigration, le cas du refus d'entrée en France opposé à l'épouse d'un travailleur marocain lui ayant été particulièrement signalé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que ne puissent pas subsister de telles situations indignes des traditions de notre pays.

Musées (musée d'art moderne : retrait des toiles de Dunoyer de Segonzac).

13409. — 14 septembre 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si le retrait des toiles de Dunoyer de Segonzac du nouvel accrochage au musée d'art moderne signifie que cette période de la peinture disparaît de notre histoire de l'art officielle.

Stupéfiants (lutte contre la toxicomanie).

13412. — 14 septembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'il peut faire le bilan de l'action engagée par ses services dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants et s'il peut, en outre, préciser si la coopération qui avait été entamée avec les partenaires de la France de la C.E.E. a été fructueuse.

Représentants du personnel (résolution judiciaire du contrat de travail pour faute grave).

13413. — 14 septembre 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur les deux arrêts rendus le 21 juin 1974 par la Cour de cassation statuant en chambre mixte qui semblent remettre en question les solutions jusqu'à présent admises en matière de protection contre les licenciements des représentants du personnel, notamment par l'arrêt du 21 février 1952 de la chambre sociale. Il lui demande quelle interprétation le Gouvernement entend donner de cette nouvelle jurisprudence qui paraît bien remettre en cause la faculté pour l'employeur de recourir à la résolution judiciaire du contrat de travail pour faute grave sur la base de l'article 1184 du code civil, indépendamment ou conjointement à la procédure administrative édictée par l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 et par l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

Elections (promesses de subventions des équipements collectifs faites par les ministres à la veille des campagnes électorales).

13418. — 14 septembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur certaines pratiques gouvernementales consistant à faire promettre des subventions par des ministres à la veille de l'ouverture de campagnes électorales comme cela semble avoir été le cas le 3 septembre 1974 dans la seconde circonscription de la Savoie par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Sans avoir la certitude que de telles promesses peuvent être tenues et sans nier la nécessité de concours financiers accrus de l'Etat, tant sont en général insuffisantes les dotations et importants les retards pris par les équipements collectifs, il lui demande si les pratiques ministérielles en question sont : 1^o régulières au regard du décret de janvier 1970 donnant aux conseils généraux un rôle précis en matière de programmation des équipements de catégorie III ; 2^o compatibles avec la dignité des électeurs des circonscriptions bénéficiaires ; 3^o et, d'une manière générale, respectueuses des contribuables dont l'argent se trouve sans pudeur utilisé à des fins politiques et électorales.

Parlement (statut de l'opposition : invitation adressée aux seuls parlementaires de la majorité de la région Rhône-Alpes).

13419. — 14 septembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre s'il peut donner les raisons pour lesquelles il a invité les seuls parlementaires de la majorité à l'issue du conseil des ministres tenu le 11 septembre à Lyon. Il demande si

cette initiative, qui témoigne d'un certain mépris à l'égard des millions de citoyens de la région Rhône-Alpes qui sont représentés par des députés et sénateurs n'appartenant pas à la majorité, annonce le nouveau statut de l'opposition.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (fermetures d'entreprises dans le Calvados).

13421. — 14 septembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la nouvelle et très grave dégradation qui vient de se produire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Calvados à la suite du dépôt de bilan, auquel a été contrainte l'entreprise Lecouvey-Mallet, à Ifs, victime des mesures d'encadrement du crédit. Il lui expose qu'il s'agit du deuxième dépôt de bilan effectué en quelques semaines par une entreprise caennaise du bâtiment et que cette cessation d'activité concerne plus de quatre cents ouvriers, s'ajoutant aux 235 licenciés de l'entreprise Mercier en juillet dernier, sans préjudice des fermetures éventuelles d'autres entreprises, petites ou moyennes, de la même branche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates et énergiques pour enrayer ce processus catastrophique et garantir l'emploi à ces 700 travailleurs.

Rentes viagères (revalorisation).

13424. — 14 septembre 1974. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, parfois dramatique, et en tout état de cause toujours préoccupante, dans laquelle sont actuellement placés les rentiers viagers. La sécurité, sous le signe de laquelle a été faite l'invite à cette forme d'épargne est un leurre de jour en jour plus probant. Des mesures sont certes intervenues à l'occasion du vote des lois de finances des trois dernières années afin d'apporter, par une revalorisation limitée des rentes viagères, un faible correctif au taux d'intérêt de celles-ci. Ces dispositions sont toutefois tout à fait insuffisantes pour pallier une diminution du pouvoir d'achat qui prend, pour les rentiers viagers, une dimension hors de proportion avec l'incidence pénible qu'a l'inflation dans le budget de tous les Français. Il lui demande en conséquence si un élémentaire sentiment de justice ne commande pas de prendre d'urgence, à l'égard des rentiers viagers dont le tort est d'avoir cru dans la garantie de l'Etat, des mesures permettant leur survie.

Avocats (dossier d'une affaire ayant abouti à un accord amiable, remis à une des parties à la suite du décès d'un avocat).

13426. — 14 septembre 1974. — M. Aubert expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : deux avocats ont réalisé, pour le compte de leurs clients respectifs un accord à l'amiable il y a quelque vingt ans. Un des avocats est décédé depuis et sa famille a rendu à son client le dossier de l'affaire comprenant tous les documents ayant abouti, après signature, à l'accord à l'amiable. L'avocat de l'autre partie estime alors que la bonne foi de son client a été surprise et interdit la production de la correspondance témoin. Il lui demande quel doit être le comportement de la partie mise en cause, pour se justifier devant l'impossibilité qu'elle a de faire usage de la preuve formelle. Il lui signale qu'il a été jugé « que si une telle proposition est faite par voie confidentielle, celle-ci perd ce caractère dès lors que l'accord est réalisé et lie les parties » (16^e chambre, Paris, 15 mars 1963, La Gazette du Palais du 18 au 21 mai 1963). Le tribunal de Douai avait également jugé dans le même sens le 15 juin 1956 (La Gazette du Palais, février 1956, n° 117). Il souhaite savoir si ces jugements peuvent être corroborés par une réponse reconnaissant que la partie concernée peut, dans la situation qu'il vient de lui exposer faire état du dossier qui lui a été remis, et plus particulièrement de la correspondance qui a marqué les étapes de la négociation.

Ouvriers de l'Etat (fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après dix ans accomplis comme ouvriers : délai d'option pour la pension ouvrière).

13427. — 14 septembre 1974. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de la loi n° 59-1478 du 28 décembre 1959 les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 pourront lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils

perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Le délai de l'option envisagée a été fixé à un an. Il lui fait observer à ce propos que les personnels intéressés peuvent difficilement préjuger de l'évolution des salaires ouvriers par comparaison avec les traitements des fonctionnaires. L'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1974 et applicable aux techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense ayant son terme le 1^{er} juillet 1976, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les fonctionnaires concernés puissent disposer des éléments de comparaison nécessaires avant d'arrêter leur option et qu'en conséquence celle-ci puisse être exercée dans le délai de six mois à un an suivant la fin du relèvement indiciaire évoquée ci-dessus.

Communes (anomalies des conditions de recrutement des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants).

13428. — 14 septembre 1974. — M. Braun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 février 1971 publié au Journal officiel du 20 février 1971, l'emploi des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants est considéré comme une promotion et ne peut être associé qu'à des agents principaux ou commis ayant six ans de services effectifs en cette qualité. Le centre de formation des personnels communaux organise le 15 octobre 1974 un examen d'aptitude pour le recrutement de secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants. En vertu de l'arrêté précité, les candidats reçus à cet examen d'aptitude ne pourront être nommés que dans le grade de commis, cadre C, groupe V de rémunération, doté d'une échelle indiciaire inférieure à celle des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants pour le recrutement desquels l'examen est organisé. Les candidats subissant les épreuves des concours pour le recrutement de rédacteur, commis ou sténodactylographes inscrits, après succès, sur les listes d'aptitude départementales ou interdépartementales seront par contre nommés dans le grade au titre duquel ils ont passé l'examen. Il appelle en conséquence son attention sur l'anomalie qui découle des conditions dans lesquelles est effectué le recrutement des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants et lui demande de prendre toutes dispositions pour remédier à cet état de chose.

Pétrole (prix de reprise en raffinerie et prix de détail des divers produits pétroliers).

13430. — 14 septembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui serait possible de lui communiquer le niveau des prix de reprise en raffinerie et des prix de détail au 27 octobre 1973, en janvier 1974, en juillet 1974, et le prix actuel pour l'essence ordinaire, le supercarburant, le gas-oil, le fuel domestique et le fuel lourd ordinaire. Ces prix permettraient de mieux comprendre les hausses supportées par le produit après taxes. Il aimerait également savoir dans quelle mesure les marges de distribution et de revente ont subi des augmentations en valeur absolue et en pourcentage.

Sécurité sociale (agricole : perception directe par le pharmacien de la part garantie par la caisse).

13431. — 14 septembre 1974. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation applicable aux salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale admet que leurs ressortissants puissent donner délégation au pharmacien qui leur a délivré les produits pharmaceutiques pour percevoir la part garantie par la caisse et qu'alors, naturellement les assurés n'avancent pas la somme qu'elle représente. Il s'étonne qu'une telle mesure ne puisse être appliquée également par les caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande en conséquence si cette disposition sera appliquée à l'égard des exploitants et salariés agricoles lesquels admettent difficilement d'être exclus de cet avantage.

Avocats (impôt sur le revenu : abattement de 20 p. 100 pour les honoraires déclarés par des tiers).

13432. — 14 septembre 1974. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grosse majorité des contribuables, ne peut être appliquée d'une façon générale par les travailleurs indépendants et notamment parmi les membres des professions libérales, par les avocats. La raison donnée est que les ressources des intéressés sont mal connues. Or, si cette imprécision existe effectivement dans un certain nombre de cas pour ceux qui ont une clientèle dont les honoraires ne

figurent pas dans une comptabilité, il n'en est pas de même pour les avocats qui travaillent pour des sociétés ou des compagnies déclarant les honoraires versés, ce qui implique que l'administration fiscale a une connaissance exacte des ressources déclarées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas de simple justice que sur toute part des honoraires étant déclarés par les tiers les avocats concernés puissent bénéficier de cet abattement de 20 p. 100 sur les revenus professionnels imposables.

S.N.C.F. (mesures catégorielles de reclassement du 31 décembre 1973 : application aux retraités de la filière 4).

13434. — 14 septembre 1974. — M. Falsela appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que les mesures catégorielles de reclassement appliquées à la date du 31 décembre 1973 ne concernent pas les retraités de la S.N.C.F. de la filière 4 (KRUAD - KRU - KRUP). Il lui demande s'il n'estime pas illogique sur le plan social, que, succédant à une transposition de grades effectuée en 1972, ces reclassements n'intéressent pas les agents des grades concernés ayant pris leur retraite avant 1974.

Fonctionnaires (parents d'un enfant handicapé : bénéfice de dérogations aux règles des mutations).

13435. — 14 septembre 1974. — M. Glissinger expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'une circulaire du 19 mars 1971 du ministère des P. T. T. prévoit, au bénéfice des personnels relevant de ce ministère et parents d'un enfant handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80, même si cet enfant est âgé de plus de dix-huit ans, le bénéfice de dérogation pour raisons de santé en vue d'obtenir une mutation dans une résidence pourvue des installations nécessaires à l'enfant ainsi que la possibilité de prétendre aux dispositions de l'article 2, 14 du fascicule PM de l'instruction générale n° 500-34 afin d'attendre leur nomination ou promotion à un autre grade dans la résidence où ils exercent leurs fonctions ou dans une localité voisine. A sa connaissance, ces dispositions ne concernent pas les autres fonctionnaires civils et militaires. Si cette constatation s'avère exacte, il lui demande s'il peut prendre, dans un but d'équité, des mesures identiques à l'égard de l'ensemble des agents de la fonction publique.

Plan (retard dans la réalisation du VI^e Plan dans le secteur des équipements collectifs).

13436. — 14 septembre 1974. — M. Glissinger expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après certains renseignements, le taux d'exécution du VI^e Plan laisserait apparaître dans certains secteurs, en particulier dans le domaine des équipements collectifs, un retard qui risque d'ailleurs de devenir inquiétant à la suite de l'inflation sans cesse grandissante. Ce retard se fait remarquer à l'heure actuelle pour l'Alsace dans le domaine, par exemple, des constructions scolaires du deuxième degré où des craintes sont justifiées quant à la réalisation du plan triennal de l'éducation nationale. Il lui demande si dans le projet de budget pour 1975 seront inscrits les crédits susceptibles de réaliser les équipements collectifs prévus au VI^e Plan.

Armée (personnels navigants des trois armées : prise en compte de l'indemnité de services aériens dans le calcul de la retraite).

13437. — 14 septembre 1974. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels navigants des trois armées (air, aéronautique navale et aviation légère de l'armée de terre) perçoivent dans la solde une indemnité dite de « services aériens » représentant environ la moitié du traitement mais qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Il lui fait observer d'autre part que les personnels navigants civils des compagnies aériennes sont autorisés à déduire de leurs éléments imposables les primes de vol, lesquelles représentent pour eux les deux tiers de leur salaire. A cet abattement s'ajoute, pour la totalité d'entre eux, y compris les stewards, hôtesses de l'air et pilotes d'aéroclubs, la possibilité d'une déduction de 30 p. 100 sur les ressources déclarées. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'équité, de prendre en compte l'indemnité de services aériens allouée aux personnels navigants militaires dans le calcul de leur retraite ou, à tout le moins, de ne pas inclure cette indemnité dans leur élément imposable. Il souhaite également que soit envisagée la possibilité, pour ces mêmes personnels, d'opérer une déduction de 30 p. 100 (au lieu de 10 p. 100 actuellement consentis) pour frais professionnels, en soulignant que ces diverses mesures ne feraient qu'apporter une parité en alignant la situation des intéressés sur celle de leurs homologues civils.

Officiers et sous-officiers résidant dans le secteur civil (résiliation du bail avant le délai d'un an en cas de mutation de service).

13438. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la défense** que les officiers et sous-officiers résident assez souvent, et pour des raisons diverses, dans le secteur civil. Dans ce cas, le bail qu'ils doivent signer est établi pour une durée minimum d'un an. Or, les exigences de la condition militaire conduisent fréquemment les intéressés à être mutés avant la fin du bail en cours, ce qui oblige ceux-ci ou à devoir supporter la charge simultanée de deux loyers, si un logement nouveau est occupé dans le même temps, ou à les contraindre à être séparés de leur famille. Il lui demande si, pour les personnels concernés, les conditions de bail ne pourraient être aménagées, rendant celui-ci caduc à l'issue d'un préavis de deux mois donné au bailleur lorsque le départ est imposé par une mutation de service du chef de famille, étant entendu que cette possibilité ne pourrait, en aucun cas, être admise dans l'hypothèse d'une nouvelle affectation intervenant pour convenances personnelles.

Apprentis (difficultés causées aux commerçants par la rupture de contrats d'apprentissage).

13439. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés rencontrées par les artisans et commerçants ayant la charge de former des apprentis. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un patron boulanger établi dans le département de la Moselle qui a été privé, à deux reprises, à une année d'intervalle, des services d'apprentis liés par un contrat d'apprentissage et qui a perdu de ce fait tout le bénéfice de la formation en cours. Les intéressés ayant quitté leur emploi pour aller travailler sur le territoire de la République fédérale allemande, ont bien entendu été contraints, par décision du tribunal de prud'hommes de verser l'indemnité convenue par le contrat de travail à la suite de la rupture illégale de celui-ci, mais il est évident que l'importance des salaires perçus outre-Rhin atténue sensiblement la sanction prononcée. Il lui demande si des mesures nouvelles seront prises ou ajoutées à celles existant afin qu'il soit tenu compte des réalités professionnelles dans le domaine de l'apprentissage, ces dispositions devant aider les commerçants et artisans à assumer leur tâche de formation et trouvant également leur prolongement dans la qualité des services que la clientèle est en droit d'attendre.

Exploitants agricoles (statut d'exploitation).

13440. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question écrite posée par **M. Jean Gravier**, sénateur (question écrite n° 14030, *Journal officiel*, débats Sénat du 30 avril 1974) son prédécesseur précisait que les deux décrets portant application du statut d'exploitation et prévus par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 avaient été mis au point et transmis à l'époque pour avis au Conseil d'Etat. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis ce renseignement, il lui demande dans quels délais les décrets en cause pourront être publiés.

Electricité (pose de lignes électriques souterraines).

13441. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le nombre sans cesse grandissant d'installations de lignes électriques aériennes et sur les conséquences de ces opérations sous le double aspect de l'atteinte portée aux sites et de l'aliénation toujours plus grande des surfaces. Il souligne que cette forme d'installations entraîne des servitudes croissantes pour l'agriculture et la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de s'orienter à bref délai dans la pose de lignes souterraines. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il ne lui paraît pas possible de concevoir l'institution permanente et obligatoire d'une procédure de concertation pour l'établissement des cartes des tracés de lignes de transport d'électricité du réseau d'alimentation générale, dans le cadre du département et de la région, en créant à cet effet une commission présidée par l'autorité préfectorale ou régionale qui comprendrait les diverses catégories d'élus ainsi que les représentants des ministères intéressés (industrie, équipement, agriculture, par exemple).

Environnement (journée d'étude ou niveau des responsables régionaux et départementaux).

13442. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (environnement)** qu'il avait été envisagé d'organiser une journée d'études sur l'ensemble des problèmes

relatifs à l'environnement au niveau des responsables régionaux et éventuellement départementaux. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle époque de l'année cette concertation pourra avoir lieu.

Assurance maladie (protection sans limitation de durée des veuves ayant des enfants à charge).

13443. — 14 septembre 1974. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une veuve ayant quatre enfants à charge et dont la couverture sociale dont elle bénéficie pour elle-même et ses enfants, au titre d'ayants droit de son mari décédé va prendre fin prochainement. A l'issue de cette période l'intéressée devra justifier de 120 heures de travail par mois pour pouvoir continuer à prétendre aux avantages de l'assurance maladie. Or, cette disposition va la conduire à exercer la profession, peu rémunérée, de femme de ménage, dans une localité distante de 10 kilomètres de son domicile entraînant alors l'obligation de laisser seuls, à la maison en dehors du temps scolaire, ses deux plus jeunes enfants. Il lui demande si la solution de ce problème comme de ceux concernant des cas similaires, est envisagée dans l'extension de la sécurité sociale à tous les Français annoncée tout récemment par **M. le Président de la République**. Dans l'hypothèse où l'aménagement annoncé ne devrait pas intervenir dans l'immédiat, il lui demande également s'il n'estime pas opportun d'apporter, en attendant, des dérogations aux dispositions actuelles en la matière, afin que les veuves ayant encore des enfants à charge puissent continuer à bénéficier, sans conditions restrictives, de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de leur mari.

Accidents du travail (bilan pour 1973; mesures de prévention).

13444. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les chiffres suivants faisant le bilan des accidents du travail ayant eu lieu pendant l'année 1972 et portant sur un effectif de 13 millions de travailleurs salariés en notant que les indications concernant les accidents ne précisent pas si ceux-ci ont eu lieu pendant le trajet ou sur le lieu de travail : nombre d'accidents au total : 1 125 000 ; nombre d'accidents graves : 118 000 ; nombre d'accidents mortels : 2 406 ; nombre de journées de travail perdues : 124 millions ; montant des indemnités versées : 8 milliards de francs. Il souhaiterait savoir si un bilan parallèle a été établi pour l'année 1973 et, dans l'hypothèse où il s'avérerait plus lourd, quelles ont été les mesures prises en 1973 pour tenter d'apporter des solutions à ce problème dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de l'action de l'inspection du travail et de la médecine du travail.

Médecine préventive (personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques).

13445. — 14 septembre 1974. — **M. Graziati** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté du 29 juin 1960 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1968 organise la médecine préventive pour le personnel des établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique. De son côté l'article L. 792 précise que le présent statut du personnel s'applique aux établissements d'hospitalisation publics à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes. Il lui demande s'il faut conclure que l'arrêté du 29 juin 1960 ne s'applique pas au personnel de ces derniers.

Transports routiers publics (récupération de la T.V.A. sur les carburants).

13446. — 14 septembre 1974. — **M. Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 9207 posée à son prédécesseur, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1974 n'ait pas encore obtenu de réponse. Du fait que cette question a été déposée il y a six mois et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui expose les difficultés très exceptionnelles qu'éprouvent les transporteurs publics routiers à remplir leurs contrats à la suite de l'importante hausse des prix de l'énergie. Compte tenu du fait que les carburants et lubrifiants entrent pour une très large part dans les coûts de services de cette profession, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que ces transporteurs publics puissent récupérer la T.V.A. sur ces lubrifiants et carburants comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne.

Rentes viagères

(de la caisse nationale de prévoyance : revalorisation).

13448. — 14 septembre 1974. — **Mme de Hauteclocque**, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît normal qu'une personne âgée de 62 ans et souscrivant une rente viagère auprès de la caisse nationale de prévoyance, perçoive un taux d'intérêt annuel de 8,5 p. 100, qui ne correspond pas même à la dépréciation de ce capital, lequel sera acquis par cet organisme au décès de cette personne et l'est déjà virtuellement. Celle-ci qui, comme la plupart des clients habituels de la caisse ne dispose que de revenus modestes, et dans son cas n'a même pas droit à la retraite de sécurité sociale, peut-elle du moins être assurée que sa rente sera régulièrement revalorisée pour lui conserver jusqu'à son décès les ressources réelles qu'elle pouvait espérer de l'emploi actuel de son argent. Elle lui demande si, à défaut d'indexation sur la valeur du S.M.I.C. ou sur l'indice des prix qui apparaîtrait comme la solution la plus équitable, on ne pourrait pas appliquer chaque année à ces rentes un coefficient de relèvement tel qu'elles ne deviennent plus dérisoires au moment où ces personnes atteindront la vieillesse.

A. V. T. S. et allocation du F. N. S. (suppression du recouvrement des aménagements sur les successions).

13449. — 14 septembre 1974. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre du travail** que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** en répondant à la question écrite n° 3424 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 95, du 22 novembre 1973) faisait état de la nécessité d'aménager profondément les modalités du recouvrement des arrérages d'allocations aux vieux travailleurs salariés et d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur l'actif de la succession de l'allocataire. Depuis cette constatation, le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973 a porté de 40 000 à 50 000 le chiffre limite de ce plancher. Cette mesure, pour appréciable qu'elle soit, ne représente toutefois qu'un ajustement limité de la valeur des biens successoraux dans le cadre de la conjoncture économique actuelle et notamment de la plus-value qu'ont prise les maisons d'habitation. Il n'en reste pas moins que le maintien du principe même du recouvrement sur succession constitue un obstacle moral pour de nombreuses personnes âgées à la demande d'une aide matérielle dont elles ont pourtant le plus grand besoin. Il lui demande si la procédure actuellement en vigueur ne pourrait être revue sur le plan réglementaire de façon à la rendre plus équitable, notamment lorsqu'elle s'applique à l'égard des propres enfants de l'allocataire. Il souhaite également savoir quand doit intervenir le dépôt du projet de loi-cadre sur le troisième âge dont il avait été dit qu'il apporterait des réformes substantielles dans les conditions d'attribution des avantages minimum vieillesse.

Marins-pêcheurs (titulaires d'un droit d'embarquement de passagers : sorties dans la rade de Brest).

13451. — 14 septembre 1974. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'application de la réglementation actuelle mettant les marins-pêcheurs, propriétaires de leur bateau et titulaires d'un droit d'embarquement de passagers, dans l'obligation de faire une demande chaque fois qu'ils désirent effectuer avec des passagers à bord, une sortie dans la rade de Brest. L'autorisation demandée est, par ailleurs, assez souvent refusée. Or, les patrons-pêcheurs sont des hommes expérimentés, totalisant pour certains trente à quarante ans de navigation sans accidents. D'autre part, leurs bateaux équipés de radeaux, brassières et bouées, donc dotés du matériel de sécurité nécessaire, sont conformes aux normes réglementaires prescrites. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, sans remettre en cause en aucune façon les règles de sécurité, d'assouplir la réglementation en vigueur en la matière et permettre ainsi à ces hommes de la mer, dont l'expérience et la valeur sont reconnues, d'assurer les promenades en mer qui leur sont demandées par les touristes, sans qu'ils se heurtent aux rigueurs d'un règlement qui peut paraître excessif.

I. V. D. (résiliation d'un bail à ferme, le propriétaire devant reprendre l'exploitation à sons compte).

13452. — 14 septembre 1974. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : un cultivateur âgé de soixante ans a résilié, sur sa demande, pour le 1^{er} novembre 1974, son bail relatif à une ferme de vingt hectares. Cette ferme appartient en nue-propiété à une personne physique qui exerce à titre principal la profession d'exploitant agricole et fait valoir une super-

ficie globale supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral dont dix hectares attenants à la ferme susindiquée. Cette personne en avait acquis la nue-propiété en vertu d'une donation-partage consentie en 1969 par ses parents qui étaient les seuls signataires du bail résilié. Il lui demande si le cultivateur en question peut obtenir l'indemnité viagère de départ du fait que le nu-propiétaire a l'intention d'exploiter la ferme rendue libre sans demander l'autorisation de cumul conformément à l'article 188-1, avant-dernier alinéa du code rural. Il est à noter que le nu-propiétaire, devant abandonner une surface d'exploitation correspondante, n'augmentera pas de ce fait sa superficie d'exploitation actuelle.

Impôt sur le revenu (personnes âgées de plus de 65 ans : conditions d'application de l'abattement prévu à l'article 3 de la loi de finances pour 1974).

13454. — 14 septembre 1974. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1974 relatif à l'impôt sur le revenu des personnes âgées ayant atteint 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition ont droit à un abattement de 2 000 francs et précise que les personnes dont le revenu global est inférieur à 12 000 francs et 1 000 francs pour celles dont le revenu est compris entre 12 000 et 20 000 francs. Or, pour un ménage de retraités dont le revenu global dépasse 20 000 francs, mais qui, par personne serait dans la limite prévue dans la loi et qui normalement serait sensé bénéficier de l'abattement, l'administration des impôts refuse le bénéfice de la loi, prétendant que seul le revenu global compte quel que soit le nombre de parts. Ceci paraît injuste, car un célibataire ou un veuf ne disposant donc que d'une part se trouverait pouvoir bénéficier de l'avantage de la loi, alors qu'un ménage ayant deux parts s'en voit exclu. Il lui demande donc s'il peut rectifier l'interprétation que font actuellement les services des impôts en précisant qu'il ne s'agit pas précisément du revenu global, mais du revenu par personne qui ne doit pas être supérieur à 12 000 francs pour bénéficier de l'abattement de 2 000 francs et supérieur à 20 000 francs pour bénéficier de l'abattement de 1 000 F.

Retraites mutualiste (décisions préjudiciables prises en matière du montant des retraites servies).

13455. — 14 septembre 1974. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les fâcheuses répercussions de mesures prises à l'égard des adhérents des caisses de retraites mutualistes en matière du montant des retraites servies. S'agissant de l'union nationale interprofessionnelle mutualiste et sociale il a, en effet, tout d'abord été décidé la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1971, de la liquidation des retraites « répartition » au nombre de points acquis, en fonction d'un barème fixant la valeur du point approuvé par arrêté du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Par ailleurs, un arrêté du 29 mars 1974 de ce même ministère (*Journal officiel* du 9 avril 1974) a autorisé le transfert des engagements de la caisse autonome répartition à la caisse autonome capitalisation. Ces dispositions prises sans doute dans le cadre de la conjoncture économique et d'une situation particulière des caisses mutualistes, ont toutefois abouti à une diminution sensible des allocations versées par celles-ci. Cette diminution est de l'ordre de près de 50 p. 100 comme le prouvent les indications données à un allocataire, lequel pourrait prétendre lors de sa souscription en 1962 à une allocation annuelle de 612 francs, et qui ne peut désormais bénéficier que d'une retraite d'un montant de 357,70 francs comprenant allocation capitalisation et rente capitalisation, cette dernière étant assortie d'ailleurs d'une revalorisation de l'Etat. Devant l'émotion que provoquent ces mesures parmi les sociétaires intéressés, il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que le problème soulevé fasse l'objet d'une nouvelle étude tendant à atténuer les décisions prises.

Retraites complémentaires (D.O.M. : extension interprofessionnelle des accords paritaires de retraites locaux).

13456. — 14 septembre 1974. — **M. Petit** rappelle à **M. le ministre du travail** que le champ d'application territorial des régimes de retraites complémentaires, et notamment ceux définis par l'accord du 8 décembre 1961 et par la convention collective nationale du 14 mars 1947, a été étendu à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane : des accords paritaires de retraites locaux y ont été signés qui ont fait l'objet d'arrêtés interministériels d'agrément parus au *Journal officiel*. Cependant il lui signale que dans ces trois départements de nombreux salariés de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services se trouvent encore exclus du bénéfice de la retraite complémentaire. Ils le sont sous prétexte qu'ils travail-

lent dans des entreprises dont l'activité n'est pas visée par les accords paritaires de retraites locaux, et ce malgré la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui porte généralisation de la retraite complémentaire, loi à laquelle se réfèrent pourtant les arrêtés interministériels d'agrément des accords locaux et en vertu de laquelle, par divers arrêtés eux-mêmes publiés au *Journal officiel* ont été étendus interprofessionnellement l'accord du 8 décembre 1961 et la C.C.N. du 14 mars 1947. Cette situation crée une disparité regrettable car la loi n° 72-1223 n'exclut pas les départements précités : les procédures d'extension interprofessionnelle qu'elle a prévues doivent donc s'y appliquer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que dans les meilleurs délais les accords paritaires de retraites locaux soient étendus interprofessionnellement et qu'ainsi que le demandent les organisations syndicales des travailleurs de ces départements, l'accord du 8 décembre 1961 et la C.C.N. du 14 mars 1947 s'y appliquent dans les mêmes conditions que dans les autres départements.

*Industrie des travaux publics
(très graves difficultés financières).*

13475. — 14 septembre 1974. — M. Arthur Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui assaillent présentement les entreprises de travaux publics. Il lui fait observer que l'inflation diminue constamment et de manière croissante le volume des crédits affectés par l'Etat et les autres collectivités publiques à la réalisation des équipements collectifs et par voie de conséquence le volume des travaux effectués par les entreprises de travaux publics. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'envisage pas de mettre un terme à la procédure de régulation des engagements qui a pour effet de geler une partie des crédits d'investissement ; 2° s'il n'entend pas débloquer les crédits d'investissement inscrits au fonds d'action conjoncturelle ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire adopter, dès la rentrée parlementaire, un projet de loi de finances rectificative réajustant, en fonction de la hausse des prix, les crédits destinés aux équipements collectifs ; 4° quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la préparation du budget de 1975, pour donner, enfin, conformément aux promesses maintes fois faites, notamment pendant la dernière campagne électorale, la priorité aux équipements collectifs dont l'insuffisance devient de plus en plus criante et est vigoureusement ressentie par les couches les plus larges de la population.

Handicapés (centre d'aide par le travail pour inadaptés mentaux : exonération de la taxe sur les salaires).

13458. — 14 septembre 1974. — M. Plint appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les centres d'aide par le travail pour inadaptés mentaux moyens et profonds et sur les obligations auxquelles malgré leur caractère très particulier, ces centres ont à faire face. Destinés à permettre l'épanouissement de ces handicapés par la mise au travail dans le milieu protégé, puis, pour les plus aptes et si possible pour tous, leur insertion dans le monde du travail à part entière ou à capacités professionnelles réduites, ces établissements tendent en sous-traitance avec des entreprises de natures diverses, à rechercher des travaux contractuels permettant peut être un jour à ces entreprises de compter les intéressés parmi leurs salariés. Il va de soi que, du fait même de la nature de leur handicap, la rentabilité qui peut être attendue des pensionnaires de ces centres est sans aucune mesure avec celle obtenue par d'autres travailleurs handicapés exerçant leurs activités dans des ateliers protégés. Par ailleurs, une association de ce type ne peut avoir la qualité d'employeur puisqu'il n'y a pas de contrat de travail entre elle et les inadaptés qu'elle a pris en charge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que les centres d'aide par le travail soient exonérés de la taxe sur les salaires.

*Enseignants (inquiétude des licenciés
postulant un poste de maître auxiliaire).*

13459. — 14 septembre 1974. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les craintes qui se font jour à l'approche de la rentrée scolaire parmi les titulaires d'une licence qui postulent un poste de maître auxiliaire pour l'année 1974/1975. Les informations parues dans la presse font état de perspectives alarmantes dans ce domaine pour la prochaine année scolaire. Il lui demande si toutes les dispositions ont été prises afin que les intéressés puissent trouver, ou retrouver un emploi dans le cadre de l'auxiliaariat ou éventuellement dans des fonctions annexes, telles que bibliothécaire, surveillant d'internats, etc...

*Corps diplomatique et consulaire (réforme du statut financier
des catégories C et D).*

13460. — 14 septembre 1974. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les critères appliqués dans la détermination de la plupart des indemnités perçues par les agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger. Il s'avère que les indemnités en cause sont calculées en fonction du grade et de l'emploi de l'agent concerné et sont d'autant plus importantes que celui-ci occupe un rang élevé. C'est ainsi qu'en matière de frais de déménagement de mobilier, le décret n° 56-499 du 14 mai 1956 accorde aux fonctionnaires des catégories C et D ainsi qu'aux agents contractuels un droit de tonnage de 1 000 kilos par agent auquel s'ajoute éventuellement 500 kilos pour l'épouse et 250 kilos par enfant, alors que ces personnels ne bénéficient jamais sur place d'un appartement meublé. Parallèlement, des dispositions beaucoup plus larges sont prévues pour le même objet par le décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 à l'égard des fonctionnaires des catégories A et B. D'autre part, les agents des catégories C et D ne perçoivent pas d'indemnité pour le transport de leur voiture personnelle alors que cet avantage est accordé à tous les autres personnels. Enfin, le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif aux rémunérations des agents diplomatiques et consulaires aménage également le taux des majorations familiales en fonction des indices de rémunération et donc du grade. En lui rappelant qu'une réforme du statut financier des catégories C et D de la fonction diplomatique et consulaire avait été souvent envisagée, il lui demande s'il n'estime pas équitable de concrétiser ce projet dans les meilleurs délais afin d'apporter une solution aux problèmes en suspens.

*Etablissements scolaires (agricoles : notification aux parents
de la décision concernant l'inscription de nouveaux élèves).*

13462. — 14 septembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que certains établissements, sollicités par écrit d'accepter l'inscription d'un élève ont pour coutume de répondre aux familles que « si le dossier pédagogique est bon, l'établissement confirmera aux parents que l'inscription a pu être retenue ». De nombreuses familles attendent donc avec anxiété la décision de l'administration, mais n'en sont averties que si le résultat est positif. Elles se trouvent très souvent dans l'obligation de rechercher, dans des conditions très difficiles et au moment même de la rentrée, un palliatif pour éviter que leurs enfants ne voient leur scolarité interrompue. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire aux chefs d'établissements de notifier leur décision concernant l'inscription des nouveaux élèves, dès qu'elle est prise et qu'elle soit négative ou positive.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (graves difficultés
en Bretagne : adaptation régionale des mesures d'encadrement
du crédit).*

13464. — 14 septembre 1974. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que connaît en Bretagne le secteur du bâtiment et par voie de conséquence les secteurs connexes en raison des mesures gouvernementales récentes d'encadrement du crédit. En effet, l'élévation importante du taux d'intérêt sur emprunts rend impossible la réalisation des projets de constructions pour une grande partie des acquéreurs potentiels et provoque une récession préoccupante des ventes. Le refus opposé par les banques d'escompter les effets qui leur sont présentés rend extrêmement précaire la situation de nombreuses entreprises et en particulier les petites et moyennes. La diminution des plafonds d'escompte ajoute pour ces entreprises aux difficultés rencontrées. Il expose par ailleurs que si les dispositions du décret du 29 décembre 1972 prises dans le cadre de la loi de juillet 1971 régissant l'activité des sociétés de construction de maisons individuelles garantissant la clientèle à l'égard des constructeurs, elle assure, par contre, de façon imparfaite le financement par les maîtres d'ouvrage des constructions que ces derniers confient aux sociétés de construction de maisons individuelles. De ce fait, l'équilibre financier de nombreuses sociétés est mis en péril. Compte tenu du fait que le secteur du bâtiment représente une part déterminante de l'économie bretonne, il lui demande les mesures régionalisées urgentes d'adaptation de l'encadrement du crédit qu'il entend prendre pour éviter que plusieurs centaines d'entreprises du bâtiment ne soient conduites à interrompre leurs activités dans les prochaines semaines, compromettant ainsi l'emploi de plusieurs milliers de salariés bretons sans perspective de reclassement.

Elections (promesses de subventions des équipements collectifs faites à la veille des campagnes électorales).

13465. — 14 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur certaines pratiques gouvernementales consistant à faire promettre des subventions par des ministres à la veille de l'ouverture des campagnes électorales comme cela semble avoir été le cas le 3 septembre 1974 dans la seconde circonscription de la Savoie par **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**. Sans avoir la certitude que de telles promesses peuvent être tenues et sans nier la nécessité de concours financiers accrus de l'Etat, tant sont en général insuffisantes les dotations et importants les retards pris par les équipements collectifs, il lui demande si les pratiques ministérielles en question sont : régulières au regard du décret de janvier 1970 donnant aux conseils généraux un rôle précis en matière de programmation des équipements de catégorie III ; compatibles avec la dignité des électeurs des circonscriptions bénéficiaires ; et, d'une manière générale, respectueuse des contribuables dont l'argent se trouve sans pudeur utilisé à des fins politiques et électorales.

S. N. C. F. (octroi gratuit de la « Carte vermeil » aux personnes âgées indigentes).

13467. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne serait pas possible de délivrer gratuitement aux personnes indigentes la « Carte vermeil » leur donnant droit à une réduction sur les chemins de fer, la somme de 22 francs demandée pour l'obtention de cette carte étant une charge lourde pour les petits budgets des personnes âgées.

Etablissements scolaires (notification aux parents de la décision concernant l'inscription de nouveaux élèves).

13468. — 14 septembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains établissements sollicités par écrit d'accepter l'inscription d'un élève ont pour coutume de répondre aux familles que « si le dossier pédagogique est bon, l'établissement confirmera aux parents que l'inscription a pu être retenue ». De nombreuses familles attendent donc avec anxiété la décision de l'administration, mais n'en sont averties que si le résultat est positif. Elles se trouvent très souvent dans l'obligation de rechercher, dans des conditions très difficiles et au moment même de la rentrée un palliatif pour éviter que leurs enfants ne voient leur scolarité interrompue. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire aux chefs d'établissements de notifier leur décision concernant l'inscription des nouveaux élèves, dès qu'elle est prise et qu'elle soit négative ou positive.

Parlement (statut de l'opposition : invitation adressée aux seuls parlementaires de la majorité de la région Rhône-Alpes).

13469. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut donner les raisons pour lesquelles il a invité les seuls parlementaires de la majorité à l'issue du conseil des ministres tenu le 11 septembre à Lyon. Il demande si cette initiative, qui témoigne d'un certain mépris à l'égard des millions de citoyens de la région Rhône-Alpes qui sont représentés par des députés et sénateurs n'appartenant pas à la majorité, annonce le nouveau statut de l'opposition.

Police nationale (amélioration des conditions d'avancement des gradés).

13470. — 14 septembre 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des gradés de la police nationale. Il lui fait observer, en effet, que le décret n° 73-393 du 14 mars 1973 a prévu la nomination au grade d'officier de palx de certains brigadiers-chefs partant à la retraite, cette mesure étant applicable au titre des années 1972, 1973 et 1974. Or, les gradés de la police nationale demandent qu'une telle mesure devienne permanente afin que leur avancement puisse se dérouler dans des conditions normales. Il lui demande quelle suite il pense devoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Médicaments (inscription au rang des toxiques stupéfiants des produits renfermant de la méthqualone ou de la mécloqualone).

13471. — 14 septembre 1974. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certains inconvénients de l'arrêté du 18 mai 1974 qui a placé au tableau B, section II, les produits de consommation courante renfermant de la méthqualone

ou de la mécloqualone. Ces produits, jugés jusqu'ici inoffensifs, sont désormais placés au rang des toxiques stupéfiants. Ce qui se justifie par l'utilisation déraisonnable à laquelle ont procédé certains psychopathes par l'absorption combinée de doses très élevées de ces produits se surajoutant à une intoxication alcoolique aiguë. Il est certain que, dans ces conditions, l'absorption massive de méthqualone ou de mécloqualone peut engendrer des phénomènes toxiques graves. Néanmoins, ces produits ont été largement utilisés par des patients, en particulier des personnes âgées, comme somnifères légers et, mis à part l'emploi abusif qui vient d'être rappelé, ils n'entraînaient aucuns troubles psychiques, ni accoutumance, ni phénomène d'assuétude, ni syndrome de besoin, en cas d'interruption de la médication. Ces somnifères bénins rendaient donc service à de nombreuses personnes. Le fait qu'ils ne pourront plus être prescrits que par le mécanisme beaucoup plus compliqué de l'emploi des carnets de toxiques individuels des médecins les rend pratiquement inutilisables pour la majeure partie de ceux qui y avaient recours. Une solution pourrait être probablement trouvée par une inscription au tableau B, section II, pour les seuls patients âgés de moins de trente ans, c'est-à-dire ceux qui, en principe, n'ont pas besoin de somnifères et parmi lesquels se trouve, malheureusement, la très grande majorité des toxicomanes. En revanche, pour les patients de plus de trente ans, il semble que l'inscription au tableau A pourrait suffire ; cette distinction aurait l'intérêt de permettre aux médecins de continuer à prescrire, sans complications excessives, ces médicaments aux personnes qui en sont les utilisateurs normaux.

Industrie des travaux publics (graves difficultés de trésorerie).

13473. — 14 septembre 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de Trésorerie éprouvées par les entreprises de travaux publics à la suite des différentes mesures d'encadrement du crédit prises notamment à l'occasion de la mise en vigueur du plan de « refroidissement » de l'économie. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° donner l'ordre aux administrations centrales et aux collectivités publiques d'accélérer les règlements qu'elles doivent faire à ces entreprises, afin de réduire leurs besoins de fonds de roulement ; 2° donner aux banques, par l'intermédiaire du conseil national du crédit les instructions nécessaires pour qu'elles accordent par dérogation aux mesures d'encadrement, un concours plus substantiel à celles des entreprises de travaux publics qui connaissent des difficultés de trésorerie particulièrement aiguës.

Industrie des travaux publics (garantie d'emploi des personnels ou indemnisation des travailleurs licenciés).

13476. — 14 septembre 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés éprouvées par les entreprises de travaux publics, difficultés qui se traduisent ou vont se traduire à brève échéance par des restructurations ou cessations d'activité entraînant soit le chômage, soit la diminution des horaires pour de nombreux salariés employés dans ce secteur d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire face à cette situation et quelles propositions il entend faire au Gouvernement pour garantir l'emploi des salariés et indemniser convenablement ceux qui, victimes de licenciements collectifs ou individuels, ne seraient pas en mesure de retrouver immédiatement un emploi.

Pollution (des eaux par les industriels).

13477. — 14 septembre 1974. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif à la pollution des eaux par les industriels et à quelle date ce projet sera déposé.

Conseillers d'orientation (octroi d'indemnités rémunérant leurs travaux supplémentaires).

13478. — 14 septembre 1974. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question n° 11816 du 27 juin 1974 parue au Journal officiel (A. N.) du 3 août 1974 ; toutefois il n'a pas été répondu à la deuxième partie de celle-ci. En effet les conseillers d'orientation sont tenus d'assurer un horaire de travail identique à celui du personnel dit « sédentaire » de la fonction publique, l'indemnité d'enseignement leur ayant été refusée. Or l'ordonnance n° 59244 du 4 février 1959 prévoit (article 22) « d'ajouter au traitement des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs et des indemnités justifiées par les sujétions... ». Les travaux supplémentaires des conseillers sont reconnus puisque plusieurs circulaires ministérielles autorisent les « récupérations » (qui ne font d'ailleurs pas disparaître

les sujétions). En application de l'ordonnance de 1959 les conseillers d'orientation, classés parmi les personnels sédentaires, peuvent donc refuser toute participation à des travaux supplémentaires en-dehors de leurs horaires de travail dans la mesure où ces heures (ou ces sujétions ainsi imposées) ne sont pas rémunérées, conformément à l'article 22 du statut des fonctionnaires. Dans la négative il lui demande de lui faire connaître les articles du code du travail, ou du statut des fonctionnaires, qui permettent d'imposer ces sujétions ou ces travaux sans rémunération, ni indemnité.

Vin (aire d'appellation contrôlée des Coteaux-du-Tricastin : critères d'octroi des droits de plantation gratuits).

13481. — 14 septembre 1974. — M. Henri Michel, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le syndicat des vignerons des Coteaux-du-Tricastin avait décidé des critères qui devraient permettre d'accorder des droits de plantation gratuits aux vignerons dans l'aire d'appellation contrôlée. Ces critères stipulaient notamment : 1° qu'il ne pouvait être accordé qu'un maximum de cinq hectares de droits gratuits par an et par exploitation; 2° que les droits gratuits ne pourraient être accordés qu'à des exploitations d'une superficie intérieure à vingt-cinq hectares de vignes AOC. Or, il vient de prendre connaissance officiellement que des exploitations importantes, dépassant les vingt-cinq hectares de vignes AOC, avaient reçu des autorisations de plantation gratuites largement supérieures aux critères prévus et dont certaines vont même jusqu'à vingt hectares. Il lui demande quels sont les motifs qui ont permis de telles attributions qui vont à l'encontre et ne respectent pas les décisions du syndicat de base.

Gouvernement (coût du déplacement du Gouvernement à Lyon pour un conseil des ministres).

13482. — 14 septembre 1974. — M. Loo demande à M. le Premier ministre quel est le montant exact des dépenses occasionnées par le déplacement du Gouvernement à Lyon pour le conseil des ministres du 11 septembre 1974, compte tenu : 1° de tout l'environnement administratif nécessaire par cette opération; 2° de la mobilisation de forces de police considérables; 3° de toutes les dépenses inhérentes à ce voyage particulier.

Orthophonistes (organisation de cours préparant à cette carrière aux facultés de Clermont-Ferrand).

13483. — 14 septembre 1974. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les enseignants, les psychologues, les médecins d'hygiène scolaire décèdent chaque année de très nombreux enfants qui devraient bénéficier d'une rééducation du langage, mais que les orthophonistes ne sont pas en nombre suffisant et qu'il y a peu d'établissements universitaires qui forment des orthophonistes compétents et efficaces. Il lui demande s'il n'estime pas que l'organisation de cours préparant à la carrière d'orthophoniste aux facultés de médecine et de lettres de Clermont-Ferrand, permettrait en même temps de donner aux étudiants de la région d'Auvergne un débouché supplémentaire.

Energie électrique (construction d'une centrale thermique sur le bassin de l'Aumance)

13484. — 14 septembre 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que le rapport d'Electricité de France, sur ses réalisations de 1973, publié aux pages 23 et 24 la description de la nouvelle centrale de Lucciana, en Corse, en indiquant que le moteur de cette centrale thermique est refroidi par la combinaison d'un circuit d'eau fermé et d'une ventilation d'air. Il lui signale en outre que le projet de centrale thermique à construire sur le bassin de l'Aumance prévoyait dès 1966 une telle méthode de refroidissement qui avait déjà été appliquée à l'étranger. Aussi, s'étonne-t-il que dans sa réponse à la question écrite 11850, il prétend que l'amenée d'eau nécessaire à une centrale thermique augmenterait, dans le cas d'une centrale sur l'Aumance, le prix de revient du KWh. Aussi lui demande-t-il de tenir compte de la technologie appliquée en Corse au moment où une décision sera prise concernant la construction de cette centrale. Il lui signale en outre que de toute évidence la production d'électricité sur place est la façon la plus économique d'utilisation du charbon de l'Aumance puisque, vu sa forte teneur en cendres, le transport de ce charbon vers d'autres centrales comporte un gaspillage d'énergie. Il s'étonne enfin qu'il faille de si longues études pour prendre une décision alors que l'équilibre de notre balance commerciale et de notre indépendance énergétique exigerait que le gisement de l'Aumance soit très rapidement exploité conformément aux grandes possibilités qu'il offre et qui sont depuis longtemps parfaitement connues.

Entreprises (petites et moyennes entreprises à Paris : nombre en exercice; nombre de faillites et dépôts de bilan).

13485. — 14 septembre 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des petites et moyennes entreprises à Paris. Les données chiffrées les concernant diffèrent quelque peu suivant les sources utilisées. Aussi il lui demande s'il est en mesure de lui communiquer le nombre exact de petites et moyennes entreprises en exercice dans chaque profession à Paris, année par année dans les cinq ans écoulés, ainsi que le nombre annuel de ces mêmes entreprises dans chaque profession, qui ont fait faillite et ont déposé leur bilan, dans la même période.

Emploi (évolution de l'emploi à Paris : emplois industriels et emplois de bureau).

13487. — 14 septembre 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à Paris. Il lui demande particulièrement s'il peut lui indiquer l'évolution du nombre d'emplois industriels offerts dans la capitale durant les cinq années écoulées, les créations éventuelles de ce type d'emploi, et le nombre de ceux qui ont disparu : 1° du fait de la disparition d'entreprises; 2° du fait de la décentralisation d'activités industrielles dans la périphérie proche, dans la grande couronne et en province. Par ailleurs, il lui demande qu'elle a été l'évolution numérique annuelle des emplois de bureau pendant les cinq dernières années.

Crèches (grave insuffisance à Paris [19]).

13488. — 14 septembre 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation grave créée dans le dix-neuvième arrondissement de Paris par l'insuffisance de crèches. M. le préfet de Paris, dans un mémoire présenté au conseil de Paris et daté du 5 juin 1974, indique que l'équipement de cet arrondissement offre un total de 474 places et qu'à l'heure actuelle 1 400 demandes de placements d'enfants n'ont pu recevoir satisfaction. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour mettre fin, à bref délai, à cette situation de sous-équipement et aux nombreux problèmes qu'elle pose aux habitants de l'arrondissement.

Paris (réalisation du VI^e Plan en matière de transports et circulation).

13489. — 14 septembre 1974. — M. Fiszbin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports où en est la réalisation du VI^e Plan en matière de transports et de circulation pour Paris et pour la région parisienne; et quel est le pourcentage atteint depuis sa mise en œuvre, tant en ce qui concerne les transports en commun (R.A.T.P., S.N.C.F.) que le réseau routier.

Emplois (reprise de l'activité de l'entreprise Henfer à la Grand-Combe [Gard]).

13491. — 14 septembre 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la décision prise par la direction de l'entreprise de chaudières Henfer à La Grand-Combe (Gard) de mettre en chômage total les 60 travailleurs qu'elle emploie. Il lui rappelle que cette usine a été installée depuis peu de temps, dans le cadre de la reconversion dans l'industrie minière. Dans le cas où une telle décision serait maintenue, elle porterait un grave préjudice au problème de l'emploi dans la région minière du Gard, déjà fortement touchée par la récession dans l'industrie charbonnière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de la reprise de l'activité de l'entreprise Henfer.

Stationnement (installation d'un parking pour les travailleurs de la S. A. C. M., à Mulhouse).

13493. — 14 septembre 1974. — M. Hage expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que la Société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse est une entreprise qui emploie près de 5 000 travailleurs. Nombre d'entre eux doivent, pour se rendre à leur travail, utiliser leur voiture personnelle. Les rues adjacentes à l'entreprise sont jalonnées de panneaux de stationnement interdit. Chaque mois, les travailleurs obligés de stationner en infraction se voient sanctionnés par procès-verbal; quotidiennement ont lieu des déprédations et des vols sur les véhicules en stationnement. Les services de police présents puisqu'ils dressent quotidiennement des procès-verbaux pour stationnement interdit ne protègent pas les voitures des travailleurs. La direction de l'entreprise rejette la responsabilité sur la commune et la préfecture. Ces derniers

indiquent ne pas être concernés par ce problème. L'installation d'un parking protégé serait possible, soit en couvrant une partie du canal de décharge, soit en utilisant un grand terrain vague situé derrière l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour que les travailleurs de la S.A.C.M. de Mulhouse puissent stationner sans risques de vols ou de déprédations et sans encourir de sanctions de la part de la police.

Aide judiciaire (relèvement des plafonds de ressources et simplification des modalités de contrôle des ressources).

13494. — 14 septembre 1974. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la justice que son prédécesseur avait exprimé au cours du débat sur le budget 1974 du ministère de la justice, son intention d'examiner le problème des plafonds de ressources institués par la loi du 3 janvier 1972 pour l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire. Au moment où la rapidité de la hausse des prix provoque une dévalorisation accélérée de la monnaie, ces plafonds, de 900 francs pour l'aide judiciaire totale et de 1 500 francs pour l'aide partielle, correspondent de moins en moins aux ressources réelles des contribuables. Il en résulte qu'un nombre considérable de justiciables disposant de ressources supérieures à ces plafonds, mais dans l'impossibilité financière de faire l'avance des frais de justice, n'ont pas accès au service public de la justice pour faire valoir leurs droits. En outre, les modalités de vérification des ressources instituées par la loi du 3 janvier 1972 et ses décrets d'application sont à la fois trop sommaires pour permettre la prise en compte de la diversité des situations familiales et trop lourdes pour permettre une décision rapide souvent nécessaire compte tenu de l'urgence de certaines situations. Il n'est pas rare par exemple de voir des familles abandonnées rester sans ressources plusieurs mois avant que la désignation d'un avocat permette de prendre les mesures conservatrices indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 qui se sont révélées inadaptées, notamment en définissant les plafonds de ressources sur la base du S.M.I.C. et en simplifiant les modalités de contrôle des ressources.

Stationnement (installation d'un parking pour les travailleurs de la S. A. C. M. à Mulhouse).

13495. — 14 septembre 1974. — M. Hage expose à M. le ministre du travail que la Société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse est une entreprise qui emploie près de 5 000 travailleurs. Nombre d'entre eux doivent, pour se rendre à leur travail, utiliser leur voiture personnelle. Les rues adjacentes à l'entreprise sont jalonnées de panneaux de stationnement interdit. Chaque mois les travailleurs obligés de stationner en infraction se voient sanctionnés par procès-verbal, quotidiennement ont lieu des déprédations et des vols sur les véhicules en stationnement. Les services de police présents puisqu'ils dressent quotidiennement des procès-verbaux pour stationnement interdit ne protègent pas les voitures des travailleurs. La direction de l'entreprise rejette la responsabilité sur la commune et la préfecture. Ces dernières indiquent ne pas être concernées par ce problème. L'installation d'un parking protégé serait possible, soit en couvrant une partie du canal de décharge, soit en utilisant un grand terrain vague situé derrière l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour que les travailleurs de la S. A. C. M. de Mulhouse puissent stationner sans risques de vol ou de déprédations et sans encourir de sanctions de la part de la police.

Petites et moyennes entreprises (défense des P.M.E. et notamment mise en place à Paris du comité départemental chargé d'examiner le cas des entreprises en difficulté).

13496. — 14 septembre 1974. — M. Flszblin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes manifestées par les organisations professionnelles des P.M.E. par suite des majorations d'impôts, des hausses des prix et de l'aggravation de l'encadrement du crédit. Des estimations compétentes évaluent à environ 500 le nombre de faillites et dépôts de bilan, pour le mois d'octobre prochain, devant le seul tribunal de commerce de Paris, ce qui aura pour conséquence directe de rendre la situation de l'emploi encore plus précaire. En regard de ce fait, le nombre de dossiers soumis aux comités départementaux chargés d'examiner le cas des entreprises en difficulté met en évidence qu'une telle procédure — à laquelle on ne donne aucune publicité — n'est pas adaptée à la situation réelle des P.M.E. De plus, de la réponse de M. le préfet de Paris, en date du 21 août 1974, à une question écrite, il ressort que le comité départemental de Paris n'est pas encore constitué. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le comité dont il s'agit soit mis en place dans les délais les plus brefs ; 2° toutes précisions relatives à cette procédure soient données à toutes les entreprises commerciales, artisanales et industrielles de Paris ; 3° tout soit effectivement mis en œuvre pour ne pas laisser les P.M.E. désarmées face aux banques et grandes sociétés industrielles, et pour leur apporter l'aide nécessaire afin d'assurer leur développement et garantir l'emploi.

Eau (taxes et redevances sur la consommation d'eau potable : exonération de la T. V. A.).

13497. — 14 septembre 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives protestations que soulève la décision rendue publique par l'instruction administrative n° 3 B 274 du 8 avril 1974 parue au *Bulletin officiel* de la D.G.F. qui impose à dater du 1^{er} mai 1974 la T.V.A. sur les taxes et redevances prélevées par les communes ou les syndicats intercommunaux sur les consommations d'eau potable. Il lui demande s'il n'entend pas annuler cette décision qui aggrave les charges pesant sur les communes et entraînera l'augmentation du prix de l'eau payé par les consommateurs.

Maisons de retraite et hospices (argent de poche des pensionnaires titulaires de l'aide sociale : revalorisation).

13498. — 14 septembre 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à Mme le ministre de la santé que le code de l'aide sociale, article 142, stipule que les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles ou grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100 ; que toutefois une somme minimale, dite argent de poche, est laissée mensuellement à la disposition des hospitalisés. Cette somme minimale a été portée de 25 à 50 francs par décret du 4 janvier 1971 (*Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1972, page 4440). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour actualiser la somme ainsi laissée aux personnes dans des établissements de personnes âgées.

Manifestations (propos tenus à ce sujet à Strasbourg par le Premier ministre).

13502. — 14 septembre 1974. — M. Paul Laurent rappelle à M. le Premier ministre que, dans son discours du 5 septembre à Strasbourg, il a contesté le droit aux manifestations publiques comme une des formes d'expression de l'opinion, en déclarant : « Dans un pays démocratique, ce n'est pas par des manifestations publiques... que les causes, même les plus justes, peuvent être défendues ». Il considère que cette déclaration constitue une contradiction extrêmement inquiétante à l'esprit et au texte de la Constitution des lois de la République française. En conséquence, il lui demande s'il peut démentir dans les meilleurs délais la teneur de ses propos de Strasbourg, concernant le droit de manifestation.

Eau (taxes et redevances sur la consommation d'eau potable : exonération de la T. V. A.).

13503. — 14 septembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction administrative du 8 avril 1974 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, sous la référence 3 B 274. Celle-ci vise à imposer, à compter du 1^{er} mai 1974, la T.V.A. sur les taxes et redevances prélevées par les communes ou les syndicats intercommunaux sur les consommations d'eau potable. Cette nouvelle taxe constitue une cause supplémentaire de vie chère pour les consommateurs. Il lui demande s'il s'engage à annuler cette instruction.

Sucre (politique betteravière ; relance de la production de canne à sucre dans les D. O. M.).

13504. — 14 septembre 1974. — M. Bardu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée sur le marché du sucre. On savait depuis plusieurs années que la production mondiale prenait du retard sur la consommation. En 1968 la production n'avait atteint que 67,7 millions de tonnes pour une utilisation de 68,1 millions de tonnes. A part 1969, toutes les autres années furent déficitaires. Le stock mondial ne compte plus que quelques semaines de consommation. Or, malgré cet état de pénurie

relative pour l'approvisionnement normal des besoins, avec son corollaire une montée considérable des prix mondiaux, imperturbablement on continue à contingentiser la production de sucre. C'est le cas pour la betterave à sucre en Europe, notamment en France. C'est aussi celui de la canne à sucre dont la culture ne cesse de régresser avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'activité économique des départements et territoires intéressés, en particulier sur le plan de l'emploi (notamment pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion). Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention, en accord avec les planteurs intéressés, de procéder à une révision des quotas de plantation de betteraves à sucre ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre : a) pour relancer la production de canne à sucre dans les D.O.M. en raison même de l'état de l'approvisionnement du marché international du sucre ; b) pour remédier rapidement aux conséquences sociales du chômage entraîné par la récession de la culture de la canne à sucre.

Marins pêcheurs (campagne de pêche pour le sprat et la crevette : débloquer les possibilités de crédit).

13506. — 14 septembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles va débiter la campagne de pêche pour le sprat et la crevette. En effet, les récentes mesures restrictives pour le crédit font que les avances consenties par les organismes de crédit, qui permettaient les paiements aux marins pêcheurs par les mareyeurs, sont désormais très difficiles. Il s'ensuit une inquiétude très grande des pêcheurs qui craignent, à juste titre, de ne pouvoir écouler dans des conditions normales le produit de leur pêche. Il en est ainsi par exemple pour le port du Croisic (Loire-Atlantique) qui fournit environ 800 tonnes de sprats et 60 p. 100 de la production nationale de la crevette bouquet. Une part importante du produit de cette pêche est ainsi exportée. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre en débloquent des possibilités de crédit, afin de remédier à la situation actuelle et garantir le travail et le pouvoir d'achat des marins pêcheurs.

Service national (permissions : gratuité du transport sur la S.N.C.F.).

13507. — 14 septembre 1974. — M. Douset expose à M. le ministre de la défense que les militaires du contingent doivent faire face pour se rendre en permission dans leurs familles, à des frais de transport souvent élevés. Cette situation aboutit à une injustice et à une inégalité. En effet, le jeune soldat qui se trouve affecté dans une unité éloignée de son domicile est défavorisé par rapport à celui qui sert dans un régiment proche de sa résidence habituelle. Cette inégalité frappe principalement ceux qui appartiennent à des familles modestes. Il lui demande, dans le cadre de la réforme du service national, s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité du transport par chemin de fer des militaires en permission.

Anciens combattants (rétablissement dans leurs droits des anciens combattants de 1939-1945 qui servaient en France dans des formations polonaises).

13508. — 14 septembre 1974. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision ministérielle du 26 janvier 1970 non publiée au *Journal officiel* qui prive les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui servaient dans les formations polonaises, dans le cadre des armées françaises, sur le sol de France et sous le commandement français, des droits qui leur avaient été reconnus à la suite de la guerre de 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 jusqu'à la date de la décision ministérielle en cause. Il attire son attention sur le fait que cette discrimination a été douloureusement ressentie par les intéressés et qu'elle constitue une rupture dans la tradition constante qui reconnaît à tous les combattants au service de la France quels qu'ils soient des droits égaux dans la vie comme dans le combat et devant la mort. Il lui fait remarquer que le principe d'égalité avait été formellement proclamé par l'article 10 de l'accord franco-polonais du 4 janvier 1940 et qu'il a été constamment appliqué jusqu'à la décision ministérielle du 26 janvier 1970. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour annuler une décision inexplicable et injuste en droit comme en fait.

Français d'outre-mer (agence nationale d'informations pour les Français d'outre-mer de la cité Saint-Martin, à Montpellier).

13510. — 14 septembre 1974. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'insuffisance du personnel de l'agence nationale d'informations pour les Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) de la cité Saint-Martin, à Montpellier. Il lui signale que dans l'état récent des dossiers, de l'ordre de 20 000, il avait été envisagé en 1971 une période

de dix ans pour en assurer l'instruction. Il paraît s'avérer que dans l'état actuel du personnel, soit 31 personnes, l'instruction risque de durer jusqu'en 1983, ce qui est particulièrement déplorable vu le nombre de personnes âgées, et ce malgré la priorité accordée à cet égard. Il semble raisonnable d'envisager pour une meilleure instruction le recrutement dans cette agence de neuf nouveaux employés, portant à quarante l'effectif total. Il lui demande s'il envisage de dégager les crédits nécessaires dans le cadre du budget qui sera prochainement soumis au Parlement.

Architecture (unité pédagogique de Montpellier : insuffisance du nombre d'enseignants pour assurer le nombre d'heures d'encadrement légal).

13511. — 14 septembre 1974. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation particulièrement délicate de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Compte tenu du développement de la construction dans cette région, la formation dans de bonne condition d'architectes s'intègre naturellement à l'économie régionale. Or il existe à l'heure actuelle une profonde contradiction entre les exigences du décret du 27 septembre 1971 sur les modalités d'acquisition des unités de valeur sanctionnant les études poursuivies dans les instituts d'architecture et d'urbanisme et la réalité. Le décret précité stipule dans son article 2 que « l'unité de valeur correspond soixante-dix heures en ce qui concerne les travaux encadrés. Or compte tenu des crédits accordés à l'U. P. A. M. en 1973-1974 par son ministère, l'encadrement en heures effectives par unité de valeur n'a point dépassé 31 heures par an, soit moins de la moitié de ce qui est prévu légalement. Ainsi, alors que de 1971 à 1974 les effectifs étudiants sont passés de 105 à 305, les crédits annuels d'encadrement par étudiant sont tombés de 5 900 francs à 2 700 francs. De plus le corps enseignant est de plus en plus formé de vacataires ; il y a actuellement 30 p. 100 de contractuels annuels et 70 p. 100 de vacataires. Il semble que l'actuelle dégradation de la situation ne peut, si elle se continue, que conduire à une dévalorisation sensible des diplômes décernés par l'U. P. A. M. En conséquence il lui demande s'il entend : 1° favoriser la disparition graduelle des vacataires dans le corps enseignant ; 2° modifier le décret du 27 septembre 1971 de façon à mettre en concordance les crédits accordés à l'encadrement légal ou ce qui serait bien mieux s'il entend dégager pour l'année 1974-1975 des crédits d'encadrement permettant à l'U. P. A. M. d'assurer l'enseignement légal.

Mineurs (conversion des ouvriers mineurs : application des avantages prévus aux mineurs convertis avant juillet 1971).

13512. — 14 septembre 1974. — M. Delelis appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences d'un projet de décret actuellement soumis au Conseil d'Etat et relatif à la conversion des ouvriers mineurs. La date d'effet des mesures prévues qui serait fixée au 1^{er} juillet 1971 constitue une injustice à l'égard des ouvriers mineurs qui ont fait confiance à leur employeur en acceptant la conversion proposée avant cette date. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner tout particulièrement le cas de nombreux anciens ouvriers du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais qui se verraient privés des mesures envisagées alors qu'ils avaient, par leur départ, facilité l'application de la politique de récession charbonnière décidée à l'époque par le gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Langues étrangères (diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12257. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre de postes d'élève-professeur d'espagnol mis au concours de l'I. P. E. S. en 1974 passe de 30 à 20, en même temps que le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. d'espagnol passe de 219 à 181 et que celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Nous sommes donc en présence d'une option destinée à recruter moins de professeurs d'espagnol qu'auparavant, ce qui va à l'encontre à la fois de la stricte application des textes réglementaires concernant l'enseignement des langues et d'une juste appréciation de la place de l'espagnol dans le monde. En effet, la circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 prévoyait que « l'alle-

mand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe seront enseignés dès la classe de sixième ». Selon cette circulaire, « l'objectif à atteindre doit être d'assurer dans le cadre de chaque district, dès la classe de sixième, l'enseignement des cinq langues vivantes les plus courantes. On cherchera à atteindre cet objectif dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol ». Or, en fait, ces dispositions sont loin d'être appliquées, au moins en ce qui concerne l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée. Comme langue de culture, l'espagnol offre des ressources indubitables : elle permet d'accéder à une littérature et à une civilisation des plus brillantes ; elle est actuellement parlée par plus de deux cents millions de personnes en Espagne et en Amérique latine ; par son étendue, sa diversité, les problèmes que pose son expansion, et aussi par la vigueur et l'originalité d'une culture qui s'affirme d'année en année, au point de rivaliser maintenant avec celle des pays européens, le monde latino-américain est une réalité que l'on n'a plus le droit d'ignorer. En étouffant l'enseignement de l'espagnol, on s'expose à menacer dans les mêmes proportions l'enseignement du français en Espagne et en Amérique latine où des mesures de rétorsion pourraient être prises en s'inspirant de l'exemple malheureux que nous donnerions nous-mêmes en privilégiant abusivement l'apprentissage de certaines langues qui se verraient conférer une sorte de monopole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'espagnol puisse occuper dans l'enseignement secondaire la place que prévoient pour lui les textes réglementaires et que réclame l'intérêt national bien compris.

Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).

12640. — 25 juillet 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à rétablir l'équilibre du budget de la commune se réunit une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancées en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, l'initiateur de l'opération : limitation très stricte des opérations hors Z. U. P. ; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs ; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées ; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet, et malgré un effort fiscal important puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1^o réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables ; 2^o définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que

constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission ; 3^o adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Baux commerciaux (renouvellement : valeur des coefficients officiels de majoration des loyers).

12886. — 10 août 1974. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les faits rapportés ci-après sont exacts et, dans l'affirmative, si les coefficients publiés ne doivent pas être considérés comme très officiels, donc d'une légalité contestable. En effet, le Journal officiel du 28 juin 1974 (p. 6828) a publié un avis complémentaire émanant du ministère de l'économie et des finances indiquant les coefficients de plafonnement à prendre en considération pour le calcul des loyers des baux commerciaux lors de leur renouvellement. Ces coefficients sont déterminés par une formule dont les facteurs sont des indices économiques nettement définis par l'article 23-6 institué par l'article 3 du décret n° 72-561 et dont l'application a été imposée rétroactivement par la loi n° 73-1232 du 31 décembre 1973. Pour les baux renouvelés prenant effet avant le 1^{er} janvier 1972 les indices à utiliser en application de la formule concernent des années antérieures à 1962. Or il apparaît que deux des trois indices à prendre en compte n'auraient pas existé avant 1962, du moins dans la forme stricte définie par le texte de l'article 23-6 susindiqué.

Commerce extérieur (prix de dumping de la République démocratique allemande, en particulier pour les moteurs électriques).

12893. — 10 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les menaces de plus en plus préoccupantes que font peser sur une branche particulièrement intéressante de l'industrie française les conditions actuelles d'importation de moteurs électriques normalisés en provenance de la République démocratique allemande. Ayant constaté dès 1971 que les moteurs en cause étaient importés à des prix de gros qui correspondaient à peine au coût des matières mises en œuvre, ce qui laisse à l'importateur la possibilité de vendre à des prix de « dumping », les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités de l'Allemagne de l'Est leurs promesses de se conformer aux prix mondiaux. Ils ont fixé des contingents semestriels et en ont subordonné l'octroi à la réalisation des promesses : c'est ainsi que le second contingent de 1972 n'a pas été accordé. Ils ont également fixé une limite en nombre pour les moteurs de moins de 5 CV, car la pratique de prix anormalement bas à l'importation altérerait la portée des contingents en valeur, surtout pour les petites machines. Malheureusement la situation n'a cessé d'empirer. D'une part, en effet, les prix d'importation des moteurs en provenance de la République démocratique allemande sont de plus en plus « aberrants » car ils ont augmenté beaucoup moins que les prix intérieurs (environ 14 p. 100 contre 35 p. 100), d'autre part, les contingents en valeur octroyés ont été rapidement élargis : de 3,5 millions de francs en 1970 ils sont passés à 12 millions de francs en 1973 et il semble que pour 1974 ils atteindraient 16 millions de francs, et peut-être bien davantage. De plus l'importation est toujours essentiellement centrée sur les moteurs triphasés standard de faible puissance. Si le plafonnement en nombre de machines maintient la pénétration du marché à un niveau raisonnable pour les moteurs de moins de 5 CV, il apparaît au contraire que les moteurs de République démocratique allemande pourraient d'ici quelques mois s'emparer de la moitié environ du marché des moteurs de 5 à 10 CV, avec des conséquences économiques et sociales graves et irréversibles, notamment sur le plan de l'emploi dans la région lyonnaise et dans les Charentes. En conséquence il lui demande : 1^o quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre la République démocratique allemande et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences et si lesdites mesures comportent notamment la référence à une notion de prix d'importation économiquement admissible, notion indispensable pour remédier aux actions de « dumping » ; 2^o Quelles sont les mesures spécifiques à prendre dès maintenant pour éviter la perte du marché intérieur des moteurs de 5 à 10 CV, par exemple en instaurant pour cette gamme de puissance un plafonnement en nombre analogue à celui qui a été jugé indispensable, dans des circonstances relativement moins graves, pour les moteurs de moins de 5 CV.

Monuments historiques (château de Pierrefonds : utilisation envisagée à des fins culturelles).

12895. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions qu'il a faites au Monde le 28 juin 1974, en particulier le ministre a affirmé un point que le parlementaire, auteur de la question, n'a cessé de défendre, à savoir qu'il faut insérer les monuments dans la vie et y installer des activités culturelles. C'est

ce qui est proposé depuis des années en vain par le député du 6^e arrondissement de Paris pour le palais des Abbés de Saint-Germain-des-Près. Mais il est un immense édifice dont la restauration a coûté très cher (5 millions de francs-or en 1857), c'est le château de Pierrefonds. Bâti vers 1400, démantelé en 1617, le château fut restauré par Viollet-le-Duc. L'édifice a reçu, c'est vrai, des adjonctions de celui-ci mais sa ligne est absolument la même que celle de la forteresse du Moyen Age. Nous avons, par bonheur, des photos des ruines. Les grandes brèches ouvertes en 1617 ont été refermées, mais à la hauteur des tours, leur volume, leur dessin ont été soigneusement restitués à l'identique par le restaurateur. C'est dans la cour que son goût pour l'innovation se traduit par des réalisations qui n'étaient pas indispensables. Mais toujours est-il que Pierrefonds constitue un ensemble extrêmement rare dans le monde d'une forteresse médiévale et peut-on dire toute orlée à être utilisée. Seuls les problèmes de chauffage, d'éclairage et sanitaires devraient être résolus, mais le gros œuvre est d'une qualité parfaite. Le ministère des affaires culturelles a d'ailleurs eu beaucoup de mérite pour entretenir une bâtisse aussi immense, mais finalement elle est belle. L'empereur Napoléon III l'avait conçue comme une résidence secondaire de la famille impériale et de la cour. Peut-être peut-on trouver à Pierrefonds des utilisations de prestige ou culturelles. Il lui demande ses intentions à cet égard.

*Exploitations agricoles familiales
(aide à celles produisant des céréales).*

12896. — 10 août 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les exploitations familiales dont l'essentiel de la production est axé sur les productions végétales et plus spécialement sur les céréales. Il est à craindre que la récolte de l'année 1974 soit particulièrement coûteuse en raison des charges qui pèsent sur les agriculteurs et doit être moins fournie, si les conditions météorologiques que nous avons connues au mois de juillet demeurent identiques. Il rappelle que les propriétaires fonciers et les cultivateurs supportent des hausses des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Et dans le département de la Somme, il s'inquiète des retards apportés à l'émission des rôles d'imposition qui lui font craindre que de nombreux cultivateurs aient à payer deux années d'impôts en 1974. Il lui demande donc de bien vouloir proposer au Gouvernement toute mesure à apporter pour remédier à cette situation.

*Billets de banque (mentions à porter sur les billets
concernant la personne représentée).*

12899. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les billets de banque français sont faits pour des personnes cultivées. On n'a jamais le nom de la personne qui est représentée ni le lieu qui sert de fond. Or, dans notre pays, tout le monde ne peut pas obligatoirement connaître les traits de Racine ou de Molière ou ceux de Victor Hugo. Il faudrait donc indiquer en toutes lettres le nom de la célébrité et celui de la ville ou du village qui forme le paysage, et ce serait une très bonne méthode pour rafraîchir les connaissances de beaucoup de nos contemporains : au besoin le nom peut-il être suivi des dates de naissance et de mort. Si l'on veut essayer de développer un peu la culture des Français, il n'est pas de petits moyens. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Musées (création d'un musée de la science et de l'industrie).

12900. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que la France s'est dotée, il y a près de quarante ans, avec le palais de la Découverte, d'un instrument d'éducation et de culture très intéressant, mais pour réussi que soit le palais de la Découverte, il est une réalisation bien pâle à côté des grands musées de la science et de l'industrie des Etats-Unis. Toutes les branches de la recherche scientifique, tous les secteurs de l'industrie font l'objet d'expositions permanentes extrêmement adaptées à tous les publics. Peut-être le musée de Chicago est-il le modèle le plus accompli de ces prodigieuses machines à instruire en amusant. Des milliers de boutons, d'appareils que l'on peut manipuler, faire fonctionner, interroger, des milliers d'objets de tous ordre expliqués et mis à la portée des intelligences les moins sublimés donnent à ce musée une puissance d'attraction extraordinaire et une longue file de cars y déversent sans cesse la jeunesse des écoles. Que peut faire la France pour se doter d'un musée comparable. On n'apprend plus aujourd'hui, c'est bien connu, comme on apprenait il y a un demi-siècle. Il faut que des efforts pour mettre la France à l'heure de la science, de la technologie et de l'industrie soient faits. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Aérodromes (Orly : délai de livraison des bagages de soute).

12901. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'Ajaccio est reliée à Paris en une heure quinze, mais que les bagages de soute sont reliés au tapis roulant de livraison d'Orly en vingt-cinq minutes. Il y aura un effort à faire pour que la France s'aligne sur les grands pays industrialisés où les livraisons sont plus rapides. Aux Etats-Unis, le délai moyen de livraison d'un bagage est de dix minutes. On pourrait peut-être se rapprocher de cet idéal.

*Service national (signataires de l'Appel des Cent :
lever les sanctions prises à leur encontre).*

12902. — 10 août 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de la défense s'il considère que la répression et les punitions parfois trop lourdes exercées à l'égard des militaires qui réclament, en signant « l'Appel des Cent », le droit à l'exercice des libertés individuelles et collectives ne sont pas en contradiction avec sa promesse de considérer ces jeunes comme des adultes jouissant de leurs droits civiques, et de libéraliser le statut du service militaire obligatoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apaiser l'émotion soulevée dans une grande partie de la jeunesse, et en particulier s'il ne juge pas nécessaire de faire cesser les brimades et de lever les sanctions.

*Notaires (suppléance : rémunération d'un clerc salarié
suppléant d'un notaire).*

12903. — 10 août 1974. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 2, alinéa 6, du décret n° 36-221 du 29 février 1956, non abrogé par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, le clerc de notaire qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité de salarié. Il lui rappelle en outre que l'article 9 du décret susvisé du 29 février 1956 stipule que les produits nets de l'office sont partagés par moitié, entre le suppléant et le suppléé, ou les ayants droit de celui-ci. Il lui demande, par conséquent, si le rapprochement des deux textes précités autorise le clerc désigné comme suppléant à cumuler son salaire et la moitié des produits nets de l'office dont il assure la suppléance.

*Enseignement agricole (maisons familiales et instituts ruraux
d'éducation et d'orientation : dégradation de la situation
financière).*

12907. — 10 août 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation financière des établissements des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation qui participent à la formation générale et professionnelle des jeunes ruraux et pratiquent un enseignement alterné très remarquable permettant une meilleure insertion et une prise de responsabilités des jeunes dans leur milieu. L'accroissement considérable de la participation financière des familles devient intolérable. Ces charges sont accentuées par la stagnation du montant de la part de la bourse nationale de l'ensemble agricole inchangée depuis 1964. Il lui demande avec insistance si des mesures prochaines seront prises pour pallier cette grave situation.

Veuves (protection sociale : situation défavorisée).

12910. — 10 août 1974. — M. Hage appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation défavorisée des veuves au regard de leur protection sociale. Au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas droit à la pension de réversion du mari. (Ce qui est déjà injuste puisque les « revenus personnels » peuvent dépendre du régime matrimonial des époux — séparation ou communauté des biens.) Mais de ce fait, elle perd également au bout d'une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale (à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent). Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décide en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégralité de la pension, aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari, la veuve perd son droit à pension (50 p. 100 de celle du mari), son droit aux prestations maladie, alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle, en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension,

à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves, d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse, en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part. Il apparaît injuste qu'au moment où elle perd son compagnon, une veuve se voit de plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance-maladie. De plus, la veuve a à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le revenu, puisqu'elle n'a plus droit qu'à une part au lieu de deux. Elle se trouve donc pénalisée de trois chefs : perte de la pension ; perte des prestations maladie ; augmentation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de choses et si elle n'estime pas que le plus simple ne consisterait pas dans la suppression de la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas.

Veuves (protection sociale : situation défavorisée).

12911. — 10 août 1974. — M. Hage appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée des veuves au regard de leur protection sociale. Au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas droit à la pension de réversion du mari. (Ce qui est déjà injuste puisque les « revenus personnels » peuvent dépendre du régime matrimonial des époux, séparation ou communauté des biens.) Mais de ce fait elle perd également au bout d'une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale (à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent). Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décède en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari, et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégrité de la pension, aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari la veuve perd : son droit à pension (50 p. 100 de celle du mari), son droit aux prestations maladie alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension et à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves, d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part ? Il apparaît injuste qu'au moment où elle perd son compagnon une veuve se voit de plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance maladie. De plus, la veuve a à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le revenu puisqu'elle n'a plus droit qu'à une part au lieu de deux. Elle se trouve donc pénalisée de trois chefs : perte de la pension ; perte des prestations maladie ; augmentation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de choses et si elle n'estime pas que le plus simple ne consisterait pas dans la suppression de la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas.

Pollution (Somme et canal de Saint-Quentin : nuisances pour les riverains).

12912. — 10 août 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution de la rivière la Somme et du canal de Saint-Quentin. Depuis plusieurs années, cette pollution va en s'aggravant. Cette année encore, le degré de pollution rend la vie des riverains intolérable. Ils supportent de plus en plus difficilement les relents nauséabonds, parfois pestilentiels des eaux. La maladie risque de s'installer à brève échéance. Les personnes âgées sont particulièrement touchées, certaines connaissent des nausées prolongées. La faune et la flore sont en voie de disparition. Il est devenu urgent de prendre les mesures indispensables à la dépollution de la Somme et du canal. Les habitants du canton de Saint-Simon intéressés ont décidé d'agir pour sauvegarder leur bien le plus précieux, la vie. Ils sont déterminés à poursuivre leur action jusqu'à satisfaction. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour lutter contre cette pollution intempestive et dangereuse.

Aide judiciaire (commission spéciale de cassation des pensions : octroi d'office de l'aide lorsque le pourvoi est formé par le ministère des anciens combattants).

12913. — 10 août 1974. — M. Gosnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'aide judiciaire est de droit en matière de pension devant le tribunal des pensions et devant la cour régionale et que, par contre, lorsqu'un pensionné se pourvoit devant la commission spéciale de cassation des pensions, il doit demander l'aide judiciaire qui, d'ailleurs, généralement, est accordée. Cepen-

dant, lorsque le pourvoi est formulé par le ministère des anciens combattants, alors que l'aide judiciaire semblait être accordée d'office aux pensionnés, différents cas témoignent que cette aide a été refusée. Il lui demande s'il compte maintenir d'office le bénéfice de l'aide judiciaire lorsqu'un pourvoi émane du ministère des anciens combattants ou s'il a l'intention de modifier d'une façon permanente cette disposition.

Prisons (amélioration des conditions morales et matérielles de travail des agents pénitentiaires).

12918. — 10 août 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les suites de la mutinerie qui a affecté la maison centrale de Nîmes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il compte arrêter pour garantir les avantages acquis par le personnel administratif et de surveillance de l'établissement et, en particulier, son droit à l'emploi sur place, rendu plus précaire par l'état inhabitable et la fermeture pour une durée indéterminée des locaux pénitentiaires. De façon plus générale, il lui demande quelles sont les orientations que développera le Gouvernement pour améliorer les conditions morales et matérielles du travail des agents pénitentiaires.

Service national (conditions du décès d'un appelé et méthodes d'entraînement des recrues).

12919. — 10 août 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les circonstances tragiques de la mort le 9 mai dernier d'un jeune soldat du contingent, Brault (Michel). En effet ce jeune homme participait à un stage commando. Or, le 9 mai, lui et ses camarades ont participé à une série d'exercices particulièrement dangereux. La méthode était la suivante : un jeune homme sur un chemin étroit, tout seul, ses camarades restant sur les bas-côtés. Face à lui, un char, un blindé arrive à vive allure. Au moment où celui-ci avance et lorsque le canon est prêt à le toucher, il lui faut prestement glisser en dessous dans un plancher aménagé pour recevoir un corps. Si la panique vous prend et que vous plongiez un peu trop tôt, vous recommencez une fois, deux fois, dix fois. Brault (Michel) n'a pas eu la force de recommencer. Le char lui est passé sur le corps et il est mort. Il lui demande : 1° s'il est exact que quarante soldats, dont vingt en stage commando, sont morts cette année ; 2° s'il n'estime pas que le moment est venu de réviser les méthodes d'instruction ou pour le moins de procéder d'une façon plus progressive en ce qui concerne les recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes actuelles d'entraînement.

Armée de terre (acquisition de motocyclettes Honda).

12920. — 10 août 1974. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, selon l'organe d'information de l'armée de terre du mois de juillet, celle-ci « a décidé d'acquiescer 4 000 à 5 000 motocyclettes Honda 250 centimètres cubes de type commercial ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les administrations publiques devraient renoncer à des importations pouvant être remplacées par des produits français au moment où la balance commerciale est déficitaire ; 2° s'il ne croit pas que le Gouvernement par de telles importations contredit ses propres décisions, notamment celles tendant à réduire le chauffage l'hiver prochain sous prétexte de réduire les importations de pétrole ; 3° s'il ne lui semble pas qu'en passant une telle commande à une firme étrangère, l'administration de l'armée de terre condamne à mort l'industrie française de la motocyclette en permettant aux concurrents d'affirmer que ses produits sont de qualité inférieure puisque même l'armée française n'en veut plus.

Allocation d'orphelin (bénéfice de l'allocation à toute personne assumant la charge d'un orphelin).

12923. — 10 août 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la loi du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, exclut, dans sa rédaction actuelle, du bénéfice de cette allocation les personnes qui, bien que n'étant ni le père ni la mère de l'enfant orphelin de père ou de mère, en assument la charge effective et permanente. En effet, si la mère ou le père, bénéficiaires exclusifs de ladite allocation en l'état actuel de la législation, sont dans l'incapacité d'assumer la charge de cet orphelin de père ou de mère, la personne qui suppléera à cette incapacité en assurant la charge effective de l'enfant ne pourra bénéficier de cette allocation. Cette situation est tout à fait anormale. Lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, le Gouvernement avait décidé de proposer l'extension du champ d'application de l'allocation orphelin

à toute personne assumant la charge effective d'un orphelin de père ou de mère. Mais depuis les choses en sont restées là. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et étendre le bénéfice de l'allocation orphelin à toute personne physique assumant la charge d'un orphelin de père ou de mère et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Impôt sur le revenu (paysagistes et transporteurs routiers de marchandises : bénéfice de la décote spéciale).

12924. — 10 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances la discrimination fiscale dont sont victimes à l'heure actuelle les paysagistes qui entretiennent les jardins et les transporteurs routiers de marchandises. En effet, bien que la nature de leurs activités professionnelles les assimile aux professions artisanales, ces travailleurs indépendants ne peuvent se faire inscrire au répertoire des métiers et, de ce fait, ne peuvent prétendre au bénéfice de la décote spéciale prévue en faveur des petits contribuables. Aussi, il lui demande l'extension du bénéfice de la décote spéciale en faveur de ces travailleurs indépendants, ceci afin de mettre fin à une situation anormale et injuste.

Archives de France (situation critique).

12928. — 10 août 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des Archives de France dont la fonction est irremplaçable et qui a atteint un seuil très critique. Les documents conservés dans les dépôts des archives nationales (104 dépôts regroupant 850 fonctionnaires) constituent la mémoire du pays, patrimoine culturel que l'Etat a la charge de conserver, protéger et accroître. D'année en année, la fréquentation des salles du public est en augmentation régulière; les chercheurs historiens, étudiants, professeurs ne pouvant se passer pour leurs travaux des informations que recèlent, de la manière la plus objective qui soit, le papyrus, le parchemin ou le papier-pelure représentant 1300 ans d'histoire de France. Cependant, le budget restreint en budget réduit, cette mémoire est en train de périr. Maintes collections sont dégradées par les manipulations successives, alors que des microfilms pourraient être réalisés. Les microfilms qui existent sont souvent détériorés et illisibles faute d'avoir été remplacés à temps. D'une manière générale les moyens en locaux, en matériel et en personnel font gravement défaut. Dans ces conditions, la direction des Archives de France a dû fermer des salles de lecture l'été, privant ainsi un public nombreux de sources de documents indispensables, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour la publication des travaux des chercheurs, étudiants et professeurs. Il lui demande ce qu'il compte faire immédiatement pour permettre un fonctionnement normal des Archives de France, la satisfaction des revendications du personnel constitue déjà une première mesure qui s'impose. En outre, il souhaite connaître le plan qui, à plus long terme, donnera aux Archives de France la possibilité de tenir la place qui leur revient dans le patrimoine culturel et scientifique national.

Service national (amélioration des conditions matérielles et morales de service des soldats du contingent).

12929. — 10 août 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des soldats du contingent. Au moment même où les Français expriment leur volonté de changement profond, des soldats du contingent ont osé exprimer une opinion. Ce geste a provoqué une répression que les autorités n'ont pas réussi à camoufler. Des soldats ont été mis aux arrêts, mutés sans explication, d'autres subissent des pressions et des menaces. Chaque jour des cas nouveaux sont révélés. Alors que l'âge du droit de vote vient d'être ramené à dix-huit ans, les soldats du contingent sont traités en citoyens au rabais. Pour eux, il est interdit de s'informer, de s'exprimer, de participer à la vie publique. De plus, par différents moyens, on tente d'opposer appelés et cadres alors que ces derniers manifestent leur volonté de réformes démocratiques à l'armée. Cette situation est inadmissible. Il faut mettre fin à ces mesures arbitraires. A l'armée, les conditions de vie des soldats sont scandaleuses. Faire son service militaire pour un jeune Français c'est, aujourd'hui, vivre un an sans argent, dans des locaux vétustes, avec une instruction militaire inadaptée et un manque évident de sécurité comme en témoignent les nombreux accidents. Dans ces conditions, comment s'attendre que le service militaire demeure, dans la plupart des cas, une véritable corvée. Le malaise dans l'armée, couramment relevé par la presse, n'est-il pas en fait le résultat d'une politique militaire rétrograde et dangereuse. La France doit se doter d'une armée véritable émanation de la nation dont le rôle exclusif est la défense de l'indépendance et de la sécurité du pays. Il faut améliorer la condition des appelés et des cadres.

En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1^o arrêter toutes les brimades et lever toutes les sanctions; 2^o améliorer les conditions de vie et de dignité du citoyen soldat avec en particulier : l'augmentation du prêt, dans l'immédiat le porter à 250 F et l'indexation sur le S. M. I. C.; la gratuité totale des transports, y compris pour les soldats stationnés en République fédérale d'Allemagne; la gratuité totale de tous les services à l'intérieur des casernes; la réduction sur les prix des places pour les manifestations culturelles et sportives; la revalorisation de la prime alimentaire (au moins 8 francs par jour) et des allocations militaires; un régime de permission unique et égal pour tous les appelés; la modernisation accélérée des locaux d'habitation et des services de restauration et sanitaires; le développement des installations socio-culturelles et sportives (foyers, salles de télévision, de travail, bibliothèques, salles de sports et stades), avec possibilités réelles de les utiliser; l'arrêt de toute discrimination politique; le droit de lire la presse de son choix; les possibilités réelles pour les appelés de préparer C. A. P., C. E. P. et baccalauréat et de se perfectionner; la garantie de l'emploi à la fin du service militaire.

Mutualité sociale agricole (prestations dont le service est lié à des conditions de ressources : suppression de ces conditions tant pour les salariés que pour les non-salariés agricoles).

12932. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attacherait à ne plus lier l'octroi de certaines prestations servies à des salariés ou à des non-salariés agricoles à des conditions de ressources des intéressés. La production des justifications exigées donne lieu à de très grosses difficultés et la mutualité sociale agricole se heurte dans tous les cas à l'incompréhension des adhérents dont la préférence va à des formules simples. En outre, ce système extrêmement lourd entraîne une perte de temps considérable. Il lui demande, pour ces raisons, qu'il ne soit plus tenu compte des ressources pour les prestations agricoles quelles qu'elles soient, l'impôt devant être le régulateur le plus simple de la répartition des richesses.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : revalorisation de la retraite de base et service à la femme de l'exploitant retraité si elle a cinquante-cinq ans).

12933. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que les anciens exploitants agricoles souhaitent à juste titre que la retraite de base soit revalorisée et indexée à 75 p. 100 du S. M. I. C. Ils demandent également que l'épouse de l'exploitant, âgée de cinquante-cinq ans au moins, bénéficie de la retraite de base dès l'ouverture du droit à la retraite du conjoint s'il y a cessation d'activité. Il lui demande, à partir de ces deux revendications, que les retraites des exploitants agricoles soient améliorées afin d'établir une parité avec celles des autres catégories socio-professionnelles.

Associations (versement de particuliers : déduction fiscale à concurrence de 50 p. 100 dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable).

12934. — 10 août 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 connaissent généralement de grandes difficultés financières car elles ne vivent que de subventions, souvent faibles et d'un montant toujours révisable, de l'Etat ou des collectivités locales. Il est cependant évident que le rôle des associations est capital car elles préparent ceux qui y participent et qui les dirigent à prendre des responsabilités diverses dans la cité. Afin d'aider ces associations et de leur assurer de meilleures conditions d'existence, il lui demande de bien vouloir envisager en leur faveur des dispositions fiscales. Il souhaiterait que soit créé un système de crédit d'impôt qui permettrait à un particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à la moitié de la somme qu'il aurait versée à une association dans la limite de 1 p. 100 de son revenu imposable. L'avantage ainsi consenti paraît suffisamment faible pour qu'il ne représente qu'une perte de recettes minime pour l'Etat. Le fait de limiter la réduction à 50 p. 100 seulement du versement effectué en faveur d'une association traduit un arbitrage entre l'incitation fiscale à l'effort de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formules semblables sont en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de sa suggestion.

*Médecins des hôpitaux
(régime de retraite des non-enseignants).*

12938. — 10 août 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de la réponse à la question écrite n° 10730 du 27 avril 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 31 mai 1974) : 1° si, sur le plan strictement juridique, il n'y a pas lieu de distinguer, d'une part, les enseignants hospitalo-universitaires, dépendant à la fois du ministère de l'éducation nationale et de la santé, qui sont des fonctionnaires et, comme tels, ont droit à une retraite de l'Etat, en application du code des pensions civiles et militaires, liquidées au niveau de leur indice de fin de carrière, et, d'autre part, les médecins hospitaliers (plein temps ou temps partiel) dépendant du seul ministère de la santé, qui sont des agents contractuels au service d'organismes publics ou de collectivités et relevant, comme tels, de l'I. R. C. A. N. T. E. C., dont le montant est calculé sur le nombre de points acquis depuis l'entrée dans la carrière ; 2° s'il ne lui paraît pas anormal d'établir un rapprochement entre les deux catégories de personnel médical relevant de statuts différents sur le plan de leurs retraites respectives, notamment de leur calcul et de leur montant ; 3° s'il ne lui paraît pas, en conséquence, injustifié d'évoquer un ordre hiérarchique — si une hiérarchie peut être établie en la matière — pour limiter la retraite des médecins hospitaliers non universitaires à un niveau systématiquement inférieur à celle des enseignants hospitalo-universitaires ; 4° si en conclusion, dans un esprit de justice sociale, il ne lui semble pas opportun de supprimer toutes les restrictions au calcul des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. encore imposées aux seuls médecins hospitaliers, parmi toutes les catégories relevant de ce régime de retraite complémentaire.

Pharmacie (pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses, déclaration des honoraires de transmission au titre de l'impôt sur le revenu).

12945. — 10 août 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du deuxième alinéa du décret n° 46-111 du 18 mai 1946 « les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales sont autorisés à percevoir des honoraires lorsqu'ils transmettent aux laboratoires où les analyses sont effectuées les prélèvements qui leur sont confiés. Ils perçoivent donc dans ce cas, outre le remboursement éventuel des frais de port exposés par eux, des honoraires forfaitaires dont le taux est fixé par arrêté, etc. ». Dans cette situation le pharmacien reverse au laboratoire, suivant relevé établi périodiquement par celui-ci, le montant des analyses ainsi effectuées et qu'il a encaissé auprès de ses clients. Quant aux « honoraires de transmission » : ou bien ils font l'objet d'un règlement par le laboratoire, ou bien ils apparaissent en déduction sur le relevé et sont « retenus » par le pharmacien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'obligation de déclaration annuelle des honoraires, commissions, courtages, etc. : 1° est exigible du pharmacien ainsi que le prétendent certains directeurs des impôts à raison des sommes reversées par lui au laboratoire, remarque étant faite que, ce faisant, il se comporte comme un simple mandataire de ses propres clients et que les sommes reversées sont enregistrées dans sa comptabilité à un compte de tiers ; 2° s'applique au laboratoire pour ce qui concerne les « honoraires de transmission » retenus à la source par le pharmacien étant observé que le laboratoire ne comptabilise en recettes que ses encaissements nets et que les honoraires revenant au pharmacien ne figurent donc pas dans ses charges professionnelles.

*Voyageurs, représentants et placiers
(revendications professionnelles).*

12946. — 10 août 1974. — **M. Pimont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes évoqués lors du dernier congrès de la fédération des V. R. P. les 8 et 9 juin 1974. Un certain nombre d'améliorations sont nécessaires pour que cette profession puisse prétendre à une égalité de droits avec les autres salariés français, notamment en ce qui concerne : un développement des avenants propres aux V. R. P. dans les conventions collectives ; un meilleur contrôle de l'exercice de la profession sous une unique dénomination ; une application intégrale de la médecine du travail à tous les V. R. P. ; une réglementation plus stricte des clauses de non-concurrence ; une accentuation de la formation continue à tous les V. R. P. ; une révision des règles de la circulation appliquée à la profession. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées au niveau des services ministériels compétents pour qu'un aménagement d'un statut des V. R. P. permette de résoudre les problèmes de la profession.

*Protection de la nature et de l'environnement
(création d'un conservatoire du littoral).*

12949. — 10 août 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement)** que, selon certaines informations, serait à l'étude un projet de loi tendant à créer un « conservatoire du littoral », en vue d'assurer l'aménagement et la sauvegarde des côtes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le champ d'application des dispositions envisagées à l'ensemble des sites méritant protection ; 2° s'il entend faire participer à cette tâche de sauvegarde les assemblées régionales et leur donner toute leur responsabilité dans un domaine où risquent souvent de s'affronter les intérêts privés et l'intérêt général, ces assemblées étant constituées de personnalités mieux documentées sur les problèmes personnels et locaux que des comités à caractère national et plus ou moins irresponsables.

Commerçants et artisans âgés (interprétation libérale de la loi du 13 juillet 1972 en faveur d'un ménage de commerçants).

12951. — 10 août 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés qui peuvent résulter, dans certains cas, de l'application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose notamment le cas d'un commerçant qui, après avoir exploité un fonds de commerce pendant près de quarante ans, a cessé son activité à la fin de 1967 lorsqu'il a atteint soixante-cinq ans ; il a alors cédé le fonds de commerce à son épouse qui en a donc repris l'exploitation pensant ainsi améliorer sa propre retraite. Le fonds de commerce a été fermé quatre ans plus tard, en juin 1972. Ce ménage, bien qu'ayant cessé définitivement l'exploitation du fonds et bien que n'ayant actuellement comme seules ressources que la retraite du mari, soit environ 750 francs par trimestre, s'est vu refuser le bénéfice des aides sur fonds sociaux prévues par l'article 8 de la loi précitée. En effet, la demande présentée par le mari a été rejetée car, s'il remplissait bien au moment de sa cessation d'activité les conditions d'âge et de durée d'activité prévues par l'article 10 de la loi, il n'y a malheureusement pas eu fermeture du fonds mais mutation entre époux. Et la demande présentée par l'épouse a été rejetée car, inversement, s'il y a bien eu dans son cas fermeture du fonds, elle ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'activité. Ainsi, ce ménage se trouve exclu du bénéfice des aides prévues par la loi de 1972 pour avoir pris, alors que ladite loi n'existait pas, cette décision de mutation entre époux qui leur avait paru sage à une époque où ils ne pouvaient prévoir qu'elle leur porterait finalement préjudice. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas qu'il conviendrait d'interpréter les dispositions des articles 8 et 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 de façon moins restrictive, de façon à pouvoir, dans des cas comme celui-ci, considérer la situation des époux non pas isolément mais conjointement.

Automobiles (Régie Renault : abandon du projet de mise en filiale du secteur des scieries).

12954. — 10 août 1974. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question n° 8424 du 16 février dernier à laquelle ni son prédécesseur ni lui-même n'ont jugé utile de répondre. Dans cette question il lui demandait s'il comptait vraiment autoriser la direction de la Régie Renault à procéder à une mise en filiale du secteur des scieries qui semblait contraire au principe d'unité d'une entreprise publique. Le 26 juillet dernier la direction informait le comité d'établissement de l'abandon de ce projet. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les motifs invoqués pour abandonner ce projet de mise en filiale d'un secteur de Renault ont bien été ceux là même qu'il lui exposait dans sa question du 16 février.

Mineurs (bénéficiaires d'une retraite anticipée : relèvement de son montant et possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire).

12955. — 10 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la réponse faite par son prédécesseur, à sa question écrite n° 4328 intéressant la situation des mineurs mis en retraite anticipée, dans laquelle le ministre estimait indispensable de procéder à une enquête afin de bien apprécier l'ampleur de ce problème et de préciser ses différentes données. Il l'informe qu'il a effectué lui-même une enquête dans une société de secours miniers qui compte 200 mineurs bénéficiaires d'une retraite anticipée (art. 89). Les résultats sont les suivants : répartition par tranches d'âge : de trente-cinq à quarante ans : 14, de quarante à quarante-neuf ans : 164, plus de cinquante ans : 22 ; nombre d'années de services miniers : vingt-cinq années et plus : 173, de vingt à vingt-cinq années : 25, moins de vingt années : 2 ; taux d'invalidité : de 30 à 40 p. 100 : 129, plus de 40 p. 100 : 71 ;

reprise d'une activité non minière : nombre de retraités ayant repris une activité non minière : 8 ; n'ayant pas repris d'activité : 192. En l'informant qu'il tient les fiches de renseignements à sa disposition, il lui demande : 1° si l'enquête envisagée par son prédécesseur a été effectuée ; 2° compte tenu des résultats qu'il lui signale, s'il ne juge pas nécessaire de : a) relever le montant des retraites anticipées par la prise en compte des services que les intéressés auraient effectués s'ils avaient pu poursuivre leur carrière minière jusqu'à l'âge prévu par la sécurité sociale minière ; b) attribuer pour cette période les points gratuits permettant de bénéficier d'une retraite complémentaire ou de l'indemnité de raccordement complète.

Aérodromes (Orly, nuisances : recherches en vue de limiter le bruit des avions, indemnisation des riverains et aide à l'insonorisation de leurs habitations).

12957. — 10 août 1974. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions de vie insupportables des riverains de l'aéroport d'Orly. Depuis des années que ce problème est posé, il s'avère que toutes les mesures prises à ce jour sont loin de répondre au problème posé. Le décret du 13 février 1973 ne résoud nullement ces questions et les revendications pleinement justifiées des intéressés, de leurs comités de défense et des élus de la régions restent entières. La réduction du bruit à la source demeure le problème fondamental. Déjà des résultats ont été obtenus mais le montant des crédits pour la recherche, même majoré de 50 p. 100 en 1974, reste insignifiant et sans commune mesure avec l'importance du problème. S'il est désormais possible de réduire le bruit des avions anciens comme il a été maintes fois affirmé, rien ne s'est concrétisé à ce jour. On invoque des questions de rentabilité et de concurrence. Il lui demande : 1° a) quel est le montant des crédits engagés par l'Etat et par les constructeurs privés qui bénéficient de subventions et de marchés d'Etat pour chacune des années 1968 à 1973 pour développer la recherche afin de réduire le bruit des avions et s'il envisage d'accroître de façon importante les crédits de l'Etat pour 1974 ; b) pourquoi n'est pas appliquée la mesure incitative que constituerait la taxe parafiscale pénalisant les avions les plus bruyants comme le suggèrent depuis longtemps les élus et les comités de défense ; c) s'il ne pense pas que notre pays pourrait prendre, en modifiant les appareils anciens des compagnies nationales, une initiative qui aurait inmanquablement des répercussions internationales et permettrait l'extension de ces mesures à tous les pays ; d) si des études ont été faites sur le « coût humain » des dommages actuellement causés aux populations en rapport avec le coût financier des travaux à effectuer ; 2° les riverains de l'aéroport d'Orly ne peuvent bénéficier, avec les textes en vigueur, des indemnisations pour la vente de leur propriété en zone de bruit fort ou pour insonoriser leur habitation comme cela est prévu pour les riverains de l'aéroport de Roissy. Il lui demande s'il envisage de réparer sans tarder cette injustice et d'accorder des subventions à un taux nettement relevé car ces travaux sont particulièrement onéreux. Le taux de 66 p. 100 actuellement accordé aux ayants droit est très insuffisant. Il ne peut permettre à des particuliers de faire les travaux qui leur sont imposés pour vivre dans de meilleures conditions. Pour assurer ce financement, il suffirait de faire supporter la taxe en vigueur au fret qui en est dispensé actuellement de façon illogique et de permettre la réalisation d'emprunts identiques à ceux accordés pour Roissy ; 3° il lui demande s'il entend mettre un terme aux mesures unilatérales décidées par l'aéroport de Paris qui a, sans information complète aux intéressés, dans une note du 12 février 1974, fixé de nouvelles procédures de vol cherchant à éviter la dispersion des trajectoires de telle sorte que les riverains qui pourraient prétendre à dédommagement soient aussi peu nombreux que possible et puissent être désignés sans ambiguïté. Il lui renouvelle ses nombreuses demandes antérieures restées sans réponse, visant à déporter légèrement la trajectoire afin d'éviter les communes de Valenton, Limeil-Brevannes, Boissy-Saint-Leger et Sucy-en-Brie. Les avions passeraient de ce fait sur les massifs boisés de Grosbois et Notre-Dame. Il s'interroge à nouveau pour savoir si le refus de répondre favorablement à cette demande ne proviendrait pas d'une opposition et si la Société d'encouragement du cheval français, qui avait eu déjà dans des circonstances assez inexplicables, l'autorisation de déboiser une surface importante de Grosbois, ne bénéficie pas d'une situation de faveur ; 4° il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la demande de très nombreuses municipalités, demande confirmée par le référendum du 25 novembre 1973 dans la commune de Villeneuve-le-Roi où une majorité écrasante demandait la venue en discussion de la proposition de loi n° 584 déposée par lui-même avec les collègues de son groupe et s'il entend en favoriser l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Pétrole (dépôt d'hydrocarbures à l'Escarène [Alpes-Maritimes] : opportunité du projet).

12958. — 10 août 1974. — M. Baré expose à M. le ministre de la qualité de la vie le grand mécontentement soulevé dans la population de l'Escarène (Alpes-Maritimes) par l'annonce d'un

projet d'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur l'emplacement situé à proximité de la gare S. N. C. F. de cette commune. Ce projet est dangereux parce qu'il déparerait le site alpestre par les huit réservoirs de la hauteur de quatre étages, parce qu'il amènerait un risque d'explosions et d'incendies, parce que, nonobstant toutes assurances données, il serait source de pollution et surtout parce que le grand nombre de camions-citernes rendrait la circulation, déjà pénible, encore plus difficile sur le réseau routier utilisé, avec tout ce que cette densité de véhicules peut entraîner comme accidents, particulièrement dans la rue traversant le village, rue sur laquelle débouchent les issues des maisons et, singulièrement, l'école et l'hôpital-hospice de vieillards. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à l'enquête, que nécessite l'énoncé des arguments contraires au projet, une conclusion de refus conforme à la volonté de la population laborieuse de ce village des Alpes, si la démonstration a contrario est confirmée.

Equipement (contractuels du décret de 1946 : révision de leur classement indiciaire).

12959. — 10 août 1974. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications d'une catégorie de personnel du ministère de l'équipement, celle des « contractuels 46 » dont le statut est fixé par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946, modifié par le décret n° 68-303 du 1^{er} avril 1968. Les indices de cette catégorie de personnel sont bloqués depuis 1932. La revendication porte sur l'application aux « contractuels 46 » du décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel concerné puisse bénéficier de cette révision de classement de la catégorie B et que les dispositions de ce reclassement soient adaptées au cas particulier des « contractuels 46 ».

Etrangers (Essonne : introduction de familles étrangères dans certaines communes).

12961. — 10 août 1974. — M. Vizet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui ont présidé au choix des villes dans l'introduction de nouvelles familles étrangères dans le département de l'Essonne, ainsi que de lui signaler quelles caractéristiques ont été prises pour base d'établissement de la liste des communes de l'Essonne où l'introduction de ces mêmes familles semble inopportune.

Euregistrement (droits d') (bénéficiaires du tarif réduit pour l'acquisition de terrain à bâtir : suppression du certificat d'urbanisme attestant la constructibilité du terrain).

12962. — 10 août 1974. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la réglementation actuelle, retardée toutefois jusqu'au 1^{er} janvier prochain, les droits d'enregistrement au tarif réduit ne pourront plus être appliqués lors d'acquisitions de terrains à bâtir que lorsque les intéressés auront justifié de la production d'un certificat d'urbanisme établissant la possibilité d'édifier une maison sur le terrain par eux acquis. Il lui rappelle que pour bénéficier de la réduction des droits, il est nécessaire de s'obliger à l'édification d'une maison dans le délai de quatre années pouvant être prorogé d'une nouvelle année si les travaux ne sont pas achevés et que, dans les conditions actuelles, il est difficile de connaître la situation qui existera lors de l'expiration de ce délai de telle sorte que la situation représentant la base de l'exonération des droits se trouve résulter de l'exécution à l'expiration dudit délai de l'engagement pris lors de l'enregistrement de l'acte. En raison de la modification incessante des conditions économiques, d'une part, et de la poussée démographique rendant constructibles certains terrains qui ne l'étaient pas, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger seulement lors de la signature d'un acte d'acquisition l'engagement d'édification d'une maison dans le délai de la loi, l'acquéreur faisant donc son affaire personnelle de la réalisation de cet engagement, l'administration ne pouvant en aucune manière se substituer à l'acquéreur, son seul rôle étant de constater que dans le délai imparti la maison qu'il s'était obligé à construire à une époque à laquelle peut-être la chose ne paraissait pas possible, a été réellement édifiée. Cette solution apparaît plus conforme tant aux intérêts des acquéreurs qu'à celui de l'administration, car dans le cas où une personne ayant eu l'intention de construire à une date à laquelle le certificat d'urbanisme ne le prévoyait pas, et ayant ensuite dans le délai de quatre années édifié une maison parce que la chose est devenue possible, se voit dans l'obligation d'intenter une action en restitution des droits, puisqu'elle s'est conformée à son engagement. Pour ces différentes raisons qui apparaissent fondées aussi bien en droit qu'en fait, il lui demande d'apporter à cette réglementation la modification nécessaire.

La Martinique (fonctionnaire municipal révoqué : mandatement de son traitement sur instructions préfectorales).

12966. — 10 août 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le 23 février 1973, le maire de la commune du François (département d'outre-mer de la Martinique), décidait de révoquer un employé municipal pour faute professionnelle, à compter du 1^{er} mars 1973. En dépit d'un avis favorable à l'intéressé émis par le conseil de discipline départemental en date du 28 juin 1973, le tribunal administratif de Fort-de-France, saisi par la commune du François, annulait l'avis précité, reconnaissait le bien-fondé de l'arrêté et en confirmait les termes (délibération du 25 juin 1974). Toutefois, le préfet du département, ne tenant aucun compte de ladite délibération, par arrêté du 7 juillet 1974, déclarait que les faits retenus à l'encontre de l'intéressé n'avaient donné lieu à aucune sanction disciplinaire et, en conséquence, ordonnait le mandatement d'office du traitement du fonctionnaire révoqué à compter du 1^{er} juin 1974. Il lui demande : 1^o s'il appartient à un préfet de réformer de son propre chef une décision de justice ; 2^o dans la négative, quelles mesures seront prises à l'encontre de ce haut fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une faute professionnelle pouvant être qualifiée de lourde ; 3^o quelles mesures seront prises, à l'échelon de responsabilités compétent, pour que l'arrêt du tribunal administratif fasse immédiatement l'objet du respect dû aux décisions de justice.

Agriculture (rapports au Parlement prévus par la loi d'orientation agricole : retard de leur dépôt).

12967. — 10 août 1974. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en vertu de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n^o 60-808 du 5 août 1960, le Gouvernement doit déposer chaque année avant le 1^{er} juillet sur le bureau du Parlement un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et sur la commercialisation des produits agricoles. D'autre part, en vertu de l'article 8 de la même loi, le Gouvernement doit également adresser au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée par l'Etat aux exploitants agricoles pour l'amélioration des exploitations selon les directives de la loi d'orientation. Il ne lui échappera pas que ces deux documents sont essentiels pour l'information du Parlement, surtout au moment où l'agriculture française traverse une crise grave. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o pour quels motifs ces documents n'ont pas encore été adressés au Parlement malgré les termes très nets des articles 6 et 8 de la loi d'orientation agricole ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que ces rapports soient adressés sans plus tarder à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Caisses d'épargne (association de la loi de 1901 : documents à produire par le trésorier pour obtenir le virement du compte d'épargne au compte bancaire de l'association).

12969. — 10 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les documents à produire par une société (loi de 1901), pour obtenir d'une caisse d'épargne et de prévoyance, où elle possède un compte ouvert à son nom, le virement d'une somme sur un autre compte ouvert également à son nom dans un établissement bancaire. Il lui demande également si les pouvoirs du trésorier, dont il est régulièrement justifié conformément aux statuts de la société, doivent être produits à chaque demande de virement.

Enseignants (statistique des candidats à une délégation d'adjoints stagiaires pour 1974-1975).

12972. — 10 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, la répartition numérique des candidats et candidates à une délégation d'adjoints stagiaires au titre de l'année 1974-1975. Il lui demande également la répartition numérique globale de ces candidats selon leur catégorie (instituteurs, P.E.G.C., P.E.G. ou P.E.T.T. de C.E.T., maîtres auxiliaires, surveillants, divers).

Etablissements scolaires (surveillance des élèves : responsabilité de cette surveillance entre le moment où le car de ramassage scolaire dépose les élèves devant l'école et l'heure d'ouverture de celle-ci).

12973. — 10 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un car procédant au ramassage d'enfants fréquentant un C.E.S. arrive à destination le matin à 7 h 50 pour repartir ensuite effectuer une autre tournée de ramassage. Les portes du C.E.S. n'ouvrant qu'à 8 h 20, ces enfants se trouvent sans surveillance pendant une demi-heure sur la voie publique.

Il lui demande s'il peut lui indiquer à qui incombe, dans ces conditions, la responsabilité des accidents causés par ces enfants ou subis par eux entre l'heure d'arrivée du car et l'heure d'ouverture des portes de l'établissement scolaire, remarque étant faite que, faute de personnel de surveillance (personnel dont le nombre diminue chaque année malgré les effectifs scolaires croissants), le chef de l'établissement sollicité ne peut faire assurer l'encadrement des enfants.

Enseignants (professeurs techniques adjoints : intentions du ministre concernant leurs revendications).

12974. — 10 août 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints dont les revendications (reclassement indiciaire et intégration au corps des professeurs certifiés suivant les modalités adoptées par le ministère de l'éducation), acceptées dans leur ensemble par vos prédécesseurs MM. Guichard et Fontanet, n'ont pas encore été satisfaites. La réalisation de ces mesures allant dans le sens de la promotion et de la revalorisation de l'enseignement technologique, il lui demande s'il partage la manière de voir de ses prédécesseurs et, dans l'affirmative, dans quels délais il compte mettre ces mesures en application.

Pétrole (fuel domestique : contrôle de sa consommation).

12975. — 10 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** et de la recherche sur la trop grande complexité des mesures qu'il a prises par arrêté du 4 juillet 1974 pour le contrôle de la consommation de fuel domestique. Il lui souligne en particulier : les difficultés qui existent pour prendre les consommations de 1973 comme base de référence compte tenu des déséquilibres qu'ont entraînés les craintes de pénurie ou de hausses de prix ; le caractère inapplicable au plan commercial de l'article 10 de l'arrêté précité ; l'inopportunité d'une augmentation des charges administratives imposées à des négociants dont les frais généraux se sont déjà par ailleurs considérablement accrus alors que le marché connaissait une certaine récession. Il lui demande en conséquence, pour le cas où il estimerait ne pas pouvoir revenir sur les mesures arrêtées, s'il ne peut pas prendre des dispositions plus simples et plus justes dans leur application en autorisant par exemple que les volumes non utilisés au cours d'un mois puissent être reportés sur le mois suivant afin que les revendeurs disposant des plus faibles stocks ne soient pas pénalisés par leurs fournisseurs, et en acceptant que la profession puisse se référer au tonnage de 1972, majoré du pourcentage de la consommation en 1973, afin de ne pas subir les graves inconvénients résultant des excessives irrégularités mensuelles du tonnage de 1973.

Assurance maladie (interventions chirurgicales à cœur ouvert pratiquées à l'étranger : prise en charge intégrale des frais par la sécurité sociale).

12980. — 10 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne juge pas utile, en ce qui concerne la chirurgie dite « à cœur ouvert », de modifier le code actuel de la sécurité sociale, en ce qui concerne les interventions pratiquées à l'étranger, afin de permettre une prise en charge intégrale des frais (modification au principe de la territorialité de la législation de la sécurité sociale et de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale).

Sécurité sociale (feuilles de soins : remboursement des frais de maladie malgré la non-signature de feuilles de soins par l'assuré).

12981. — 10 août 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne âgée qui, du fait de son état de santé, doit faire l'objet de soins constants et d'hospitalisations répétées. Son époux, dont elle vit séparée, la garantit en matière de sécurité sociale. L'époux refusant de signer les feuilles de soins à la caisse de sécurité sociale concernée, celle-ci, malgré de nombreuses interventions et arguant du mutisme dans ce domaine du code de la sécurité sociale, refuse de rembourser le coût des soins engagés qui ont été réglés par la fille de la malade. Il lui demande de lui faire connaître si dans un tel cas une mesure d'exception ne pourrait pas être prise afin de permettre à la malade d'obtenir le remboursement des frais engagés auquel elle peut légalement prétendre.

Pupilles de la nation (suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).

12982. — 10 août 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire du 14 mai 1974 qui a supprimé la distribution des vêtements aux pupilles et assimilés. En effet, jusqu'à présent, les commandes de vêtements se faisaient la

plupart du temps par appel d'offres ce qui permettait d'obtenir de la part des firmes spécialisées des conditions de prix bien souvent avantageuses. De ce fait, le budget de l'Etat et celui des conseils généraux bénéficiaient de cette procédure, sans que la qualité des marchandises ou objets soit mis en cause. Si cette circulaire est appliquée, la famille nourricière percevra : soit une somme équivalente aux crédits votés chaque année par le conseil général, et celle-ci sera insuffisante pour effectuer l'achat dans le commerce local, ce qui lèsera la famille intéressée ; soit une somme plus importante qui augmentera des dépenses de l'Etat et du conseil général. De plus, il apparaît que de nombreuses firmes qui bénéficiaient de ces marchés risquent de connaître un sérieux ralentissement de leurs activités ce qui entraînera certaines fermetures ou réductions de personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir réexaminer le problème et les conséquences que va créer l'application au 1^{er} janvier 1975 de la circulaire du 14 mai 1974 concernant la distribution des vêtements.

Départements d'outre-mer (auxiliaires des postes et télécommunications : conditions de leur titularisation).

12985. — 10 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les auxiliaires des postes et télécommunications employés dans les départements d'outre-mer se voient proposer de s'expatrier en métropole si elles veulent prétendre à la titularisation. Or il arrive fréquemment que ces auxiliaires féminins soient mères célibataires et que, en conséquence, le voyage en métropole ne puisse être envisagé. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue des postes et télécommunications pour trouver une solution à ce problème particulier.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle : versement, en l'absence de bénéfice, d'un impôt de 3 000 francs).

12986. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les graves conséquences que peut avoir sur des S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle la décision gouvernementale frappant sans distinction toutes les sociétés ne réalisant pas de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs. Il lui signale en particulier le cas de certaines sociétés d'édition constituées pour assurer la publication d'œuvres d'auteurs méconnus mais présentant un intérêt certain pour des spécialistes ou des disciples ; créées pour pallier les carences du circuit commercial et éviter l'appauvrissement de notre patrimoine culturel, ces sociétés présentent également l'avantage de justifier l'existence d'emplois dans l'imprimerie et, à défaut de pouvoir honorer la charge fiscale qui leur est demandée, elles seront mises en liquidation et devront détruire leurs stocks dont l'écoulement est nécessairement très lent. Il lui demande quels correctifs il compte apporter de toute urgence aux dispositions fiscales récentes pour empêcher qu'elles ne produisent d'aussi regrettables conséquences.

Transports scolaires (participation financière de l'Etat : réduire la distance exigée pour l'ouverture du droit à la subvention de l'Etat).

12987. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les difficultés liées à une application rigoureuse de la règle des 3 km de distance pour l'ouverture du droit à subvention d'Etat pour les services de transports scolaires. Il lui signale en particulier le cas de communes dans lesquelles certains hameaux sont entre 2 km et 2 km 900 alors que la voie d'accès à l'école la plus proche est une route à grande circulation. Pour des raisons de sécurité évidentes, ces communes sont dans l'obligation d'organiser un transport collectif, surtout lorsque de très jeunes enfants sont concernés, et cela entièrement à leur charge. Il lui demande si, dans le cadre de ses engagements en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de réduire la distance exigée pour apporter son concours financier aux communes ou autres organisateurs de circuits de transports d'élèves.

Viande (prix aux divers stades de la commercialisation : constitution de commissions d'enquête).

12988. — 10 août 1974. — M. Beck expose à M. le ministre de l'Agriculture que la situation dramatique des producteurs de viande les conduit à manifester publiquement leur mécontentement et que leur irritation grandissante est d'autant plus fondée que les baisses constatées à la production ne se trouvent pas répercutées à la consommation. Il lui demande, en conséquence (en face d'une telle situation à laquelle les pouvoirs publics, faute d'en déterminer les causes, n'ont pu mettre un terme), s'il n'estime pas nécessaire et urgent de constituer, tant sur le plan national que départemental, des commissions d'enquête composées de parlementaires,

d'élus locaux, de représentants de l'administration et de producteurs de viande afin de déterminer les anomalies des écarts de prix aux divers stades de la commercialisation, de mettre en évidence les responsabilités et de présenter au Gouvernement les mesures à mettre en œuvre pour mettre un terme au scandale que constitue la situation présente.

Carte du combattant (militaires n'ayant pas servi dans une unité combattante mais ayant été décorés de la croix de guerre).

12991. — 10 août 1974. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application des dispositions concernant l'attribution de la carte des anciens combattants qui ne permettent d'attribuer cette pièce qu'aux militaires ayant servi dans une unité combattante. Il lui signale que des militaires appartenant à d'autres unités (service de l'intendance par exemple) se sont vu attribuer la croix de guerre pendant la bataille de France en 1940 pour leur attitude courageuse sous le feu de l'ennemi et qu'il semble paradoxal de leur refuser la carte de combattant. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision des dispositions actuelles.

Accidents du travail (Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail : allocation du décret du 17 mai 1974).

12994. — 10 août 1974. — M. Mario Benard rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 envisage fort justement le paiement d'une allocation au bénéfice des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail. Cette allocation, qui s'ajoute à la rente, ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle les intéressés présentent leurs demandes d'obtention ou, à titre transitoire, pour les demandes déposées dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret, à cette dernière date. Il lui fait observer que le point de départ de cette allocation, destinée précisément à pallier le blocage des rentes auxquelles elle se rapporte, est inéquitable et il lui demande, afin de donner tout son sens à la mesure qui vient d'être prise, d'envisager le paiement rétroactif de l'allocation en cause en lui donnant effet à la date d'attribution de la rente.

Industrie du bâtiment (entreprises artisanales : conséquences de la politique du crédit).

12996. — 10 août 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui se posent aux entreprises artisanales du bâtiment face aux difficultés de la conjoncture économique actuelle et, plus particulièrement, les conséquences des hausses de prix et du renchérissement du crédit. En effet, les longs délais d'obtention des crédits font que les conditions d'aide à la construction se trouvent inadaptées à la situation qui résulte des hausses de toutes sortes que doivent subir les entreprises. Lorsque les candidats à la construction obtiennent, après plusieurs mois d'attente, l'aide financière qu'ils ont demandée, cette dernière ne correspond plus au pourcentage prévu en raison des hausses que doivent répercuter les entreprises. D'autre part, les banques diminuent ou suppriment les facilités qu'elles accordent habituellement aux entreprises. Les fournisseurs réduisent ou suppriment les délais de règlement dont ils faisaient généralement bénéficier les entreprises, la plupart ont ramené de quatre-vingt-dix jours ou soixante jours à trente jours les échéances. Les entreprises artisanales du bâtiment rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir le règlement des travaux effectués. Cela n'est pas seulement le fait des particuliers qui se trouvent gênés dans leur trésorerie mais malheureusement aussi des administrations et collectivités locales. Les maîtres d'ouvrage tendent à retarder les paiements soit par des artifices de procédure, soit simplement en différant les règlements. Quant aux révisions de prix, retenues de garantie, travaux supplémentaires, les recouvrements entraînent de plus en plus longtemps, sous prétexte de l'absence de crédits prévus à cet effet. Enfin, il est de toute évidence que devant une situation financière des plus délicates, les entreprises se trouveront dans l'obligation de réduire les horaires, et dans bien des cas de procéder à des licenciements qui entraîneront dans cette branche d'activité un malaise social. Compte tenu de ces faits qui reflètent l'exacte situation des entreprises artisanales du bâtiment, il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour remédier aux différentes catégories de difficultés qu'il vient de lui exposer.

Artisans (revendications sociales des artisans retraités).

12997. — 10 août 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un certain nombre de revendications qui lui ont été soumises par une organisation d'artisans retraités. Ceux-ci lui demandent en particulier, quand seront prises les dispositions permettant le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Cette disposition est envisagée

par le projet de loi n° 776 portant diverses améliorations en matière de pension. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire. Il lui a été demandé par ailleurs : que soit reconnu le droit aux retraites du régime général de sécurité sociale pour les artisans retraités ayant travaillé comme salarié avant l'entrée en vigueur des assurances sociales ; que la correspondance échangée entre les artisans retraités et leur régime d'assurance maladie bénéficie de la franchise postale, comme c'est le cas entre les salariés et le régime général de sécurité sociale ; que soit envisagée l'assistance d'une tierce personne en faveur des retraités handicapés après leur mise à la retraite ; que les retraités puissent bénéficier du libre choix du spécialiste et de la région pour l'hospitalisation du malade ou du blessé ; que soit revisé le taux de remboursement des prestations maladie qui devrait être porté de 50 à 70 p. 100 comme c'est le cas pour les salariés ; que soient prises en charge à 100 p. 100 certaines maladies coûteuses et certaines interventions chirurgicales importantes ; que l'exonération des cotisations maladie soit accordée à tous les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale ; que soit créée une caisse de retraite complémentaire afin d'améliorer les pensions souvent dérisoires des artisans, caisse dont le fonctionnement serait assuré par une taxe spéciale ; que les pensions soient payées mensuellement et non trimestriellement ; que des appartements au rez-de-chaussée des immeubles H. L. M. soient réservés au profit des personnes âgées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Assurance maladie (assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu : exonération du ticket modérateur).

13001. — 10 août 1974. — M. Plantier rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 137 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 72, du 13 octobre 1973, p. 4390) son prédécesseur disait que conformément aux mesures annoncées par l'ancien Premier ministre dans son discours de Provins un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande à quel stade sont parvenues ces études et si un projet de loi doit être prochainement déposé afin de réaliser la mise en œuvre des mesures ainsi rappelées.

Construction Rocquencourt (Yvelines) : construction de logements à l'intérieur d'un nœud routier.

13004. — 10 août 1974. — M. Pierre Joxe relève qu'un promoteur a obtenu, le 7 mai 1974, par dérogation, une autorisation préfectorale pour la construction de 620 logements, à Rocquencourt, dans les Yvelines, dont 40 H. L. M. à l'intérieur d'un triangle formé par les routes nationales 307, 307 bis et 184 et à proximité d'un échangeur de l'autoroute de l'Ouest. Il demande à M. le ministre de la qualité de la vie : 1° s'il estime que la pratique des dérogations est acceptable en matière administrative dès lors que cette pratique devient une règle de procédure courante ; 2° s'il ne pense pas que de telles pratiques sont incompatibles avec le respect et la protection de l'environnement dès lors que cette protection n'est assurée que par des plans d'urbanisme et de sauvegarde qui ne résistent pas à la pression des promoteurs immobiliers ; 3° s'il peut expliquer dans quelles conditions des logements peuvent ainsi être construits à l'intérieur d'un nœud routier et en quoi ces faits sont en rapport avec les principes de respect de la qualité de la vie énoncés par le Président de la République durant la campagne électorale ; 4° s'il a l'intention de laisser les espaces verts parisiens disparaître complètement.

Pupilles de la nation (suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).

13005. — 10 août 1974. — M. Denvers expose à M. le ministre de la santé qu'il est saisi de nombreuses doléances relatives à la fermeture des magasins de vêtements et lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette suppression et la décision d'octroyer des primes aux pupilles de l'Etat ou aux ayants droit. Il lui demande également de lui dire quels sont les avantages qui résulteront des mesures nouvelles dont il s'agit et si cela ne va pas entraîner, pour l'Etat et les collectivités locales, des dépenses supplémentaires.

Avoués (création d'une allocation compensatrice des charges de la cécité).

13008. — 10 août 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des aveugles en faveur de qui la solidarité nationale devrait être plus accentuée. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, sans attendre la discussion

du projet de loi-cadre des handicapés qui doit venir devant le Parlement, que sans tenir compte des éventuelles ressources de leur travail, une allocation compensatrice des charges inhérentes à leur cécité leur soit versée.

Electricité (centrales de production d'électricité d'origine nucléaire : associer le Parlement à l'examen de leurs conditions d'implantation).

13010. — 10 août 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'équipement le problème de l'implantation et de l'exploitation dans les années à venir des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire dont huit probablement doivent être installées dans la vallée du Rhône et sur le littoral méditerranéen y compris dans le département de l'Hérault. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'événements récents, particulièrement en Alsace, donnent à penser que cette exploitation risque de provoquer ici et là de légitimes questions de la part des populations locales concernées et des élus. Il lui demande s'il entend dans les mois à venir, et plus particulièrement lors de la discussion budgétaire, associer le Parlement à l'examen des conditions d'implantation de ces centrales au point de vue géographique, technique, économique, social et écologique.

Pétrole (fuel domestique : contrôle de sa consommation).

13012. — 10 août 1974. — M. Cènes expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les difficultés rencontrées par les négociants en fuel quant à l'application de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1974 publiée au *Journal officiel* du 6 juillet. En effet, la profession n'ayant pas les moyens de faire face aux frais complémentaires de commercialisation des produits pétroliers se trouve devant des difficultés insurmontables. Le quota mensuel est une source de complication, les fournisseurs refusant le report d'un mois sur l'autre des quotas. Par ailleurs, la réglementation fixe la répartition à partir des mois correspondants de 1973, or la consommation, au cours des derniers mois, a été très déséquilibrée par des annonces de hausses de prix ou de pénurie. Il est demandé aux négociants un travail administratif et technique supplémentaire correspondant à une augmentation considérable des frais généraux alors que depuis un an le marché des produits est en récession. Il lui demande de lui faire connaître si il est envisagé une refonte de l'arrêté du 4 juillet, refonte qui devrait considérer les possibilités des négociants et leurs moyens et, plus particulièrement sur le plan de la répartition, qu'il soit tenu compte de la consommation des usagers en 1972, majorée du pourcentage d'augmentation de la consommation de 1973 ; que soit établi un barème spécifique au négoce afin d'éviter tous éventuels abus au préjudice des consommateurs et des négociants.

Elevage (aide exceptionnelle aux éleveurs : ne pas réserver cette aide aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A.).

13027. — 10 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'aide exceptionnelle aux éleveurs, décidée lors du conseil des ministres le 17 juillet 1974, est exclusivement réservée aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A. et exclut de ce fait nombre de petits éleveurs qui ont parallèlement une activité salariée ou dont la femme tient l'exploitation. Cette discrimination est tout à fait anormale et injustifiée, dans la mesure où ces petits exploitants connaissent d'énormes difficultés et sont aussi atteints par la baisse des cours à la production et la hausse continue des charges d'exploitation. Dans ces conditions, leur travail d'éleveur doit être justement rémunéré et ils doivent aussi bénéficier des aides prévues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre à ces catégories de bénéficier de la prime de 200 francs par vache et de 100 francs par truie.

Commerce de détail (commerces alimentaires et non alimentaires : fermeture dominicale).

13014. — 10 août 1974. — M. Besson se permet de rappeler à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question n° 471 du 10 mai 1973 relative à la fermeture dominicale des commerces non alimentaires, dont la réponse ministérielle a été publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1973. N'ayant pas connu le résultat des consultations annoncées, il se permet de lui demander quelles décisions sont susceptibles d'intervenir dans ce domaine, et sous quel délai, pour les commerces alimentaires et non alimentaires.

Handicapés (allocation d'aide sociale aux infirmes civils : revendications des mutilés du travail).

13017. — 10 août 1974. — M. Mauroy indique à Mme le ministre de la santé qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne l'allocation d'aide sociale aux infirmes civils. Il lui fait observer que les intéressés demandent

notamment : 1° que le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils soit rapidement porté à 80 p. 100 du S.M.L.C. et le plafond de ressources revalorisé dans la même proportion que le minimum lui-même ; 2° que le contentieux de l'aide sociale soit modifié dans un sens prévoyant, d'une part, la représentation des intéressés dans les commissions d'orientation, d'autre part, la communication aux demandeurs ou à leurs représentants de tous les documents constituant les éléments de la procédure. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Caisse d'épargne

(Taux d'intérêt pour le second semestre de 1974).

13020. — 10 août 1974. — **M. Antagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente augmentation du taux d'intérêt des dépôts dans les caisses d'épargne. Il lui fait observer qu'au cours d'une de ses dernières interventions radio-télévisées **M. le Président de la République** a annoncé que le taux d'intérêt serait majoré de 2 points, ce qui signifierait qu'il passerait de 6 à 8 p. 100. Or, les caisses d'épargne ont reçu des instructions selon lesquelles cette majoration serait, en réalité, de 0,5 p. 100, le taux d'intérêt passant ainsi à 6,5 p. 100. En ce qui concerne par ailleurs la prime de 1,5 p. 100 l'an, on doit préciser qu'il s'agit d'une prime temporaire (valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974) et qu'elle n'est applicable que sous certaines conditions : il faut que le livret ait été ouvert avant le 31 mai et que le solde moyen du second semestre soit supérieur à celui du premier. Les titulaires de livrets complets au 1^{er} janvier 1974 sont donc exclus du bénéfice de cette prime ainsi que tous ceux qui, ayant besoin d'argent, en retireront d'ici à la fin de l'année. Il semble, dans ces conditions, que les propos tenus par **M. le Président de la République** aient été inexacts ou, en tous cas, mal compris par les épargnants. De ce fait, les parlementaires sont saisis de lettres de protestations tandis que certains épargnants rendent les caisses d'épargne responsables de ces « manipulations » des taux d'intérêt. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour informer correctement le public sur la majoration réelle des taux d'intérêt des caisses d'épargne, en expliquant clairement le contenu et les motifs de la décision précitée ; 2° s'il peut profiter de cette mise au point pour justifier clairement devant le public les motifs pour lesquels les taux d'intérêt représenteront, en 1974, entre le tiers et la moitié du taux de hausse des prix, ce qui revient à dire que les épargnants seront injustement spoliés d'une partie de leur épargne par l'inflation ; 3° s'il envisage de donner les diverses indications demandées, un soir à la télévision, pendant le journal télévisé, afin que l'opinion, qui écoute largement cette émission, soit très exactement informée sur une question qui intéresse la grande majorité des Français.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

13022. — 10 août 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des importations d'œufs ont été réalisées en France en provenance des pays de l'Est durant le premier semestre 1974, malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si ces œufs ont bien été importés au prix d'écluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus aux règlements communautaires ; 2° si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3° s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés définitivement vers la casserie, s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France : menace de fermeture de la fondation Jacques-Latén à Sainte-Maxime (Var)).

13024. — 10 août 1974. — **M. Giovannioli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture qui pèse sur la fondation Jacques-Latén à Sainte-Maxime, dans le Var, maison de repos gérée par la mutuelle nationale des étudiants de France. Cette maison est la seule en France destinée au repos des étudiants ou jeunes travailleurs convalescents et handicapés. Elle fonctionne depuis vingt-six ans et des milliers de jeunes ont pu y retrouver santé et équilibre grâce à sa situation, ses installations et un personnel particulièrement compétent et dévoué. La décision de fermeture prise par la **M. N. E. F.** le 3 juillet semble découler du plan de redressement imposé à celle-ci par la caisse nationale d'assurance maladie en accord avec le Gouvernement. Or, le déficit de la fondation étant de 140 000 francs seulement, il serait contraire au plus élémentaire esprit social et humanitaire ainsi qu'aux objectifs définis par le **Président de la République** lui-même que le Gouvernement laisse fermer la seule maison de ce genre existant dans notre pays dont l'équipement social est largement déficient. La fermeture de la fondation entraînerait de surcroît le licenciement de dix-sept

employés dans ce département du Var où le sous-emploi atteint un des niveaux les plus élevés de France. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher la fermeture de cet établissement et garantir son fonctionnement normal dans l'avenir.

Pêche maritime (difficultés de cette industrie).

13028. — 10 août 1974. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le memorandum que les organismes professionnels de la pêche en Bretagne viennent d'adresser au Gouvernement pour lui signaler la crise extrêmement profonde que traverse dans cette région l'industrie de la pêche et qui risque de se traduire par des fermetures d'entreprises de transformation et des désarmements de chalutiers conduisant à un chômage important. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures immédiates il entend prendre pour apporter un soulagement à ce secteur d'activité, notamment en stoppant les importations anarchiques de poisson et en demandant à son collègue de l'économie et des finances d'autoriser les banques à apporter leur concours à celles des entreprises qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie ; 2° quelles propositions il entend faire au Gouvernement, dans le cadre de la préparation du budget de 1975, pour assurer à l'industrie des pêches maritimes un développement harmonieux.

Handicapés (intervention de la caisse d'assurance maladie en cas de placement d'un jeune débile chez un particulier).

13065. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés qu'éprouvent certains parents de jeunes débilés qui n'ont pas trouvé d'établissement d'accueil et qui ont dû confier leur enfant à une gardienne. La non-intervention des caisses d'assurance maladie dans le cas de tels placements crée aux familles concernées des charges qui, pour être moins élevées qu'un prix de journée dans un établissement spécialisé, n'en sont pas moins très rarement supportables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis que les caisses d'assurance maladie interviennent en cas de placement chez un particulier lorsqu'il n'y a pas d'établissement d'accueil à une distance raisonnable de la famille et lorsque la personne assurant la garde se montre avertie à cette fonction.

Publications (autorisation de circulation, distribution et vente du périodique suisse La Tour de Garde).

13067. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêté, publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1952, interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente du périodique *La Tour de Garde*, édité en Suisse. S'agissant d'un périodique publié par une secte religieuse, il lui demande si, au nom de la liberté d'opinion, il n'envisage pas de rapporter la mesure précitée.

Enfance inadaptée (maintien en activité de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues).

13119. — 24 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues, en Gironde, qui, ouvert depuis à peine un an, est déjà menacé de fermeture. Cet établissement est un demi-internat qui reçoit quarante enfants de quatre à quatorze ans non déficients intellectuels, présentant des troubles graves du caractère et du comportement et un blocage scolaire massif. Les moyens mis en œuvre par l'I. M. P. P. d'Artigues correspondent aux nécessités de cures personnalisées s'accordant très précisément aux troubles déterminés. Les besoins auxquels il répond sont donc réels et la nécessité de sa création a été reconnue par les organismes de tutelle. Mais le conseil d'administration de l'association des C. M. P. P. de la Gironde, soutien juridique de l'I. M. P. P., a décidé le 19 juillet 1974 de prendre contact avec le C. N. S. de Cadillac afin que celui-ci reprenne ses locaux et terrains. La raison invoquée serait le dépassement du devis initial des travaux de 600 000 francs. Cette reprise des locaux et terrains de l'I. M. P. P. d'Artigues aboutirait à la dispersion des quarante enfants actuellement en cours de rééducation, sans parler du licenciement d'une vingtaine de personnes. Or, ces enfants ont déjà été rejetés du milieu scolaire normal et l'I. M. P. P. représente pour certains la dernière étape avant l'hôpital psychiatrique. Les abandonner maintenant, alors qu'ils ont encore toutes leurs chances, c'est nier tous les résultats déjà obtenus et leur interdire définitivement l'accès à une vie normale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les parents et le personnel, solidaires dans la défense de l'établissement, en prenant les mesures qui s'imposent d'urgence pour que l'I. M. P. P. d'Artigues puisse continuer dans les meilleures conditions l'œuvre qu'il a entreprise et qui a déjà porté ses premiers fruits.

ANNEXES A PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 17 Octobre 1974.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant revision
de l'article 25 de la Constitution. (Troisième lecture.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption.....	237
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguitte. Bécam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucier. Bichat. Bignon (Charles). Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Bolsdé. Bonhomme. Boudet. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugierolle. Buffet. Burckel. Cabaal. Caill (Antoine). Caillaud. Caillaud (René). Caro. Cattin-Bazin.	Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Cibinaud. Claudius-Petit. Commenay. Cornet. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Mme Crépin (Alette). Cresspin. Cressard. Dahalani. Daillet. Damamme. Darnis. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dominati. Donnadieu. Donnez. Doussat. Droune. Dugonjon. Duhamel. Durieux. Ehm (Albert). Falala. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Forens. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire.	Gaussin. Georges. Gerbet. Ginoux. Girard. Glon. Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guernneur. Guichard. Gullermin. Guillod. Hamel. Hamelin. Harcourt (d'). Hausherr. Herzog. Hoffer. Honnnet. Icart. Ihuél. Inchauspé. Jacquet (Michel). Joanne. Julia. Kaspereit. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Lacagne. Lafay. Le Douarec. Lejeune (Max). Lemalre. Ligot. Macquet. Magaud. Malouin. Marcus. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujoian du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaingnerie. Mesmin. Métayer. Meuolier. Mohamed. Montagne.
---	---	---

Montesquieu (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Noal.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Papet.
Partrat.
Peretti.
Petit.
Planta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Préaumont (de).
Radius.

Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Richomme.
Rickert.
Riquier.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Sablé.
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.

Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vollquin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu. (Haute-Garonne). Andrieux. (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Bercelst. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Bignon (Albert). Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bolo. Bonnet (Alain). Bordu. Boudon. Boulay. Boulloche. Brugnon. Brun. Bustin. Canacos. Capdeville. Gaillard. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chassagne. Chaumont. Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Cointat.	Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Cornut-Gentille. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Damette. Darinet. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dhinnin. Drapier. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Durafour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Duvillard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiszblin. Fontaine. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gayraud. Glovannini. Gosnat. Gouhler. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Hersant.	Houël. Houteer. Huguot. Hunault. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Kédinger. Labarrère. Labbé. Laborde. La Combe. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisseguea. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Jacques). Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. Le Tac. L'Huillier. Longueueu. Loo. Lucas. Madrelle. Malsounat. Malène (de la). Marchais. Marie. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Messmer. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri).
--	--	---

Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Narquin.
Naveau.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Odru.
Palewski.
Papon.
Peyret.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.

Porelli.
Pranchère.
Quentier.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Ribière (René).
Rieubon.
Rigout.
Rivière (Paul).
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Sauzedde.
Savary.
Schvartz (Julien).

Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Simon-Lorière.
Spénale.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Torre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Yillon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Forens.
Fouchier.
Fourneyron.
Mme Fritsch.
Gagnaire.
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Gourault.
Guillod.
Harcourt (d').
Hausherr.
Hersant.
Hunault.
Thucl.

Kiffer.
Krieg.
Lejeune (Max).
Le Tac.
Ligot.
Marcus.
Martin.
Médecin.
Méhaignerle.
Messmin.
Messner.
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).

Muller.
Olivro.
Partrat.
Poulpiquet (de).
Rocca Serra (de).
Schlössing.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Soustelle.
Stehlin.
Mme Stephan.
Torre.
Voisin.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Aubert.
Boscher.
Crenn.
Gissinger.
Laudrin.

Marette.
Mme Missoffe
(Hélène).
Nungesser.
Pons.

Poulpiquet (de).
Pujol.
Richard.
Sourdille.
Voisin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénouville (de).
Billotte.
Buron.
Dassault.

Durand.
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).

Joxe (Louis).
Nessler.
Ribes.
Roux.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Lauriol, Le Theule, Liogier, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Allette);
Marcus à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement n° 3 rectifié de M. Max Lejeune à l'article 1^{er} du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores. (Décompte des résultats du scrutin île par île.)

Nombre des votants..... 463
Nombre des suffrages exprimés..... 450
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 87
Contre 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Antoune.
Audinot.
Barberot.
Baudis.
Bégault.
Bénard (François).
Bennetot (de).
Bérard.
Bernard-Reymond.
Beucher.
Billotte.
Boudet.
Boudon.

Bourdellès.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brochard.
Brugierolle.
Brun.
Caro.
Cerneau.
Chabrol.
Chambon.
Chassagne.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Commenay.
Mme Crépin (Allette).

Daillet.
Damamme.
Debré.
Deniau (Xavier).
Desanlis.
Donnez.
Doussel.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Duvillard.
Feit (René).
Fontana.

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonse.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aubert.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudouin.
Baumel.
Bayou.
Beauguitte (André).
Bécam.
Beck.
Belcour.
Bénard (Mario).
Benoit.
Beraud.
Berger.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billoux (André).
Billoux (François).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Bolsé.
Bois.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boulay.
Boulin.
Bouloche.
Bourgeois.
Bourges.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Briat.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brugnon.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Bustin.
Cail (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermo'acce.
Césaire.

Ont voté contre (1) :

Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chevenement.
Chinard.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Cointat.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornut-Gentille.
Corréze.
Cot (Jean-Pierre).
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Dalbera.
Damette.
Darinet.
Darnis.
Darras.
Defferre.
Degraeve.
Dejatre.
Delelis.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dinnin.
Donnadieu.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraifour (Paul).
Durieux.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Ehm (Albert).
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Fillioud.
Fiszbin.
Flornoy.
Forni.
Fossé.
Foyer.
Franceschi.
Frêche.
Freiaut.
Gabriac.
Gaillard.
Garcin.
Gastines (de).

Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Georges.
Giovannini.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Gravelle.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerlin.
Guermeur.
Guillermine.
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamelin.
Mme Hauteclouque
(de).
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Inchauspé.
Jaiton.
Jans.
Joanne.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Julla.
Juquin.
Kalinsky.
Kasperelt.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
La Combe.
Lafay.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laudrin.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Le Douarec.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Jacques).
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lemaire.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.

Maisonnat.	Papet.	Sallé (Louis).
Malène (de la).	Peretti.	Sanford.
Malouin.	Philibert.	Sauvaigo.
Marchais.	Planta.	Sauzedde.
Martette.	Picquot.	Savary.
Marie.	Pignion (Lucien).	Schnebelen.
Masse.	Pimont.	Schwartz (Julien).
Masson (Marc).	Pinte.	Schwartz (Gilbert).
Massot.	Piot.	Sénès.
Massoubre.	Plazeix.	Simon.
Mathieu (Gilbert).	Plantier.	Simon-Lorière.
Mathieu (Serge).	Pons.	Sourdille.
Maton.	Poperen.	Spénale.
Mauger.	Porrelli.	Sprauer.
Maujouan du Gasset.	Pranchère.	Terrenoire.
Mauroy.	Préaumont (de).	Mme Thome-Pate.
Mermaz.	Pujol.	nôtre.
Métayer.	Quentier.	Tiberi.
Meunier.	Radius.	Tissandier.
Mexandeau.	Ralite.	Tourné.
Michel (Claude).	Raymond.	Turco.
Michel (Henri).	Raynal.	Vacant.
Millet.	Renard.	Valbrun.
Mitterrand.	Renouard.	Valenet.
Mohamed.	Réthoré.	Valleix.
Mollet.	Ribadeau Dumas.	Vauclair.
Montdargent.	Rivière (René).	Ver.
Mme Moreau.	Richard.	Verpillière (de la).
Morellon.	Richomme.	Villa.
Mourof.	Rickert.	Villon.
Narquin.	Rieubon.	Vitter.
Naveau.	Rigout.	Vivien (Alain).
Nessler.	Riquin.	Vivien (Robert-André).
Neuwirth.	Rivière (Paul).	Vizet.
Niles.	Roger.	Vollquin.
Noal.	Robel.	Wagner.
Notebart.	Rolland.	Weber (Claude).
Nungesser.	Roucauta.	Weber (Pierre).
Odru.	Ruffe.	Weinman.
Offroy.	Sablé.	Weisenhorn.
Omar Farah Ntjreh.	Saint-Paul.	Zuccarelli.
Palewski.	Sainte-Marie.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Godon.	Papon (Maurice).
Caurier.	Guichard.	Petit.
Cornet.	Icart.	Peyret.
Delaneau.	Lacagne.	Pidjot.
Girard.	Mayoud.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cabanel.	Gabriel.
Anthionoz.	Cattin-Bazin.	Hardy.
Authier.	Chamant.	Jacquet (Michel).
Bénouville (de).	Couderc.	Joxe (Louis).
Bettencourt.	Dassault.	Ribes.
Blanc (Jacques).	Deprez.	Rivière.
Bourson.	Dominati.	Roux.
Broglie (de).	Frédéric-Dupont.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Lauriol, Le Theule, Liogier, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alette).
Marcus à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 17 octobre 1974.**

1^{re} séance : page 5155 ; 2^e séance : page 5181.